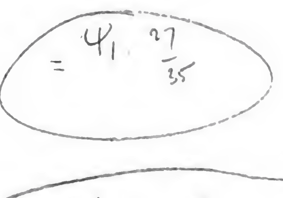
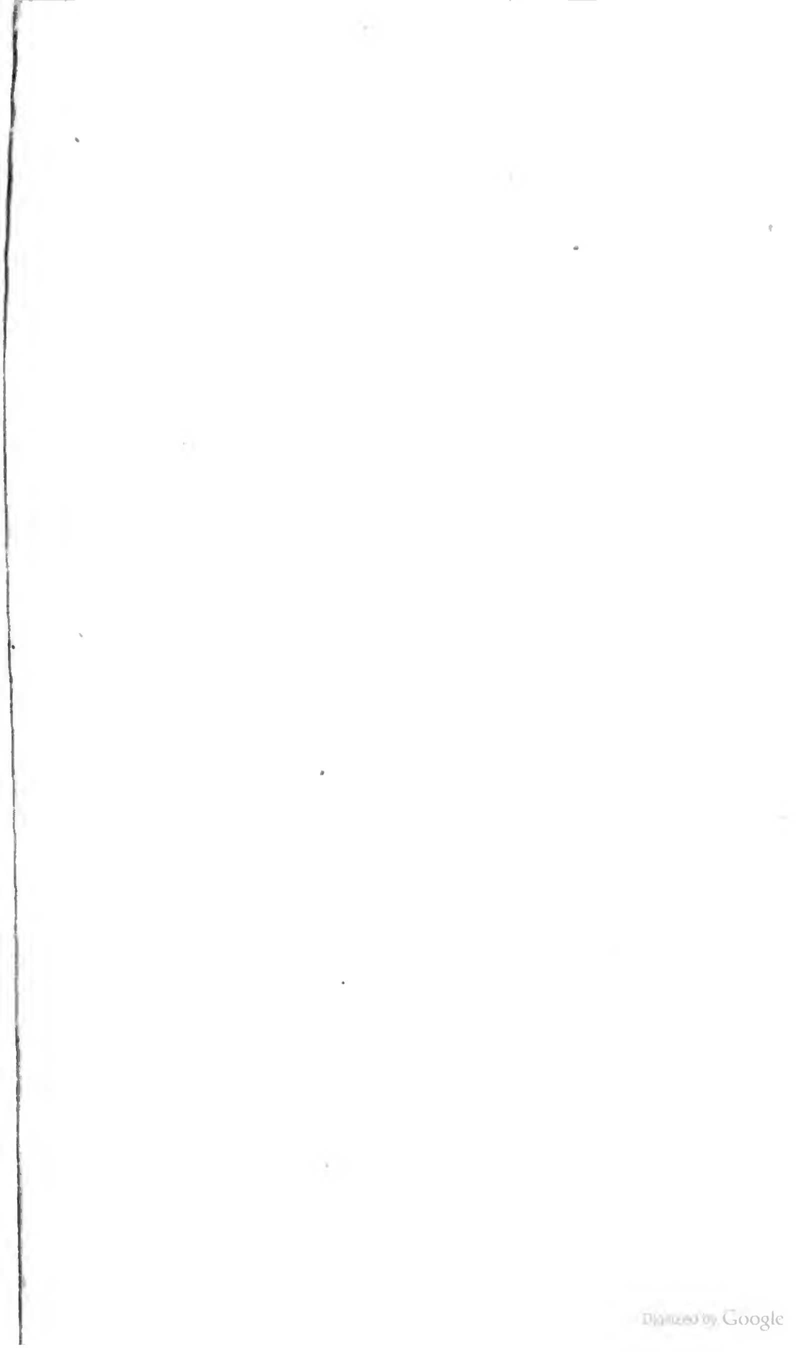
Mémoires ... sur les troubles des Pays-Bas durant ...

Martinus Antonius Delrio


= 41, 27/35





XVIe SIÈCLE

MÉMOIRES

DE

MARTIN ANTOINE DEL RIO

SUR LES

TROUBLES DES PAYS-BAS

DURANT

L'ADMINISTRATION DE DON JUAN D'AUTRICHE

1576-1578

TEXTE LATIN INÉDIT

AVEC

TRADUCTION FRANÇAISE, NOTICE & ANNOTATIONS

PAR

AD. DELVIGNE

CHANOINE DE LA MÉTROPOLE DE MALINES
ET PROFESSEUR AU SÉMINAIRE ARCHIÉPISCOPAL DE LA MÊME VILLE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE PONTIFICALE ROMAINE D'ARCHÉOLOGIE
DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE

TOME DEUXIÈME



BRUXELLES, GAND & LEIPZIG
C. MUQUARDT
HENRY MERZBACH, SUCCESSEUR
LIBRAIRE DE LA COUR

MDCCCLXX

MÉMOIRES

SUR LES

TROUBLES DES PAYS-BAS

1550-1578

COMMENTARIORUM

LIBER III

F° 49 r°. Biduo, post susceptam gubernationem, serio Austriacus muneri suo vacare cœpit : Oblatus illi fuerat Lovanii prid. Kal. Maij ordinum nomine supplex libellus, cui hactenus satisfacere nequiverat. Libelli sententia hæc fuit.

Libellus supplex a statibus. I. Petere ordinum delegatos, ut amoveret a comitatu suo exteros omnes, eorumque socios atque fautores, ne ipsorum opera in interiore concilio uti posset.

II. Permitteret iis qui Bruxellæ convenerant, tamdiu in urbe illa congregatos manere, quamdiu ipsis videbitur; donec generalis ordinum Belgii conventus habeatur : eumque conventum, uti sperant, maturaret, et eius decreta executioni mandari curaret.

III. Liceat Ordinibus, interea dum exteris militibus Belgium prorsus liberatur, militem suum retinere, sub ijs præfectis, qui sibi probabuntur : postea quoque ordines ex animi sui sententia de illius missione decreturos.

[1] Cette supplique porte la date du 29 avril. Don Juan l'apos-

COMMENTAIRES DE DEL RIO

LIVRE TROISIÈME

Deux jours après sa prise de possession du gouvernement général, don Juan commença à s'appliquer sérieusement aux affaires. Le 30 avril précédent, on lui avait présenté au nom des États une supplique dont il n'avait pu s'occuper jusqu'alors [1].

Supplique des États.

En voici le résumé. Premièrement, les députés des États lui demandent d'éloigner de son entourage tous les étrangers, leurs alliés et leurs appuis, afin qu'il ne puisse recourir à leurs services pour le gouvernement de la nation.

Secondement, la supplique demande pour les États assemblés à Bruxelles, de demeurer réunis tant qu'ils le jugeront bon et jusqu'à la convocation des États-Généraux de Belgique. Elle exprime l'espoir que don Juan se hâtera de les ouvrir et aura soin d'en exécuter les résolutions.

Troisièmement, en attendant que la Belgique soit entièrement délivrée de la présence des troupes étrangères, les États actuels pourront conserver leurs soldats sous le commandement des chefs agréés par eux; plus tard ils prendront aussi telles mesures qu'ils jugeront opportunes concernant le licenciement de ces militaires.

tilla, en conseil d'État, le 6 mai. — M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, tome I, nº 561.

IIII. Approbet omnia, quæcumque ipsis ad pecunias comparandas et debita solvenda necessaria videbuntur. Ideoque iam ex illo tempore permittat singulis Belgij provincijs, particularem ordinum suorum conventum, quando volent, indicere, sine ullo alio gubernatorum consensu.

V. Ut ratum habeat Belgarum fœdus, atque id publica concilii status sanctione confirmari iubeat.

VI. Postremo VII. edicti perpetui caput, per interpretationem eo extendat, ut quicumque in Belgio, privilegiorum, consuetudinum, immunitatum, vel rituum suorum possessione spoliati, eorum usum amiserint, eius capitis vigore, ipso facto, restituti intelligantur, nulla ulterius speciali restitutione indigere.

Facile cuivis apparebat hac tam incivili petitione
Fº 49 vº. Ordines imperium suum et potentiam stabilire conari. Nam priore capite, præter sycophanticam calumniam, novæ diffidentiæ prætextus quærebantur. Secundo cavebant, ne ipsorum conventus dissolveret[r], atque ita gubernator solitam debitamque auctoritatem recuperaret. Tertio, sine fuco vim et robur appertissimè sibi comparabant, retento milite et ijs ducibus, quibus fidebant. Quarto pecuniæ colligendæ et tributorum vectigaliumque indicendorum potestatem sibi vindicabant; et facillimam, arbi-

[1] Le texte porte : Et comme par le x[e] article dudit traicté Sa Majesté a promis de maintenir et faire maintenir les privilèges, coustumes, franchises et usances anchiennes de tous les pays, villes et chastelleries, que pour plus grand esclaircisse-

Quatrièmement, don Juan approuvera tous les expédients qui leur paraitront nécessaires, à l'effet de se procurer de l'argent et d'éteindre la dette. Il accordera, dès ce moment, à chacune des provinces Belgiques la faculté de réunir ses États particuliers aux époques qu'il leur plaira de le faire, et ce sans l'autorisation du gouverneur général.

Cinquièmement, don Juan ratifiera l'alliance des Belges et ordonnera au conseil d'État de la confirmer par une sanction publique.

Sixièmement, enfin, l'article VII de l'édit perpétuel recevra l'extension interprétative suivante. Quiconque a perdu en Belgique la possession de ses priviléges, coutumes, immunités et usages [1] sera considéré en vertu de cet article et par le fait même, comme rentré dans ses droits, sans qu'il soit nécessaire d'une réintégration ultérieure.

Cette supplique si arrogante dans la forme laissait facilement apercevoir les efforts des États pour consolider leur autorité et leur puissance. Sans parler de l'insidieuse calomnie qu'il renfermait, le premier point n'était qu'un prétexte pour éveiller de nouvelles défiances. Par le second point, ils se précautionnaient contre la dissolution de leur assemblée et voulaient empêcher le gouverneur de récupérer l'autorité qui lui était due et dont il avait toujours joui. Par le troisième, en retenant les troupes à leur solde avec des chefs de leur choix, les États, sans

ment dudit article plaise à Son Altesse déclairer qu'elle entend que ceulx en ayant esté depossedés soient entendus estre restituez et redintegrez en leurs susdits privilèges pour . . . . , etc. (Ms. Bibl. roy. 5890).

tratu suo, congregandorum particularium Ordinum rationem inibant: quæ tamen omnia, ut merè regalia ad gubernatorem regis nomine, non vero ad Ordines (quorum nulla vel exigua est legitima potestas) pertinebant. Quincto, nihil apertè iniquum inerat, dummodo fœderis illius verba sanè accipiantur : ac, ne in sexto quidem multum incommodi; nisi quod occultè novorum privilegiorum confingendorum prætextibus via sternebatur.

Quamobrem maturo consilio prudenter admodum. VI. Maij Austriacus singulis respondit, in hanc sententiam.

Austriaci responsum.

Sese, ut edicto perpetuo cavetur, in rebus ad Belgij gubernationem aliquatenus pertinentibus, neque clam neque palam, aliorum quam Belgarum opera usurum. Restare quidem nonnulla facienda, quæ nonnisi ab Ordinibus effici queant; ideoque donec ea perficiantur, placere sibi illorum conventum non dissolvi : multa tamen gravissima incommoda dilationem et moram adferre posse; quamobrem ad ea fugienda et superfluas expensas resarciendas, valde se cupere et illos obtestari, ut Bruxellensis conventus delegati, nihil sibi ad summam diligentiam et celeritatem reliqui faciant: quo citius

F° 50 r°.

y mettre le moindre fard, s'emparaient de la force publique. Ils revendiquaient, en quatrième lieu, le pouvoir de recueillir des subsides, de lever des impôts et des péages; ils prenaient la voie la plus commode pour convoquer de leur gré les États particuliers des provinces; toutes choses néanmoins qui, en qualité de droits purement régaliens, revenaient au gouverneur représentant du roi, et non aux États-Généraux dont la compétence est ici nulle ou de peu de valeur. Le cinquième article ne renfermait rien de répréhensible, à condition toutefois que les termes de ce pacte fussent sainement interprétés. Le sixième point même ne présentait pas de grands inconvénients, si ce n'est qu'il ouvrait secrètement la voie à des prétextes pour l'obtention des nouveaux priviléges.

Après en avoir mûrement délibéré, don Juan répondit le 6 mai, à chacune de ces réclamations

Sa dépêche dénote une grande prudence ; la voici résumée :

« Comme il est stipulé dans l'édit perpétuel, pour toutes les affaires concernant en quelque façon que ce soit le gouvernement de la Belgique, don Juan ne recourra à d'autres qu'aux Belges, et cela soit en public, soit secrètement. Sans doute il est encore quelques points dont les États actuels peuvent seuls s'occuper. En conséquence, il juge bon que leur assemblée ne se sépare qu'après l'entière terminaison des affaires entreprises, les délais et les retards pouvant engendrer de très graves inconvénients. Par suite, don Juan désire vivement et supplie les délégués de l'assemblée de Bruxelles, en vue d'échapper à ces inconvénients et d'éviter des dépenses

Don Juan y répond.

a Rege Catholico generalis Belgij conventus indicatur.

In militum retinendorum facultate petita, non gravatim se Ordinibus obsecuturum, dummodo simul et Regio imperio et provinciæ quieti consulatur. Qua de re se brevi prolixè et copiosè cum ipsis collocuturum.

Desiderare se maximopere, ut præsens ærarij publici egestas, promtè liberali aliquo pecuniario subsidio sublevetur : et in hoc omni studio Ordines incumbere debere. Non iudicare tamen se, fore ex muneris sui dignitate, ullam antiquæ Ordinum convocandorum consuetudinis pati mutationem. Ideo placere, ut quotiescumque generalis Belgici conventus delegati putabunt particulares singularum provinciarum Ordines convocari oportere; prius, quemadmodum soliti sunt, de tota re vicarium Regis certiorem faciant, eique etiam significent modos pecuniæ comparandæ, quos aptiores esse iudicaverint. Ne forte, quod alias sæpe accidit, singulis onera sua in vicinos suos transferre volentibus, dissidia et contentiones oriantur. Hoc si fecerint, se ipsis neque auctoritate neque consilio neque gratia defuturum.

Perpensis Belgici fœderis capitibus, placere sibi ea omnia, quæ ad tuitionem antiquæ nostræ Catho-

superflues, de n'épargner aucun effort pour n'être pas en reste de diligence et d'activité. Le Roi Catholique pourra alors fixer à une date d'autant plus rapprochée la convocation des États-Généraux de Belgique.

Quant à la faculté que l'on demande de maintenir dans le pays des garnisons, le gouverneur général se montrera très coulant vis à vis des États, du moment que l'on sauvegarde tout à la fois et l'autorité royale et la tranquillité des provinces. Don Juan se propose de traiter longuement sous peu cette question avec les États.

Il désire ardemment que l'on vienne en aide à la détresse du trésor public, par de larges subsides alloués dans un bref délai. Toute la sollicitude des États doit se porter sur ce point. Toutefois, don Juan ne juge pas compatible avec sa dignité d'introduire un changement quelconque dans la façon ancienne de convoquer les États. Chaque fois que les délégués des États-Généraux de Belgique, croiront devoir réunir les États particuliers des provinces, ainsi que l'on est accoutumé de le faire, il trouve bon qu'ils en avertissent le représentant du Roi, et qu'ils lui notifient le mode jugé par eux le plus apte à lever des subsides. De cette façon, on évitera des difficultés et des différents qui ont éclaté souvent à l'occasion de charges que chacun voulait rejeter sur ses voisins. Que si les États s'inspirent de cette pensée, don Juan ne fera pas défaut de les aider de son autorité, de ses conseils et de ses avis.

Après avoir examiné les divers articles du pacte d'alliance conclu entre les Belges, il agrée tout ce

Fo 50 vo. licæ Apostolicæ Romanæ religionis, effectum et observationem edicti perpetui, conservationem omnium Belgij privilegiorum et hispanorum expulsionem pertinent, eaque se confirmare, et constitutionem Statûs concilij de fœdere Belgico promulgatam, quoad superiora illa omnia, legis vim habere velle.

Quoad ultimum caput, abundè, perpetuo edicto, postulationi ipsorum satisfactum : nihilominus, si quæ provinciæ, territoria, urbes, vel alia loca, se doceant; in quo sua iura, consuetu dines, statuta, privilegia vel ritus, violati fuerint; curaturum se libenter, statim ea resarciri et restabiliri.

Orangius Belgico fœderi non vult subscribere.

Neque minus diligenter quæ verbis et superiore responsione promiserat, re ipsa præstabat. Nam in Belgicorum negotiorum administratione, nihil præter collateralium et provincialium consiliariorum sententiam agebat, interdum etiam postulante necessitate delegatos Ordinum consulebat : quibus videbatr magnum robur Belgico fœderi accessurum, Orangij subscriptione. Quare. xiiii. Maij, missi Gaspar Schetus et Leoninus, petierunt ab eo et socijs hollandis zelandisque, ut firmandæ concordiæ et communi salutis causa se fœderatis coniungerent. A quibus responsum, quia religioni suæ et novatæ fidei, hoc fœdus repugnet, ei se neque posse neque

[1] Gaspar Schetz, seigneur de Grobbendonck, trésorier général et Elbert Leoninus, alors professeur de droit à Louvain, furent chargés de représenter les États aux conférences de Gertruidenberg. Don Juan, de son côté, avait fait choix du duc d'Arschot, du baron de Hierges, du sieur de Willerval et d'Adolphe de

qui a été fait en vue de sauvegarder notre antique religion catholique, apostolique et romaine, l'observation de l'édit perpétuel, la conservation de tous les priviléges des Belges et le renvoi des troupes espagnoles. Il confirme toutes ces dispositions; il veut que la résolution du conseil d'État relative à tous ces points mentionnés plus haut, ait force de loi.

Quant au dernier point, l'édit perpétuel y a satisfait. Néanmoins, s'il est quelque province, territoire, ville ou autre lieu dont les droits, coutumes, statuts, priviléges ou anciens usages aient subi quelque atteinte, don Juan s'occupera volontiers de réparer la chose et de la rétablir. »

Le prince d'Orange ne veut pas adhérer à l'édit perpétuel.

Don Juan s'empressa de mettre les faits d'accord avec ses paroles et avec la réponse ci-dessus. Dans tout ce qui concernait le gouvernement de la Belgique, il n'agissait que de l'avis des membres des conseils latéraux et des provinces, et s'adressait parfois, en cas de besoin, aux délégués des États. Il parut à ces derniers que la signature du prince d'Orange accroîtrait considérablement la force de l'alliance des provinces. A cet effet, le 14 mai, Gaspar Schetz et Léoninus allèrent prier le Taciturne[1] ainsi que ses alliés de Hollande et Zélande, de s'unir aux confédérés en vue de garantir la concorde et la sécurité commune. Le prince et ses alliés répon-

Meetkerke. Le docteur Gaill, ambassadeur de l'Empereur fut adjoint à ces députés.

D'après M. Gachard, Schetz et Leoninus eurent une première entrevue avec le Taciturne, le 13 mai; elle fut suivie d'une autre, le lendemain. Toutefois les discussions sérieuses, ne

audere subscribere. Mox vix triduo postea, idem
Impium edictum Orangij Orangius pacem initam abrumpere gestiens, Dordraci, Regis Catholici nonime (quo ille a multis iam annis, quasi larva et deridiculo uti consueverat) prorsus impium et perfidiosum, et paci initæ plane contrarium edictum promulgavit, in eamdem ferme
Fo 51 ro. sententiam, cum altero illo anni M.D.LXXIII. quo cunctis iudicibus, magistratibus, officialibus, et ecclesiarum œconomis vel receptoribus, omnibus etiam Hollandiæ et Zelandiæ incolis imperabatur, ut verum inventarium cunctorum bonorum, possessionum, actionum, nominum et redituum pertinentium ad curatos, custodes, sacristas vel alios ecclesiasticos, item memoriarum, beneficiorum, præbendarum, officiorum et cæterorum Catholicæ ecclesiæ fructuum, cum dependentijs et appendentijs, bona fide confectum intra mensem proximum, delegatis a se deferrent. Sub pœna dupli, ijs infligenda, qui vel minimum quid reticuissent, vel non iustum valorem retulissent. Nimirum ut ea bona et reditus distribuerentur in dotem ministrorum et concionatorum

s'ouvrirent que le 20 mai, après l'arrivée des envoyés de don Juan. Voir à ce sujet, la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, tome III, p. 289, 431, 438, 447, 459. Le savant éditeur, outre une lettre du prince d'Orange à don Juan, donne le texte des instructions remises tant aux députés du Gouverneur général qu'à ceux des États; une relation des conférences de Gertruidenberg, composée par un affidé du prince, enfin le rapport présenté aux États-Généraux par leurs députés, le 31 mai.

L'instruction remise aux députés des États vers don Juan porte la date de : *Bruxelles*, 29 *avril*. En voici le titre textuel: *Instruction que les États-Généraux des Pays-Bas, ont donnée à messieurs les députés vers monseigneur don Jehan d'Autriche, savoir : messieurs les prélats de Ninove, Hasnon et Waulsort,*

dirent que leur conscience et leur foi nouvelle ne s'accommodaient point de ce pacte et qu'ils ne pouvaient ni n'osaient y souscrire.

Trois jours ne s'étaient pas écoulés, que le prince d'Orange, désireux de rompre la paix signée, promulgua, à Dordrecht, un édit entièrement opposé à la réconciliation opérée. Cet édit, tout à fait impie et perfide, était rendu au nom du Roi Catholique; duquel depuis bien des années déjà, le Taciturne avait coutume de se servir comme d'un masque et par moquerie. Cet édit, conçu à peu près dans les mêmes termes que celui de l'année 1573, enjoignait impérativement à tous les juges, magistrats, officiers, administrateurs ou receveurs des églises, ainsi qu'à tous habitants de la Hollande et de la Zélande, d'avoir à remettre à des délégués désignés par lui, un inventaire exact et sincère de tous biens, possessions, droits, obligations, revenus, appartenant aux curés, bénéficiers, trésoriers ou autres ecclésiastiques; de même, il réclamait, dans le mois, un inventaire semblable des dignités, bénéfices, prébendes, charges et autres

Décret impie du prince d'Orange.

le comte de Lalaing, le baron de Hierges, le baron de Liedekercke, le seigneur de Zweveghem, le seigneur de Salmslach, bourgmestre de Bruxelles, et le conseiller de Gand, Borluut.— M. Gachard, *Actes des États-Généraux des Pays-Bas*, 1576-1585, tome I, n° 560. Le texte de cette instruction, voy. p. 9, est en tous points conforme à celui de del Rio, sauf ce qui est relatif au sixième point. D'après cet article, tous ceux qui avaient été dépouillés de leurs priviléges, en recouvraient la possession, *ipso facto*, conformément *au dixième article de la Pacification de Gand*. Il est peut-être bon de noter cette différence, quoiqu'il s'agisse au fond de la même stipulation dans les deux traités.

Calvinistæ sectæ, et eorumdem ludimagistrorum, templi famulorum et fabricæ, et suæ sectæ pauperum alimenta.

Quo edicto promulgato reliquæ omnes ecclesiasticorum possessiones et decimæ, quorum ad id tempus nudus ususfructus alienatus fuerat, proprietas etiam in scelestissimos quosque volentes emere translata fuit; nulla tamen pro ijs satisfactione ex pacis Gandensis sententia sacerdotibus et antiquis dominis, præsertim si boni et verè Catholici erant, facta.

Bruxellensis seditio die dedicationis

Deinde eiusdem mensis XIX. die, quo annuum dedicationis sive Enceniarum (ipsi sua lingua Om-

[1] Les kermesses ont une origine religieuse. La liturgie catholique, s'inspirant des pompes solennelles qui accompagnèrent la dédicace du temple de Salomon (3e livre des *Rois*, chap. VIII. 2 *Paralipomènes*, chap. V), a un splendide cérémonial pour la consécration des églises.

La fête religieuse était suivie de réjouissances civiles.

Encœnia, mot d'origine grecque, veut dire : fête pour l'inauguration d'une statue, d'un temple. Dans la langue du Nouveau Testament, ce mot se rencontre dans l'Évangile selon saint Jean (X, 22), pour désigner la fête anniversaire, célébrée par les Juifs, en mémoire de la dédicace de l'autel du temple, à Jérusalem, faite par Judas Machabée après les profanations d'Antiochus.

Kermesse est composé de deux mots flamands : *kerk*, église,

ressources financières de l'Église Catholique avec leurs aports et dépendances. Le tout sous peine de faire payer le double à ceux qui auraient recélé un objet, quelque mince qu'il fût ou n'en auraient point déclaré la juste valeur. Cette réquisition avait pour but d'employer ces biens et ces revenus à la dotation des ministres et des prédicants calvinistes, ainsi qu'à l'entretien de leurs maîtres d'école, de leurs temples et des employés y attachés, et à la sustentation des indigents de leur secte.

La promulgation de cet édit eut pour effet de faire passer aux mains des hommes pervers qui voulurent les acheter, la propriété de tout ce qui restait aux ecclésiastiques de possessions et de dîmes ; jusqu'à ce moment, l'usufruit seul en avait été aliéné. En dépit de la Pacification de Gand qui stipulait le contraire, on n'accorda aux prêtres et anciens possesseurs aucune indemnité, surtout si l'on avait affaire à de bons et vrais catholiques.

Sédition à Bruxelles le jour de la kermesse.

Le 19 mai, jour où les habitants de Bruxelles célèbrent annuellement leur kermesse[1], qu'ils appellent

mis, messe. Kilian traduit : « festum sive solemnitas dedicationis templi. »

Ommegang, *omgang*, signifie *circuit*, *parcours*. Les historiens de la ville de Bruxelles, MM. Henne et Wauters, reportent à l'année 1348, l'origine de l'*Ommegang*, t. I, p. 109 et suiv.

Pour se faire une idée de ces curieux cortéges, on consultera avec fruit le travail de M. Van Even. *L'Omgang de Louvain, dissertation historique et archéologique sur ce célèbre cortége communal*, ouvrage orné de trente-six planches, d'après les dessins originaux exécutés en 1594, et comprenant soixante-trois pages de texte, grand in-4°. Louvain, 1863.

L'*Ommegang* bruxellois avait toujours lieu le dimanche avant la Pentecôte. L'an 1577, Pâques tombait le 7 avril ; le 19 mai était le dimanche dans l'octave de l'Ascension.

megankum, quasi dicas, circuitionem vocant) festum Bruxellenses celebrant, nefarium eius urbis
F° 51 v°. cives facinus admiserunt, et magnam sequentibus malis causam præbuerunt. Quod ita accidit.

Convenerant in domum civicam cum Austriaco plerique Ordinum et tota fere Belgij nobilitas, ingens quoque civium multitudo. Ubi simul lautissimo splendidissimoque convivio excepti fuerunt. A prandio, ipso Austriaco, quod civile rebatur miscere se voluptatibus vulgi et ad conciliandos animos nobilium pertinere, hilariter choreis et saltationibus a quibus nec natura abhorrebat indulgente : orta repente ante dictam domum (quæ in foro posita est) in ipsius Austriaci oculis gravissima seditio, cœptas voluptates turbavit.

Jampridem Bruxellenses vel peccatorum suorum conscij vel nova molientes, ægre ferebant, novo, ut vocabant, et minime necessario satellitij pro corporis custodia genere Austriacum uti.

Nam præter bipenniferos et cultrigeros (quos Archiers appellant) ab Arschotano acceperat octoginta Schlopettarios, ex ijs, quos propter maioris capacitatis et roboris Sclopetta, Mosquetieros vulgari ideomate nominant; quos ipse Arschotanus

dans leur langue *ommegang* (en d'autres termes, parcours), des citoyens de cette ville se laissèrent entraîner à un affreux attentat, dont les graves conséquences se firent sentir dans la suite. Voici comment les choses se passèrent.

La plupart des membres des États, presque toute la noblesse de Belgique, et une immense multitude de bourgeois avaient donné rendez-vous à don Juan à l'hôtel de ville. Un banquet des plus exquis et des plus copieux leur fut servi. Après le repas, pour donner une marque d'urbanité en prenant part aux réjouissances populaires, don Juan se mêla joyeusement au bal et à la danse; son caractère le poussait d'ailleurs à cette sorte de délassement et il avait cru voir dans cette démarche le moyen de se concilier l'esprit de la noblesse. Tout à coup, sous les yeux même du prince, en face de l'hôtel de ville qui se dresse sur la Grand'Place, une sédition des plus graves vint couper court aux divertissements commencés.

Depuis quelque temps déjà, les habitants de Bruxelles, soit qu'ils eussent la conscience lourde de leurs fautes passées, soit qu'ils préparassent de nouvelles embûches, ne supportaient qu'avec peine la garde du corps, — chose nouvelle, prétendaient-ils, et nullement nécessaire, — dont le prince s'était entouré.

Outre des hallebardiers et des archers, il avait reçu du duc d'Arschot quatre-vingts arquebusiers, choisis parmi ceux auxquels on donne en langue vulgaire le nom de mousquetaires, à cause de leur arme d'une capacité et d'une force plus grandes; ils

ante Austriaci adventum pro corporis sui custodibus habuerat.

Hi nunc officij et muneris sui ratione ante domum civicam stabant. Cumque unus illorum loco suo abiisset, quidam adolescens e civibus locum occupat : revertens ille, nolentem sibi loco cædere, pugno impellit. Quo quiritante, qui aderant cives conglobantur, indignum vero facinus, neque sibi ferendum clamitant in foro populares a gubernatoris satellitibus cædi. Subito concurritur ad arma, et
F° 52 r°. sclopettarijs furcillas expedientibus pugnatum foret, nisi nobiles aliquot tumultum sedassent.

Mox etiam incertis de causis, seditio recrudescens, secundo pacata fuit. Sed superveniente hospite scuti hongarici et aliis nonnullis factiosis cum plusquam trecentorum armatorum globo, sclopetarijs (quos Austriacus pugnare prohibuerat) furcillæ et sclopetta quibusdam eorum convulneratis eripiuntur, ipsi ignominiosissimè toto foro deijciuntur.

Qua iniuria accepta tam atroce, cum paucis domesticis Austriacus, peiora sibi metuens, sine satellitio, quod ante diem illum gubernatori nulli acciderat, in palatium redijt. Coactus etiam non modo

[1] Le duc d'Arschot, nommé chef et capitaine de l'armée des États, avait reçu cent arquebusiers pour sa garde. *Bulletin de*

formaient la garde du corps du duc d'Arschot avant l'arrivée de don Juan. [1]

Ces mousquetaires se trouvaient en ce moment, et en vertu de leur fonction et de leur charge, placés devant l'hôtel de ville. L'un d'entre eux ayant quitté les rangs, un jeune bourgeois prit sa place. Le soldat, à son retour, repoussa du poing celui-ci qui ne voulait pas reculer. Sur les réclamations du jeune homme, les voisins s'amassent autour de lui; ils crient au forfait et déclarent qu'ils ne souffriront pas que les gardes du gouverneur assomment les citoyens en pleine place publique. L'on court aux armes; les mousquetaires posent leurs fourches et l'on en fût venu aux mains, si quelques nobles n'eussent apaisé le tumulte.

Bientôt après, sous l'influence de causes demeurées inconnues, il reprit avec quelque recrudescence, puis se calma de nouveau. Mais survint l'hôte de l'*Écu de Hongrie*, suivi de quelques émeutiers et de plus de trois cents hommes armés. Ceux-ci arrachent aux mousquetaires leurs fourches et leurs arquebuses et s'en servent pour blesser plusieurs de la garde, car don Juan avait défendu aux siens de faire usage de leurs armes. Puis la garde fut chassée de toute l'étendue de la Grand'Place.

Après avoir été l'objet d'une insulte aussi grave, don Juan, craignant des complications encore plus fâcheuses, se rendit au palais, sans escorte et suivi de quelques valets, fait inouï jusqu'alors dans l'histoire des gouverneurs. Il se vit même forcé non

la Commission royale d'histoire, 1re série, tome XI, 1re partie, p. 134.

nullam castigandorum seditionis auctorum facere mentionem, sed præterea illam corporis salutisque suæ, quam ab Ordinibus acceperat, custodiam dimittere.

Non defuere viri probi, qui Ordines admonerent, et magistratus hortarentur, ut ex officio caussæ cognitionem susciperent, et causa cognita in seditiosos animadverterent; sed ab ijs vel negligentia vel conniventia, vel, quod dicebant, timore civium quos cunctos se suscitaturos si unum digito tetigissent, verebantur, omnis inquisitio prætermissa.

Bruxellensium petulantia.

Crevit hac impunitate Bruxellensium petulantia, adeo ut domesticis Austriaci vix clara luce sine verberum aut pulsationis periculo per urbem ire liceret. Nam contumeliosa verba et probra audire, in tanta insolentia, ipsa consuetudine ferendum videbat[r].

Inibantur etiam occulta in Lallainij, Hæsij et aliorum ædibus contra gubernatorem et quietem publicam consilia; unde in vulgus palam de Austriaco et
F° 52 v°. Regijs probrosa multa per mendacium spargebantur. Quotidie a civibus, Orangij instinctu, libelli plane petulantes et inciviles Austriaco porrigebantur : quodam die libellum, civium nomine, Comes Lallainius, itineri accinctus vel, quod alij contendunt, frater eius Montignius obtulit, quod putabat suam auctoritatem ad extorquendum, etiam iniqua, multum valituram. cuius libelli hæc erat sententia.

Libellus a Lallainio oblatus.

seulement de ne pas songer au châtiment qu'auraient mérité les auteurs de cet attentat; mais encore, il dut licencier cette même garde, à qui les États avaient confié le soin de sa sécurité personnelle.

A la vérité, il se trouva d'honnêtes gens qui avertirent les États et conjurèrent les magistrats d'instruire d'office cette affaire et de sévir contre les coupables, une fois l'enquête terminée.

Mais, soit connivence, soit négligence, soit, ainsi qu'ils le prétendirent, par crainte de la bourgeoisie qu'ils auraient indisposée à leur égard, s'ils eussent touché du doigt seulement à un seul de leurs concitoyens, aucune instruction ne fut faite.

Insolence des Bruxellois.

Cette impunité accrut l'insolence de la population de Bruxelles, à tel point qu'en plein jour, les domestiques de don Juan n'osaient traverser la ville sans crainte de recevoir des coups ou des horions; car, dans un pareil désordre, entendre des paroles injurieuses, recevoir des insultes, étaient des choses que leur fréquence avait fini par rendre supportables.

Requête présentée par de Lalaing.

Des réunions secrètes se tenaient également dans l'hôtel des seigneurs de Lalaing, de Hèze et autres; on y organisait des attentats contre la personne du gouverneur et le repos public. De ces conventicules partaient toute espèce de bruits injurieux et mensongers, concernant don Juan et les royalistes. A l'instigation du prince d'Orange, les bourgeois présentaient chaque jour au gouverneur des requêtes vraiment arrogantes et effrontées. Certain jour, le comte de Lalaing, en tenue de campagne, ou son frère le seigneur de Montigny, s'il faut en croire d'autres, lui remit en personne une requête au nom

« Querebantur ter (xxx. aprilis xix. et xxiii. maij) promulgato edicto non fuisse obtemperatum, quo cautum fuerat, ut qui ex sententia perpetui edicti in Belgio manere non poterant, confestim abirent. Plenam esse urbem iisdem adhuc latitantibus : quosdam consilijs etiam Austriaci misceri, et continue circa personam illius versari : plerosque ab urbis Ammano (sic prætorem vocant) cui in manus traditi fuerant, noctu navigio emissos, neque de ullo supplicium sumptum. Rem pessimi exempli et periculi plenam, in Ammano severe vindicandam. Orare se propterea, ut rursus serio exteri omnes et Belgæ exteris faventes, popularibus suis suspecti, confestim Belgio excedant. Quorum vero nomina catalogo huic libello annexo continebant[r], donec ipsorum causa ab Ordinibus generalibus decidatur :

[1] M. Gachard en a donné le texte dans les *Actes des États-Généraux*, t. I, p. 454. *Requête présentée par les bourgeois, bons patriotes de Bruxelles, au comte de Lalaing, gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut.*

Don Juan s'expliquait au sujet de cette requête dans les termes suivants, le 8 juin :

« On m'a remis, il y a deux ou trois jours, une requête adressée au comte de Lalaing, au nom des bons bourgeois de cette ville, et dans laquelle on exige le renvoi des conseils du Roi et de la maison de son gouverneur, de plusieurs personnes, portées sur une liste qui y est annexée. Ensuite les auteurs de cette requête, qui prennent le titre de *goede patriotten van dese stadt*, demandent qu'on nomme un prévôt et indiquent comme apte à en remplir les fonctions Nicolas Cockaert, né Bruxellois, prévôt général sur mer au service des États, homme très expérimenté, disent-ils, en fait de justice, connaissant la plupart des Espa-

des citoyens. Il croyait que son crédit était assez établi auprès de don Juan, pour lui arracher une injustice[1]. Voici le résumé de cette requête.

« On s'y plaignait de l'inexécution des trois arrêtés du 30 avril, du 19 et du 23 mai, relatifs au départ immédiat de ceux qui ne pouvaient séjourner en Belgique, en vertu des stipulations de l'Édit perpétuel. Ceux-ci s'étaient cachés; la ville en était pleine. Quelques-uns d'entre eux faisaient partie des conseils de don Juan; ils se trouvaient continuellement autour de sa personne. La plupart d'entre eux, remis aux mains de l'Amman, — c'est le nom du chef-justicier de la ville[2], — avaient été jetés de nuit sur un vaisseau et nul d'entre eux n'avait subi de peine. Exemple pernicieux, gros de périls, et qui appelait sur l'Amman la vindicte des lois.

« Aussi demandait-on sérieusement et itérativement, le départ immédiat de tous les étrangers et de tous les Belges qui, par leurs sympathies pour les étrangers, s'étaient rendus suspects à leurs compa-

gnols ennemis ou suspects et leurs complices, dont un grand nombre sont sous sa dépendance, comme bateliers, nautonniers, soldats, capitaines, etc., qui ont coopéré au saccagement d'Anvers et sont restés dans le pays nonobstant les édits. Cockaert, ajoutent-ils, consent à accepter cette place à condition qu'on lui accorde six sergents à pied et six sergents à cheval, soldés par le pays. Cette demande est basée sur la Pacification, mais si chacun l'interprète à sa manière, elle deviendra une source de désordres, et je suis certain que les trois membres ne l'entendent pas ainsi. » MM. Henne et Wauters, tome I, p. 456, 457.

[2] Il était chef-justicier dans la ville et dans le quartier appelé ammanie. Ce quartier était sous-divisé en huit chefs-mairies : Vilvorde, Gaesbeke, Assche, Merchtem, Grimberghe, Capelle-au-Bois, Campenhout et Rhode.



ceteri suspecti, se ijsdem Ordinibus purgent, et interea ab officijs suis suspendant[r]. Denique, ut cura inquirendi per totam provinciam demandet[r] Nicolao Cockart Bruxellensi qui seipsum huic mu-
F° 53 r°. neri obtulerit, petito tantum sex equitum et sex peditum satellitio sumtu ordinum sibi concedendo, quique idoneus sit præ ceteris, quod omnes suspectos probe noverit. »

Acta Austriaci. Huiusmodi libellos Austriacus hilari vultu, maximum corde dolorem premens, recipiebat, neque intermittebat nova quotidie in omnes beneficio conferre. Hæsio, ut illum Regi conciliaret, sex millium florenorum annuam pensionem fuerat largitus : eadem de causa Gandensi vicecomiti, Arthesiæ; eiusdem fratri, Hannoniæ Seneschallo, Tornacensis ditionis gubernationem confirmarat. Nunc etiam, quia non omnino falsa erant, quæ superiore libello continebantur, (nam cum Escovedo, ignaro Austriaco, aliquot hispani milites venerant, et noctu ab Ammano emissi fuerant, et erant in urbe exteri multi) ut plebem pacaret, plerosque optime de Rege meritos, sibique amicos, abire iussit. Ex his Ferdi-
Contemnit[r] Austriacus. nandus Lopezius a Villanova Brabantus, unus e Billij ducibus, cum quo etiam multis mensibus captus in Frisia fuerat, Bruxellam paucis postea diebus redijt : agnitus in porta urbis, in carcerem detru-

triotes. Une liste annexée à la requête contenait les noms de ceux qui devaient être expulsés, en attendant que les États-Généraux décidassent en dernière instance de leur sort. Quant aux suspects, ils avaient à se laver devant les États de l'accusation dont ils étaient l'objet; et en attendant, on devait les suspendre de leurs charges. Enfin le soin d'instruire cette affaire par toute l'étendue de la province, devait être confiée à Nicolas Cockaert, de Bruxelles. Ce Cockaert, qui s'était offert spontanément à remplir cet office et qui n'avait réclamé qu'une escorte de six fantassins et de six cavaliers dont les États auraient l'entretien, était plus propre que tout autre à remplir cette fonction, parce qu'il connaissait parfaitement tous les suspects.»

Tout en comprimant au fond de son cœur le vif chagrin que lui causaient les requêtes de ce genre, don Juan, les recevait d'un visage souriant; il ne laissait passer aucun jour sans faire sentir ses bienfaits à tous. Ainsi, en vue de rallier le baron de Hèze à la cause royale, il lui avait alloué une pension annuelle de six mille florins. Dans le même but, il avait confirmé le vicomte de Gand dans le gouvernement de l'Artois et avait assuré au frère de ce seigneur, déjà sénéchal du Hainaut, le gouvernement du Tournaisis. Maintenant encore, comme tout n'était pas faux dans la requête alléguée plus haut, — en effet, à l'insu de don Juan, quelques soldats espagnols avaient accompagné Escovedo et l'amman les avait fait déguerpir durant la nuit, et il y avait beaucoup d'étrangers en ville; — don Juan, en vue d'apaiser le peuple, ordonna l'éloignement de la plupart de ces personnes, quoiqu'elles fussent dignes à tous égards

Actes de Don Juan.



ditur. Jubet Austriacus eum custodia liberari, et, qui plus poterat, Hæsius idem iubet : sed quidam Stella unus e seditiosis (quem supra exploratorem deprehensum captum a Billijo et quæstioni subditum fuisse diximus, et ideo se Lopezii inimicum profitebatur) Bloyerum Hæsij œconomum, omnium factiosorum principem adit, eique persuadet spe lucri communicandi, ut liberationem impediat. Non deest sibi Bloyerus, et strenuè gubernatoris et heri sui (ut suspicor, non nolentis) iussa contemnit. Ita
F° 53 v°. Lopezius cogitur ferme ducentis coronatis Stellæ datis se redimere, et apparuit plus Bloyerum (hominem infimæ sortis, plane aversum a vero et honestate, sola cupiditate effrenata et furiosa væsania commendatum similibus) et pecuniam Stellæ depensam ; quam gubernatoris generalis et Regij vicarij authoritatem apud Bruxellenses valuisse.

Regis diploma et literæ ad status. Eodem tempore Bruxellæ adfertur Austriaco, Regium diploma, « quo Catholicus Rex cum edicto

[1] Ferdinand Lopez, capitaine de la ville de Groningue, en 1576, était « fils d'un Espagnol d'Anvers. » *Mémoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas,* tome I, p. 214.

de la faveur royale et qu'elles lui fussent unies par les liens de l'amitié. L'une d'entre elles, Ferdinand Lopez de Villanova, Brabançon, l'un des lieutenants de Billy et durant plusieurs mois [1], son compagnon de captivité en Frise, revint à Bruxelles, quelques jours plus tard; reconnu aux portes de la ville, il fut jeté en prison. Don Juan ordonna son élargissement; le baron de Hèze, plus influent que lui, l'ordonna également. Mais l'un des factieux, ce Van der Sterre dont nous avons dit, plus haut, qu'il fut saisi comme espion par Billy et soumis à la question (fait qui le rendit ennemi déclaré de Lopez), alla trouver le seigneur de Bloeyere, intendant du baron de Hèze et chef des émeutiers. Il le détermina par l'espoir de partager la rançon, à mettre obstacle à l'élargissement du prisonnier. Bloeyere, fidèle à ses antécédents, méprisa ouvertement les ordres du gouverneur et ceux de son maître; je soupçonne toutefois que celui-ci était de connivence. Lopez fut ainsi contraint de se racheter au prix de deux cents écus environ. La chose était patente : de Bloeyere, un homme d'infime condition [2], qui avait rompu avec le vrai et l'honnête, qu'une avidité effrénée et une fureur sauvage rendaient seules recommandable à ceux de son espèce, et l'argent compté à Van der Sterre; voilà ce qui l'emportait auprès des habitants de Bruxelles sur l'autorité du gouverneur général et du lieutenant du Roi.

L'autorité de don Juan méprisée.

A la même époque furent remises à don Juan les lettres patentes en vertu desquelles le Roi Catholique

Lettres patentes du Roi. Il écrit aux Etats.

[2] Le texte espagnol des Mémoires de del Rio ne porte que ces mots pour Bloyere : « *Hombre de baxa suerte* ». F° 49 r°.

perpetuo pacem Gandensem confirmabat, se atque successores suos ad inviolabilem illorum observationem astringens. » Adiunxerat literas ad statuum Brabantiæ Ordines humanissime scriptas, in hanc sententiam. « Libentissime sese ex Austriaci literis intellexisse, quam diligentem et sedulam, in pace maturanda, operam impenderint. Agere se hoc nomine maximas gratias, et orare pergant, ut cæperunt; otium, quietem, tranquillitatem et prosperitatem publicam procurare; et simul cum Austriaco catholicam religionem tueri et ad pristinum decus et gloriam perducere : quam ipse spem firmissimam de probitate illorum animo suo concœperit. »

Orangis actiones.

Interea Orangius, tanquam durante bello, recusabat edictum perpetuum in Hollandia, Zelandia et ceteris gubernationis suæ locis, publicari, iubere; sed veteranos suos retinebat, ijs tirones adiungebat; arces nonnullas et oppida novis propugnaculis et defensionibus contra oppugnationem necessarijs munibat, potissimum in Hollandia prope Harle-
F° 54 r°. mium; contra Amsterodamenses, Sparendammum et domum Terhart; prope Leccam flumen, oppidum

[1] Ces lettres-patentes sont datées du 7 avril.

[2] Ayant, oultre ce, entendu par lesdictes lettres, les grands debvoirs et offices que y avés faict faire par vos députez, sans espargner aulcune paine ni fraix, nous n'avons voulu obmettre de vous en remercier bien affectueusement, et prier, comme faisons par ceste, très-instamment d'y continuer, et mesmes quant au poinct de l'observance de notre dicte saincte religion catholicque romaine, selon que confians entièrement que ferés,

confirmait la pacification de Gand, en même temps que l'édit perpétuel et s'obligeait lui et ses successeurs à les observer inviolablement[1]. Le souverain y avait joint une lettre pleine d'affabilité à l'adresse des États de Brabant, il y disait en substance qu'il avait appris : « avec le plus vif plaisir, par une missive de don Juan, les soins diligents et prévoyants par eux déployés dans l'œuvre de la conclusion de la paix. Il leur rendait de ce chef les plus grandes actions de grâces; et les priait de persévérer, ainsi qu'ils avaient commencé, à assurer le calme, le repos, la tranquillité et la prospérité du pays. Il les engageait à travailler de concert avec don Juan à garantir la religion catholique, à lui rendre son ancien éclat et son lustre. Enfin il exprimait le plus ferme espoir qu'ils réaliseraient tout ce qu'il attendait de leur droiture.[2] »

Actions du prince d'Orange

Sur ces entrefaites, le prince d'Orange, sous prétexte que la guerre durait encore, défendait la publication de l'édit perpétuel en Hollande, Zélande et autres lieux de sa juridiction. Qui plus est, il retenait ses vétérans sous les drapeaux, il leur adjoignait des recrues; à l'aide de nouveaux forts et de travaux nécessaires en vue d'une attaque, il assurait la sécurité de quelques forteresses et de quelques villes. Ainsi, tout particulièrement en Hollande, à proximité d'Harlem, en vue des attaques de ceux d'Amsterdam,

pour le service de Dieu, nostre et de nos dicts pays, jusques à remettre iceulx, par le moyen et assistance de nostre dict frère et la vostre, en l'ancien pied et estat de prospérité que du passé, et mesmes du temps de mon seigneur et père, que Dieu ayt en gloire ;... De Madrid, le VII[e] d'apvril 1577. » M. GACHARD, Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas. *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2[e] série, I, 338.

Crimpense; ex altera autem freti parte, Zevenbergam et insulam Clunderiam; porro in Brabantia, novum Gastel, quod, contra fas et iura omnia, non ita pridem, Regi ereptum occupaverat. Firmandæ quoque tyrannidis suæ causa, cum Belgicis proceribus et vicinis principibus fœdera percutiebat : tormenta Bellica, quæ Regi ex pacis Gandensis sententia reddi debebant, rursus liquefacta, detractis Regijs armis et suis suppositis, in novam formam fundebat, ne agnoscerentur : Ultrajectinos non occultè sollicitabat. Prope Gertrudibergam, Carthusianorum monasterium, antea direptum a suis militibus, non tamen dirutum, a fundamentis subvertit et materiam in domus, quam in eo oppido extruebat, arcis Regiæ instar amplissimam, fundamenta convertit : per totam quoque Hollandiam et Zelandiam, simili sacrilegio, Monasteriorum et templorum omnium, quæ ramanserant; fundamenta, lapides, et ligna, in privatos suos usus transferebat, præsertim Beverwici, Serdami, Gaudæ, et Dordraci, infensissimo erga D. Francisci sectatores odio. Palam etiam Orangij familiares et consiliarij iactitabant, sic omnia sese turbaturos; ut neque statuum Bruxellæ congregatorum Ordinibus, neque Austriaco, de generali Ordinum conventu indicendo cogitare vacaret.

il consolida la position de Sparendam et de Terhaert; celle de Krimpen, proche du Leck; de l'autre côté de l'eau, Sevenbergen et l'île de Clundert; enfin, en Brabant, il avait occupé, au mépris de la justice et de tout droit, Nieuwgastel qu'il avait récemment arraché au Roi. En vue de consolider sa tyrannie, le prince d'Orange concluait des traités de paix avec la noblesse belge et avec les princes voisins; les canons qui auraient dû être restitués au Roi en vertu de la pacification de Gand, il les faisait refondre, en arrachait les armoiries royales pour les remplacer par les siennes et leur faisait donner une nouvelle forme pour les rendre méconnaissables; il attirait à lui les habitants d'Utrecht par des manœuvres ostensibles. Près de Gertruidenberg se trouvait un monastère de chartreux que ses soldats avaient livré au pillage, mais non démoli; Guillaume détruisit ce couvent de fond en comble, et en employa les matériaux à se construire une vaste demeure ayant l'aspect d'une forteresse royale. Un sacrilége analogue lui fit utiliser pour son propre compte les moellons, les pierres et les bois provenant des églises et des monastères en Hollande et Zélande que l'on avait conservés jusqu'alors; c'est ce qu'il pratiqua tout particulièrement à Beverwyck, à Serdam, à Gouda et à Dordrecht, poussé qu'il était par une haine implacable envers les disciples de saint François. Ses familiers et conseillers se vantaient hautement d'amener une telle perturbation dans les affaires, qu'ils ne laisseraient aux États assemblés à Bruxelles, ni à don Juan, le loisir de songer à la convocation des États-Généraux.

Arschotam legatio ad Orangium.

Fº 54 vº.

Quibus indignationibus permoti Austriacus et Ordines generales, ut promiserant Arschotanum Gertrudibergam mittunt, eique ut honestior legatio sit, Hyrgium, Willervalium, Meetkerkum, et ex imperij delegatis doctorem Gaillum adiungunt. Hi XXIII maij, cum Orangis et socijs, de iniurijs quas narravimus, expostulantes, contendunt, « ut quia Austriacus omnia quæ pollicitus fuerat, præstiterat; et paratus erat, plenius Orangio, si petat, cavere; etiam a sua parte illi pacis conditionibus satisfaciant, et edictum perpetuum in Hollandia et socijs ditionibus promulgari iubeant; et ijs omnibus abstineant, quæ paci repugnent et diffidentiæ causas suggerant: postremo etiam operam dent, ut generalis Ordinum conventus cito indicatur. »

Erant hæc omnia quæ postulabantur æquissima, sed quia Orangius intelligebat eo edicto, Regium imperium nonnihil contra Gandensem pacem stabiliri, et ad provinciarum distractarum reconciliationem et concordiam aliquotenus id pertinere, unde tandem ipse tyrannicè occupata restituere cogeretur; nullomodo edicti eius vinculis alligari se volebat. Iccirco postridie versutè et callidè admodum legatis respondit prolixe admodum in hanc sententiam :

Le duc d'Arschot se rend près du prince d'Orange.

Tant d'indignités émurent don Juan et les États. Conformément à leurs promesses, ils députèrent le duc d'Arschot à Gertruidenberg et, à l'effet de donner à cette démarche un caractère plus convenable, ils lui adjoignirent le baron de Hierges, les seigneurs de Willerval et de Meetkerke et le docteur Gaill, ambassadeur impérial. Le 23 mai, ils s'abouchèrent avec le prince d'Orange et ses alliés. Ils protestèrent contre les violations de la paix que nous avons énumérées; ils prétendirent qu'en présence de l'attitude de don Juan qui avait accompli toutes ses promesses et qui se montrait disposé à donner à Guillaume plus de garanties encore, si celui-ci les réclamait, c'était maintenant à eux, c'est à dire au prince et à ses alliés, à satisfaire aux conditions des traités, à ordonner la publication de l'Édit perpétuel en Hollande et dans les autres régions soumises au même parti, à s'abstenir de toutes démarches qui fussent incompatibles avec la paix et qui éveillassent de nouvelles susceptibilités; enfin à s'employer à préparer les voies à une prochaine convocation des États-Généraux.

Toutes ces demandes, en elles-mêmes, étaient fort justes. Mais le prince d'Orange comprenait fort bien qu'à l'encontre de la Pacification de Gand, l'Édit perpétuel ne contribuait pas peu au rétablissement de l'autorité royale. Toutes ces mesures se rattachaient en quelque sorte à la réconciliation et à la réunion des provinces séparées; il entrevoyait l'éventualité d'une restitution des biens dont sa tyrannie l'avait rendu maître; aussi n'entendit-il en aucune manière se reconnaître lié par l'Édit

Orangii impudens responsum.

« Nullam tollendæ mutuœ diffidentiæ faciliorem rationem sibi videri, quam si Gandensis pax sanctè observetur; quod si non fiat, frustra plenius sibi caveri postulet. Eam pacem multis factis ab Austriaco et Ordinibus generalibus violatam fuisse : restare saltem nonnulla capita, quibus nondum satisfecerint. Ea se breviter, ut postularunt, scripto comprehendisse. Mandatis quidem quæ superiore mense februario Willervallio dederat ad Ordines perferenda, satis clare se docuisse, in multis edictum perpetuum cum Gandensi pace non consentire. Quare noluisse se et socios suos illi edicto purè subscribere, sed certis tantum, quas tum expresserit, conditionibus. Tum sibi ordines respondisse, pacem Gandensem velle se in æternum inviolabilem observare et tueri; omniaque quæ contra vel præter privilegia, iura, immunitates, ritus vel consuetudines Belgij, admissa vel tentata fuerint resarcire; atque hanc animi sui sententiam, curaturos se ab omnibus gubernatoribus provinciarum vel urbium, et ducibus præfectisque militum approbari et subsignari. Hanc promissionem nondum ipsos præstitisse. Neque adhuc Germanos Belgio egressos, contra Gandensem pacem. Item Belgica, Luxemburgensia et Burgundica bona nondum sibi restituta, neque comitem Buranum liberatum. Nondum redditam sibi gubernationem æquè amplam, atque Regio diplomate acceperit; non restituta provincia et civitate Ultraiectina, neque oppidis Tholen et Heusden et alijs quibusdam. Qua in re status consiliarij aperte sui

F° 55 r°.

perpétuel. Le lendemain, usant de supercherie et d'adresse, il fit cette réponse prolixe aux députés :

Réponse éhontée du prince d'Orange

« Je ne trouve aucun moyen plus propre à faire disparaître les défiances réciproques que l'observation inviolable de la Pacification de Gand ; s'il n'en est point ainsi, c'est en vain que vous me demanderiez de pourvoir davantage à ma sécurité. Don Juan et les États ont violé la Pacification en beaucoup de points ; du moins il reste quelques articles auxquels ils n'ont pas encore satisfait. J'ai consigné brièvement ces points par écrit, ainsi que vous me l'avez demandé. J'ai suffisamment démontré par les documents remis au seigneur de Willerval durant le mois de février dernier, et destinés à être transmis aux États que l'Édit perpétuel ne s'accordait pas en plusieurs de ses dispositions, avec la Pacification de Gand. C'est pourquoi, ni mes alliés, ni moi, nous n'avons voulu souscrire à ce traité purement et simplement, mais bien avec certaines réserves que nous avons exprimées alors. Les États nous ont répondu, que leur volonté est d'observer et de maintenir inviolablement à jamais la Pacification de Gand, de réparer tout ce qui avait été commis ou tenté contre les privilèges, aux droits, aux immunités, coutumes ou usages des Belges ; et qu'ils auraient soin de faire approuver et contresigner leur manière de voir par tous les gouverneurs des provinces et des villes et par les chefs et commandants militaires. Cette promesse, les États ne l'ont point encore réalisée. En dépit de la Pacification, les Allemands n'ont pas encore quitté la Belgique. Les biens que j'ai dans le pays, dans le Luxembourg et en Bourgogne ne m'ont



odium sunt testati, per litteras impedientes Ultraiectinos, ne ex pacis Gandensis sententia se antiquæ gubernationi submitterent. Ordinum generalium et particularium convocationem, quæ ex privilegijs antiquis libera esse debebat, Austriaci arbitrio submissam, contra conditiones quibus edicto perpetuo ipse subscripserat. Multos reformatæ religionis cultores toto Belgio non admissos, ad ibi ex pacis Gandensis sententia vivendum. Ordines generales sine suo et sociorum consensu Austriacum ad guberna-
Fo 55 vo. tionem, cum Italorum et Hispanorum comitatu, admisisse. Octavium Gonsagam, secretarium Escovedum, Gasteum, Joannem Baptistam de Taxis et alios nonnullos, partim exteros, partim male erga patriam affectos, versari quotidie cum Austriaco et multum posse, adeo ut communi rumore feratur, cum ijs secretius et interius quoddam concilium haberi. Vehementer hæc Gandensi paci et edicto perpetuo repugnare. Præterea; ut iniquas quæstorum fisci fraudes et subdolas frustrationes in bonis confiscatis reddendis omittat; fœdere Belgico Ordines generales, vel sponte vel ignorantia crassissima, novam quandam in Belgium introduxisse formam inquisitionis, abolita etiam hispanica graviorem. Nam in Hispanijs,

[1] Quoique le texte espagnol écrive Gatte, nous pensons qu'il s'agit ici de Jean Marmier, seigneur de Gastel, fort dévoué à don Juan qui l'envoya à la cour d'Angleterre, au mois de novembre. Il devait neutraliser auprès d'Elisabeth l'influence des négociateurs du parti des États. Voir les *Mémoires anonymes*, t. II, p. 134, 344.

[2] Jean-Baptiste de Tassis, conseiller et gentilhomme de la maison du roi, surintendant général des vivres, maître d'hôtel de don Juan, était mal vu du peuple. Il figurait déjà au nombre de ceux dont les nations de Bruxelles demandèrent l'éloi-

pas été rendus; le comte de Buren n'a pas recouvré la liberté. On ne m'a pas encore indemnisé en me donnant un gouvernement égal en importance à celui que j'avais reçu par édit royal; on ne m'a pas remis la ville et la province d'Utrecht, non plus que Tholen, Heusden et quelques autres places. Les conseillers d'État ont manifesté ouvertement leur haine contre moi; leurs dépêches ont eu pour résultat d'empêcher les habitants d'Utrecht de se soumettre à leur ancien gouverneur, ainsi que la Pacification en avait décidé. La convocation des États-Généraux et celle des États de chaque province qui devrait être libre conformément aux antiques franchises; cette convocation est laissée au bon plaisir de don Juan, chose contraire aux stipulations de l'Édit perpétuel souscrit par lui. Il est bien des endroits en Belgique où l'on a refusé aux adeptes de la religion réformée une autorisation de séjour qu'ils sollicitaient en vertu de la Pacification. Les États-Généraux ont admis don Juan au gouvernement avec son cortége d'Italiens et d'Espagnols; on s'est passé de mon consentement et de mes alliés. Octavio Gonzague, le secrétaire Escovedo, Gastel[1], Jean-Baptiste de Tassis[2], quelques autres encore, les uns étran-

gnement dans l'entourage de don Juan, dès avant l'entrée de ce prince dans la capitale. *Histoire de Bruxelles*, t. Ier, p. 452. Né à Bruxelles, d'une famille italienne de Bergame, il mourut à Valladolid, vers 1610. Il est auteur d'un commentaire en huit livres, sur les troubles des Pays-Bas. Ce travail écrit en latin s'arrête à la paix de Vervins, 1598. Hoynck van Papendrecht, archiprêtre de Malines, l'édita pour la première fois, en 1742, dans ses *Analecta*.

D'après ce que rapporte l'éditeur, ce travail avait été offert à Philippe III. Il paraîtrait que le langage fort peu élogieux de

de nullo secretam informationem institui nisi aliquæ suspiciones præcesserint : nova ista cunctorum conscientias vexari et perscrutari, fœderis et concordiæ prætextu, contra pacem Gandensem et omnes concordiæ leges. Habere se alias multas conquerendi causas, sed eas in aliud tempus differre. »

Quo responso accepto videns Austriacus, nolle Orangium edicto perpetuo obtemperare ; sed frivolas tergiversandi causas nectere ; ab ordinibus generalibus contendere cœpit, ut secum vires coniungerent, ad Orangium malo et vi cogendum, parere pacis

l'auteur à l'endroit du duc d'Albe et du Conseil des troubles en empêcha la publication immédiate. Ce manuscrit, dont l'original doit avoir disparu dans le grand incendie de l'Escurial en 1671, fut copié par ordre de Humbert Guillaume de Préci-

gers, les autres, mal disposés envers la patrie, se trouvent en contact quotidien avec don Juan; ils ont sur lui beaucoup de crédit, à telles enseignes que la rumeur populaire fait de ces personnages les membres d'un conseil secret et intime. Toutes ces choses sont ouvertement contraires et à la Pacification et à l'Édit. Je passe sous silence les manœuvres révoltantes des agents du trésor, les fourberies et les rapines dont ils se rendirent coupables lors du recouvrement des biens confisqués. Que les États aient spontanément voulu ce résultat, ou qu'il soit le fruit d'une grossière ignorance, l'union entre les provinces belgiques a amené une nouvelle espèce d'inquisition, plus redoutable que celle d'Espagne que l'on avait cependant abolie. En Espagne, il n'y a jamais d'instruction secrète, qu'elle ne soit fondée sur quelques présomptions antérieures. Sous prétexte de paix et de concorde, la nouvelle inquisition ira agiter et fouiller la conscience de tous, ce qui est condamné par la Pacification de Gand et par toutes les lois de l'entente cordiale entre citoyens. J'ai encore beaucoup d'autres motifs de plaintes; j'en diffère la déclaration à une époque ultérieure. »

A la réception de cette réponse, don Juan comprit que le prince d'Orange n'entendait pas obéir à l'édit perpétuel et se mettait en quête de motifs frivoles pour se refuser à ses engagements. Il se mit donc à exiger des États-Généraux qu'ils unissent leurs efforts aux siens pour contraindre Guillaume, dût-on

piano, alors conseiller d'État, à Madrid, puis successivement évêque de Bruges et archevêque de Malines. C'est dans la bibliothèque de l'archevêché que Papendrecht trouva cette copie.

conditionibus, et promissis stare. Potissimum quia impudentissimè, in familiari colloquio legatis Orangius dixerat, « se ijs quæ in generali Ordinum conventu de religionis usu et exercitio constituerentur, non obtemperaturum. Esse se calvinistam, non calvo solum capite, sed corde etiam Calvini dogmata plane imbuto : neque unquam ab ea secta recessurum. Turbaturum potius omnia, et cælum terræ commisturum, ne ille conventus celebretur. Quod si tamen is instituatur : frustra, quicquam quindecim provincias de fide decreturas. In æternum Hollandos et Zelandos religionem suam non deserturos, neque concionatores suos abire, neque catholicos redire passuros. Esse sibi vires ad inferendum Hispaniæ bellum, et totius orbis copias arcendas. Animum viribus maiorem. Quid igitur si quindecim provinciæ se ipsi coniungerent? quam fore Regis potentiam quæ quicquam ab invitis posset extorquere? Sane concordes Belgas, ab exteris omnibus fines suos facillime defendere, et ipsos per se certam reip. helveticæ formam constituere posse. Oblatam divinitus occasionem Gandensi pace et exteri militis discessu. Neglectam eam fuisse et nonnihil turbatam, Austriaci ad gubernationem receptione : sed hanc minimo negotio culpam sarciri posse, si illum in custodiam tradant. tunc enim vel sponte vel invitum, quæcumque volent, concessurum. »

Nefarium Orangii consilium.

F° 56 r°.

recourir à la force, d'accepter les conditions de la paix et d'accomplir ses promesses.

Ce qui poussait tout particulièrement don Juan à adopter cette ligne de conduite, c'étaient les propos on ne peut plus effrontés que Guillaume avait tenus aux envoyés. « Je ne me tiendrai pas, leur avait-il dit, aux résolutions que prendront les États-Généraux relativement à la pratique et à l'exercice du culte. Je suis calviniste, non pas seulement par la calvitie de ma tête, mais par un cœur imbu des dogmes de Calvin ; jamais je ne me séparerai de cette secte religieuse. Je bouleverserai plutôt tout, je remuerai ciel et terre pour empêcher la convocation des États-Généraux. Si néanmoins, la réunion projetée a lieu, ce sera toutefois en vain que les quinze provinces voteront quelque mesure en matière religieuse. A tout jamais, les Hollandais et Zélandais ne renonceront point à leur culte ; ils ne toléreront jamais que leurs prédicants les quittent, ni que les catholiques reviennent au pouvoir. Je dispose d'assez de forces pour faire la guerre à l'Espagne et opposer une résistance à toutes les armées du monde. Le courage l'emporte sur la puissance. Qu'arriverait-il donc, si les quinze provinces-unies s'unissaient à moi? Qu'adviendrait-il de la puissance royale qui ne réussirait plus à arracher quoi que ce soit à ceux qui s'y refuseraient? Unis entre eux les Belges, se suffisent certainement pour mettre leurs frontières à l'abri des attaques de l'étranger ; d'eux-mêmes, ils peuvent constituer une forme de république à l'instar de la Suisse. La Providence leur en a offert l'occasion, lors de la signature de la Pacification de Gand,

Perfides suggestions du prince d'Orange

Conjuratio contra Austriacum.

Théron.

Et iam ante Orangius Bruxellam præmiserat nonnullos, huius facinoris perpetrandi gratia; quorum præcipuus erat Theronius quidam, Gasco, qui Antverpiæ Requesenij indulgentia laqueum effugiens, nobilis decoctor et patrimonij naufragus, ad Orangium profugerat; nunc magnus otij inimicus, et catholicorum hostis, conabatur vento quovis in optimum quemque concitato, in malis reip. malorum suorum portum aliquem invenire. Ille sibi Hæsium et Lallainium et alios multos adiungit : qui omnes
F° 56 v°. in domum quamdam Bruxellæ, in loco arenoso[1], qua, pro hospitio, quidam Procerum utebatur, noctu conveniunt; et simul una cum quinquaginta plus minus civibus coniurant, tradere in custodiam Austriacum; domesticos vero eius, exteros et provinciales sibi suspectos interimere.

Viscomitis denunciatio.

Sed nondum videbantur satis parati ad scelus perficiendum; quod dum differtur, nescio quo pacto

[1] Nous lisons dans le texte espagnol : « ... los quales en la « plaça del Sablon de Bruselas en casa de un Grande ... » f° 52 r°.

suivie du départ des troupes étrangères. On a négligé cette bonne fortune; l'admission de don Juan au gouvernement général, a compromis la situation. Il suffirait toutefois du moindre effort pour réparer cette faute, en s'emparant de la personne de don Juan. Alors en effet, bon gré ou mal gré, il fera toutes les concessions imaginables. »

Conspiration dirigée contre don Juan.

Déja le prince d'Orange avait à l'avance dirigé quelques hommes vers Bruxelles en vue de l'exécution de cet attentat. Le chef de ces scélérats était un certain Théron, gascon, que l'indulgence de Requesens avait sauvé de la hart à Anvers. Théron était un noble ruiné qui, après le naufrage de son patrimoine, avait pris son refuge vers le prince. Ennemi juré du repos et adversaire des catholiques, il soulevait la fureur populaire contre les plus honnêtes gens, essayant ainsi de trouver dans les calamités de l'État un remède quelconque à sa propre détresse.

Théron s'adjoignit de Hèze, de Lalaing et beaucoup d'autres complices. Tous se réunissaient de nuit, dans une maison située à Bruxelles, place du Sablon, où quelqu'un des principaux seigneurs était descendu. Là ils se mettent d'accord avec une cinquantaine de bourgeois pour jeter don Juan en prison et pour égorger tous ceux de son entourage, soit étrangers, soit indigènes, qui leur sont suspects.

La conspiration dévoilée par le vicomte de Gand.

Les conjurés n'avaient pas encore achevé tous leurs préparatifs, à ce qu'il leur semblait, lorsque, sur ces entrefaites, Robert de Melun [1], vicomte de Gand

[1] Robert de Melun, vicomte de Gand, seigneur de Roubaix ou de Richebourg, vit sa seigneurie de Roubaix érigée plus tard

coniuratio tota vicecomiti Gandensi Roberto Melunio innotescit. Qui tum temporis maximis beneficijs recens acceptis, fidum se Austriaco vel simulabat, vel erat ab eo non aversus. Itaque tunc media nocte aulam petit, et instat satis importunè, ut ad Austriacum dormientem intromittatur, quod diceret se maximis de rebus cum illo agere velle. Admissus in cubiculum, admiranti quid tam intempestinus adventus parturiret, totam rem, ut acceperat, cum causis et rationibus scientiæ aperit : simul hortatur, ut summo mane saluti suæ consulat, alioquin Bruxellæ coniuratorum manus vitare non posse : atque iam tantum non serum effugium restare. Addebat præterea, si Austriacus iubeat, paratum se principes coniurationis, quos nominabat, nihil tale opinantes opprimere et trucidare.

Junius.

Eodem tempore generales ordines cum Germanis de debiti stipendij rationibus subducendis cœperant agere : delecta ad id Mechlinia, quia Belgæ Antverpiam, ubi Germanorum præsidium manebat, aspernabantur; Bruxellam vero Germani venire et efferato populo se committere non audebant. Ibi,

Austriacus Mechliniam proficiscit[r].

en marquisat. Il suivit le prince de Parme, successeur de don Juan, dans la plupart de ses campagnes; il y acquit la réputation d'un vaillant soldat et d'un habile capitaine. Il fut tué au siège d'Anvers, en 1585. *Mémoires anonymes*, I, 272.

[1] Le duc d'Arschot lui tint un langage analogue, quelques

eut connaissance de tout le complot par je ne sais quel hasard. Les circonstances étaient alors propices; don Juan avait récemment comblé le vicomte de bienfaits signalés, de telle sorte que celui-ci feignait de la fidélité à l'égard du gouverneur général, ou du moins n'éprouvait pas de l'aversion pour lui.

En conséquence, il se rend au palais vers minuit et insiste avec importunité, à l'effet d'être admis dans la chambre à coucher du prince; ayant disait-il, à traiter avec lui, des choses les plus graves. Il pénètre jusqu'au lit de don Juan, inquiet de savoir ce que signifiait une démarche aussi insolite. Le vicomte dénonce au prince toute l'affaire, lui indique ses sources d'information et la raison qu'il avait d'y croire; il l'engage à pourvoir dès le matin à sa sécurité; sinon, disait-il, vous ne pourrez plus échapper dans Bruxelles aux coups des conjurés; c'est à peine s'il vous reste encore cette dernière ressource. Les chefs de la conspiration, ajouta-t-il, je vous les nomme; je suis prêt, si vous m'en donnez l'ordre, à les arrêter et à les mettre à mort. [1]

Les États-Généraux avaient commencé vers la même époque leurs négociations avec les Allemands relativement aux arrérages de la solde réclamée par ces derniers. On choisit Malines pour traiter de cette affaire; d'une part, les Belges ne voulaient entendre parler d'Anvers où résidait la garnison allemande; d'autre part, celle-ci n'osait se présenter à Bruxelles Mois de juin.

jours après, lors du séjour de don Juan à l'hôtel des comtes d'Hoogstraeten, à Malines. Ce propos du vicomte de Gand est rapporté dans un extrait du *Brief recueil et discours*, cité en note par feu Blaes, *Mémoires anonymes*, t. I, 309.

F° 57 r°. quia de maximis pecuniæ summis controvertebatur et utrimque ius suum nimis scrupulosè urgebant, nihil invicem remittere volentes, maximæ se neccessario difficultates offerebant; adeo ut ordinibus visum fuerit, non nisi Austriaci interventu et auctoritate negotium componi posse. Quamobrem una cum Imperatoris legatis enixe illum orant, ut Mechliniam proficiscatur, controversias illas præsentia sua compositurus.

Placuit ea occasio Bruxella discedendi, et avide arripitur, egressusque infrequentiore quam decebat Nobilium comitatu, alia quam coniurati crediderant porta insidias ab ijs positas (ut postea cognitum) effugit. Decreverant enim tumultu subito excitato, discessum ipsius impedire.

Germani cur in Belgio manserint.

Ut venit Mechliniam confestim ei rei, cuius causa venerat, perficiendæ studium omne impendit: sed quominus ulla inter Germanos et Ordines concordia iniri potuerit, factum propter pecuniæ solvendæ egestatem et quia Ordines nimis acerbè cum Germanorum ducibus calculum subducebant, et multa de vero debito detrahere conabant^r. Sic Germani milites in Belgio manserunt.

[1] Don Juan écrivait à sa sœur Marguerite de Parme, en date de Malines, 19 juin :

« Je suis venu ici pour traiter avec les Allemands, lesquels veulent être payés, et ils ont raison. Les états disent que, s'ils ne se contentent pas de deux payes en argent, une en drap et l'obligation de leur compter le surplus en quatre années, ils leur couperont la gorge et appelleront pour cela le prince d'Orange. Je m'attends donc à tout moment à apprendre qu'il y

et se mettre à la merci d'un peuple en furie. Mais à Malines, surgirent nécessairement des complications fort sérieuses : l'on discutait des chiffres fort élevés; chacun se refusait à toute concession, exigeait son droit avec une rigueur excessive. Aussi les États, jugèrent-ils, opportun d'en appeler à l'intervention et à l'autorité de don Juan pour le règlement de cette affaire. D'accord avec les ambassadeurs impériaux, ils le prièrent instamment de se rendre à Malines; où sa présence aurait pour effet d'apaiser ces différents.

Don Juan se rend à Malines.

C'était là une bonne occasion de quitter Bruxelles; don Juan s'en empara aussitôt. Il quitta la ville avec un cortége de seigneurs trop peu nombreux pour la dignité dont il était revêtu; en sortant par une porte autre que celle où l'attendaient les conjurés, il échappa à leurs embûches, ainsi qu'on le sut plus tard. Leur dessein était d'exciter subitement une émeute et d'empêcher ainsi son départ.

Dès son arrivée à Malines, don Juan s'employa tout entier à l'heureuse solution de l'affaire qui l'y avait amené; mais il n'y eut pas moyen de mettre d'accord les Allemands et les États. Ce résultat fut provoqué par la détresse du trésor, par l'aigreur excessive que mettaient les États à dresser leurs comptes avec les chefs allemands, et par les efforts qu'ils déployèrent à nier une partie de leur dette. Ainsi les soldats allemands continuèrent à séjourner en Belgique [1].

Motifs du séjour des Allemands en Belgique.

a rupture entre eux, et je ne sais ce que dans une si terrible conjoncture je dois faire. Demeurer neutre, je ne le puis pas. Si je me venge du parti des états, je prends par ce fait celui du prince d'Orange, puisque c'est avec ses forces que la guerre se

Orangiorum conatus.

Parte alia Orangius semper sui similis, curabat passim per totam provinciam, venenata quædam cripta et famosos libellos clam dispargi, quibus acta Austriaci maligne interpretabatur, et contra ipsum atque adeo contra Regem catholicum, Belgarum et vicinorum animos exstimulabant : quibus tum, quasi flabello seditionis, multorum mentes ventilabantur.

F° 57 v°.

Plerique etiam ex sectatoribus eius, publicè contendebant, per pacem Gandensem abolitis Caroli V. de religione sanctionibus, conscientiæ libertatem concessam. Itaque non verebantur secretas multis in oppidis congregationes et nocturna conventicula habere, concionarique. Quotiescumque vero locorum episcopi, ex concilij Tridentini et iuris canonici sententia, huiusmodi conatus prohibere; vel magistratus in reos animadvertere nitebantur : confestim ab Orangio litteris minarum plenis, quasi pacem publicam turbarent, deterrebantur.

Mechliniæ sumtum supplicium de quodam ministro.

Mechliniæ tamen (quod res nimis aperta dissimulari, vel ferri diutius nequiret) Ordinum generalium consensu, sumtum de quodam pertinacissimo heretico supplicium, qui in nocturnis congregationibus concionatus fuerat. Quod factum Orangianos

fera ; en cas de succès, c'est lui qui en profitera, et tout demeurera à sa disposition. Si je me mets avec les Allemands, ils me prendront pour gage de ce qu'on leur doit. » Voir *Don Juan d'Autriche, études historiques*, par M. GACHARD. 3e étude. *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*. 2e série, t. XXVII, p. 70.

De son côté, le prince d'Orange, toujours semblable à lui-même, faisait répandre par tout le pays des satires et des pamphlets diffamatoires, où il interprétait en mal tous les actes de don Juan, et soulevait contre lui, et par suite contre le Roi Catholique, l'esprit des Belges et des peuples limitrophes. En soufflant ainsi le feu de la révolte, il ébranla beaucoup d'esprits. Intrigues du prince d'Orange

Ses partisans pour la plupart soutenaient en public que la Pacification de Gand avait aboli les placards de Charles-Quint, relatifs à l'hérésie et avait octroyé la liberté de conscience. Ils ne craignaient point, de tenir dans un grand nombre de villes des assemblées et des réunions nocturnes et d'y prêcher. Chaque fois que les évêques du lieu, s'appuyant sur les prescriptions du concile de Trente et sur celles du droit canon, interdisaient ces tentatives, ou que les magistrats s'apprêtaient à sévir contre les coupables, ils en étaient aussitôt détournés par des lettres pleines de menaces que le Taciturne leur adressait comme à des perturbateurs de la tranquillité publique.

A Malines néanmoins, avec l'agrément des États-Généraux, un hérétique des plus obstinés subit le dernier supplice. Cet hérétique s'était fait entendre dans des conventicules nocturnes. Le fait était trop patent pour pouvoir être dissimulé ou toléré plus longtemps [1]. Cette exécution émut profondé- Un prédicant est exécuté à Malines.

[1] Il s'agit de Pierre Panis, tailleur de profession et qui était allé à Bonheyden, dans la banlieue de Malines, assister à des prêches, sinon prêcher lui-même. Panis fut arrêté le 24 mai et exécuté le 15 juin. La chronique d'Azevedo mentionne le fait

valde commovit, nova iam theatra ad crudeles rursus carnificinas et lanienas erigi dictitantes.

Altera coniuratio. Coniurati autem Bruxellenses, magis quotidie cruciabantur, propter elapsum Austriacum, et amissam vindictæ sumendæ occasionem. Ideo denuo conveniunt, et præsente Angliæ reginæ legato, consilium ineunt. Visum cunctis, patrando sceleri nullum Bruxella aptiorem locum inveniri, eo revocandum Austriacum. Instabat XIII Julij dies; quo Bruxellæ Sanctæ Eucharistiæ annuum festum celebrat[r] et solemni admodum supplicatione miraculo illo nobilissima Eucharistia circumfertur. Huic supplicationi cum plerisque proceribus Belgij gubernatores interesse, nisi valdius impediti, consueverunt.

Julius.

en ces termes : « Den 24 mey wirdt tot Mechelen gevangen sekeren *Peeter Panis*, cleermaecker : dezen wordt geseyt beschuldicht te syn door den voormelden *Jan Quaent*, van tot Bonheyden gepredickt te hebben, waerom hy door den Schoutet Heer *Willem De Clerck*, ridder, in den Steen ofte groot gevangenhuys op de merkt gestelt wirdt : men segt dat hy bekende in de voormelde vergaederinge geweest te syn, doch de predicatie niet gedaen te hebben, ende dat hy ondervraegt wird naer de gene die daer weest geweest waren, maer niemand en heeft hy willen melden, » p. 42. Et plus loin, p. 48 : « Op den 15 junius wirdt de sententie over sekeren cleer-maeker *Peeter Panis* uitgesproken door de schepenen van Mechelen. Eenige seggen dat dit geschiede by advies van syne Hoogheyd. »

P. Bor (tome II, f° 242) affirme que le Taciturne écrivit une lettre en date du 30 mai à l'effet de prier les échevins de Malines de relâcher le détenu. Cette lettre aura sans doute disparu. Elle a échappé aux investigations de M. Gachard et nous ne la trouvons pas mentionnée dans l'*Inventaire des archives de la ville de Malines*, publié par M. VAN DOREN.

² L'ambassadeur anglais était D[r] Thomas Wilson, plus tard

ment les adhérents du prince d'Orange; ils s'en allaient colportant le bruit que l'on préparait déjà de nouvelles scènes de massacres et de sanglantes boucheries.

Un nouveau complot.

La pensée que don Juan leur avait échappé, tourmentait chaque jour davantage les conspirateurs de Bruxelles; ils étaient tristes d'avoir perdu cette occasion de se venger. Ils tinrent de nouvelles réunions et mûrirent leur projet en présence de l'ambassadeur de la reine d'Angleterre[1].

Tous en tombèrent d'accord; il ne se trouvait aucune place plus propre que Bruxelles à l'accomplissement de ce forfait; il fallait donc y rappeler don Juan. On était bientôt au 13 juillet[2], jour auquel se célèbre annuellement en cette ville la fête du Saint-Sacrement de Miracle et, qu'en souvenir, la

doyen de Durham, remplacé au mois d'août par Davison. Il y avait, en outre, vers ce même temps, plusieurs autres agents de l'Angleterre avec des missions particulières : T. Walsingham, Grey, Chester, Leyton. M. Ernest Van Bruyssel a analysé au *State Paper Office*, à Londres, beaucoup de documents relatifs aux événements racontés ici. *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 3e série, t. II, 329, t. III, 201.

[2] Il s'agit ici de la procession si connue à Bruxelles sous le nom de procession du Saint Sacrement de Miracle ou de la grande kermesse.

On sait que cette procession fut établie à la demande de la gouvernante des Pays-Bas, Marguerite d'Autriche, à la suite de la cessation subite de la maladie contagieuse, la suette anglaise, en 1529.

La date fixée pour la sortie de la procession était le dimanche qui suivrait le 13 juillet, fête de Sainte Marguerite. Lors de la réforme grégorienne du calendrier ecclésiastique, la fête de la sainte patronne de la gouvernante fut transférée au 20 du même mois; on maintint toutefois l'ancienne date pour le jour de la procession.

Visa idonea causa, postulandi ab Austriaco ut redeat. aptissimam fore tam nefario sceleri, quod immanissimi sicarij animo concœperant, nobilitando et diei et supplicationis maiestatem rati. posse nullo negotio illum incertum et inopinantem in ipsa supplicatione vel templo opprimi, et inermem ejus comitatum trucidari, nihil veriti prætiosissimum Christi dei et domini nostri corpus innocentissimo piorum sanguine commaculare. Urbis itaque magistratus adeunt et ab ijs contendunt, ut ab Austriaco impetrent, dignaretur supplicationi interesse. Ignari magistratus Mechliniam properant, et preces suas Austriaco exponunt: quem crediderim divino potius, quam humano consilio inductum, ut constanter negaret se venire posse. Quamquam nec admonitiones humanæ defuerunt. Nam Bruxellæ multi nobiles et plebei nonnulli, initæ, ut creditur, coniurationis symbolum in urbem depressos pileos palam gestabant: et in convivio quodam, summa contentione disputatum fuerat, quænam pœnæ Johannistis (sic vocabant fidos Austriaco) infligerentur, acerrimarum sententiarum auctore Aldegonda, homine acri, parato, callido, in scelere vigilantissimo, et in nefarijs omnibus rebus diligentissimo; cui aderat ad omne facinus aptum consilium, neque consilio lingua deerat; cuius potissimum, quod diu cum Calvino familiarissimè vixerat, opera Calvinismus in Hollandia et Zelandia stabilitus fuerat: quoque nunc Orangius in turbanda pace potissimum utebatur. Præterea multorum litteris et superiore periculo satis monebatur Austriacus, ne se rursus Bruxellensibus committeret.

Aldegonda.

F° 58 v°.

Sainte-Eucharistie est portée solennellement en procession. Les gouverneurs généraux ainsi que les principaux officiers de l'État avaient coutume d'assister à ce cortége, à moins d'empêchement grave. Le motif fut trouvé bon pour solliciter le retour de don Juan. Ces cruels assassins étaient convaincus que la splendeur extraordinaire du jour et de la procession étaient on ne peut plus favorables à l'accomplissement de leur abominable projet; on pouvait se jeter sur lui à l'improviste soit pendant le parcours du cortége, soit dans l'église même et mettre à mort son entourage désarmé. La pensée de souiller du sang innocent des justes, le précieux corps du Christ, notre Seigneur et Dieu, ne les arrêta pas.

Les conjurés allèrent donc trouver les magistrats de la cité; les priant de demander à don Juan qu'il daignât assister à la procession. Le magistrat, ignorant le complot, se rendit en hâte à Malines et exposa la demande à don Juan. Je croirais volontiers que celui-ci fut poussé plutôt par la Divinité que par les hommes, à nier constamment qu'il lui fut possible de venir.

Toutefois, il ne manqua pas d'indices pour déterminer don Juan à ne pas se rendre à cette sollicitation. A Bruxelles, beaucoup de seigneurs et quelques gens du peuple portaient en pleine rue leurs chapeaux rabattus, symbole de ralliement, à ce que l'on croit, pour les initiés au complot. Dans un banquet, on avait agité avec une extrême vivacité la question de savoir quelle peine l'on infligerait aux Joannistes; on désignait sous ce nom ceux qui demeuraient fidèles à don Juan. On se prononça pour la peine la Marnix.
plus sévère. L'inspirateur de cette résolution était

Quare Antverpiam potius cogitabat, ibi se in arce contra omnium insidias et impetum tutissimum fore ratus : quod cum multis innotuisset, non paucioribus displicuit, Lallainio imprimis, qui iccirco xxii. huius mensis Goygnio scripsit, ut quibuscumque rationibus posset eam profectionem impediret. Redierat enim ex Artezia Goygnius, quo ille cum Carolo Gistellano missus ab Ordinibus fuerat, pecuniæ ab ijs petendæ causa. Nam generalis Belgij conventus, in maximis rei nummariæ difficultatibus versabatur, et subducto calculo, se plusquam septuagies centena millia caroleorum florenorum æris alieni habere inveniebat : eademque de causa, in

[1] Antoine de Goingnies, seigneur de Vendregies, plus tard maréchal de camp de l'armée des États; il fut aussi gouverneur et prévôt du Quesnoy.

Charles de Ghistelles, seigneur de la Motte et de Provene, avait été souverain bailli de la Flandre, en 1574, puis s'était démis de ses fonctions l'année suivante.

Marnix de Sainte-Aldegonde, homme rude, passionné, résolu, rusé, très vigilant dans l'exécution, très zélé pour tout genre de forfait; toujours prêt à donner d'utiles conseils pour toute espèce de crimes et à les appuyer de sa parole facile. Ayant vécu longtemps dans l'intimité de Calvin, c'était lui surtout qui avait consolidé le calvinisme en Hollande et en Zélande; c'était lui maintenant qui était le principal instrument dont disposât Guillaume pour troubler la paix. Don Juan était en outre suffisamment averti, tant par des lettres reçues de divers côtés que par le péril qu'il avait couru naguère, de ne plus se mettre désormais à la merci des habitants de Bruxelles.

Il songea donc plutôt à Anvers, dont la citadelle lui offrait un abri assuré contre les embûches et les attaques de quelque part qu'elles vinssent. Cette résolution dont beaucoup de personnes eurent connaissance déplut à un grand nombre d'entre eux. Le comte de Lalaing surtout s'en montra mécontent; aussi écrivit-il, le 22 juillet à de Goingnies, pour qu'il mît obstacle à ce départ par tous les moyens en son pouvoir. De Goingnies [1] était déjà revenu de l'Artois où les États-Généraux l'avaient envoyé en compagnie de Charles de Ghistelles, pour solliciter un subside pécuniaire de cette province. En effet, les États se trouvaient aux prises avec un embarras extrême d'argent. Tout calcul fait, ils étaient redevables, du chef d'emprunt, de plus de

Les *Mémoires anonymes* parlent du rôle qu'il remplit auprès des habitants de Valenciennes, au mois d'août 1578, comme envoyé de l'archiduc Matthias. Tome III, 69-74.

Geldriam Saventhemium cum Leonino, alios alio proficisci iusserat; cum mandatis ne veram debiti summam faterentur, sed simpliciter solummodo, deberi multum dicerent.

Escovedi et Austriaci literæ.

Paucis quoque diebus ante in Hispanias profectus fuerat secretarius Escovedo, voluntate Ordinum generalium, ut a Rege pecuniarium aliquod subsidium solvendis Germanorum stipendijs impetraret, et eum de Belgij statu certiorem faceret. Cuius nonnullæ ad Regem et Antonium Perez epistolæ, cum litteris Austriaci ad eosdem, in Aquitanica Gallia, prope Burdegalam interceptæ, exulceratas Ordinum et Orangij mentes prorsus exacerbaverunt; eoque amplius quod vera erant, quæ scribebantur. Diligentius etiam examinatæ, querelam solummodo parvam præter spem prosperi successus et iustum maiorum malorum metum; non vero simulationem benevolentiæ, vel tyrannidem dilatam testabantur.

[1] Philippe Van der Meeren, seigneur de Saventhem. — *Histoire des environs de Bruxelles*, tome III, 159.

[2] Albert de Leeuw. *Voyez* M. Goethals, *Histoire des lettres*, I, 98.

[3] Papebrochius, dans ses *Annales Antverpienses*, ad a. M.D.LXXVII, tome III, page 388 et suiv., nous donne le tableau détaillé de la capitation imposée en Brabant pour aider à la liquidation des sommes dues aux troupes étrangères.

[4] Après une courte navigation, Escovedo débarqua le 21 juillet à Santander. Escovedo ne revit pas les Pays-Bas; il fut assassiné, à Madrid, le lundi de Pâques, 31 mars de l'année suivante. — *Voyez* M. Mignet, *Antonio Perez et Philippe II*, chap. 2.

sept millions de florins carolus; par leur ordre le seigneur de Saventhem [1] et Leoninus [2] avaient dû se rendre dans la Gueldre pour le même motif, d'autres encore dans divers lieux. Ils avaient tous reçu pour consigne de ne pas avouer le chiffre exact de la dette, mais de dire simplement que l'on devait beaucoup[3].

Correspondance de don Juan et d'Escovedo.

Quelques jours auparavant le secrétaire Escovedo avait pris la route de l'Espagne[4]. Par ordre des États-Généraux, il devait demander au Roi un subside pécuniaire pour solder les troupes allemandes et le renseigner sur la situation de la Belgique. Une partie de la correspondance d'Escovedo avec le Roi et avec Antonio Perez ainsi que les lettres de don Juan à ces mêmes personnages, furent interceptées en France, à proximité de Bordeaux. Ces missives [5] comblèrent la mesure de l'exaspération chez les esprits déjà très irrités des États et du prince d'Orange, d'autant plus que les détails consignés dans ces correspondances étaient conformes à la vérité. Examinées même de très près, ces correspondances ne contenaient que de légers reproches; elles faisaient entrevoir l'espérance d'une heureuse issue des affaires, et la crainte fondée de maux plus graves; rien ne prouvait que la bienveillance était feinte, et qu'elle réservait la tyrannie pour l'avenir.

[5] On trouve à la suite du *Sommier discours*, publié par les États en 1577, *s'en suivent les lettres interceptées*, *dont au présent discours est faict mention*, *en Espaignol; et le translat d'icelles en françois*, *pour avoir conjointement l'un et l'autre à la main*. D'après ce *Sommier discours* ces lettres furent placées sous les yeux des États dans leur réunion du 27 juillet.

In Frisiam pacandi tumultus causa, qui propter
F° 59 r°. Groeningensium et Omlandiorum antiquas controversias, recens exorti erant; ire iussi Transiselaniæ præses, et ex privato consilio Indeveldius[1]: sed frustra, nam illi ius suum armis decidere, quam Austriaci arbitrio committere malebant. Nihil territi, maxima clade, quam magna Frisiæ pars, insolita Oceani inundatione, præter hominum et bestiarum stragem plusquam CCC. millium florenorum passa iacturam, acceperat. Eorum adventus Villanum ad Austriacum venire parantem detinuit.

Scripserat præterea Austriacus Fuggero et Frunspergo Germanorum ducibus, ut urbes et arces quas præsidijs suis, Regis nomine, tenebant, diligenter et fideliter tuerentur, Antverpiam potissimum; et viderent, ne qua Ordinum aut Orangii fraude circumvenirentur. Quia scilicet videbat Orangium nova quotidie et deteriora quæque moliri, atque Ordinum stolidæ credulitati penitus irripere; adeo ut non temere unum sentire et conspirare iudicarentur. Ab ijs namque per litteras non semel petierat, ut quæcumque ad plenè paci initæ satisfaciendum utrimque restabant, collecta, sibi significarent : et ut Orangium conditionibus pacis stare nolentem, secum

Status cum Orangio sentiebant.

Statuum actiones.

[1] Jean Michault, seigneur d'Indevelde. — Dans sa lettre, en date du 23 septembre 1576, et adressée à Philippe II, Jérome Roda dénonce comme « grande nouvelleté » que l'on ait mis au Conseil d'État Indevelde. Le sieur de Champagney répond dans l'un de ses mémoires que cela s'est fait de tout temps, en occa-

Des désordres venaient d'éclater en Frise par suite des antiques rivalités de ceux de Groningue et des Ommelandes; le gouverneur de l'Over-Yssel et le seigneur d'Indevelde [1], membre du conseil privé, reçurent ordre de s'y rendre. Ce fut une démarche inutile; les adversaires aimèrent mieux s'en remettre au sort de la guerre qu'à l'arbitrage de don Juan. Rien ne ralentit leur fureur, pas même le grave désastre causé par une crue excessive des eaux de la mer, désastre qui, sans parler des hommes et des bestiaux disparus, causa pour une grande partie de la Frise une perte sèche de trois cent mille florins. L'arrivée des envoyés retint le baron de Ville qui était prêt à se rendre auprès de don Juan.

Don Juan avait écrit également aux capitaines allemands, Fugger et Fronsberg, de surveiller avec diligence et fidélité les villes et citadelles dont leurs garnisons avaient la garde au nom du Roi, et surtout Anvers; ils devaient prendre garde de ne pas se laisser circonvenir par les manœuvres des États ou du prince d'Orange. Don Juan voyait clairement que le Taciturne méditait chaque jour de nouvelles manœuvres plus coupables les unes que les autres et qu'il pénétrait de plus en plus dans la confiance des États, se fiant sottement à lui. Aussi n'y avait-il aucune injustice à affirmer que leurs sentiments et leurs aspirations étaient les mêmes. Plus d'une fois,

Les états de connivence avec le prince d'Orange. Leurs actes.

sions ou matières perplexes. « Ce que Roda avait veu prattiquer « assez de fois, et ordinairement encores du temps des gouver- « neurs espagnols... Mais la passion qui l'aveuglait en plusieurs « choses, luy avait obscurcy à ce corps la mémoire. » *Mémoires de Frédéric Perrenot*, publiés par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, pp. 172, 154.

armis compellerent : sed æquissimis postulatis, nihil nisi verba reddebantur. Quin etiam plerique affirmabant, nolle se Orangium vel socios eius cogere, neque bellum contra illos suscipere; malle potius aliquid de religione Catholica et Regia maiestate atque imperio detrahi, adeo illos Allegonda et Theronius infatuarant.

Quare Austriacus illos sæpe observabat, ne tam
F° 59 v°. perniciosas et funestas religionis et quietis publicæ pestes conventui et consilijs suis interesse paterent: sed ij, naturæ humanæ malitia in prohibita nitentes, eo arctius illos amplectebantur; ecclesiastici etiam ordinis prælati, excommunicationis incurrendæ incuriosi vel contemtores, mensæ suæ libenter iuratos Catholicæ fidei hostes adhibebant. Champagnei milites circa Antverpiam hærebant, spe Germanicum præsidium expellendi ex urbe, et
Orangii actiones. per arcem in urbem ingrediendi : quam ad rem Antverpienses etiam ab Orangio auxilium petierant: qui antiquos militum præfectos adhuc retinebat, et per affinem suum comitem de Hollach et Iselsteinum novos delectus agebat. Middelburgi viginti quatuor tormenta bellica, quæ vocant Cortaldos duplices,

don Juan s'était adressé aux États; il les avait priés de résumer dans une pièce officielle les points encore en souffrance de part et d'autre pour l'entier achèvement de la paix; il les avait sollicités en outre d'unir leurs efforts aux siens pour les armes à la main contraindre le prince d'Orange à respecter le traité. On ne répondit à ses légitimes demandes que par de vaines paroles. Bien plus, les membres des États déclaraient pour la plupart, qu'ils ne voudraient pas employer la contrainte vis à vis du prince ou de ses alliés et qu'ils ne leur feraient point la guerre. Plutôt que d'en venir à cette extrémité, ils aimeraient mieux que la religion catholique, la majesté et le pouvoir du Roi reçussent de rudes atteintes. Tant ils étaient infatués des conseils de Marnix et de Théron!

Don Juan surveillait attentivement les démarches de ces derniers, afin que les États n'admissent pas à leurs réunions et délibérations des hommes aussi pernicieux, vrais fléaux de la religion et du repos public. Mais, par suite de ce penchant inné qu'éprouve la méchanceté humaine pour les choses défendues, les États s'attachaient d'autant plus étroitement à eux. Bien plus, des dignitaires de l'ordre ecclésiastique, peu soucieux de l'excommunication qu'ils encouraient, si même ils ne la méprisaient, recevaient volontiers à leur table ces ennemis jurés de la foi catholique.

Manœuvres du prince d'Orange.

Les troupes de Champagney étaient cantonnées aux environs d'Anvers, avec l'espoir d'en expulser la garnison allemande, et d'entrer dans la ville par la citadelle. Dans ce but, les Anversois avaient demandé

fundi iusserat; et fusa per septentrionalis Hollandiæ oppida distribuerat; alia etiam quinquaginta omnis generis tormenta parabat, ad dividendum in cetera eiusdem provinciæ loca. Fœdus percusserat cum Angliæ Regina, Rege Daniæ et Ducibus Saxoniæ et Casimiro alijsque nonnullis contra Austriacum, si ille pacem Gandensem violaret. Qua de causa creditur, frequenter Folmarum Roosencrans, Daniæ legatum, cum Orangio congressum et collocutum fuisse. Quæ cuncta Austriaco, quidam ex intimis Orangij per litteras significaverat; a quo etiam monebatur sibi consulere, et ab Allegonda et Theronio cavere, quibus ab Orangio mandatum sit Octavium Gonzagam et alios quosdam necari, et Austriacum Mechliniæ agentem capi, curare.

[1] Ce comte de Hollach, ainsi que Casimir, éprouvèrent une rude défaite, l'année suivante, à mi-chemin de Courtrai et de Menin. « Ils furent si furieusement chargés par le seigneur de « Montigny, que leur infanterye se sauvant aux hayes, et la ca- « vaillerie à la fuite, le comte de Holacque fut terraché et « froissé en plusieurs endroictz avant que de retourner à Cour- « tray..... » *Mémoires sur Emmanuel de Lalaing, baron de Montigny*, édités par J. B. Blaes, p. 25.

Ysselstein, comme l'écrit Hooft, au XXII[e] livre de ses *Nederlandsche Historien*, se distingua dans la défense d'Anvers, assiégé par le prince de Parme en 1585.

[2] C'est ainsi que nous rencontrons ce mot orthographié dans les *Mémoires anonymes*. Ces *Kortholders*, comme on disait en flamand, sont des falconets jumeaux, espèce de petits canons à la main accouplés.

[3] Frédéric II était alors roi de Danemark (1559-1588). Auguste, dit le Pieux, était duc de Saxe (1553-1586). Jean-Casimir,

aide et secours au prince d'Orange, qui retenait encore les anciens chefs de corps, et pour qui le comte de Hollach, son allié, et Yzelstein[1], rassemblaient de nouvelles forces. Il avait fait fondre à Middelbourg vingt-quatre de ces canons que l'on appelle des *doubles courtaulx*[2], et les avait répartis entre diverses places de la Hollande septentrionale; il préparait cinquante autres canons de tout calibre qu'il voulait distribuer en divers lieux de la même province. Il avait signé des traités d'alliance avec la reine d'Angleterre, avec le roi de Danemark, avec le duc de Saxe, avec Casimir[3] et quelques autres; toutes ces alliances étaient dirigées contre don Juan, en cas que celui-ci violât la Pacification de Gand. C'est pour établir une entente à ce propos que Volmar-Roosencrans, ambassadeur de Danemark, avait eu à ce que l'on croit, de fréquentes entrevues et des entretiens réitérés avec le prince d'Orange. Un intime ami du Taciturne avait par lettres, tenu don Juan au courant de toutes ces menées. Ce même correspondant le prévenait de veiller à sa sûreté individuelle, de se défier de Marnix et de Théron auxquels le Taciturne avait donné l'ordre de tuer Octavio Gonzague et quelques autres, et de s'assurer de la personne de don Juan alors à Malines.

mort en 1592, était fils de Frédéric III, comte palatin du Rhin. Son frère aîné, Louis V, étant mort en 1576, laissant un successeur âgé de deux ans, Jean-Casimir se chargea de la tutelle de son neveu. On sait que Jean-Casimir arriva, en 1578, avec un corps d'Allemands en Belgique. Ce n'était point sa première expédition de ce genre. En 1567, sur l'ordre de son père, le comte Frédéric III, il avait conduit ses troupes au secours des huguenots français.

Mechlinia turbata.

Quotidie hi cum Arnoldo Dorpio, qui ante aliquot annos, Mechliniam Orangio prodiderat et similibus, Mechliniensem plebem, alioqui per se satis sedatam, contra Austriacum et familiares eius concitabant. Et quia, ut mare, quod sua natura tranquillum sit, ventorum vi agitat[r]; sic etiam plebs, sua natura placata, hominum seditiosorum vocibus, ut violentis tempestatibus, turbari solet; aliquotiens parum a tumultu faciendo Mechlinienses abfuerunt.

F° 60 r°.

Arschotanus monet Austriacum.

Quare Arschotanus, tunc Regi fidus, in familiari deambulatione et colloquio, inter cetera, Austriaco dixit, statum Belgij quotidie in deterius ruere. Ipsum vero non satis tuto Mechliniæ amplius hærere. Coniurationes de ipsius salute et domesticorum nece a multis iniri. Persistere Orangium in antiquo consilio, tradendi eum in custodiam. Facturum prudenter, si in tutiorem aliquem locum se receperit. Frus-

[1] Arnould Van Dorp, — les *Mémoires anonymes* écrivent Van den Doorpe, — était seigneur de Tamise et de Maasdam. Te Water dans son *Historie van het verbond en de smeekschriften der Nederlandsche Edelen*, tome II, p. 338 et suiv., a retracé les principaux traits de la carrière de ce personnage. En 1572, il fut l'un des premiers à se rallier à la cause du prince d'Orange. En 1573, il fut gouverneur de Zierickzee; il fut l'un des signataires de la pacification de Gand, en 1576. En 1594, il subit quelques déboires de la part des Provinces-Unies; on l'avait accusé de trahison et il fut, de ce chef gardé à vue dans sa maison durant quelque temps. Il paraît cependant qu'il fut plus tard réhabilité.

D'après un renseignement qu'on nous transmet, mais dont nous ne pouvons vérifier l'exactitude, Van Dorp serait venu tout d'abord à Malines, comme fondé de pouvoir du prince d'Orange.

Désordres à Malines.

Secondés par Arnould Van Dorp[1], lequel avait livré Malines au prince d'Orange quelques années auparavant, et par d'autres de leurs amis, ces deux hommes ne cessaient d'ameuter chaque jour la population malinoise, assez tranquille du reste par tempérament contre don Juan et son entourage. A l'instar de la mer, qui est unie de sa nature et ne se soulève que sous l'action du vent; ainsi le peuple, paisible de son naturel, s'agite habituellement à la voix d'hommes séditieux, comme s'il était sous l'influence d'une tempête violente. Peu s'en fallut donc que la population malinoise ne se mît en pleine révolte.

Le duc d'Arschot met don Juan en garde contre ses ennemis.

Le duc d'Arschot qui, pour lors était dévoué à la cause du Roi, eut vers cette époque un entretien familier avec don Juan. Tout en se promenant, il dit au gouverneur général que la situation de la Belgique allait s'empirant chaque jour. A Malines même, fit-il, vous n'êtes plus suffisamment à l'abri d'un coup de main. Beaucoup de gens sont entrés dans les complots où l'on met en question votre exis-

Celui-ci avait alors un procès pendant devant le Grand-Conseil.

En 1561, dit Te Water, le Grand-Conseil le chargea des affaires du marquis Maximilien de Bourgogne; il rendit compte de sa gestion en 1569.

Arnould Van Dorp fit entrer par trahison à Malines, le 30 août 1572, un corps de troupes qui appartenait au prince d'Orange et qui se trouvait sous le commandement de Bernard de Mérode.

Le 18 septembre, le Taciturne arriva en personne et descendit chez Van Dorp dont la maison était située au Bruel. Le 22, Guillaume apprit vers le soir la capitulation de Mons; dès le lendemain il quitta Malines avec son armée et se dirigea vers la Meuse. Voir David, *Geschiedenis van Mechelen*, p. 292 et suivantes.

tra Ordinum promissis confidere : fidem enim et fidelitatem interijsse; solum inane nomen apud mortales mansisse. Quærenti porro Austriaco; quorsum se in custodiam coniurati tradere velint? Respondit Arschotanus; hoc illos velle, ut captum, quicquid illi proposuerint cogant confirmare, libertatem scilicet conscientiæ sive credendi quod velint licentiam, aliaque similia. Sin abnueret, tum illi eventurum, quod olim Lovaniensium magistratui; quem seditiosa plebs, per fenestram deiectum, hastis et frameis exceptum, confoderat. In hanc sententiam nonnulla addebat, quibus, de impia Orangij et ordinum voluntate, concepta opinio plane confirmabatur. Diu antea cogitaverat Austriacus, Mechlinia relicta, in tutiorem aliquem locum secedere : nunc his auditis,
F° 60 v°. per veredarios equos celerrimè Luxemburgum profugisset; nisi undique obsessis Ordinum milite itineribus periculum fuisset, ne agnosceret[r].

[1] Il est fait allusion dans ce passage à la défénestration des patriciens de Louvain, bien autrement redoutable que celle de Prague qui, après tout, ne coûta la vie à personne.

C'était le 22 décembre 1379. Le peuple ameuté sur la place publique fit entendre des cris de mort contre ses magistrats. Treize, seize ou dix-sept patriciens furent ainsi immolés à la fureur populaire. Voir Divæus, *Annalium oppidi Lovaniensis*, lib. IV, ad a. 1379, ou la traduction flamande, qu'en fit son arrière petit-fils, dernier descendant du nom de Van Dieve, décédé en 1754. Cette traduction, restée manuscrite jusqu'à nos jours, a été publiée en 1856-1857 par M. Van Even, qui l'a enrichie de notes intéressantes.

Cette défénestration forme un épisode des troubles de Louvain sous le maïeur Pierre Coutereel. Voyez sur cette époque le travail de M. Edmond Poullet, dans les *Mémoires de la Société littéraire de l'Université catholique de Louvain*, t. VII, p. 272 et suivantes.

tence, où l'on agite le massacre de votre entourage. Le prince d'Orange persiste dans son dessein de vous réduire en captivité. Vous feriez donc prudemment de vous retirer dans une place plus solidement garantie. En vain vous fieriez-vous aux promesses des États; la bonne foi, la fidélité ont péri; les mortels n'en ont maintenu que le nom vide de sens. Mais, lui riposta don Juan, pourquoi les conjurés songent-ils à me jeter en prison?

Ils veulent, par ce moyen, répondit d'Arschot, contraindre celui qui serait leur prisonnier, à sanctionner tout ce qu'ils lui proposeront; à savoir la liberté de conscience, c'est à dire la licence de croire tout ce qu'ils voudront, et ainsi que celle de faire d'autres choses de même nature. Que si vous ne cédez pas, alors vous aurez un traitement analogue à celui que les Louvanistes firent éprouver naguère à leurs magistrats; on les jeta par la fenêtre, et le peuple en révolte, les accueillit sur ses piques et ses hallebardes; puis on les acheva[1]. Le duc ajouta

[1] Les *Brabantsche Yeesten, VIe Boek*, décrivent la chose en ces termes :

Die onbesnedenen vul gheboere,
Ende riepen opwerts overluut:
« Worpt ons desen ende dien uut! »
Alsoe sijt riepen waest ghedaen.
Daer worter uutgheworpen saen
Goeder manne thiene ende sesse,
Sonder eneghe ontfermenesse,
Ter venstren uut jammerliken,
Die si ontfingen in haer piken,
Ende vort, met martielen groot,
Vermorden ende sloeghen doot...
Vers 7168-7178.

Austrianus Namurcum cogitat.

Ideo placuit occasionem oportunam opperiri : quam divina providentia non diu distulit. Statim namque postea, certo nuntio adfertur de adventu Principis Biarniensis, Christianissimi Gallorum Regis sororis Germanæ; quæ per Namurcum, in Leodiensem ditionem, ad sumendam aquam Spadanam proficiscebatur.

Palam itaque Austriacus profitetur, se benevolentiæ et officij causa, ut eam excipiat, Namurcum usque obviam processurum. Quæ discessus fama, valde coniuratos perculit; verentes ne Luxenburgum abiret, ibique novas copias contra ipsorum petulantiam et superbiam ad ultionem tot iniuriarum

[1] Consulter également sur cette conversation du duc d'Arschot les *Mémoires anonymes*, tome I, p. 308, note 4. M. Blaes y donne un long extrait du *Brief recueil et discours des choses plus mémorables*, etc. Ms. de la Bibliothèque royale, nº 15,888.

[2] Marguerite, fille de Henri II, roi de France, duchesse de Valentinois, née en 1552, épousa le prince de Béarn, plus tard Henri IV, le 18 août 1572. Ce mariage fut déclaré dissous par sentence des commissaires du Pape, le 21 décembre 1599. Depuis quatre ans déjà retirée au château d'Usson, elle vivait sé-

dans cet ordre d'idées quelques détails par lesquels don Juan fut confirmé davantage dans l'opinion qu'il avait déjà du mauvais vouloir du prince d'Orange et des États[1]. Longtemps auparavant d'ailleurs don Juan s'était proposé de quitter Malines et de se retirer dans une place plus sûre. Maintenant qu'il avait entendu ces rapports, il se fût enfui en toute vitesse à Luxembourg en employant des chevaux de poste, si la crainte d'être reconnu ne l'eût arrêté dans son projet, attendu que les troupes des États barraient toutes les routes.

Il songe à occuper Namur.

Il jugea bon d'attendre une occasion favorable que la divine Providence ne tarda pas à lui offrir. Il venait d'être informé de source certaine de l'arrivée de la princesse de Béarn, sœur germaine du roi de France très chrétien; elle devait passer par Namur pour se rendre au pays de Liége où elle allait prendre les eaux de Spa[2].

Don Juan déclara publiquement, que la politique aussi bien que ses fonctions, l'obligeait à recevoir la princesse et à aller au devant d'elle jusqu'à Namur. Le seul bruit de son départ causa de vives appréhensions aux conjurés; ils craignaient qu'il ne se rendît à Luxembourg et qu'il y rassemblât de nou-

parée de Henri IV. Le roi lui assura une pension. Elle mourut le 27 mars 1615, et laissa des mémoires curieux sur les événements accomplis de 1565 à 1587.

D'autres motifs que celui de prendre les eaux de Spa amenaient la princesse dans le pays. Il fallait préparer les voies à la candidature de son frère, François duc d'Alençon. Elle parle des démarches qu'elle fit alors dans ses *Mémoires*, dont un extrait a été reproduit par M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, tome VI, page 302 et suiv.

gravissimarum, quæ acceperat, sumendam, compararet.

Conjuratorum mendacia et consilia.

Iccirco mendacissimum rumorem dispargunt, velle Austriacum Namurcum proficisci, ut ibi instituto splendido convivio, exceptos hilariter plerosque Belgij proceres, trucidet; quibus trucidatis, antiqua peiorem, tyrannidem in provinciam invehere queat. Quem rumorem disseminaturos nonnullos Namurcum præmittunt, eo consilio, ut venienti Austriaco portæ præcludantur; vel saltem excitato ibidem tumultu eo proficisci vereatur. Simul ab ijsdem rationes, et modi quæsiti, quibus Austriaco itinera Luxemburgica præcluderentur ; et arcibus aliquot certis Burgundici comitatus, itineri impositis, Hispani et Itali in Belgium redire prohiberent[r]. Quæ omnia frustra tentata, quia Namurci nulla seditio potuit excitari, neque cives induci quin Austriacum et Biarniensem Principem, in urbem xxiiii julij admitterent. Statim Orangius de novo per duos illos nobiles scelerum artifices, Aldegondam et Theronium, Bruxellæ coniurat cum Lallainio, Egmondano, Hæsio, et alijs de celerrimè opprimendo Austriaco, vel si nequeant cum comitatu suo toto Belgio expellendo, et Orangio generali Belgij gubernatione tradendo : quæ coniuratio partim Bruxellæ, partim in Hannonia, in Castro, cui nomen la *Feullie* perfecta. Iidem coniurati Ordinibus generalibus persuadent, statim post heroinæ illius discessum, Austriacum cogi debere, ut Mechliniam vel Bruxellam revertatur; spe nimirum illo in itinere petiendi quam

F° 61 r°.

Tertia conjuratio.

velles troupes, à l'aide desquelles il pourrait prendre une revanche de leur insolence et de leur orgueil et leur faire expier ainsi toutes les graves injures qu'il en avait reçues.

Mensonges et desseins des conjurés.

Ils répandirent à cette fin les rumeurs les plus mensongères. Don Juan, à les entendre, voulait marcher sur Namur afin d'y égorger au milieu d'un splendide festin, les principaux dignitaires du pays qu'il aurait attirés en les invitant à une fête joyeuse. Après les avoir massacrés, il établirait dans le pays une nouvelle tyrannie plus lourde que l'ancienne. Quelques individus reçurent mission de précéder don Juan à Namur et d'y colporter ces bruits, pour qu'à son arrivée il vît les portes de la ville se fermer devant lui, ou tout au moins, afin qu'il craignît d'y entrer en apprenant les troubles qu'on y aurait excités.

Les conjurés discutèrent en même temps les plans et les moyens d'interdire à don Juan les routes du Luxembourg, et d'empêcher le retour des Espagnols et des Italiens dans le pays, en occupant quelques forteresses du comté de Bourgogne qui se rencontraient sur le chemin des armées. Tous ces projets furent superflus, parce qu'on essaya en vain d'exciter une émeute à Namur et parce que les bourgeois ne purent se déterminer à ne pas recevoir dans leurs murs, le 24 juillet, don Juan et la princesse de Béarn.

Troisième complot.

Aussitôt, à l'aide de ces deux nobles artisans de crimes, Marnix et Théron, le prince d'Orange ourdit une nouvelle trame. Lalaing, d'Egmont, de Hèze, d'autres encore, s'unirent à lui pour en finir très

solam et commodissimam rationem iudicabant, sine bello Regem Catholicum summo imperio et auctoritate debita exuendi, et vitæ fideique promiscuam licentiam in Belgium introducendi, quas cogitationes eventus postea et tempus ipsum detexerunt : ipsas vero coniurationes ex uno coniuratorum homine non mendace nec futili acceptas, uti ille narrabat, proposui.

Lallainii frans. Eodem consilio credit[r] Lallainius ab Austriaco per litteras, fido cuidam famulo traditas, secreto petijsse: « Ut diem discessus sui a Namurco sibi significaret. « Velle enim illi in itinere recurrere, et habere « maximi momenti quædam ad salutem illius per- « tinentia, quæ cum eo communicare desideret. « Orare ut per eumdem tabellarium sibi respondeat,

[1] Le *Véritable récit des choses passées ès-Pays-Bas, depuis la venue du seigneur don Jehan d'Austrice*, etc., dit que de

promptement avec don Juan. S'ils ne pouvaient réussir à le tuer, ils voulaient du moins le chasser, lui et son entourage, du territoire de la Belgique et remettre le gouvernement général aux mains du prince d'Orange. Ce complot fut ourdi en partie à Bruxelles, en partie dans un château du Hainaut, nommé *la Folie*[1]. Ces mêmes conjurés déterminèrent les États à forcer don Juan à reprendre le chemin de Malines ou de Bruxelles, aussitôt après le départ de la noble dame qu'il avait été recevoir à Namur. Ils étaient poussés par l'espoir de le frapper dans le trajet. L'assassinat leur paraissait le seul moyen et le plus commode de dépouiller le Roi catholique du souverain pouvoir et de l'autorité qui lui était due, et, sans lui faire la guerre, d'introduire ainsi en Belgique la confusion et la licence en matière de foi et de mœurs. Les événements et le temps lui-même se chargèrent de dévoiler plus tard tous ces projets. Quant aux détails des divers complots, je les tiens de la bouche d'un conjuré, homme qui n'était ni menteur ni léger; j'ai rapporté ces faits tels qu'il me les a lui-même racontés.

Perfidie du comte de Lalaing.

On pense que le comte de Lalaing, dans la démarche secrète qu'il fit auprès de don Juan, poursuivait le même but. Il avait envoyé à ce dernier un serviteur dévoué, muni d'une lettre. « Annoncez-moi, écrivait-il à don Juan, la date du jour où vous quitterez Namur. Je voudrais bien vous rencontrer en route; j'ai à vous entretenir de choses du plus haut intérêt relatives à votre existence. Veuillez me

[1] Lalaing vint rencontrer de Hèze et d'Egmont au château de la *Folie*, pays de Hainaut.

« et hasce litteras lectas, quod nolit eas in cuiusquam « manus venire, comburat. »

Austriacus, (ut magnanimis proprium est, non facile dolum vereri,) nihil improbi suspicatus, in eadem charta responsum adscribit, in hanc sententiam : « Agere se ipsi gratias, et fore gratissimum,
F° 61 v°. « si ad se Namurcum veniat; quod nondum consti-« tuerit certum diem, quo in Brabantiam reverta-« tur. » Easdem litteras Lallainij tabellario, ad herum perferendas reddit. Lallainius postea neque rescripsit, neque Namurcum venit : sed unum se confestim ex præcipius rebellionis concitatoribus præbuit : quod ipsum plane astruendæ fraudi fuit.

Causæ recuperandæ arcis Namurcensis.

Accepit eodem tempore Austriacus complures a diversis epistolas, ex quibus nonnullæ ab intimis aliquot Orangij familiaribus scriptæ fuerant quarum aliquas ad Ludovicum Del Rio missas legi : ijs omnibus constanter ille monebatur, diligenter sibi caveret : haberi de capite eius comitia : ne Namurci quidem extra periculum versari. Quæ dununtiaciones illum quidem magnopere movere debuissent (poterant enim fraude Orangij ad bellum concitandum fieri) nisi plurimis præterea certis indicijs, clarisque præsumtionibus confirmatæ simul fuissent; tum propter præteritas coniurationes, tum propter cunctis cognitam coniuratorum conditionem; quia ad excogitanda scelera acuti, et ad audenda impu-

[1] D'après le *Sommier discours*, don Juan exhiba aux seigneurs de son entourage « deux lettres l'une du XIXe, l'aultre du XXIe de juillet, sans subscription ou signature de nom, par lesquelles

répondre par le même courrier. Brûlez cette dépêche après en avoir pris lecture, afin qu'elle ne tombe aux mains de qui que ce soit. »

Don Juan ne soupçonnant aucune perfidie, car c'est le propre des caractères généreux de ne point se méfier d'une fourberie, il répondit sur le même papier à peu près en ce sens : « Je vous remercie. Ce me serait chose fort agréable de vous voir venir à Namur, parce que j'ignore encore la date de mon retour à Bruxelles. » Puis il remit au courrier la lettre même de Lalaing avec ordre de la reporter à son maître. Mais de Lalaing ne donna plus de ses nouvelles, et ne vint point à Namur. A partir de ce moment il se montra l'un des principaux promoteurs de la rébellion. Preuve évidente de sa perfidie.

Vers le même temps, don Juan reçut de diverses personnes (et parmi elles se trouvaient quelques familiers et intimes du prince d'Orange), des lettres[1] dont j'ai lu quelques-unes, adressées à Louis del Rio. Toutes ces lettres étaient unanimes à lui recommander de veiller avec soin sur sa personne; il se tenait des réunions où sa vie était en jeu; à Namur même, il n'était point à l'abri de tout danger.

Motif d'occuper le château de Namur.

Tous ces renseignements étaient de nature à produire sur don Juan une profonde impression. On aurait pu cependant supposer encore qu'ils étaient le fait d'une supercherie du prince d'Orange, en vue de provoquer des hostilités; mais ils se trouvèrent simultanément confirmés par des indices certains et par d'évidentes présomptions.

on luy mandoit qu'il y avoit quelque conspiration dressée contre sa personne, pour le saisir à Bruxelles ou à Malines... » p. 26.

dentes, et ad efficienda acres esse consueverant. Deinde erant omnia circa Namurcum itinera plena militibus exauctoratis, paci et quieti publicæ infensissimis; qui secreto ab Egmondano, Hæzio, Beerselo et aliis nonnullis in numeros referebantʳ. Qui omnes palam affirmabant, non aliter Belgium antiqua libertate, et felicitate frui posse, quam si Austriacus in custodiam traderetur : quicumque eo potiretur, quicquid cuperet et postulare auderet, adepturum.

Anti-Johannistæ.

Fº 62 rº.

Similia ubique audiebantʳ, et toto fere Belgio semilunulæ argenteæ publice a nonnullis portabantur vestibus affixæ; quo symbolo Anti Johannistas (hoc enim nomine se insigniverant) esse, et prius Turcæ quam Hispanis se parituros significabant. Alij se patriotas vel compatriotas vocabant; quasi soli patriæ libertatis studiosi et amatores forent; ij vero qui Regis et Dei partes sequebantʳ et Orangij tyrannidem aversabantur, patriam oppugnarent.

Tam magnus in hoc nomine propter insidiosas nonnullorum simulationes error versabatur ; qui cum patriæ non solum commoda, verumetiam salutem oppugnarent et impedirent, verbis tamen assequi volebant, ut patriæ defensores et amici viderentur.

D'abord il y avait à tenir compte des conjurations précédentes; et ensuite des antécédents bien connus des conspirateurs, tous hommes ayant l'habitude des complots, adroits dans l'invention de leurs plans, audacieux jusqu'à l'impudence et énergiques dans l'exécution. En outre, toutes les routes aux environs de Namur étaient infestées de soldats congédiés, véritable fléau de la paix et du repos public, que d'Egmont, de Hèze, de Beersel et d'autres avaient secrètement enrôlés. Tous déclaraient publiquement que la capture de don Juan était le seul moyen de rendre à la Belgique son antique liberté et son ancienne prospérité. Quiconque se saisirait de don Juan serait assuré de voir agréer tous ses désirs et toutes ses demandes même les plus audacieuses.

Patriotes et compatriotes.

On entendait partout de pareils propos; on rencontrait dans tout le pays des gens portant attachée à leurs habits, une demi-lune en argent. Cet emblème désignait les anti-Joannistes (c'était le nom dont ils s'étaient affublés), et ils entendaient signifier par là qu'ils obéiraient aux Turcs plutôt qu'aux Espagnols. D'autres s'intitulaient patriotes ou compatriotes, comme si eux seuls fussent soucieux et amis de la liberté de leur patrie; comme si ceux qui suivaient le parti du Roi et de Dieu et qui détestaient la tyrannie du prince d'Orange, étaient les oppresseurs de leur pays!

Sous ce rapport les feintes insidieuses de quelques hommes avaient jeté le public dans une si profonde erreur, que ceux qui combattaient et arrêtaient toutes les mesures, non seulement utiles, mais même celles qui regardaient le salut du pays,

Quæ omnia summopere Austriaco displicebant : ut et illud, quod falsis quorumdam relationibus Ordines crediderant, magnam militum manum prope Mazerias Guisij ducis iussu in Belgium irrepturum, coivisse; et a Billyo, non ignaro Austriaco, conscripto exercitu ultionem parari. Quamobrem per Bruijsium et Archidiaconum Iprensem, (quos ad eum Ordines miserant, impetrandi gratia, uti Bruxellam rediret) rogat eosdem ne temere amplius similibus vanissimis rumoribus fidem adhibeant : sed investigent auctores et inventos puniant[1]. His duobus Schetum adiungit, cum mandatis, quorum hæc summa fuit :

« Non audere se Bruxellam redire propter plebis impunitam audaciam, et magistratuum dissolutionem infirmitatemque; nisi prius, quibusdam
F° 62 v°. in ea urbe melius ordinatis, respublica constituatur. Scilicet ne cui præter solum gubernatorem generalem et ordinarios magistratus, ullos satellites vel custodes in urbe habere liceat. Ut diurnæ nocturnæque civium excubiæ modestè ac ritè fiant, ab ijs qui facere consueverunt, absque

[1] Namur, 20 juillet. — M. GACHARD, *Actes des États-Généraux*, n° 662.

[2] Denis de Berlo, seigneur de Brust, et Bucho Aytta, archidiacre d'Ypres, avaient reçu, le 17 juillet, mission de se rendre auprès de don Juan et de lui faire part » des bruictz, rapports

n'en entendaient pas moins être considérés comme les défenseurs et les amis de la patrie. Toutes ces manœuvres indisposaient don Juan au plus haut point, ainsi, les États, ajoutant foi à quelques faux témoignages crurent, qu'un rassemblement considérable de troupes s'était formé aux environs de Mézières, dans le but de pénétrer en Belgique sous le commandement du duc de Guise, et que Billy, au su de don Juan, avait levé une armée pour venir demander vengeance. Aussi don Juan les engagea-t-il (par l'intermédiaire de Brust[2] et de l'archidiacre d'Ypres, députés auprès de lui, pour le supplier de rentrer à Bruxelles), à ne plus ajouter foi désormais à des assertions aussi futiles; mais à rechercher les auteurs de ces bruits et à punir ceux qu'ils auront découverts. Le prince adjoignit Schets à ces deux députés; ils étaient munis d'instructions dont voici le sommaire :

« Don Juan n'osait revenir à Bruxelles, par suite des excès auxquels se portait l'audace impunie de la plèbe, par suite de la corruption et de la faiblesse des magistrats; il n'osait y rentrer avant que le gouvernement ne fût raffermi par quelques mesures d'ordre dans cette ville. Ainsi, il voulait qu'à l'exception du gouverneur général seul et des magistrats ordinaires, personne n'ait la faculté d'avoir en ville quelques satellites ou quelques gardes que ce

et advertences « qui étaient parvenus aux États. Le 18, au matin, ces seigneurs arrivés à Namur la veille, furent reçus par don Juan et rendirent compte, le même jour, de leur audience. — M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, nos 655, 656, 657.

tympani pulsu, sive strepitu, sive vexillis, aut cuiusquam vexatione: et earum præfecti auctoritate magistratus constituantur, eique nomine regis et vicarij ipsius obtemperent. Magistratus autem antequem præfectos istos creent, gubernatorem generalem de eo certiorem faciant.

Publica pæconis voce prædicetur, ne quis, præter magistratus ordinarios ad id creari solitos, audeat quicquam in repub. mutare, vel quemquam ullo prætextu aggredi vel in custodiam dare; nec etiam ullas aliorum epistolas resignare. Permitti tamen unicuique licentiam denunciandi magistratui, quæcumque contra rempub. fieri putabit; proposita calumniatoribus manifestis, ad ceterorum exemplum, debita pœna. Vigilibus et urbis custodibus, in manifesto delicto deprehensos vel ex suspicione captos, ne liceat in carcerem detrudere, vel ex sententia sua mulctare; sed necesse sit, recta ad magistratum urbis ducere, ut ille causa cognita sententiam ferat. Ut fratriæ sive Gildæ, et Ambacti sive nationes urbis, iureiurando solemni confirment, se superioribus suis et Magistratui obedituros, neque cuiquam illaturas vim vel iniuriam, neque quicquam usurpaturos eorum, quæ ad magistratus pertinent; sed omne ijs auxilium ad iuris iustitiæ exutionem præbituros. Et contra quoscumque id impedientes, vel repugnantes, opem quam poterunt ijsdem magistrati-

soit; que les patrouilles de nuit et de jour organisées pour la protection des citoyens, se fassent simplement et conformément aux usages reçus et par ceux qui sont chargés habituellement de ce service, sans battre le tambour, sans fracas, sans enseignes, sans vexation de personne; que les commandants de ces patrouilles soient établis par l'autorité du magistrat; qu'ils lui obéissent au nom du roi et de son lieutenant. Avant d'établir ces commandants, les magistrats devront en prévenir le gouverneur-général.

« On annoncera publiquement, par la voix d'un héraut, qu'en dehors des magistrats ordinaires créés à cette fin, personne n'ose modifier en rien l'organisation de l'État ni, sous quelque prétexte que ce soit, appréhender quelqu'un et le jeter en prison, ni non plus décacheter les lettres d'autrui. Chacun toutefois conserve la liberté de dénoncer au magistrat toutes les entreprises qu'il croira dirigées contre la sûreté de l'État; une juste peine sera prononcée contre les calomniateurs manifestes, pour servir d'exemple aux autres.

« Les veilleurs et les gardes de la ville n'auront pas le pouvoir d'incarcérer, ou de frapper d'une amende arbitraire, ceux qu'ils surprendraient en flagrant délit ou dont ils se saisiraient comme suspects; il sera nécessaire d'amener ces prévenus directement devant le magistrat de la cité; celui-ci prononcera après avoir entendu la cause. Les confréries ou gildes, ainsi que les métiers ou nations de la ville attesteront par serment solennel qu'ils obéiront à leurs supérieurs et à leur magistrat, qu'ils ne feront violence ou injure à

bus, ad refractorios istos comprehendendos et puniendos, laturos. Deinde, ut publica constitutione sanciatur; eos, qui libellos famosos et mali exempli, quibus boni offendantur composuerint ediderintve; vel falsos rumores sparserint, vel aliud quid ad provinciam vel urbem turbandam egerint; nisi auctorem suum produxerint, ad aliorum exemplum, ut auctores et publicæ quietis perturbatores puniri. Postremo, quia de privilegiorum conservatione agitur, ut Ordines a conventu suo exteros omnes, quique ex provinciæ antiqua consuetudine interesse non possunt, arceant : et ad se mittant eorum nomina, qui a singulis provincijs coaptati sunt vel coaptabuntur in Ordinum suorum numerum; ut eos cognoscat, et sciat, quinam generali conventui sint interfuturi. »

[1] Namur, le 23 juillet. — M. GACHARD, *Actes des États-Généraux*, n° 667. Voir également sur les négociations où Gaspar Schets se trouva mêlé à cette époque le *Mémoire et recueil de ce qui s'est passé entre le seigneur don Jan d'Autriche, etc., depuis sa retraite au chasteau de Namur qui fut le* 24e *de juillet* 1577, *jusques à la rompure de la paix entre Son Altèze et les Estats de par de là*, *rédigé par escript par le sieur Grobbendoncq comme y aïant esté entremis.* Ce travail que Van der Vynckt (*Histoire des troubles*, t. II, p. 403) affirme avoir *lu et examiné* et qu'il déclare contenir *un rapport exact et très circonstancié* a été publié par Reiffenberg, *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1re série, t. X, p. 172 et suiv.

personne, et qu'ils n'empièteront en rien sur les attributions de leurs chefs ; mais qu'ils leur prêteront toute aide pour la pleine exécution du droit et de la justice. Et, dans la mesure du possible, ils aideront les magistrats à saisir et à punir tous ceux qui y mettraient obstacle ou se refuseraient à ce devoir. Ensuite, un édit émané de la puissance publique établira que ceux qui composeront ou éditeront des pamphlets ou des écrits pernicieux, pleins d'offenses pour les honnêtes gens ; que ceux qui répandront de fausses rumeurs, ou poseront telle action capable d'introduire le trouble dans la ville ou la province; seront, pour l'exemple des autres, punis comme auteurs et perturbateurs du repos public, à moins qu'ils ne produisent celui qui les a fait agir. Enfin, puisqu'il s'agit de la conservation des privilèges, que les États écartent de leur sein tous ces étrangers qui ne peuvent siéger parmi eux en vertu des antiques coutumes des provinces.

« Que les États lui envoient les noms de ceux qui ont été ou qui seront acceptés au sein de leur assemblée, afin qu'il en prenne connaissance et sache quels sont les membres qui feront partie des États-Généraux.[1] »

Schets fait la réflexion que voici : » Délibéra S. A. de le renvoyer vers lesdicts Estats avecques une instruction et mémoire de certains poincts et articles que Sadicte Majesté prétendoit avoir effectués et éclaircis avant son retour, despeschant ainsy ledict Grobbendoncq le 20 de julet, en luy commandant assez précisément d'estre de retour avec la résolution ou réponse en dedans le mardy prochain, qui fust le 23 dudict mois, dont ne sçachant lors ledict de Grobbendoncq la cause, s'en est après apperçeu que ce fust pour le desseing d'occuper lors le chasteau de Namur, comme depuis est apparu. «

His lenissimis iustissimisque postulatis Austriacus ipsos obtemperaturos sperabat, et sic rem ad votum deduci posse : sed illi deliberata respondent, et, se in populi potestate esse docentes, quæcumque ad Hæsium, sodalitia et plebem Bruxellensem pertinebant, precibus ab ijs impetraturos se profitentur; ceterum, temporum conditionem et auctas diffendentiæ causas prætexunt, quominus reliquis obtemperent.

Responsum Statuum

F° 63 v°. Sub idem tempus e Francia Comes Fauchembergius redierat, legatione sua functus, Galliæ rege de receptione Austriaci ad generalem Belgij gubernationem certiore facto : is, in Gallicana aula intellexerat, brevi Austriacum in custodiam tradendum, et publicè non paucos audiverat maximis pignoribus certantes, iam esse traditum. Erat praterea Namurcum plenum militibus ignotis, secreto per hospitia urbis dispositis, sine duce turmatim per eam, prætextu persequendi stipendij, vagantibus ; quorum magna pars, quo die summo mane Austriacus arcem ingressurus exierat, inventa per palatium quasi perditam prædam quœrerent, discurrere; ijdem milites, statim ut arcem occupatam cognoverunt, vix dato sibi spacio ad sarcinas colligendas, una cum armis suis diffugerunt ; palam dictitantes, se bolum, quem spe devoraverant, amisisse.

[1] Bruxelles, 24 juillet. — M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 668.

Don Juan espérait que les États accéderaient à ces demandes très justes et très conciliantes et qu'il pourrait tourner l'affaire au gré de ses vœux. Mais les États lui répondirent qu'il y avait des délibérations prises, qu'ils étaient eux-mêmes au pouvoir du peuple ; et que par leurs instances, ils obtiendraient tout ce qui dans ses réclamations était relatif au seigneur de Hèze, aux associations et à la population de Bruxelles. Ils prétextèrent la condition des temps présents et l'aggravation des motifs de défiance pour ne pas déférer aux autres demandes de don Juan[1]. Réponse des États.

Vers cette époque le comte de Faucquenberg[2] revint de son ambassade; il s'était rendu auprès du roi de France à l'effet de lui notifier la prise de possession par don Juan du gouvernement général des Pays-Bas. Ce seigneur avait appris à la cour de France, que don Juan ne tarderait pas à être réduit en captivité; il avait entendu bien des personnes qui publiquement pariaient de grosses sommes qu'il l'était déjà. Puis, Namur regorgeait de soldats inconnus, répartis secrètement parmi les auberges de la ville, errant en ville par bandes, sous prétexte qu'elles attendaient leur paye. Le jour même que don Juan était sorti de bon matin pour se rendre au château, on trouva une grande partie d'entre eux parcourant le palais, comme s'ils étaient à la recherche d'une proie qui leur avait échappé. Et ces mêmes militaires, aussitôt qu'ils eurent connaissance de la prise de la citadelle, se donnèrent à peine le temps de plier

[2] Philippe de Ligne, comte de Fauquenberg.

Arcis Namurcensis occupatio.

Quæ cuncta coegerunt Austriacum de salute sua cogitare, eo amplius; quod a libertate et salute sua, Catholicæ fidei, Regij imperij et totius Belgij conservationem pendere intelligebat. Et saniorum iudicio diuturnior mora, iam non patientiæ, facilitati vel fiduciæ; sed negligentiæ temeritati et stultitiæ adscribenda iudicabatur. Præterea tolerantia sua continua didicerat, ut plurimum rebellium superbiam vel hæreticorum contumaciam, humanitate vel clementia non pervinci; sed accendi plerumque et inflammari. Iccirco vel sero, aliquando tamen, Regi maiestatem et imperium; sibi, auctoritatem et libertatem; bonis omnibus, quietem et incolumitatem parare decrevit.

F° 64 r°. Et re neque cum status concilio (quod in tanta necessitate non tam consulto quam facto opus esse videbat) neque cum statuum Ordinibus (quorum plerisque, quam parum fidere deberet, reipsa didicerat) sed solummodo cum domino de Hierzes, comite Megano, et paucissimis alijs communicata, primo

[1] Tout cet épisode de la prise de la citadelle de Namur est raconté avec un grand nombre de détails intéressants, dans un fragment de *Mémoires historiques* publié dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, t. V, p. 173 et suiv.

Le gouverneur du château n'est pas désigné sous un nom propre par Strada (lib. IX); Bentivoglio (lib. X) dit que le châ-

bagage et s'enfuirent tout armés, s'écriant, qu'ils avaient perdu la proie qu'ils avaient dévorée en espérance.

Occupation du château de Namur.

Tous ces motifs réunis forcèrent don Juan à songer à sa sécurité, d'autant plus qu'il comprenait que de sa sécurité et de sa liberté dépendait le salut de la religion catholique, de la puissance royale et de la Belgique. Au jugement des plus sages, un plus grand retard ne devait pas être nommé patience, longanimité, confiance, mais bien négligence, témérité, folie. En outre, par sa tolérance continue don Juan avait appris, comme il arrive presque toujours, que la douceur et la clémence ne peuvent triompher de l'orgueil des rebelles et de l'obstination des hérétiques; qu'elles ne servent presque toujours qu'à les exciter et à les enflammer davantage. C'est pourquoi il se résolut à la fin, quoique tardivement, à garantir au roi sa majesté et son pouvoir; à s'assurer pour lui-même autorité et liberté, à offrir à tous les honnêtes gens le repos et le salut.

Sans prendre l'avis ni du conseil d'État, parce qu'en pareille conjoncture il ne s'agissait pas tant de consulter que d'agir, — ni les ordres des États, dont il avait appris par expérience à se défier; — après s'être ouvert de son projet avec le seigneur de Hierges, le comte de Meghen et quelques autres en très petit nombre, don Juan, au lever de l'aurore, simula une partie de chasse[1]. Arrivé devant la

teau avait un gouverneur particulier que les États y avaient établi et qui ne dépendait que d'eux.

M. Motley, *Révolution des Pays-Bas au XVIe siècle*, t. III,

diluculo venationem simulat. Cumque ante arcis Namurcensis portam, quæ extra urbem est, venisset: speculandi loca vicina, inquit, gratia se castrum ingredi velle. Tenebatur arx ab Yvio, cum paucorum emeritorum militum præsidio; qui tum perpetua pace et diuturno otio plane erant incuriosi.

Postulanti Austriaco portas reserant; quos cum comitatu suo ingressus, desilit de equo, et arrepto quod ad ephippium pendebat manuali sclopetto, ceteris idem facere monitis, Yvium iubet nihil timere, arcem se Regis et suo nomine occupare; ut salutem suam a nefaria quorumdam coniuratione tueatur. Hunc primum liberi imperij et veræ gubernationis diem sibi fore.

Yvio clavibus arcis permissis, solitum præfecturæ munus confirmat. Nam qui arce eiectum tradit Hispanus scriptor, ut in alijs plerisque planè fallitur.

p. 12 (édit. Brux.), et M. le Dr Nuyens, *Geschiedenis van den opstand in de Nederlanden, Derde werk*, 1e *deel*, p. 122, M. Blaes, *Mémoires anonymes*, t. III, p. 308, note 2, appellent le gouverneur du château Froymont, Froidmont, Fromon. Il semble y avoir ici confusion.

Charles, baron, puis comte de Berlaymont de Hierges, fut gouverneur, souverain bailli de Namur de 1554 au 17 juin 1578. Son successeur fut Gilles, comte de Berlaymont, de 1578 au 17 juin 1579. On trouve cependant mentionné dans les actes, en 1577, comme gouverneur, ou plutôt comme gouverneur par intérim par suite des fréquentes absences du titulaire, Jean de Bourgoigne, seigneur de Froidmont, près de Tamines. Le 19 juillet 1577, le lieutenant-gouverneur était Claude de Villenfagne.

porte du château de Namur laquelle est à l'extérieur de la cité, il dit : « Je voudrais entrer ici pour jeter un coup d'œil sur les environs. Le château était alors gardé par d'Yve, qui n'avait sous ses ordres qu'une garnison composée de soldats vieillis au service et rendus parfaitement imprévoyants par une quiétude perpétuelle et un repos prolongé.

Sur la demande de don Juan, on lui ouvre les portes. Dès qu'il les a franchies avec tout son entourage, il saute de cheval, saisit le pistolet qui pend à la selle de sa monture, avertit ses compagnons d'en faire autant, ordonne à d'Yve de ne rien craindre : J'occupe le château, dit-il, au nom du roi et en mon nom, à l'effet d'assurer ma vie contre les complots de quelques méchants. Ce sera pour moi la première journée où j'aurai exercé le pouvoir en liberté, où j'aurai vraiment gouverné[1].

Il rendit ensuite à d'Yve les clefs du château et lui confirma sa nomination de commandant de la forteresse. L'écrivain espagnol qui assure que don Juan

Notre auteur, d'accord avec les *Mémoires historiques* de 1577, mentionnés dans cette note, désigne comme gouverneur spécial du château un sieur d'Yve, qui est aussi nommé par J.-B. de Tassis, *Comment.* lib. IV, n. 8. Ce dernier auteur ajoute que les seigneurs de Hierges et de Meghen avaient averti d'Yve, quelques instants auparavant, des intentions de don Juan.

[1] « Voicy le lieu où je me veulx tenir, pour l'assurance de ma personne contre ceulx qui ont conspiré et juré ma mort. » Et elle (Son Altesse) montra une lettre sans signature où on l'avertissait qu'une conspiration était dressée contre lui. Elle écrivit au seigneur de Froidmont et au magistrat de Namur, pour leur commander de ne pas bouger. — Récit fait aux États par le commissaire des montres, Jean Corpels, le 25 juillet. — M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 669.

Sed mihi, qui vera propriaque tradere institui, aliena insectari vel refellere non est animus.

Inde Arschotanum, qui ignarus totius negotij, aderat, mittit in civitatem, ut cives pacet; qui valde commoti tumultuabantur, et Austriaci domesticos neci destinabant.

Capperi fuga.

Erat in civitate Ordinum legatus ut Austriaco persuaderet Bruxellam reverteretur, Capperus, nobilis Artesius; is, re cognita, videns Arschotani adventu sedatam, quam ipse acriter exstimulabat,

F° 64 v°.

popularium seditionem, Huyum profugit. Dilapsi etiam turmatim milites; qui, incertum quibus causis, Namurcum et Perwezium venerant.

[1] Ce passage » *Yvio clavibus... non est animus* « a été ajouté en marge par notre auteur et destiné à être intercalé dans le récit, dont il interrompt brusquement la trame, par suite du procédé littéraire usité en ce temps, de ne pas mettre de notes au bas des pages.

Nous retrouvons cette note dans le texte espagnol de del Rio, f° 53, r°. L'écrivain espagnol, auquel notre auteur fait allusion, nous paraît être Pedro Cornejo, summario de las guerras civiles, y causas de la rebellion de Flandres, recopilado per il maestro... En Leon, 1577. — D'après le catalogue Van Hulthem, G. Chappuys est l'auteur de la traduction française de l'*Histoire des guerres civiles advenues en Flandre et des causes d'icelle.* En effet, nous lisons dans la traduction française (Lyon, 1579, 2e édition) que nous avons sous les yeux : » Lors ses gens estans venuz là chassèrent et mirent dehors le gouverneur avec ses soldats. »

Don Juan lui-même nous a laissé à son tour un récit, tracé par lui, de la prise du château de Namur, dans une lettre qu'il écrivit à sa sœur Marguerite de Parme, le 26 juillet. Nous en

l'expulsa du château, se trompe ici comme en bien d'autres points. Pour moi, qui ai résolu de rapporter des choses vraies et réellement arrivées, je ne puis m'arrêter à rechercher les assertions d'autrui et à les réfuter[1].

Le duc d'Arschot, présent en ce moment, mais que don Juan avait laissé dans l'ignorance de son projet, fut envoyé en ville, afin d'apaiser les bourgeois, que l'événement avait vivement impressionnés et qui menaçaient de mort les serviteurs du prince.

Un député des États, chargé de déterminer don Juan à revenir à Bruxelles, se trouvait alors dans Namur. C'était le baron de Capres, appartenant à la noblesse de l'Artois. Dès que ce seigneur fut informé avec certitude que l'arrivée du duc d'Arschot avait apaisé le soulèvement populaire vivement excité par lui, il s'enfuit à Huy. Des soldats arrivés, on ne sait pour quels motifs, à Namur et à Perwez, se débandèrent aussi par compagnies.

Fuite du baron de Capres.

extrairons un passage : « Lorsque je fus en face de la porte du château qui communique avec la ville, je tournai bride ; monsieur de Hierges et le comte de Megen, son frère, tenaient cette porte ouverte, comme s'ils m'attendaient là pour m'accompagner à la chasse. J'entrai dans le château avec une partie de ma garde et de mes domestiques, avant que ceux du pays, lesquels, comme je l'ai dit, allaient devant, arrivassent, excepté le duc d'Arschot, qui marchait à mon côté. Ils vinrent bientôt. Je les appelai, le duc, le prince de Chimai, son fils, les comtes d'Arenberg, du Rœulx et de Fauquenberghe, le marquis de Varambon, monsieur de Rassenghien, monsieur de Floyon, monsieur de Licques, et je leur dis qu'ils avaient vu combien de peines, d'indécences, de dangers j'avais soufferts, etc., etc. » M. Gachard, *Don Juan d'Autriche*, 3e étude, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 1869, 2e série, t. XXVII, p. 74.

Austriacus autem convocato concilio, cunctis aperit causas necessarij sui consilij, de recuperanda arce : deinde cunctis liberam, vel manendi vel discedendi, facultatem concedit. Pauci abiere, inter quos Abbas Marolensis recenti beneficio Elemosinarij summi dignitate ab Austriaco ornatus; adeo in eius benevolentiam subdolo ingenio et ad tempus dissimulata perveteri et intima Orangij amicitia, irrepserat.

Abbatis Marollensis discessus.

Plerique consilium Austriaci vehementer laudant, potissimum Arschotanus et Havreus, sæpenumero palam professi, eos omnes qui discederent gravissimæ proditionis reos sibi videri. Orare deum, ne tam nefariam mentem, generis sui nobilitate prorsus indignam, sibi darent. Altero tamen die, contra Austriaci sententiam, a patre, ut creditur, dimissus Chimaij Princeps, Bruxellam recta contendit, futurus obses certæ patris et patrui fugæ. Ibi a civibus petulanti convitio proditoris filium vocantibus ignominiossimè exceptus : nihilominus sine mora fidelem se et amicum Ordinibus Belgij fore iureiurando confirmat.

Princeps Chimai fugit.

[1] Frédéric d'Yve.

[2] Le prince de Chimay courut en poste jusqu'à Héverlé, dont le château appartenait à son père. Il était né à Beaumont, l'an 1560. Il dit dans ses intéressants Mémoires : « Le 20[me] jour du mois de mars de ladicte année (1577), j'ay esté, eagé tant seulement de 17 ans, de par le susdict seigneur don Joan d'Austrice, gouverneur et capitaine général des Païs-Bas, faict lieutenant du ducq d'Arschot, mon bon seigneur et père, au gouver-

Don Juan convoqua son conseil, fit connaître les motifs qui avaient nécessité son projet de reprendre le château; puis accorda à tous la faculté de demeurer auprès de lui ou de se retirer. Un petit nombre le quitta, parmi ceux-ci on compte l'abbé de Maroilles[1] que, cependant par faveur toute récente, il avait élevé à la dignité de grand aumônier, tant ce prélat avait réussi à gagner sa bienveillance, par son esprit artificieux et par le soin avec lequel il avait dissimulé la vieille intimité qui l'attachait au prince d'Orange!

Départ de l'abbé de Maroilles.

La plupart des membres du conseil approuvèrent la résolution de don Juan, le duc d'Arschot et d'Havré tout particulièrement; ceux-ci en effet n'avaient cessé de dire en public que quiconque abandonnerait son poste, se rendrait coupable de la plus lâche, trahison. Ces seigneurs prièrent Dieu de ne jamais leur suggérer un projet aussi abominable, aussi indigne de la noblesse de leur race. Cependant, dès le lendemain, le prince de Chimay[2] par l'avis de son père, à ce que l'on croit, prit la route directe de Bruxelles; il allait servir d'ôtage en attendant la fuite assurée de son père et de son oncle. Il y fut fort mal accueilli par les bourgeois qui lui lancèrent outrageusement l'épithète de fils d'un traître. Cette réception ne put l'empêcher néanmoins de se déclarer sans délai le fidèle ami pour l'avenir des États de Belgique, déclaration qu'il confirma par serment.

Fuite du prince de Chimay.

nement tant de la ville que du chasteau d'Anvers. » — *Mémoires autographes du duc Charles de Croy, publiés, pour la première fois, par le baron de Reiffenberg*, p. 10.

Quæ Namurcensis arcis occupatio, omnium Belgarum animos maxime perturbavit. Novarum enim rerum cupidi, ansam ex ea arripuerunt, ad calumniandum Regiam voluntatem et Austriaci actiones : boni plerique mœrebant, quod putabant, rem in propinqui belli discrimen deductam : pauci

F° 65 r°. in bonam spem adducebantʳ, melioris et firmioris pacis constituendæ; et aliqua repub. futoros se, qui esse deberent; aut perdita, non afflictiore loco animoque quam ceteros. Multi Austriacum, vel non tantum initio, Ordinibus confidere, vel postea non plane diffidere debuisse dictitabant. Pristina fiducia, fractas regias vires; diffidentia civile bellum excitatum. Quasi vero, in ea tempora et in eum Belgij statum incidisset, ut liberum illi vel minimo temporis momento fuerit, speciosa et conducibilia a coactis et necessarijs plane discernere. Hoc sane tempore, in eam, Belgarum scelere et perfidia, necessitatem venerat, ut vel inimicorum manibus cadendum, vel arx salutis occupanda fuerit. Attamen, quia non ignorabat, diversa hominum, qui causas omnes non probe nossent, de consilio sumto iudicia fore, verebatur ne Rex sequius id acciperet.

Austriaci mandata ad status.

Ideo quod, iacta alea, omnino faciendum fuit, confestim ad Ordinum conventum, Rassengemium misit XXVII. Julij, cum mandatis, ut rationes, et causas ijs proponeret; quæ illum coegerint, sine milite, cum solita corporis custodia paucisque nobilibus et domesticorum comitatu in arcem se recipere, relictis in urbe status et financiarum concilijs; permisso tamen ijsdem et omnibus libero arcis ingressu et egressu : traditis etiam ad Ordines litte-

L'occupation du château de Namur, troubla singulièrement les esprits en Belgique. Les gens avides de nouveautés y trouvèrent une bonne occasion de calomnier la volonté royale et les actes de don Juan. Les honnêtes gens s'en affligeaient pour la plupart, dans l'appréhension où ils étaient d'une guerre prochaine. Peu de personnes avaient bon espoir d'en voir surgir une paix établie sur des bases meilleures et mieux affermies; si l'État, disaient-elles, ne disparaît pas entièrement, nous serons ce que nous devons être; si tout est perdu, nous ne serons pas dans une situation et dans une disposition d'esprit plus déplorables que le reste de nos concitoyens. Beaucoup s'en allaient répétant qu'au début, don Juan n'aurait pas dû montrer tant de confiance aux États, ni plus tard s'en défier autant qu'il le fit; sa confiance d'autrefois avait brisé les forces du parti royaliste; sa défiance allait exciter la guerre civile. Comme, en vérité, si dans de tels temps et dans la situation où étaient les Belges, le prince avait la liberté, même pendant un instant, de discerner clairement ce qui était généreux et utile, de ce qui était obligé et nécessaire. Certes il en était alors arrivé à l'une de ces positions extrêmes où il fallait nécessairement tomber aux mains de ses ennemis, ou bien occuper le refuge de salut qui s'offrait à lui. Il n'ignorait pas cependant les jugements divers, dont sa résolution allait être l'objet de la part des hommes qui n'en connaîtraient pas bien tous les motifs; il craignait donc que le roi ne s'en montrât offensé. Le sort était jeté; il avait dû absolument faire ce qu'il avait fait. Aussi envoya-t-il de suite

ris quibus cuncta sua beneficia erga Belgas, et pro
F° 65 v°. his relatas sibi et summa patientia toleratas iniurias, et contra salutem suam initas coniurationes, periculaque sua commemorabat. Maiora quoque impendisse, nisi subita arcis occupatione, occurrisset. Nolle ulterius, nimia dissimulatione, perniciosaque patientia, Regiam maiestatem, auctoritatemque suam violare. Receptam a se arcem non alienam, sed gubernationi suæ subiectam, quod facere potuerit; neque id fecisse quia vel minimum de sua erga Belgas benevolentia decesserit, vel pacem initam servare amplius nolit : sed quod plane constituerit, in posterum debitam Regi sibique obedientiam et fidelitatem parare. Non dubitasse se de sincera Ordinum voluntate et fide; sed veritus ne voluntati vires pares sint, et per potentiorum improbitatem promissa sua præstare non possint. Iccirco auctoritatem suam et Regij imperij vim illis adiungere se paratum; mansurumque in arce Namurcensi, donec sublata fuerint omnia, quæ publicam quietem turbant, et Regis imperium vigere non sinunt. Quod sibi facillimum fore videri, si tot militum Belgarum satellitium assumere possit; quot pro tuta corporis salutisque suæ custodia, expedire iudicabit. Si nulli earum urbium sint gubernatores, in quibus ante tumultus hosce nulli fuerant. Si cuncti gubernatores, præfecti, duces et milites, sibi ut summo militiæ præfecto et generali gubernatori, omnino obtemperent. Si, ut tali, liceat sibi libere disponere

[1] Grobbendonck l'accompagnait. De plus l'abbé de Maroilles et le seigneur de Brust retournaient avec eux à Bruxelles. — M. Gachard, *Actes des États généraux*, nos 681, 682, 687.

dès le 27 juillet, Rassenghien[1] à l'assemblée des États. Il le chargeait de leur exposer les motifs et les causes qui l'avaient forcé, lui sans troupes, suivi seulement de sa garde du corps habituelle, de quelques membres de la noblesse et de ses valets, à se retirer dans le château, tout en laissant dans la ville les conseils d'État et des finances, dont les membres d'ailleurs aussi bien que tous les citoyens, pourraient librement entrer au château et en sortir de même[2]. Don Juan écrit aux Etats.

Les États reçurent également communication d'une lettre qu'il leur adressait. Il rappelait qu'à tous les bienfaits dont il avait comblé les Belges, ceux-ci n'avaient répondu que par des injures : il énumérait les complots contre sa vie, les périls qu'il avait courus et qu'il avait supportés avec la plus grande constance. Des dangers plus graves encore étaient imminents, s'il n'avait mis un terme à cette situation par la prise inopinée du château. « Je ne veux plus désormais, disait-il, laisser porter atteinte à la majesté du roi et à ma propre autorité par une plus longue feinte et par une patience qui deviendrait funeste. Le château qui m'a été remis, n'est pas une possession étrangère ; il était sous mon commandement. J'avais le droit de faire ce que j'ai fait; si je me suis porté à cet acte, ce n'est pas que j'aie diminué en rien la bienveillance dont je me sens animé envers les Belges, ce n'est point que je ne veuille plus de la paix que j'ai signée; mais j'ai résolument décidé de garantir au roi et à moi-même, l'obéissance

[2] Voici ce qu'on lit dans le rapport de Corpel, commissaire des États. (Man. de la Bibliothèque royale, n° 5896, p. 89), sur

de officijs, dignitatibus et muneribus vacantibus et vacaturis, dummodo ne contra pacem initam vel Belgij privilegia id faciat. Si, quem Ordines Cata-
F° 66 r°. logum, omnium idoneorum et quos conventui suo

la prise de possession du château de Namur par don Juan, et sur la mission donnée par ce prince à Rassenghien.

« Le xxv[e] de juillet 1577 est venu à l'assemblée des Estatz généraulx, Jean Corpel, commissaire, lequel, de par lesd. Estatz, avoit esté envoyé le xxiii[e] dud. mois vers don Jehan d'Austrice, à Namur, declarant avoir heu audience en la chambre de S. A. le xxiii[e], bien heure et demye environ les chincq ou six heures du matin. Et qui à sa sortie ung de pardeça de la chambre de S. A. luy a dict en pleurant, Mons. Corpel, je suis marry de veoir icy alentour de S. A. tant de gens qui font si mauvais rapports que pour engendrer et augmenter la diffidence. Après led. Corpel est allé vers mons. de Rassenghien pour lui descouvrir sa charge et le discours tenu audit, sad[te] Alteze et sa responce, et comme led. sieur de Rassenghien estant empesché à s'accoustrer, voilà les trompettes qui sonnent pour la chasse royalle qui estoit dressée pour donner passetemps à Son Alteze qui estoit lassée des jours précédens des festins de la royne de Navarre, de sorte que S. A. se mettoit à cheval avec ceulx de sa suyte, et en sortant disoit qu'il vouloit monter sur le chasteau pour veoir la comaicque (?) Estant entré audict chasteau par dehors la ville et avec luy les sieurs de Hierges, Meghen, Floyon, Arenberg, marquis de Varambon, Rassenghien et plusieurs aultres et ceulx de leur suite, avec la garde de S. A. se sont descouverts et ont monstré leurs armes, et presentez leurs pistolles, par ce moyen s'amparrant dudict chasteau disant Son Alteze : Voicy le lieu où je me veulx tenir pour l'asseurance de ma personne contre ceulx qui ont conspiré et juré ma mort. Et de faict sacque une lettre point signée, laquelle contenoit que S. A. se debvoit bien garder, d'aultant qu'il y avoit contre luy dressé une conspiracion de pluisieurs qui avoient juré sa mort.

« Et comme le peuple de la ville comenchoit à tumultuer et se mettre en armes, S. A., par lettres, advertit incontinent le sieur de Froidmont, gouverneur de Namur, et le magistrat de la ville dud. faict, leur commandant de se point mouvoir ny bouger, d'aultant que ce qu'il faisoit, se faisoit pour son asseu-

et la fidélité qui nous sont dues. Je n'ai jamais non plus mis en doute la volonté sincère des États, ainsi que leur bonne foi ; mais j'ai craint que leurs forces ne fussent pas à la hauteur de leur bonne volonté et que la perversité d'hommes plus puissants qu'eux, ne les missent dans l'impossibité d'exécuter leurs promesses. C'est pourquoi je suis disposé à les seconder par mon autorité et par celle de la puissance du roi. Je resterai dans le château de Namur jusqu'à la disparition de tout ce qui met obstacle au rétablissement de la paix publique et qui empêche le pouvoir royal de reprendre ses droits. Pour arriver à ce résultat, il me paraît qu'il y a un moyen très facile, c'est que je puisse prendre à mon service autant de soldats belges que je jugerai convenir pour la sauvegarde assurée de mon corps et de ma vie; c'est qu'il n'y ait de gouverneurs dans les villes que là où il y en avait avant ces derniers troubles; c'est que tous gouverneurs, commandants, chefs, soldats n'obéissent pleinement qu'au commandant en chef

rance, et personne n'eust à mectre la main sur les biens et hardes de ses gens demorez en la ville, aultrement qu'il leur envoyeroit aultres messagers. En ces entrefaicts, le prince de Chimay qui estoit entré audict chasteau avec les aultres, et ne sçavoit rien de l'entreprinse, se dérobba par une dextérité dudict chasteau et est venu en poste à Havre d'oû il a adverty le duc d'Arschot, son pere, l'admonestant de se rethirer de Namur. Après ledict don Jehan fist demander vers luy le duc d'Arschot, Foncq, Dassonville, Berty et quelques aultres lesquelz ne scavoient (comme on presume) ceste entreprinse et leur declara la cause d'icelle, sçavoir la conspiracion d'icelle comme dessus. Sur quoy ledict duc respondit en avoir riens ouy, et si S. A. pensoit qu'il en estoit coulpable qu'il le pouvoit faire trier sur le pied. Hier après Bruxelles a rencontré une compaignie du

interfuturos putent, ad se mittere constituerint; statim mittant ut videat, an eo aliquorum nomina contineant[r], qui vel idoneam personam non habent, vel etsi habeant periculum tamen sit, ne damno reip. intersint. Postremo, si Orangio et socijs illius, plane singulis pacis Gandavi initæ et edicti perpetui capitibus obtemperare recusantibus, Ordines generales, bona fide amicitiæ ipsorum renuntient, neque amplius cum ijs quicquam consortij aut communicationis habeant, sed una secum bello suscepto, cogant illos latis a se conditionibus obedire. »

sieur de Floyon, marchante vers Namur, après a rencontré le secretaire du sieur de Bersele qui luy disoit avoir vu encores deux aultres compaignies du sieur de Floyon qui marchoient aussi vers ledict Namur.

« Le sieur de Hierges est party vers Charlemont et l'on craind, voires l'on tient pour asseuré, qu'il s'aura emparé du chasteau de Charlemont par adresse du sieur de Mericourt, qui se desiroit de faire au proffit dudict de Hierges.

« Il y a lettres du secretaire du duc d'Arschot du XXIIII, que ledict sieur de Mirecourt a rendu le chasteau et ville de Charlemont ès mains du sieur de Hierges, par commandement de Son Alteze.

« Le mesme XXV[e] de juillet le baron de Rassenghien, envoyé

de l'armée et au gouverneur général; c'est qu'il me soit permis, en cette qualité, de disposer en toute liberté des charges, des dignités, des emplois qui sont vacants ou qui le deviendront, bien entendu qu'en agissant ainsi je n'aille pas à l'encontre de la paix souscrite ou des priviléges des Belges; c'est que les États m'envoient aussitôt la liste qu'ils ont résolu de me faire parvenir de tous ceux qui ont droit de faire partie de leur assemblée ou qui, d'après leur opinion, doivent en faire partie dorénavant, afin que j'examine si elles ne contiennent pas les noms de quelques personnes qui n'ont pas les qualités requises, ou qu'il y aurait danger pour l'État à admettre, alors même qu'ils réuniraient les qualités voulues; c'est enfin que si le prince d'Orange et ses alliés refusent plus longtemps de se soumettre à chacune des stipulations de la pacification de Gand et de l'Édit perpétuel, les États-Généraux aient la bonne foi de renoncer à leur amitié, et de ne plus avoir avec eux ni rapports, ni alliance. D'accord avec moi, forcez-les, les armes à la main, à se soumettre aux conditions que je dicterai. »

de S. A., a presenté lettres de credence en vertu desquelles il a déclairé que S. A. s'estoit le jour d'hyer emparé du chasteau de Namur assez en la forme que dessus, mais que Sad. Alteze disoit avoir advertence de tous costez, qu'on avoit conspiré de saisir et apprehender sa personne, disant qu'il ne vouloit point faire la guerre aux Estatz ains accomplir ce qu'il avoit promis, mais qu'il vouloit asseurer sa personne, et ne vouloit estre prins, et que partant il vouloit estre logé au chasteau, monstrant et lisant à ceste fin deux lettres point signées, dont les copies sont icy joinctes. Et quoy que lesd. sieurs luy vouloient bouter cecy hors la teste, disoit qu'il se vouloit tenir audict chasteau et asseurer sa personne. »

Responsum statuum.

Quibus litteris paulo post statuum Ordines in hanc sententiam respondent : « Graviter se ferre eo facto interruptam quodammodo pacem publicam. Orare ne temerè delatoribus credat, digneturque tam nefariæ coniurationis auctores delatoresque significare, ut causa cognita in hos vel in illos animadvertant; ut queant iustum suum dolorem, et fidem erga Austriacum apertè ostendere. Cui etiam se, licet non satis honestum et utile iudicent, permittere, præter ordinarios salutis custodes, trecentos præterea sclopetarios pedites Belgas, Austriaco et Ordinibus acceptos : ita tamen, ut ijs vel Bossutus, vel Montignyus, vel Cruninghius, vel Willervallius, vel Noyellius præficiatur : et liceat ei præfecto deligere sibi vicarium et subpræfectos, qui Ordinibus probentur; denique hi custodes cum præfectis et ducibus suis, sacramento obstringantur, Austriacum contra mortales omnes defendere et tueri, pacem Gandensem et edictum perpetuum observare, neque pati in eorumdum, vel Ordinum præiudicium quicquam fieri æquum esse duces omnes, præfectos, milites et gubernatores, summo militiæ præfecti et generali obedire; dummodo dolus absit, nihilque iubeat vel conetur, initæ paci vel ordinum concordiæ contrarium. Officia vero dignitates et munera a solo gubernatore generali conferri solita, iusta provinciæ privilegia et pacem initam, ab eodem conferri : sed horum interpretationem sanè et ex communi sententia fieri debere. Antiqua consuetudine ordinum conventum, tribus Ordinibus constare : horum non semper eundem numerum, aliquando augeri, minui aliquando, et alium alij incerto or-

Réponse des États.

Peu après les États répondirent à cette dépêche dans les termes que voici : « Nous avons vu avec peine que le fait de l'occupation du château de Namur a en quelque manière troublé la paix publique. Nous vous prions de ne pas croire inconsidérément aux délations, et de daigner nous faire connaître les auteurs et les dénonciateurs d'une conspiration aussi odieuse, afin que, la cause entendue, nous puissions frapper les uns ou les autres et témoigner publiquement de notre légitime regret et de la fidélité que nous avons vouée. De plus, quoique nous ne jugions la chose ni convenable, ni utile, nous vous permettons toutefois, d'avoir devers vous, outre votre garde du corps habituelle, trois cents arquebusiers belges, agréés par vous et par nous, sous cette réserve néanmoins qu'ils aient à leur tête, soit le comte de Boussu, soit le baron de Montigny, soit les seigneurs de Cruyninghen, ou de Willewal, ou de Noyelles. Ce chef pourra s'adjoindre un lieutenant et des officiers sous ses ordres, pourvu qu'ils soient agréés par nous. Enfin cette garde, ainsi que son commandant et ses officiers s'engageront par serment à vous défendre et à vous protéger contre tous, à observer la pacification de Gand et de l'Édit perpétuel, et à ne rien souffrir qui puisse être préjudiciable à ces traités ou à nous. Il est conforme à l'équité que tous les chefs, commandants, soldats, gouverneurs doivent obéissance au commandant en chef de l'armée et au gouverneur-général, pourvu qu'il y ait absence de dol, et que ce fonctionnaire n'ordonne ni ne tente quelque mesure contraire à la paix conclue ou à l'union des États. Toutes les

dine et tempore substitui, quamobrem certum catalogum ipsorum confici non posse : neque putare ullam conventum suum sinistre de se suspicandi causam præbuisse.

« Pacem initam tam solemni sacramento confirmatam, ut æquum sit occuratissime illam conservari : ideo colligere se quæcumque utrimque perficienda restare videntr. quod si postea, Orangius et socij eius debitè admoniti pro parte sua non satisfecerint, tunc se una cum Austriaco operam daturos, ut illi conditionibus pacis obediant.

Vicissim postulare se ab Austriaco, ut relicta arce Namurcensi, se ipsis coniungat, et quam maturrime Germanos milites Belgio exire iubeat; qui magno religionis detrimento et Catholicorum offensione diutius retineantr, stareque per illos quominus de generali Ordinum conventu constitui queat.

charges, dignités et emplois que le gouverneur-général seul était dans l'habitude de conférer, conformément aux priviléges des provinces et à la paix signée, il continuera à les conférer; mais l'interprétation de cette disposition doit être ratifiée de commun accord. D'après l'antique usage, l'assemblée des États comprend trois ordres, mais le nombre des membres qui composent chacun d'eux, n'a pas toujours été le même; tantôt il a été augmenté et tantôt diminué; il a subi ces variations, sans ordre certain et à des époques difficiles à préciser; c'est pourquoi nous ne saurions dresser une liste exacte de ceux qui doivent composer les États. Nous ne pensons pas non plus que notre assemblée vous ait fourni la moindre cause d'éveiller en vous de sinistres soupçons.

« Nous veillerons avec le plus grand soin, ainsi qu'il est juste, à l'observation de la paix que nous avons conclue et scellée par un serment solennel; aussi sommes-nous occupés à rassembler nos observations, sur les points qui de part et d'autre semblent demeurés sans exécution jusqu'à présent. Que si plus tard, le prince d'Orange et ses alliés, après avoir été dûment avertis, refusent de se prêter aux satisfactions exigées d'eux; alors nous nous joindrons à vous pour les forcer à se soumettre aux conditions de la paix.

« A notre tour, nous vous demandons de quitter le château de Namur, de vous unir à nous et d'ordonner très promptement aux soldats allemands de sortir des Pays-Bas. Leur séjour prolongé fait grandement souffrir la religion, il choque les catholiques; il arrête les mesures que l'on aurait à prendre concernant la convocation des États-Généraux.

F° 67 r°. « Præterea, quoniam satis apertum sit potissimum per interuptas Escovedi litteras, adesse Austriaco complures exteros et male animatos erga provinciales, cum quibus secreto consilia et colloquia ineat; a quibusque publica quies et pax turbetur, et causæ diffidentiæ dissidijque augeantur : iccirco postulare ab eo, ut suspectos omnes a comitatu suo dimittat, et familiam suam ex nobilitate Belgica constituat et ornet. »

Augustus. Quæ omnia Austriaco iniqua videbantur, neque concedenda. Interea dum legati ultro utroque commeant, Dux Arschotanus et Marchio Havreus, præmissis aliquot e suis, cunctis ignaris, quasi deambulandi causa urbem egressi, sub noctem fugam arripuerunt. Havreus, ut uxorem falleret, priodie ante discessum, sanctè illi deieraverat, malle se

Arschotanus et Havre fuga.

[1] M. Gachard, *Actes des États généraux*, nos 688, 689. Bruxelles, le 30 juillet. Le lendemain 31 juillet, le comte de Boussu, le seigneur de Brust et Adolphe de Meetkerke étaient envoyés à don Juan avec de nouvelles instructions. Le 1er août, plainte de don Juan aux États de ce qu'un courrier qui lui apportait des lettres du roi, a été arrêté à Cambray et conduit à Bruxelles. Le lendemain, il leur envoya une lettre de rappel. Les États répondent le 2 août qu'en effet les lettres ont été ouvertes, mais à leur insu. S'il désire qu'elles lui soient maintenant envoyées, ils feront à cet effet » extrême debvoir vers ceulx les ayans ouvert. «

Le 2 août, Boussu et Meetkerke rendent compte de deux entrevues qu'ils ont eues avec le prince. Il est entièrement délibéré de faire la guerre. — M. Gachard, ouvrage cité, nos 690, 691, 693, 695, 696, 697. Le 3 août, nouvelles réclamations de don Juan pour avoir les lettres du roi » tout ainsy qu'elles sont, c'est à dire closes ou ouvertes. «

« En outre, comme il appert suffisamment par les lettres interceptées d'Escovedo, que vous, don Juan, êtes entouré de plusieurs personnes étrangères mal disposées à l'égard de nos compatriotes, avec lesquelles vous avez des réunions et des entretiens secrets et dont la présence trouble la tranquillité, la paix publique et ne sert qu'à augmenter les causes de défiance et de division ; nous vous demandons d'éloigner de vous toutes les personnes suspectes ; composez votre cour de la noblesse belge ; elle en sera l'ornement. » [1]

Toutes ces demandes paraissaient iniques à don Juan, il ne crut pas devoir y accéder. Sur ces entrefaites, pendant les allées et venues des députés de part et d'autre, le duc d'Arschot et le marquis d'Havré[2], à l'insu de tout le monde et après s'être fait précéder de quelques-uns des leurs, sortirent de la ville à la tombée de la nuit, comme s'il ne s'agissait que d'une promenade, et prirent la fuite. La

Août.

Fuite d'Arschot et d'Havré.

Le 5 août, instruction de don Juan pour le seigneur de Grobbendonck.

Le 7 août, articles présentés aux États généraux par Gaspar Schets, articles qui sont au nombre de 23. Les États les apostillèrent le 12. — M. Gachard, ouvrage cité, nos 703, 707, 711, 714.

[2] Philippe de Croy, duc d'Arschot. Dans une lettre écrite de Rome, le 15 mai 1567, le cardinal Granvelle, tout en recommandant ce seigneur au roi, dit : « Il n'est pas l'homme le plus judicieux et le plus fin du monde. » — *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 535. Charles-Philippe de Croy, marquis d'Havré, vit sa terre d'Havré érigée en marquisat l'an 1575. Requesens avait dit de lui qu'il était un peu fou et léger. Plus tard don Juan le signala au roi comme » un très grand coquin. « — M. Gachard lui consacre une notice fort étendue dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. III, p. 130.

mori, quam Austriacum deserere : tamen, nunc ea inscia, haut satis civiliter abiens, omnem secum pecuniam asportarat, vix relicto illi quo se aleret. Austriacus bono animo esse iussam, abire quo vellet permisit; illa in Lotharingiam secessit, neque contra deum et Regem tendentem comitari voluit maritum ; qui una cum fratre recta Perwezium et Hævriam, indeque biduo postea Bruxellam contendit. Missus ab Austriaco Octavius Gonzaga, cum paullo amplius quam viginti domesticis uti fugientes fratres a fuga retraheret, nocturnis tenebris et itinerum ignoratione et militum præsidio Perwezij transitum armata manus deregante, assequi illos non potuit, ita uno equo amisso re infecta redire compulsus fiut.

Constat Arschotanum Havreumque, insita sibi levitate, et quia videbant nolle in plerisque ipsis, ut antea fecerat tempori cedens, Austriacum morem gerere, necnon ordinum litteris fœderisque initi recordatione, et quia fortassis non temerè suspicaban-

[1] Diane de Dommartin, comtesse de Fontenoy, veuve en premières noces de Jean-Philippe de Baun, comte de Salm, tué le 3 octobre 1569, à la bataille de Montcontour, où il commandait les reîtres au service du roi de France.

[2] Ils arrivèrent à Bruxelles, le 3 août, vers le soir. — *Mé-*

veille même du départ, d'Havré pour donner le change à sa femme[1] lui jurait qu'il aimerait mieux mourir que de déserter la cause de don Juan. Et voilà cependant qu'à l'insu de cette dame, il disparaît d'une façon fort peu polie, emportant tout l'argent avec lui et laissant à peine assez à son épouse de quoi assurer son alimentation. Don Juan s'empressa de rassurer la marquise et lui permit d'aller où bon lui semblerait. Elle se retira en Lorraine, et ne voulut point accompagner un mari rebelle à Dieu et au roi. Quant à d'Havré et à son frère, ils se dirigèrent en ligne droite sur Perwez et Heverlé; deux jours plus tard, ils étaient à Bruxelles[2]. Don Juan, en vue de les faire renoncer à leur dessein, avait envoyé à la poursuite des deux frères Octave-Gonzague accompagné de plus de vingt de ses valets. Les ténèbres de la nuit, l'ignorance des chemins et un gros de soldats, qui, à main armée, leur barra le passage à Perwez, ne leur permirent pas de les atteindre. Octave-Gonzague fut donc forcé de rentrer au logis sans avoir réussi et après avoir perdu un cheval.

Il demeure certain que la légèreté naturelle de leur caractère porta d'Arschot et d'Havré à cette démarche; puis ils s'apercevaient que don Juan se pliant moins aux circonstances, ne se rangeait plus autant qu'autrefois, à leur manière de voir; leur esprit avait aussi été travaillé par les lettres des

moires anonymes, t. II, p, 14. Le 6, au matin, d'Havré, d'Arschot, de Chimay, de Goignies et de Capres furent mandés par les Estats rassemblés à l'hôtel de ville de Bruxelles. Les bourgeois criaient en les voyant passer: Voilà les traîtres. *Ibid.* p. 17.

F° 67 v°. tur cum solis Gonzaga et Joanne Baptista Taxio præcipua quæque negotia, non cum ipsis etiam communicari, impulsos quidem fugam instituisse : sed facilè aliquot diebus a quibusdam regijs ministris retentos, ijsdem ignaris, propter Antverpiensis arcis amissionem, quam eo die acceperant, se celerrime furtim subduxisse.

Arcis Antverpiae amissio.

Ea arx in hunc modum amissa fuit. Archotanus, cui, ut suo loco diximus, custodia eius commissa fuerat, propter varias occupationes, Chimai principem, filium loco suo præfecit: cuius ætas et humanarum rerum exigua peritia, aliorum adhuc consilijs et præceptis indigebat. Qua de causa fuit illi adiunctus, pro moderatore et adiutore Willervallius: sed huic, ad Orangium legatione suscepta, discedenti, substitutus fuit eadem de causa et ijsdem conditionibus (non ut quidam per mendacium contendunt, tanquam futurus gubernator) Trelonius, Austriaco et Regijs partibus admodum fidus.

Mox orto inter Austriacum et Ordines discidio, utraque pars, intelligens, quantum id ad totius

[1] Adrien d'Ongnies, ou comme il signait d'Ongnyes, seigneur de Willerval, avait été député, dans le courant du mois de mai, vers le prince d'Orange; il avait assisté aux conférences de Gertruidenberg.

États, par le souvenir de l'alliance signée jadis, et par le soupçon peut-être fondé, qu'on ne leur communiquait point les affaires les plus importantes, afin d'en réserver la connaissance à Gonzague et à Jean-Basptiste Tassis. La nouvelle de la perte de la citadelle d'Anvers, ayant préoccupé les ministres du Roi pendant quelques jours, d'Havré et d'Arschot purent, à leur insu et assez facilement, se dérober à la surveillance et aussitôt ils s'enfuirent furtivement.

Le château d'Anvers fut perdu de la manière que voici : D'Arschot, ainsi que nous l'avons dit en son lieu, en avait accepté la garde à cause de ses occupations nombreuses il se déchargea de ce soin sur son fils le prince de Chimai. Mais l'âge de ce jeune homme et son peu d'expérience des affaires du monde, lui rendaient encore nécessaires les conseils et les ordres d'autrui. A cet effet on lui adjoignit comme guide et comme auxiliaire le seigneur de Willewal[1]. Celui-ci s'éloigna à son tour par suite de l'acceptation d'une ambassade auprès du prince d'Orange ; et le seigneur de Trélon[2] homme extrêmement dévoué aux intérêts de don Juan et du Roi, le remplaça pour la même cause et aux mêmes conditions, et non pas, comme on l'a mensongèrement prétendu, pour en devenir le futur gouverneur. Perte du château d'Anvers.

Bientôt la rupture qui éclata entre don Juan et les États, fit comprendre aux deux partis l'intérêt que présentait la possession de cette place, pour la direction de l'ensemble des opérations de la guerre ;

[2] Louis de Blois, seigneur de Trélon, maître de l'artillerie.

belli commoditatem momenti haberet, summo studio nitebat' eam arcem cum civitate sibi adiungere.

Statuum Ordines, ut Germanos præsidiarios Antverpia expellerent, Champagnei militem, qui iamdiu
F° 68 r°. una Antwerpiam ut diximus vagabatur et ea spe nunc propius ad urbem accesserat, pêr arcem intromitti a Trelonio postulabant.

Austriacus summa contentione, ut eam arcem Regi conservaret, laborabat ne intromitterentur. Periculum enim esse, ne si Champagnei miles arcem ingrederetur, eam occuparet, et fugatis Germanis etiam civitate potiretur. Quare frequentibus litteris non Trelonium modo, quem sibi iam conciliarat, sed Philomeyum etiam et alios militum duces, ad se pertrahere studebat : Trelonium etiam et Germanos iusserat mutuam opem sibi ferre, et miserat Meghanum comitem et Cornelium Eudensem ijs auxilio futuros. Et præclare quidem Fuggero et Frunsbergo Germanorum tribunis cum Trelonio conveniebat : sed Germani milites ea concordia freti, barbaraque et stulta arrogantia elati, dum oppidanis metum iniicere cupiunt, iactitarunt se fœdus cum Trelonio in Antverpiensium perniciem iureiurando firmasse, qua vana iactantia omnia corruperunt. Nam hæ minæ vehementer præsidiarios arcis per-

[1] Frédéric Perrenot, seigneur de Champagney, était frère du cardinal Granvelle. Voir ses *Mémoires* publiés par M. de Robaulx de Soumoy, pour compte de la Société d'histoire de Belgique.

[2] Le seigneur de Philomez, fils du seigneur de Willerval. — *Mémoires anonymes*, t. II, p. 11.

aussi s'efforçaient-ils tous deux avec la plus grande ardeur de gagner à leur cause la ville et sa citadelle.

Les États, en vue d'expulser d'Anvers la garnison allemande, sollicitaient Trélon d'admettre dans la citadelle les soldats de Champagney qui, depuis longtemps déjà, ainsi que nous l'avons dit, erraient çà et là autour d'Anvers et dans l'espoir de réussir, s'étaient rapprochés de la ville.

Don Juan faisait les plus grands efforts pour s'opposer à leur introduction dans le château, en vue de conserver la place au roi. Il y avait à craindre, en effet, que l'entrée des soldats de Champagney[1] ne devînt une véritable occupation; puis il était à craindre qu'après avoir mis les allemands en fuite, ils ne s'emparassent également de la cité. Aussi don Juan ne cessait-il d'écrire lettre sur lettre pour attirer à lui, non seulement Trélon qu'il avait déjà gagné, mais Philomez[2] et les autres capitaines. Il avait également enjoint à Trélon et aux allemands de se prêter aide mutuelle; et avait envoyé à leur secours le comte de Megen[3] et Corneille Van Enden[4]. A la vérité Fugger et Frondsberg, colonels des allemands, s'accordaient parfaitement avec Trélon; mais les soldats allemands, forts de cette entente, poussés par une barbare et sotte arrogance et en vue de frapper les habitants de terreur, se vantaient de tous côtés d'avoir juré avec Trélon un pacte, dont la ruine des Anversois était le but. Cette vaine jactance gâta tout. Ces menaces ébranlèrent forte-

[3] L'un des fils de Berlaymont.

[4] Corneille Van Enden, quoique Belge, commandait les compagnies non encore licenciées du comte d'Altaemps.

turbarunt, secretè iampridem a Ponto Noxellio D. de Bours uno e ducibus sollicitatos. Hic se Austriaco et Trelonio fidelem, ut facilius falleret incautos fingebat : sed occulte, promissis persuasionibus, Liedekerkij et Rouckij Brabantiæ quæstoris inductus, Belgicis ordinibus favebat et Trelonio insidiabatur.

Principio milites commoverat arcis Namurcensis occupatio, et malignus interceptarum litterarum rumor, de quibus supra egimus, addebat Trelonium, Eudensis milites in arcem intromittere conari, ut ipsos inde expelleret. Venerant etiam in civitatem rationarij ab ordinibus missi cum viginti millibus Caroleorum florenorum; hanc pecuniam aiebat ipsorum, si ordinibus egregio aliquo facinore studium suum testarentur, stipendijs paratam fore. Quibus et alijs multis pollicitationibus Boursius trium vexillorum, e quattuor quæ in arce erant, milites ad se pertraxit. Quarto vexillo præerat Mervillius Luxemburgensis. Huius (quanquam superiore anno sub Glymesio militans nefariæ Regij concilij captivitatis minister fuerat) egregia tum, et postea

[1] En récompense du service qu'il rendit aux États, ceux-ci le nommèrent gouverneur de Malines. Plus tard, il fit rentrer cette même ville sous l'obéissance du prince de Parme. Il mourut au siége de Tournai en 1581. — DAVID, *Geschiedenis van Mechelen*, p. 334. C'était une vraie *girouette tournant à tout vent*, dit M. David.

[2] Guillaume de Rouck, conseiller de Sa Majesté et receveur général de ses domaines de Brabant au quartier d'Anvers.

[3] D'après Van Meteren, l'enseigne comptait deux cents hommes. Mais ce nombre n'était pas fixe. Après le succès de

ment la garnison de la citadelle, déjà secrètement travaillée par l'un de ses chefs Pontus de Noyelles, seigneur de Bours[1]. A l'effet de mieux séduire ceux qui n'étaient pas sur leurs gardes, ce chef feignait la fidélité à don Juan et à Trélon ; mais gagné par les promesses et les discours des seigneurs de Liedekerke et du receveur de Brabant, De Rouck[2], il favorisait sous main les États de Belgique et cherchait à surprendre Trélon.

Dans le principe, la prise du château de Namur avait ébranlé la garnison. Les bruits perfides qui avaient couru au sujet des lettres interceptées dont nous avons parlé plus haut, ajoutaient que Trélon faisait des efforts pour introduire dans la citadelle les troupes de Van Enden, afin d'en expulser celles qui s'y trouvaient. En outre, au même moment, les États avaient envoyé à Anvers des payeurs qui étaient nantis d'une somme de vingt mille florins carolus. Cette somme servira à votre solde, leur fut-il dit, si vous signalez votre zèle par quelque fait d'armes éclatant. Au moyen de ces promesses et de quelques autres du même genre, le sieur de Bours parvint à gagner trois des quatre enseignes[3] constituant la garnison de la citadelle. La quatrième enseigne avait à sa tête le luxembourgeois Merville. Il est vrai que ce seigneur, l'année précédente, se trouvant sous les ordres du baron de Glymes avait pris sa part dans l'indigne arrestation du conseil d'État ; mais

l'entreprise, « les bons affectez du costé desdictz Estatz furent payez de six mois de gaiges et eurent chacun deux mois de don de ceulx de ladicte ville d'Anvers. » — *Mémoires anonymes*, t. II, p. 12.

quoque fides erga Austriacum fuit. Hoc vexillum, quia reliquis consentire nolebat, eiiciendum ex arce coniuratis videbatur.

Vigilantiam Trelonij fallendam sibi Boursius suscipit; vafroque consilio, litteras Ordinum, quibus proditionem suadebant, illi ostendit; dictitans mori se malle, quam tantum facinus admittere. Vehementer orare Austriaco ut idipsum significet : neque aliud sibi persuadeat. Hoc pacto plenam sibi fidem apud Trelonium paravit, eumque incuriosum redididit : Mox eodem die Liedekerko in urbe cœnam pollicetur; ibi inter pocula eidem et Rouckio centum (ut aiunt) florenorum millibus arcem addicit.

Diligenter itaque paratis omnibus, exspectato die, quo ad Mervillianos exubiarum et arcis custodiæ cura pertinuerat ; et eo excedente, solum Boursij vexillum succedere debebat : loco unius, tria signa ad arma convolarunt; unicum illud, non sine multorum strage, arce expulerunt; Trelonium captum, Bruxellam ad ordines miserunt.

[1] La prise de la citadelle d'Anvers eut lieu le 1er août. Le 6, Trélon fut incarcéré à la *Broothuys*. C'est le 2 qu'eut lieu la lutte entre les Allemands et les habitants d'Anvers. — Papebroeck, *Annales Antverpienses*, a. a. MDLXXVII, raconte les faits d'après notre del Rio ; une copie manuscrite des *Mémoires* était à sa disposition ; elle a quelques variantes si on la com-

alors déjà, et depuis, il montra une fidélité inébranlable à don Juan. Les conjurés crurent donc opportun d'expulser du château cette enseigne qui se séparait des autres.

Le sieur de Bours se chargea de surprendre la vigilance de Trélon. Par une ruse habile, il lui montra une lettre des États qui l'engageaient à trahir. « Je mourrai plutôt, » répétait-il, « que de commettre un tel forfait. Je vous en prie instamment, ajoutait-il, veuillez en prévenir don Juan; et ne vous persuadez pas autre chose. » Cet artifice lui conquit toute la confiance de Trélon et celui-ci se relâcha de sa vigilance. Dès ce même jour, De Bours invite de Liedekerke à un souper en ville. Là, au milieu des libations, il adjuge à Liedekerke et à De Rouck la citadelle pour une somme de cent mille florins, à ce que l'on assure.

Les préparatifs de l'affaire se firent avec diligence; l'on attendit le jour où l'enseigne de Merville était chargée du soin de faire les patrouilles et avait la garde du château. A la fin de cette journée, c'était à l'enseigne du sieur de Bours seule à relever celle dont le service était fini. Mais au lieu d'une enseigne, voici que les trois coururent aux armes, et chassèrent du château la quatrième, sans avoir fait une grande perte d'hommes. Trélon captif fut dirigé sur Bruxelles et envoyé aux États[1].

pare à celle qui sert de base à notre édition. Le savant bollandiste, après les longs extraits qu'il a cités, ajoute que deux splendides planches ont reproduit ces faits ; le 1er août, expulsion des Wallons de la citadelle; le 2, les Allemands mis en fuite, expulsés de la cité neuve.

Triploplures ex coniuratis cæcidere, et creditur, si omnes Mervillij milites adfuissent, neque pars eorum in solitis excubiarum Stationibus disposita sero auxilio advenissent, plane ambiguam victoriam futuram.

Præclaræ istius proditionis promissæ pecuniæ præmia Belgæ Boursio tribuerunt. Paullo post quædam Boursianorum pars tormenta ex arce extrahunt, seque oppidanis, qui arma induerant coniungunt, et Germanos metu perculsos in eam urbis partem, quam memoria nostro ædificatam novam urbem appellant, minimo negotio compellunt : unde statim classis Orangianæ adventu et tormentorum displosione, et Champagneiorum ad urbem appropinquatione, diutius se ibi tueri posse diffidentes, cum ducibus suis pars Bredam, pars Bergas ad Sommam confugerunt.

Metuerat id ipsum Austriacus et idcirco satis immaturè Megani Comitis et Hyrgij milites et Corne-
F° 69 r°. lium Eudensem cum quattuor Germanorum signis Antverpiam properare iusserat : sed illi propter varia impedimenta id exequi in tempore nequive-

[1] « Ce que voiant les soldats allemans qui estoient en garnison en la ville, se retirèrent pour leur seureté dedans la nouvelle ville, se veuillant fortifier; en ayant desjà commencé à s'y fortifier et retrancher; mais appercevant venir les basteaux de ceulx des estats de Hollande et de Zeelande, et lesquels approchoient pour les en faire desloger, abandonnant et délais-

Du côté des conjurés, il y eut trois fois autant de morts que du côté de leurs adversaires. On croit que si tous les soldats de Merville eussent été à leur poste, et si une partie d'entre eux dispersée dans les divers corps de garde, ne fut arrivée tardivement sur les lieux, la victoire eut été vraiment douteuse.

Les Belges payèrent à de Bours la somme promise pour prix de cette éclatante trahison. Un peu après, une troupe de soldats de ce seigneur, enlève quelques canons du château, se joint aux habitants qui avaient pris les armes, forcent sans grande peine les Allemands saisis de terreur, à se retirer dans cette partie de la ville que nous nous rappelons avoir vu bâtir et qu'on nomme la ville neuve[1]. Mais l'arrivée de la flotte du prince d'Orange[2] les décharges de pièces d'artillerie, la nouvelle que les troupes de Champagney se rapprochaient de la place, tout cela enleva aux Allemands l'espoir d'une longue résistance en ces lieux. Ils se retirèrent donc avec leurs chefs; et se réfugièrent partie à Breda, et partie à Berg-op-Zoom.

Don Juan avait redouté cette issue; aussi ordonna-t-il assez en temps, de hâter l'envoi sur Anvers des troupes de Megen et de Hierges, ainsi que de quatre enseignes d'allemands sous la conduite de Corneille Van Enden. Des obstacles de diverse nature ne permirent pas à ces hommes d'arriver au mo-

sant la susdicte ville neuve, prindrent leur chemin vers la ville de Bergues-sur-le-Zoom... » — CHARLES DE CROY, *Mémoires*, p. 11.

[2] Quatre bateaux de guerre « avec gendarmerie », sous la conduite du seigneur de Houtain-le-Val.

runt. Cornelianos, Champagnei milites obviam progressi, Namucum iter dirigere compulerunt; ubi diu frustra petitis stipendijs cum se parum proficere intelligerent, nihil quam parum accipere maluerunt, et ita missione quam petebant impetrata, in patriam redierunt.

Sic regiorum cunctatione, Germanorum iactantia et ignavia, Boursij aliorumque perfidia ac proditione amissa Regi Antverpia et arce; ijsdem potiti Belgarum Ordines, tanta fiducia se ad bellum Austriaco inferendum parare cœperunt, ut nec Regem, nec deum ipsum vereri viderentur. Champagneo mandant, ut cum militibus suis vel vi vel dolo Germanos Brabantia expellat.

Is a multis annis cum Fuggero acerrimum odium exercebat, natum (ut rumor est) ex amicarum æmulatione ac inimicitijs, et mutuis utrimque contumelijs auctum; eo impensius gaudebat hoc sibi negotium datum; et solitus quaslibet privati odij causas in publicam perniciem convertere, omisso Frunsbergo Fuggerum persequitur, qui se Bergas ad Somnam receperat : ubi commeatuum inopia premebat, sed tamen obsidionem tolerasset, neque incruentum de se triumphum Champagneo, in cuius

Bergia ad somnian receptae.

[1] « La gendarmerie de Champigny, laquelle estoit en Brabant, vint en haste pour couper le chemin à Corneille d'Eaden, qui, par charge de don Jean, venoit vers Anvers, ce qui se fit

ment voulu, Les soldats de Champagney allèrent à la rencontre des troupes de Van Enden et les forcèrent de rebrousser chemin vers Namur[1]. Là ces troupes attendirent longtemps et vainement leur solde ; puis voyant que cette longue attente ne les avançait guère, elles préférèrent accepter peu que rien. Puis ayant reçu leur congé, elles rentrèrent dans leur pays.

Ainsi la lenteur des royalistes, les bravades et la lâcheté des Allemands, la perfidie et la trahison du seigneur de Bours et de quelques autres, firent perdre au roi la ville et le château d'Anvers. Les États de Belgique qui en étaient devenus les maîtres se mirent en mesure de faire la guerre à don Juan, et cela avec une telle confiance, qu'ils paraissaient ne redouter en rien ni le roi, ni Dieu lui-même. Ils commandèrent à Champagney d'employer ses troupes à expulser les Allemands du Brabant, soit par la force, soit par la ruse.

Champagney nourrissait une haine profonde contre Fugger. Elle avait sa source, ainsi que le bruit en courut, dans la jalousie et l'inimitié de leurs maîtresses; et des outrages réciproques avaient contribué à l'augmenter? Il se réjouit donc à cause de cela, que l'affaire lui fut confiée. Habitué à transformer ses haines particulières en attaques contre le bien public, il négligea Fronsberg, et poursuivit Fugger réfugié dans Berg-op-Zoom. Quoique pressé par le manque de vivres, Fugger eut cependant Berg-op-Zoom repris

par M. de Vers, son cousin, qui alla au devant d'eux et les défit, qui fut la première hostilité que les Etats démontrérent à don Jean. » — VAN METEREN.

manus venire verebat[r], præbuisset : nisi ille astu et magnifica totius stipendij debiti promissione, militem corrupisset. Persuant enim perfidissimis nebulonibus, se si sibi prœfectum suum tradiderint, et urbe exiverint; extra urbem illis confestim pecuniam numeraturum. Illi nimis creduli in urbem

Tuggerus captus.

cum uno vexillo Cadetum intromittunt, cui Fuggerum tradunt et simul urbem egrediuntur : egressu nullo nummo accepto; sed convicijs præterea lacessiti sero didicere, etiam rebellibus proditorum perfi-

F° 69 v°.

diam non placere. Ita domum siæ pecunijs pleni dedecoris abierunt.

Cadetus accepto Fuggero et digressis Germanis, ipse quoque cum militibus exijt, permissa oppidi administratione magistratui et oppidanis; a quibus iusiurandum acceperat fideliter eos oppidum Regi et Ordinibus conservaturos. Mox Fuggerum Vermiello tradit Bruxellam deducendum, ubi in domum panariam detrusus fuit, in qua etiam Trelonius alio

Steenberga debita.

in cubiculo asservabatur. Inde Champagneus Steenbergam maritimum Brabantiæ oppidulum, cui unius vexilli Germanorum duce Bechtero præsidium inerat, deditione tertio die recepit. Nam præsidiarij

[1] Cadet, capitaine français. Il périt dans un combat livré sous les murs d'Anvers, le 2 mars 1579. — *Mémoires anonymes*, t. III, p. 342.

soutenu le siége, et Champagney, dans les mains duquel il redoutait de tomber, n'eût pas remporté sur lui un facile triomphe, si celui-ci, par ses artifices et par la splendide promesse du payement intégral de la solde, n'eut réussi à corrompre la garnison.

Il sut persuader à quelques perfides brouillons, que s'ils lui livraient leur colonel et s'ils sortaient de la ville, aussitôt il leur compterait leurs arrérages, en dehors des murs. Les soldats, trop confiants en ses paroles, introduisirent en ville Cadet[1] avec une enseigne sous ses ordres, ils lui livrèrent Fugger, et en même temps ils quittèrent la place. A la sortie, on ne leur compta pas un denier; de plus, ils furent accablés d'outrages, et apprirent trop tard que la perfidie des traitres est odieuse, même à des rebelles. Couverts de honte, ils rentrèrent chez eux sans leur argent.

Fugger prisonnier.

Après s'être assuré de la personne de Fugger et avoir assisté à l'éloignement des Allemands, Cadet quitta la place à son tour suivi de ses troupes. Il confia aux habitants et au magistrat l'administration de la Cité, en leur faisant prêter serment de conserver fidèlement la ville au roi et aux États. Peu après il remit Fugger à Vermiel et chargea celui-ci de conduire son prisonnier à Bruxelles. Fugger fut écroué à la *Broothuys*, dans une autre chambre que celle où l'on gardait aussi Trélon.

Champagney marcha ensuite contre Steenbergen[2], une bourgade maritime du Brabant, et s'en empara

Reddition de Steenbergen.

[2] Steenbergen est située à deux lieues au nord de Berg-op-Zoom.

pulvere tormentario carebant, et biduo ante duo Vascula, ijs a Fuggero antequam caperet[r] ad inopiam levandam missa, in itinere direpta fuerant. Deditionis lex fuit huiusmodi, ut vita, armis, et rebus salvis, expansis vexillis, et tijmpanorum sonitu, sine ignominia, liberè quo vellent abire liceret. Nihilominus singulari perfidia Walonum, secundo ab oppido miliario vasis et impedimentis omnibus exuti fuerunt.

Hinc Belgæ, accessione aliquot Orangiorum firmati, pars Bredam, pars Buscoducis obsidione cinxerunt. Bruxellenses interea, ducibus Egmondano, Hæsioque Vilvordiæ arcem invitis oppidanis occupaverunt, et Ossium Ammanum; qui arci præfectus fuerat, quod illam ipsis committere nolebat, in vincula coniecerunt. Idem Lyræ ab Egmondano factum. Nam is urbe occupata, Guilhelmum Brantium oppidi prætorem, urbem se Regi conservaturum dicentem, cum bonis aliquot civibus carceri mancipavit. Tanto Comes ille per ætatis et mentis vitium erga Regem odio exarserat; ignarus non a Rege neque Austriaco paternæ necis vindictam petendam, sed ab eo, qui hominem strenuum quidem illum et egregie fortem, sed minime callidum patrem ipsius,

Vilvordia occupata.

Lyra occup.

F° 70 r°.

[1] Antoine Van Oss, seigneur d'Heembeke, nommé châtelain de Vilvorde le 22 novembre 1567. Remplacé le 27 mai 1578, par Philippe-Revé d'Openbrugghe, drossart de Grimberghe,

au bout de trois jours; elle avait pour toute garnison une seule enseigne d'Allemands, sous les ordres de Bechter. Les soldats au reste, manquaient de poudre et, l'avant-veille du siége, deux tonneaux que Fugger leur envoyait pour munitions, avaient été surpris en chemin. Les Allemands se rendirent aux conditions suivantes : ils auront la vie sauve; ils garderont leurs armes et leurs effets; ils quitteront la place enseignes déployées, tambour battant, avec les honneurs de la guerre, et se rendront en toute liberté où il leur plaira d'aller. Néanmoins par une lâche perfidie des Wallons, ils furent dépouillés, à une demie lieue de là, de leurs bagages et de tout leur équipage.

Puis les Belges, fortifiés par quelques adhérents du prince d'Orange, furent assiéger les uns Breda, les autres Bois-le-Duc. Sur ces entrefaites les Bruxellois conduits par d'Egmont et de Hèse occupèrent le château de Vilvorde en dépit de l'opposition des habitants; ils jettèrent en prison l'Amman Van Oss[1], commandant du château, parce qu'il n'avait pas voulu le leur livrer. A Lierre, d'Egmont usa des mêmes procédés. Après l'occupation de la place, l'écoutète Guillaume Van Brand[2] et quelques autres bons citoyens sont incarcérés sur leur refus de vouloir soustraire la cité à l'obéissance du Roi. Voilà à quels excès de haine ce comte poussé par la jeunesse et la perversité de son caractère, osa se porter contre son souverain. Il ignorait donc que ce n'était

Occupation de Vilvorde et de Lierre.

il fut rétabli en 1585. — M. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 481.

[2] Seigneur de Bouwel.

in maximam fraudem et facinus, subdolis persuasionibus, privati conmodi caussa induxerat, et postea turpissimè deseruerat. Orangio namque cuius consilijs sceleris commissum mors illius; non hispanis; qui legum pœnis usi supplicium dumsere, imputari debuit. Sane ab eius supplicij die, minus quam antea cuiquam fidei Orangium habuisse, bene multi observarunt. Nunc etiam novum bellum concitare cupiens, edictum perpetuum eiusque confirmationem a Rege postea in Belgium missam prohibuit, ne in Hollandia et socijs provincijs promulgarentur. Harlemij quoque contra deditionis pactionem præsidium induxit, et Calvini hæresim publicè, occupata ad id æde D. Magdalenæ, doceri iussit. Eadem perfidia Schoonhoviensibus et alijs nonnullis illusit. Zevenbergæ arcem munitissimam privato nomine extruebat. Amsterodamenses, arctiore indies, per classem egregie armatam et instructam in canali eorum ad anchoras positam, obsidione premebat. Novumportum in Flandria per fiduciam acceptum, multis Flandrorum flagitationibus et pudore victus, cum sæpe varias retinendi causas frustatoriè iniecisset, vix tandem restituit. Ab eodem nonnullæ leges latæ, contra provinciale Hollandiæ concilium, et præfectos rationariorum qui Ultraiectum confugerant, illosque omnes quos Regi addictos suspicabatur; quibus rebus regia maiestas et auctoritas multum violabatur.

Orangij acta.

[1] Sevenbergen, à une lieue de Breda et de Gertruidenberg.

ni du roi ni de don Juan qu'il devait tirer vengeance de la mort de son père; le vrai coupable n'était-il pas celui dont l'égoïsme, usant d'artificieux discours, avait réussi à entraîner dans la plus noire trahison et dans le crime, Lamoral, son père, homme courageux sans doute et brillant soldat, mais d'esprit peu perspicace; le coupable n'était-il pas celui qui l'avait ensuite honteusement abandonné? Oui, c'est au prince d'Orange que remonte la responsabilité de la mort du comte d'Egmont, ce sont ses conseils qui poussèrent celui-ci à commettre ses fautes; cette mort n'est pas imputable aux Espagnols, qui punirent le coupable conformément aux lois existantes. Sans doute à partir du jour de cette exécution capitale, le prince d'Orange, ainsi que beaucoup de personnes en firent l'observation, se défia plus que jamais de tout le monde. Désireux de pousser à une nouvelle guerre, il interdit en Hollande et dans les provinces alliées, la publication de l'édit perpétuel et de la ratification que le roi en avait envoyée dans les Pays-Bas. Contrairement aux clauses de la capitulation, il plaça une garnison dans Harlem et ordonna de prêcher publiquement l'hérésie de Calvin dans l'église de Sainte Madeleine, qu'il fit occuper à cet effet. Il se joua avec la même perfidie, des promesses qu'il fit aux habitants de Schoonhoven et d'autres lieux. Il construisit à Sevenbergen[1] en son nom personnel une citadelle des mieux fortifiées. Amsterdam était serré chaque jour de plus près par une flotte parfaitement armée, qui se tenait à l'ancre dans le canal et assiégeait la ville. C'est à peine s'il rendit Nieu-

Conduite du prince d'Orange

Maius etiam facinus aggressus; non prius destitit quam Ultraiectinos suæ ditioni adiecisset. Quod quomodo acciderit, ut commodè intelligatur, arbitror non inutile fore si paulo altius rem repetiero.

Orangius Ultraiectum occupat.

Traiectum inferius, sive ut vulgo vocamus Ultraiectum, metropolis est eius provinciæ, quæ inter Hollandiam et Geldriam posita, Belgico sermone; Sticht

F° 70 v°.

vocat[r] huius provinciæ gubernator ante Belgicos tumultus Orangius fuerat, eamque civitatem, cum territorio suo, more antiquo, per vicarium regebat. Orangio deinde propter rebellionem fugiente, non Hollandiæ modo, sed Ultraiectinæ quoque provinciæ gubernatio alijs ab Albano concessa fuit. Tandem capto Bossuti comite; cui cum Hollandiæ et

[1] L'an 1528, Charles-Quint avait acquis la seigneurie d'Utrecht et la province d'Over-Yssel de l'évêque Henri de Bavière, incapable de défendre plus longtemps ses états contre les Gueldrois. Le mot *sticht*, dit Weiland, s'emploie particulièrement pour désigner une habitation épiscopale, claustrale, abbatiale; et par extension, le domaine dont l'évêque, l'abbé ou le chapitre est le seigneur souverain. En Hollande il signifiait par excellence l'ex-principauté ecclésiastique d'Utrecht.

[2] Maximilien de Hennin-Liétard, comte de Boussu. Le 11 oc-

port en Flandre, obsédé qu'il fut des réclamations multipliées par les flamands, et il céda la honte, mais après avoir invoqué souvent, mais en vain, de futiles prétextes pour retenir cette place. Il publia également diverses lois dirigées contre le conseil de la province de Hollande, contre les chefs de l'administration des finances, contre tous ceux enfin qu'il soupçonnait d'être favorables au roi. Toutes ces mesures avaient pour but d'attenter à la majesté et à l'autorité du souverain.

Se montrant plus agressif encore il n'eut point de cesse qu'il n'eut amené les habitants d'Utrecht sous son autorité. Pour que l'on comprenne aisément comment la chose se passa, je pense qu'il n'est point inutile de la reprendre d'un peu plus haut. Utrecht, ainsi que nous disons vulgairement, est la capitale de cette province qui, située entre la Hollande et la Gueldre, s'appelle en langue flamande le *Sticht*[1]. Le prince d'Orange avait été, antérieurement aux troubles, gouverneur de cette province; il avait, conformément à l'antique usage, un lieutenant qui l'aidait dans l'administration de la ville et de son territoire. Orange ayant été forcé de fuir par suite de sa révolte, le duc d'Albe confia à d'autres le gouvernement non seulement de la Hollande, mais aussi d'Utrecht. Après la captivité du comte de Boussu[2], gouverneur de la Hollande, amiral de

Il occupe Utrecht.

tobre 1573, il avait rencontré des navires appartenant au prince d'Orange, aux environs d'Amsterdam. Sa flotille fut mise en déroute, le navire qu'il montait fut pris et fut lui-même dirigé sur Horn. — M. DIEGERICK a publié des lettres inédites de ce seigneur. Utrecht, 1857.

maris præfectura, Ultraiectina quoque administratio data fuerat; cum Orangius Hollandiam occupasset, in Ultrasectina administratione Noyrcarmius successit. Sic duæ provinciæ, prius ab uno regi solitæ, duobus gubernatoribus parere cœperunt. Noircarmio defuncto, arcis Ultraiectinæ præfectus, urbem quoque et provinciam pro gubernatore rexit. Temporis autem successu, per Gandensem pacem libertatem consecutus Bossutus, Ultraiectinæ provinciæ regimen recuperavit iure postliminij, et quia Hispanorum ex Austriaci iteratis mandatis arx prœsidio tenebatur, eos, priusdiuturna obsidione et tormentis diruta magna murorum parte, ad deditionem compulit.

His expulsis, in urbe et arce Belgarum militum prœsidio relicto Bruxellam clam redijt. Ibi edicto perpetuo pacis Marchinensis publicato, ius gubernationis illius in controversiam vocari cœpit. Nam Orangius ex interpretatione septimi capitis pacis Gandensis, et vi Regij diplomatis, quod ante Belgicos tumultus et Philippi Regis in Hispaniam navigatione acceperat, Ultraiectinæ provinciæ summam administrationem sibi deberi asserebat.

Contra nonnullis videbat[r]; qui negabant eam pacem quicquam Orangio prodesse; ut pote in qua nullum de ditione illa verbum contineatur, sex-

la mer et chargé également de l'administration d'Utrecht, Noircarmes, succéda à celui-ci dans le gouvernement d'Utrecht seulement, attendu que le prince d'Orange était maître de la Hollande. C'est ainsi que deux provinces habituées à être régies par le même chef, commencèrent à reconnaître deux chefs différents. Après le décès de Noircarmes, le commandant du château d'Utrecht prit la direction de la ville et de la province au nom du gouverneur. Par la suite des temps, et après la pacification de Gand, le comte de Boussu recouvra sa liberté. Boussu ayant récupéré tous ses droits par sa rentrée dans ses foyers, reprit le gouvernement de la province d'Utrecht. Une garnison espagnole occupait le château en vertu des ordres réitérés de don Juan, Boussu la força de capituler après un long siége et la destruction d'une grande partie des murs que les canons avaient battus en brêche.

Après l'expulsion des Espagnols, Boussu laissa une garnison Belge dans la ville et le château, puis retourna secrètement à Bruxelles. Mais là on se mit à révoquer en doute, après la publication de l'édit perpétuel de la paix de Marche, son droit à ce gouvernement. Le prince d'Orange en effet prétendait que la haute administration de la province d'Utrecht lui appartenait par application de l'article 7 de la pacification de Gand, et du chef de l'octroi royal qu'il avait obtenu du roi, avant les troubles et le départ de celui-ci pour l'Espagne.

Il semblait à d'autres personnes qu'il fallait se ranger à l'avis opposé. Ces personnes niaient que la pacification profitât au prince d'Orange en quoique

F° 71 r°. tumque et septimum caput de solis Hollandiæ et Zelandiæ urbibus, nondum sub Orangij potestatem reversis, intelligendum. Ultraiectinam vero provinciam; quæ quumque non contemnendis oppidis, multis præterea pagis et arcibus constet; plane separatam esse, ab Hollandia. Utrique provinciæ propriam esse iurisdictionem, et peculiarum Senatum. Olim quidem in Regio diplomate, Orangio concesso, coniunctas fuisse; non ut unum quid et indivisibile censeantur, sed tantum propter viciniam limitum, et ut facilius mutua subsidia sibi præbeant, neque alio coniunctionem illam pertinere. Etenim pacis Gandensis auctores, non verisimile videri, de Ultraiecto cogitasse; cum septimum caput conscriberent. alioquin hautdubiè, illos disertè illud expressuros fuisse; qui de comitatu Burano, nulla ex parte cum Ultraiectina provincia comparando, expressè transegerint. Addebant octavum pacis caput, ad duo præcedentia referri, ab ijsque dependere : adeo ut, quod in illo non obtineat, his nequeat accommodari. Ridiculum autem fore, qui octavum caput arbitretur ad Ultraiectinam provinciam extendi posse; cuius senatores per Arrestum summæ sententiæ loco iudicent, quæ arresta non nisi per revisionem subverti queunt; ad Mechliniensem vero senatum minime appellatio ab ijs concedatur. quemadmodum ab Hollandiæ concilio. Postremo quis credat generalium Ordinum conventum, Ultraiectinam ditionem; cum qua ut socia provincia, contra Orangium bellum gesserint, et cum eadem sibi ab una, Orangio vero et socijs ab altera parte, pacem

ce fût, car ce pacte, disaient-elles, ne contient pas un seul mot relatif à cette province ; et quant à l'article six, il faut l'entendre des seules villes de Hollande et Zélande qui n'avaient pas encore passé sous la domination du prince d'Orange. Quant à la province d'Utrecht, composée de villes dont l'importance n'est pas à dédaigner et qui compte en outre tant de bourgs et châteaux, elle est entièrement séparée de la Hollande. Chacune de ces deux provinces a sa juridiction propre et son conseil particulier. Sans doute l'octroi royal, accordé au prince d'Orange, les avaient réunis jadis, non comme s'il fallait les considérer désormais comme un tout indivisible, mais par suite du voisinage de leurs frontières et en vue de se venir plus facilement en aide. Cette réunion n'avait d'autre but que celui qui vient d'être assigné. Il ne semble guère vraisemblable, disait-on, que les auteurs de la pacification de Gand aient songé à Utrecht, lors de la rédaction de l'article sept. S'il en était ainsi, il était hors de doute qu'ils eussent consigné la chose en termes exprès, eux qui négocièrent nommément la reprise du comté de Buren, qui ne fait point partie de la province d'Utrecht. On ajoutait encore que l'article huit se rattachait aux deux précédents et qu'il en dépendait, à telles enseignes, que ce qui ne s'y trouve pas contenu, ne se peut appliquer aux deux autres. Il serait ridicule en effet de penser que l'article huit de la pacification, put être étendu à la province d'Utrecht. Car les membres du conseil de cette province jugent souverainement par arrêts, et ces arrêts ne peuvent être cassés que par révision ; et l'on ne peut nullement

fecerint; eadem pace, a communione sua et partibus separare voluisse?

Hæc et alia multa dissertissimè fortissimèque
F° 71 v°. Præpositus Fonchius, solus et status et ordinum concilijs, commemorabat; ut Regium ius tueretur, eamque provinciam, uhi in hanc lucem editus fuerat, a teterrimi hominis nefanda tyrannide vindicaret. Ceteri omnes, præcipue Sabboutius, privati concilij præses, apertè faventes Orangio, summa contentione repugnabant; quorum pertinacia et impudentia, disputatio tribus continuis diebus duravit : tandem nihil aliud Fonchius ab ijs impetrare potuit, nisi ut res ad Mechliniensem curiam deferretur, et quod ei visum fuisset, id obtineret.

Fonchij sententia Viglio Zuichemio, qui propter senium et adversam valetudinem se domi continebat, valde probabatur. Senatus quoque Mechliniensis,

[1] Arnould Saibout, chevalier, seigneur de Spalant, conseiller de Hollande sous Charles-Quint, créé chancelier de Gueldre

en appeler des sentences de cette cour au grand conseil de Malines, ainsi qu'on peut le faire des jugements du conseil de Hollande. Enfin les États-Généraux ayant fait la guerre contre le prince d'Orange, d'accord avec la province d'Utrecht, et depuis, ayant avec cette province d'une part, le prince d'Orange et ses alliés d'autre part, signé un traité de paix, à qui fera-t-on croire que les États-Généraux ont voulu, par la même pacification, retrancher cette province de leur confédération et de leur parti?

Telles étaient les raisons et bien d'autres encore que le prévôt Fonck exposait avec beaucoup de développement et une grande vigueur. Entre tous les membres du conseil d'État et les députés des États, il était seul à défendre les droits du Roi, seul à vouloir arracher à la détestable tyrannie d'un homme dépravé, la province où il avait vu le jour. Tous les autres membres présents, ouvertement favorables au prince d'Orange soutenaient le contraire avec la plus grande vivacité; Sasbout[1], président du conseil-privé se distingua tout particulièrement parmi eux. L'obstination et l'audace de ces hommes furent cause que la discussion se prolongea durant trois jours. Enfin tout ce que Fonck pût en obtenir c'est que l'affaire serait déférée au grand conseil de Malines et que la décision de ce dernier aurait force de loi.

L'avis de Fonck eut l'entière approbation de Viglius de Zwichem, que la vieillesse et la maladie retenaient dans ses appartements. Le conseil de Ma-

par Philippe II, devint chef et président du conseil privé, après la mort de Tisnacq décédé en 1573.

eiusdem argumentis permotus contra Orangium rescripsit « sibi non videri Ultraiectinam ditionem ex « pacis Gandensis septimo capite ad illum pertinere. » Huæ sententiæ Orangius obtemperare noluit, inquiens, maximam sibi huiusmodi præiudicio iniuriam factam.

Misso itaque in Ultraiectinam civitatem Paullo Buysio Hollandiæ advocato homine vafrè seditioso, ut, per fraudes et mendacia, plebem Ultraiectinam et milites præsidiarios ad partes suas pertraheret; admotis etiam prope civitatem aliquot militibus; pessimum et egentissimum quemque eo deduxit, primum ut arte et subdola machinatione, præsidiarios Bossuti urbe et arce expellerent : mox ijdem accepta a Bossuto arce, præstito prius ei iuramento, de servanda illa Regis nomine, statim, Sacramenti immemores, pluribus in lais mœnia diruerent : Postremo ut vi in Metropolitanæ ecclesiæ capitulum irrumpentes, congregatos ibi provinciæ ordines cœgerint sibi permittere, ex arce omnia tormenta et munitiones bellicas extractas, in urbem deportare.

Quæ cuncta cum strenue ab ijs ex Orangij præscripto acta fuissent: eumdem vocarunt, ut provinciæ

[1] Paul Buys, avocat, et plus tard pensionnaire de Hollande. Il avait accompagné Willerval et Gail dans leur ambassade

lines, convaincu par les mêmes arguments, prononça contre le prince d'Orange, qu'il ne lui paraissait point que la province d'Utrecht lui appartînt en vertu de l'article sept de la pacification de Gand. d'Orange répondit qu'il ne se soumettait pas à cette décision, parce qu'un jugement de cette nature était la plus grande injure qu'on pût lui faire.

En conséquence, il envoya à Utrecht, Paul Buys[1], avocat de Hollande, homme habile dans l'art de préparer une émeute, avec la mission d'attirer à son parti le peuple d'Utrecht et la garnison, en recourant à la fraude et au mensonge. Il avait rassemblé également quelques troupes à proximité de la ville. Il avait su attirer à lui tout ce que la population contenait de mécréans et de misérables ; grâce à son adresse et à ses sourdes machinations, il les employa d'abord à chasser de la place et du château, la garnison établie par Boussu. Le gouverneur ayant alors remis le château aux habitants, Buys leur fit d'abord faire serment de le garder au nom du roi; aussitôt après, il leur fit porter l'oubli de la parole jurée jusqu'à s'employer à la destruction des murailles en plusieurs endroits; jusqu'à pénétrer violemment dans la salle capitulaire de l'église métropolitaine afin de forcer les États de la province qui s'y trouvaient réunis de leur permettre d'enlever du château pour les transporter en ville tous canons et toutes munitions de guerre.

Après que les émissaires du prince d'Orange eurent résolument mis à exécution tous ses ordres,

auprès du prince d'Orange, en février 1577, lors des négociations relatives à l'Édit perpétuel.

gubernationem susciperet. Ille urbem ingressus, vix biduo in ea commorari voluit : sed rursus in Hollandiam profectus fuit; dato priusquam egrederetur civibus mandato, ut arcem ab Imp. Carolo V. ad civium pacem tuendam ædificatam, et iccirco Vredeburch (hoc est arx pacis) appellatam, funditus deiicerent. Sic arx diruta fuit.

Ordinum conatus. Sub idem tempus Ordinum conventus magna alacritate in Brabantia militum delectum habebat, eo consilio : ut Austriacum, nisi Namurcensi arce decederet, in ea obsiderent. Simul paucos Walones, qui fideles permanserant et Austriaco militabant, crebris litteris ad defectionem sollicitabant. Quarum multas interceptas legi ab Ordinibus, Bossuto, Cappero, et alijs, ad Montonem, Petrum Boyssium et quosdam alios scriptas refertas promissis amplissimis et fallaci patriæ ac libertatis inculcatione. Quibus litteris et fœderis Belgici recordatione, non paucos a Regijs partibus abstraxere.

Fides Luxenburgensium. Quod quia tentatum aliquoties feliciter cesserat, periculum in Luxemburgensibus facere voluerunt : quos arbitrabantr sola offensione, non concessi superiore anno Mansfeldij capti, Belgico se fœderi coniungere noluisse. Itaque miserunt ad Ordines Luxemburgensis provinciæ litteras plenissimas ca-

Fo 72 vo. lumniarum et querimoniarum de Austriaco, conten-

ils l'invitèrent à venir reprendre le gouvernement de la province. Il entra en ville, et n'y resta que deux jours à peine. Il reprit aussitôt la route de Hollande, non sans avoir toutefois avant son départ, donné l'ordre aux habitants de renverser de fond en comble, le château édifié par l'empereur Charles-Quint à l'effet d'assurer la tranquillité des habitants. A cause de cela le château avait été appelé *Vredeburch*, c'est à dire château de la paix. Voilà comment cette forteresse fut détruite.

Vers le même temps, les États mettaient une grande ardeur à enrôler des troupes dans le but d'aller assiéger don Juan dans le château de Namur, s'il ne voulait pas en sortir. En même temps ils ne cessaient par de fréquentes missives, de pousser à la défection le peu de Wallons demeurés fidèles qui combattaient sous les drapeaux de don Juan. J'ai lu beaucoup de ces missives qui avaient été interceptées, et que les États, Boussu, de Capres et consorts adressaient à Monton, Pierre Boissi et quelques autres; elles étaient pleines des plus magnifiques promesses et d'insinuations fallacieuses, faites aux noms de patrie et de liberté. Ces lettres et le souvenir de l'alliance Belgique contribuèrent à détacher un grand nombre de personnes du parti royaliste. Efforts des États.

Le succès qui avait parfois couronné ces tentatives de corruption, engagea les États à risquer la même chose auprès des habitants du Luxembourg. Ils supposaient que la seule raison qu'eût cette province de ne pas s'être ralliée l'année précédente, à la pacification de Gand, était l'affront qu'on lui avait infligé en ne rendant pas la liberté à Fidélité des Luxembourgeois.

dentes, ut in eandem secum causam descenderent : adiunxerant præterea interceptarum Austriaci et Escovedi epistolarum exempla. Sed id frustra susceperunt, propterea quod Luxemburgenses, nihil sibi fidelitate sua antiqua religiosius colendum credebant, cum natura sua et virtute propensi ad fidem retinendam; tum vero recenti Gomincourtij ab Austriaco missi oratione, quæ exstat, plurimum confirmati. Litteras etiam, quas ad se generales ordines miserant, Austriaco tradiderunt. Quam rem ægerrime Bruxellensis conventus tulit, adeo ut confestim, atrocissimè Luxemburgicis minatus, Arschotani milites, prope ducatus Luxemburgensis confinia pergere iusserit, tanquam in eum irrepturos et cuncta ferro atque incendio vastaturos.

Verum effectus minis non respondit, propter difficilia regionis illius itinera et Germanorum Austriaco subsidio venientium metum. Pecunias etiam undecumque poterant crudelissime concitati Belgæ corradebant. et quia tunc indigebant vicies centenis

[1] Pierre Ernest, comte de Mansfeld, lieutenant et capitaine général du duché de Luxembourg, gouverneur, avait été arrêté en même temps que les autres membres du conseil d'État par le seigneur de Glymes, le 4 septembre 1576. Il ne sortit de prison qu'au mois de février suivant. Sa captivité fut assez

Mansfeld[1]. Les États firent en conséquence parvenir aux divers ordres des lettres ne renfermant que des calomnies et des doléances relatives à don Juan, et les excitant à s'unir à eux pour la défense d'une même cause. A cette missive étaient joints des exemplaires des lettres interceptées de don Juan et d'Escovedo. Mais ce furent-là de vains efforts, car les Luxembourgeois n'eurent rien tant à cœur que de ne point démentir leur antique fidélité, à laquelle ils demeuraient attachés par nature et par vertu ; puis, Gomincourt, récemment envoyé auprès d'eux par don Juan, leur avait adressé un discours, qui existe, et qui les confirma puissamment dans leur manière de voir. Ils allèrent même jusqu'à livrer à don Juan les lettres que les États leur avaient adressées. L'assemblée de Bruxelles se montra vivement mécontente de ces procédés, au point de se laisser emporter instantanément aux plus violentes menaces. Les soldats du duc d'Arschot reçurent l'ordre de se rapprocher des confins du duché de Luxembourg, comme s'ils allaient y faire irruption et tout livrer au fer et aux flammes.

L'effet toutefois ne répondit pas aux menaces, par suite de la difficulté des routes dans ce pays, et la crainte qu'inspiraient les Allemands qui arrivaient en aide à don Juan. Les Belges révoltés, amassaient très péniblement de côté et d'autre, l'argent dont ils

longue, nonobstant les demandes faites en sa faveur par l'ambassadeur de France et le duc Emmanuel-Philibert de Savoie. Voir une note de J.-B. Blaes, *Mémoires anonymes*, t. I, p. 256, 257. Les États essayèrent de le gagner à leur cause, par lettre du 30 août 1577; Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 766.

florenorum millibus, placuit abbatum (qui se præ ceteris partium studio accensos demonstrabant, sive rerum ignoratione, sive malivolentia erga Regem) crumenas exhaurire, implorata eorum spe, et specie honoris consilio petito.

Fuerat in Bruxellensi conventu aliquamdiu ordinum Flandriæ nomine, Abbas Ninovensis; quo de-
F° 73 r°. cedente cum de successore in ea congregatione ageretur, delectus fuit Joannes Rex Abbas Sancti Winoci montis : huic scripsere non Ordines modo Belgij generales, sed ecclesisticus etiam ordo Flandriæ « confestim Gandavum, et inde Bruxellam pro« ficiseeretur. opus enim utrobique patres habere, « prudentiæ et consilij ipsius, neque enim satis in« telligere sese, qua ratione vim illam (quam dixi« mus), pecuniæ ad bellum Austriaco inferendum « conflarent. » Sed ille quia videbat, apertè nefariam contra Regem rebellionem Ordines parare, relictis omnibus in Franciam profugit; unde utramque epistolam Austriaco transmisit, seque paratum esse confirmavit nihil omittere eorum « quæ et probum « Abbatem, et fidum vassallum facere deceat. »

[1] L'abbaye de Ninove était de l'ordre de Prémontré. Michel de Male mourut en 1578. Voir SANDERUS, *Flandria illustrata*, t. III, p. 190.

L'abbaye de Bergues-Saint-Winoc était de l'ordre de Saint-

avaient besoin. Il leur fallait en ce moment-là deux millions de florins. Pour les avoir, on trouva bon de pressurer la bourse des abbés des monastères, et d'implorer leur aide, en faisant semblant de leur demander conseil, comme pour leur rendre hommage. Notez que ces abbés se montraient entre tous les autres, animés par l'esprit de parti; était-ce ignorance de la situation, était-ce malveillance à l'égard du roi?

L'abbé de Ninove avait siégé durant quelque temps dans l'assemblée de Bruxelles, au nom de la province de Flandre. Après son décès, on s'occupa à Bruxelles de lui choisir un successeur; Jean le Roy, abbé de Berghes Saint Winoc fut élu[1]. Non seulement les États de Belgique, mais même l'ordre ecclésiastique de la Flandre, lui écrivirent de se rendre sans délai à Gand, et de là à Bruxelles. Car, disait-on dans ces lettres, les membres des deux assemblées ont besoin de recourir à votre prudence et à vos conseils, et vous n'êtes pas suffisamment pénétré du motif qui nous pousse à amasser cette grande somme d'argent dont il a été parlé plus haut, pour faire la guerre à don Juan. Mais lui, voyant que les États se préparaient ouvertement à une honteuse révolte contre le roi, quitta tout et se réfugia en France. Du lieu de sa retraite il adressa deux lettres à don Juan et réitéra la déclaration de ne rien faire, qui ne fût digne d'un abbé pénétré de son devoir et d'un vassal dévoué.

Benoît. Jean le Roy, 52e abbé, fut élu en 1576. Avant lui, les moines de ce monastère avaient été forcés depuis longtemps d'accepter pour chef celui qu'on leur imposait. SANDERUS, ouvrage cité, t. III, p. 306.

Postea iussus Luxemburgum venire, statim eo se contulit; magna sane laude dignus, quod, ex tot Abbatibus, solus Dei et Regias partes iam ab initio palam secutus, divitias et opes, quas alij honestati præponebant, planè contempserit, ceterosque docuerit, quid illos facere oporteret.

Austriaci paratu.

Austriacus interea melius animatus quam paratus, nulla prudentis imperatoris officia prætermittebat. Nam arcem Namurcensem cui mons altissimus inter Mosam et Sabim imminebat, ea specula liberandam ratus; montem ipsum manu et arte egregie muniri iussit, et eius præsidio tria Germanorum mortui Comitis Overstenij signa præfecit; quæ defensionis causa paucis ante diebus eo advocaverat. In arce habebat domesticorum et fidæ nobilitatis exiguam manum, sed relligione et virtute præstantem; in urbe, quattuor Walonum vexilla, satis dubiæ fidei.
F° 73 r°. Ad urbem, propre Mosam, septem Frunspergij et quatuor Fuggeri, peditum Germanorum, signa consederant; quæ ex Brabantia eo venerant, stipendij recipiendi spe; quos apparebat, non Austriaci tuendi, sed nummorum causa, et Ordinum vi compulsos eo venisse : quare ne minimum quidem illis, quotidie tumultuantibus, fidi potuit. Pecuniæ paratæ summa penuria Austriacus premebat[r], neque intelligebat unde illam parare posset; constabatque

[1] Le seigneur de la Motte, par lettre du 12 novembre, adressée aux États-Généraux, les engageait à remplacer l'abbé de Saint-Winoc par le prieur de l'abbaye. — M. GACHARD, *Actes des États-Généraux*, n° 892.

Ayant reçu plus tard l'ordre de venir à Luxembourg; il s'y rendit immédiatement[1]. Sa conduite est certes digne de grands éloges. De tant d'abbés, il fut le seul à demeurer publiquement fidèle, dès le début, au parti de Dieu et du Roi; méprisant les richesses et l'opulence que les autres estimaient plus que l'honnêteté ; il traça à tous la ligne de conduite qu'ils auraient à suivre.

Don Juan se prépare à la guerre.

Don Juan, avec des moyens d'action bien au-dessous de son zèle, n'omettait pendant ce temps aucun des devoirs que la prudence recommande à un chef d'armée. Le château de Namur est dominé par une montagne fort élevée, sise entre la Meuse et la Sambre; ayant la conviction que de ce côté le château était prenable, il ordonna de fortifier cette position par quelques travaux d'art et il y posta trois enseignes du feu comte d'Eberstein[2], qu'il avait appelées à lui peu de jours auparavant, en vue de s'y défendre. Le château ne renfermait que la maison de don Juan et un petit nombre de nobles fidèles à sa cause; mais cette élite brillait par sa loyauté et sa vaillance. La ville renfermait quatre enseignes de Wallons, et leur fidélité était assez sujette à caution. A proximité des murs et sur les bords de la Meuse, les fantassins allemands avaient assis leurs campements; il y avait là sept enseignes de Fronsberg et quatre de Fugger, venant du Brabant avec l'espoir de recevoir leur solde. Il était clair que ces troupes n'étaient pas arrivées là pour voler au secours de don Juan; l'argent et la pression des États les y avaient amenées. On ne pou-

[2] Il avait trouvé la mort à Anvers, lors de la furie espagnole.

militem germanum et Walonem diutius, sine illa, in officio et fidelitate non mansurum.

Nobilium quorundam lau.

Itaque nobiles Belgæ et Burgundi, qui in arce et urbe manserant; maxima alacritate, numnos, vasa argentea, catenas aureas, ceteraque cymelia Austriaco mutuo dabant, ut inde subsidia militibus præberent[r] et, commeatus munitionesque necessariæ, vel ad longam obsidionem ferendam, si ordines pertinaces esse pergerent, compararentur. Enituit ea in re præter reliquos Berlaymontij, qui solus duodecim florenorum millia largitus fuit; liberalitas, et filiorum eius virtus : Nam patris liberalitate et filiorum virtute ac fide, præsidiarijs Carolimontij et Mariæburgi ad partes Regias traductis ; duorum locorum munitissimorum; quæ ad bellum gerendum maximum momentum erant allatura; Austriaco dominium acquisitum. Bina præterea hac mutuatione commoda consecutus fuit, nam et creditorum animos hoc quasi pignore obstrinxit, et milites sibi planè conciliavit. Philippivillam (oppidum est Charolimonti et Mariæburgo vicinum, vallo et fossa maxima firmissimum, quod olim Francis Mariæburgo

Carolimons et Mariaburgus recuperati.

Philippivilla et Bovina amissio.

F° 74 v°.

[1] Gilles de Berlaymont, baron de Hierges, s'empara de Charlemont, encore dans le mois de juillet. Voir la notice de M. le général Guillaume dans la *Biographie nationale*, t. II. Blaes, dans les pièces justificatives du t. II des *Mémoires anonymes*, p. 323, a publié la missive datée de Charlemont, 22 août, par

vait donc se fier en aucune façon, à des soldats qui se mettaient chaque jour en révolte. Don Juan était dans une extrême pénurie d'argent, et ne savait comment il parviendrait à s'en procurer. C'était une chose également assurée que, sans argent, les Allemands et les Wallons ne resteraient pas longtemps fidèles au devoir.

Éloge de quelques membres de la noblesse.

Aussi les membres de la noblesse belge et bourguignonne, qui étaient demeurés dans le château et dans la ville, prêtèrent-ils avec le plus grand empressement des espèces sonnantes, des vases d'argent, des chaînes d'or et d'autres bijoux. A l'aide de ces ressources, don Juan put subvenir aux besoins des soldats et se procurer les vivres et munitions nécessaires pour soutenir, fût-ce même un long siége, si les États persévéraient dans leur obstination. Berlaymont se distingua entre tous par sa générosité; car il versa à lui seul douze mille florins. La valeur des fils fut aussi brillante que la libéralité du père. La générosité du père et le courage des fils rallièrent au parti royaliste les garnisons de Charlemont[1] et de Marienbourg; don Juan acquit ainsi deux places des mieux fortifiées, et qui allaient lui rendre les plus grands services pour la conduite de la guerre. L'emprunt contracté lui procura un double avantage; ces places lui servirent en quelque sorte de gage vis à vis de ses créanciers et leur prise lui

Charlemont et Marienbourg repris.

laquelle le baron de Hierges annonce à don Juan la surprise de Marienbourg par ses troupes. Il demandait « en la plus grande diligence que faire se pourra la somme de 24,000 florins », afin de se pouvoir assurer la possession de la place en y mettant cent cinquante hommes « des plus fidelz et asseurez. »

potitis oppositum fuerat) Capperus præsidijs recens submissis, Ordinibus conservarat. Bovinas ijdem non nostrorum negligentia, sed pecuniæ defectu contemtas, consecuti, quinque signorum præsidio munierunt. Quam urbem si sexcentos coronatos Austriacus ad manum habuisset recipere potuit. Eam summam corradere nequivit, tam imparatus in arcem se receperat; quod ipsum sanè maximæ innocentiæ et coacti consilij significationem clarissimam continet.

Attamen interea assiduis utrimque, de pace resarcienda, legationibus agebat[r], neque spes prorsus defecerat: sed Ordinum conventus nihil a sua parte tribuere, contra Austriacum omnia sibi largiri volebat. Petenti namque per legatos militum custodiam et præfectos, quales ipse vellet; expressè hoc denegarant: ut vero ne milites colligerent; et collectos, ut exauctorarent, postulanti; si prius id ipse præstet, se a collectione cessaturos, inquiebant. Milites vero, quos iam conscripserant, non ante se numeris expuncteros, quam Germani omnes Belgio excesserint; interim illos commune sacramentum Austriaco et sibi præstaturos.

Statuum responsa XII augusti.

fit acquérir la confiance entière des soldats. Quant à Philippeville, voisine de Charlemont et de Marienbourg, très forte par ses remparts et la largeur de son fossé au point qu'elle résista jadis aux Français maîtres de Marienbourg, de Capres l'avait conservée aux États en la ravitaillant depuis peu. Les États réussirent également à s'assurer de Bouvignes dans laquelle ils placèrent une garnison de cinq enseignes. L'insouciance que l'on avait montrée pour cette place provenait, non de la négligence des nôtres, mais du manque d'argent. Don Juan eut pu reprendre Bouvignes s'il avait eu à la main six cents couronnes. Il ne parvint pas à rassembler cette somme, tant il avait mis de précipitation à se rendre dans le château de Namur! Cela seul prouve de la manière la plus évidente la parfaite innocence de don Juan et l'impérieuse nécessité où il se trouva d'accomplir ce projet.

Perte de Philippeville et Bouvignes.

Sur ces entrefaites néanmoins, on négociait de part et d'autre pour arriver au rétablissement de la paix. On n'avait pas perdu tout espoir de s'entendre; mais les États ne voulaient faire aucune concession de leur côté; et par contre, don Juan aurait dû leur accorder toutes leurs demandes. Ainsi, le gouverneur leur ayant demandé par ses délégués d'avoir une garde dont les soldats et les chefs eussent été tels qu'il les voulait; les États lui refusèrent la chose en termes formels. Il les avait requis de cesser leurs enrôlements et de licencier les soldats qu'ils avaient racolés. Il reçut pour réponse qu'eux ne cesseraient leurs enrôlements qu'après que lui-même leur en aurait donné l'exemple. Quant aux troupes, ajou-

Réponses des Etats 12 août.

Ad alia quoque postulata nimis arroganter responderunt. Quarumdam urbium gubernatores, tum officio suo renunciaturos, quando Germani milites Belgio excesserint. Bruxellensis urbis ingressum et egressum unicuique liberum futurum; milites, præfectos, et gubernatores omnes Austriaco obedien-
F° 74 v°. tiam præstituros; tum se ad illum venturos. Iniquum postulare, qui velit Aldegondam et Theronium Bruxella arceri; quibus eo venire, per pacem Gandensem sit concessum. Rebus ita stantibus, non videri se tuto Lovanium proficisci posse; si tamen eo Austriacus cum solita custodia proficiscatur, venturos. Neque tali tempore et tantis diffidentiæ causis mirum esse, si Regis et Austriaci litteræ intercipiant[r]. Easdem causas Bruxellenses armasse, neque pati ut adhuc se exarment. Suasuros se Orangio, ut pacis conditiones accuratè servet. Si sibi caveatur nihil imperatum iri, quod Belgij privilegijs et moribus repugnet; causam non dicere se, quin gubernatori Generali obediant. Arcem Antverpiensem

[1] Points et articles qui semblent encore rester à accomplir et satisfaire à la pacification, tant par les États-Généraux des Pays-Bas assemblés à Bruxelles, que par le seigneur prince d'Orange, États de Hollande et de Zélande, dont on avertira son altesse, afin qu'il lui plaise faire accomplir ce qui, de la part desdits États est convenu, suivant la pacification contenue en l'édit perpétuel sur l'accord fait entre son altesse et lesdits

taient-ils, que nous avons réunies, nous n'en détruirons les cadres qu'alors que tous les Allemands auront abandonné le sol de la Belgique. En attendant la réalisation de ce fait, nos troupes prêteront serment qu'elles obéiront tout aussi bien à nous qu'à don Juan [1].

Les États ne répondirent pas avec une moindre arrogance aux autres demandes. Les gouverneurs de quelques villes ne devront renoncer à leur charge, qu'alors seulement que les troupes allemandes auront quitté la Belgique. Alors aussi l'entrée et la sortie de la ville de Bruxelles seront libres pour chacun; les soldats, les commandants, les gouverneurs prêteront obéissance à don Juan; et se rendront auprès de lui. Il est inique d'exiger que Marnix et Théron soient éloignés de Bruxelles; la pacification de Gand leur a accordé le pouvoir d'y venir. Dans l'état actuel des choses, il ne paraît pas que les États puissent se diriger avec sûreté sur Louvain; ils s'y rendront toutefois, si don Juan s'y présente avec sa garde de corps habituelle. Au milieu de tant de sujets de défiance, il n'est pas étonnant non plus que dans de telles conjonctures, l'on ait intercepté les lettres du Roi et de don Juan. Ce sont ces mêmes motifs qui ont armé la population de Bruxelles et qui ne permettent pas encore qu'elle dépose les armes. Les États persuaderont au prince

États, le tout depuis confirmé et accepté par Sa Majesté, et quant de ce qui semble rester sans effet dudit édit. (Titre textuel.) — M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 719. Outre cette réponse en date du 12, il y a une nouvelle réponse datée du 15. — M. Gachard, *ibid.*, n° 724.

nec posse, nec debere in eumdem statum restitui. quia Trelonius contra patriam et fidem a se præstitam peccaverit. ideoque dignus sit pœna, quam illi Ordinum conventus, causa cognita, imponendam compererit. Postremo orare se ut Frisiæ gubernatio Villano concedatur; quia Bossutus se abdicaverit. »

Domini de Ville Contumacia.

Hæc illi quæ quidem omnia singularis contumaciæ et impudentiæ plena plerisque videbantur. Quod de Frisia additum, hoc ita se habet. Quo tempore Billyus, nefaria proditione, a proprijs militibus captus detinebatur, Ordines generales in Frisiam Villanum miserant; mox, ut Austriacus ad Belgij gubernationem accessit, eorumdem precibus impulsus, Villano Bossutum, in Frisiæ administratione, surrogavit. Villanum vero propria auctoritate, et
F° 75 v°. Orangij, Lallainij aliorumque fiducia, in provincia manentem sæpe iteratis iussionibus decedere mandavit. Hic tamen contumacissimè numquam obtemperare voluit, neque venienti cum imperio successori cedere. Tandem conventus ordinum multis persuasionibus Bossutum impulit, ut Villano liberam gu-

[1] Georges de Lalaing, baron de Ville. Les États statuent sur l'une de ses requêtes. — M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 763.

M. Diegerick a publié une série de lettres inédites de ce

d'Orange de s'en tenir exactement aux stipulations de la pacification. Quand ils seront assurés qu'on ne leur commande rien qui soit contraire aux priviléges et aux coutumes de la Belgique, les États ne disent point qu'ils n'obéiront pas au gouverneur-général. Quant à la citadelle d'Anvers, ils ne peuvent, ils ne doivent pas la rétablir dans son même état, parce que Trélon a manqué à la patrie et à la foi qu'il avait jurée. Ce seigneur a donc justement mérité la peine que les États lui ont infligé, la cause entendue. Enfin les États prient don Juan de donner au baron de Ville le gouvernement de la Frise, puisque Boussu y a renoncé. »

Tel était le langage des États. Toutes ces prétentions produisirent sur don Juan et sur presque tout le monde l'effet d'être singulièrement audacieuses et impudentes. Quant à ce qu'ils avaient ajouté concernant la Frise, voici comment les choses se passèrent. A l'époque où Billy, par suite d'une infâme trahison, se trouvait captif entre les mains de ses propres troupes, les États-Généraux avaient député en Frise le baron de Ville[1]. Bientôt après sa prise de possession du gouvernement de la Belgique, don Juan avait, à leur demande, remplacé de Ville par Boussu dans l'administration de cette province. A plusieurs reprises, il avait ordonné à de Ville de sortir de la Frise; et celui-ci de sa propre autorité, et plein de confiance en d'Orange, de Lalaing et

Effronterie du baron de Ville.

personnage. — *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, t. X. De Ville arriva à Groningue, le 24 décembre 1576. *Voyez* surtout la lettre, Leeuwarde, 24 mars 1577, où il se refuse à quitter le gouvernement de la Frise, p. 133.

bernationem eo abdicata permitteret : quod incertum an sponte an coactus fecerit; iure quidem constat, susceptum munus iniussu superioris deserere nequaquam potuisse.

Orangy astutia.

Orangius Villano favebat, quod rebus suis magis expedire intelligebat, vicinum habere adolescentulum nec ætate, nec experientia tantæ moli parem; cui quandoque luberet, minimo negotio provinciam eriperet; quam virum ætate provectum et satis fortem, non æquè idoneum decipi, quem verebatur : si quandoque se colligeret, et pristinas in captivitate acceptas ab Orangio iniurias, in memoriam revocaret; non ab Hispanis et Rege inanis et fucatæ oblivionis; sed ab se ac Hollandis verarum indignitatem et malæ tractationis pænas deposceret.

Hœsy et Beerseli Arrogartia.

Sic invito Austriaco, per Ordinum conniventiam et fraudem, Villanus in Frisia cum imperio mansit : ut et Bruxellæ Hæzius et Trajecti ad Mosam Beer-

autres, continuait à y rester. S'obstinant de plus en plus dans sa désobéissance il ne voulut point céder la place à son successeur qui arrivait muni des pouvoirs nécessaires. Enfin les États, à force de persuasion, déterminèrent Boussu à renoncer librement au gouvernement de la province, pour le céder au baron de Ville. Il demeure douteux s'il se prêta à cette démarche de son propre mouvement ou par contrainte ; il est néanmoins certain qu'en droit il n'aurait jamais pu renoncer sans l'ordre de son supérieur à la charge qu'il avait acceptée.

Fourberie du prince d'Orange.

Le prince d'Orange était favorable à de Ville, parce qu'il trouvait plus expédient pour la réalisation de ses plans, d'avoir à proximité de soi un homme qui, par sa grande jeunesse et son inexpérience, n'était pas à la hauteur de sa difficile fonction. Le prince, dès qu'il en aurait eu l'envie, pouvait sans la moindre peine lui enlever cette province. Ce qu'il n'aurait pu faire aussi aisément s'il avait eu affaire à un homme avancé en âge, ayant un peu de cœur, vaillant, nullement disposé à se laisser tromper, et qui lui eût inspiré quelque crainte ; car si Boussu avait voulu recueillir ses souvenirs et se rappeler les anciennes avanies qu'il avait endurées pendant sa captivité ; ce n'est pas au roi et aux Espagnols qu'il eut demandé justice pour un oubli vain et simulé, mais bien au prince d'Orange et aux Hollandais pour les indignités véritables et les mauvais traitements auxquels il avait été en butte.

Arrogance de Hèze et de Beersel

Grâce à la connivence et à la fourberie des États, de Ville fut maintenu au gouvernement de la Frise, en dépit de don Juan. De Hèze fut maintenu de

selus, novi planè et ante biennium inauditi gubernatores, in quibus urbibus ex more Brabantiæ gubernatores esse non oportebat.

Aldegondæ et Theronij fraudes.

Aldegonda vero, cum socio et fraterculo suo Theronio, acrius quotidie ordinum conventum et plebem Bruxellensem contra Austriacum stimulabant; omnes illius actiones secius interpretantes. Singulari etiam malivolentia, pessimaque fraude epistolas
Fo 75 vo. eius ad se et singulas civitates, interceptas Ordines supprimebant : ne populus rei veritatem, et sinceram Regij vicarii animum intelligeret. Quapropter etiam, cuidam tabellario, prope Cameracum Ainchij iussu Regis ad Austriacum litteras vi eripuerunt: neque postea illas cum alijs excudi permiserunt : unde facile quis colligat, plenissimas illas fuisse illustri amoris, benevolentiæ et clementiæ insitæ erga Belgas significatione.

Austriaci litteræ ad Belgas. 14 et 24 augusti.

Hæc Austriacum compulerunt denuo ad omnes præfectos provinciarum, provincialia consilia, præ-

[1] Guillaume de Hornes, seigneur de Heze. M. Gachard lui a consacré une notice fort étendue dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. III, p. 106.

Claude de Beersel, dit de Wilthem, seigneur de Ruysbroeck, près Bruxelles. — Voir M. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 598.

[2] Philippe de Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde, confident du Taciturne. On peut consulter sur ce personnage, qui

même à Bruxelles, et de Beersel à Maestricht[1]. C'étaient des gouverneurs d'une espèce nouvelle et depuis deux ans seulement il avait été question de semblables fonctionnaires dans des villes où, d'après la coutume brabançonne, il n'en fallait pas.

Marnix[2] de son côté, en compagnie de son allié et inséparable Théron, ne cessait d'exciter chaque jour les États et le peuple de Bruxelles contre don Juan; dont ils interprétaient tous les actes en mauvaise part. Poussés par une malveillance toute particulière et de détestables inspirations, les États interceptaient et supprimaient les missives que don Juan leur adressait ainsi qu'au peuple, de crainte que celui-ci ne connût la vérité des choses et les dispositions sincères qui animaient le lieutenant du roi. Le même motif les poussa également à arracher de vive force, à Ainchy, près de Cambrai, les dépêches qu'un courrier portait à don Juan par ordre du roi; plus tard, les États ne permirent point qu'on imprimât ces dépêches avec les autres. Chacun conclura aisément de cette défense, que ces lettres prouvaient de la façon la plus manifeste, les sentiments de sincère affection, de bienveillance et de clémence que le roi professait à l'égard des Belges. Artifices de Marnix et de Théron.

Toutes ces choses déterminèrent don Juan à expédier de nouveau le 14 et le 24 août, des dépêches Lettres de don Juan aux Belges 14 et 24 août.

joua un grand rôle dans les événements de l'époque, les monographies de M. Broes, *Filip van Marnix, heer van St-Aldegonde*, 3 vol. Amsterdam, 1838-1840, ou le livre de M. Théodore Juste, *Vie de Marnix de Sainte-Aldegonde* (1538-1593), 1 vol. Bruxelles, 1858.

Il va sans dire, que nous ne saurions adopter toutes les appréciations de ces honorables écrivains.

latos ecclesiasticos et urbium magistratus, purgandi se et a calumnijs vindicandi causa benè prolixas, XIIII. et XXIIII. Augusti litteras dare. Vehementer enim ad benè gubernandum pertinere sciebat; quid vicini, quid subditi, de gubernatore existiment. Nam mortales, in maximis negotijs; ut aut contemnant, aut timeant, aut oderint, aut diligant; plus interdum opinione famæ, quam certa aliqua ratione commoventur.

His litteris, belli futuri calamitatibus ante oculos propositis, pro imperio, quod a Rege acceperat, ipsos hortabat[r], et pro magnitudine periculi obtestabat[r]; ut otio, paci, saluti, vitæ suæ et civium suorum consulerent. « Satisfecisse se cunctis pacis initæ conditionibus, oblivione rerum præteritarum; approbatione pacis Gandensis et insecuta rathabitione regia; discessu Hispanorum, statim atque promissam a Belgis pecuniam acceperant; traditis urbibus et arcibus, ijs quos Ordines delegarant; confirmatis gubernatoribus, et eorumdem arbitrio; captivis liberatis; privilegijs restitutis; in reip. negotijs tractandis provincialium tantummodo opera
F° 76 r°. adhibita. Quoad Germanorum exauctorationem, et generalis conventus Belgici indictionem; laborasse se ut ea fierent. Sed utrumque Ordinum culpa prætermissum; qui Germanis nec satisfacere, nec cum ijs rationes subducere sed subterfugijs illos hac-

[1] Ces lettres ont été publiées dans le *Véritable récit des choses passées ès-Pays-Bas*, etc. Luxembourg, 1577.

P. Bor en a donné la traduction flamande : *XI[e] Boeck*, f° 276 et f° 279.

fort étendues à tous les gouverneurs des provinces, aux conseils provinciaux, aux dignitaires ecclésiastiques et aux magistrats des villes dans le but de se justifier et détruire les calomnies[1]. Il connaissait trop bien l'influence qu'exerce sur un bon gouvernement, le jugement que portent du chef les peuples voisins, aussi bien que les sujets. Car, dans les affaires les plus graves, les hommes méprisent, craignent, aiment ou haïssent, plutôt par entraînement de l'opinion que par de solides raisons.

Dans ces dépêches, don Juan déroulait sous les yeux de ses administrés les calamités d'une guerre prochaine; au nom du pouvoir qu'il tenait du roi, il les exhortait, il les suppliait en vue de la grandeur du péril, de sauvegarder leur tranquillité, leur repos, leur salut, leur vie et celle de leurs concitoyens. « J'ai satisfait, leur disait-il, à toutes les conditions du traité de paix par l'oubli du passé, par l'approbation de la pacification de Gand et la ratification royale qui ne tarda point à la suivre; les Espagnols ont quitté le pays, aussitôt qu'ils ont reçu l'argent que les Belges leur avaient promis; les villes et les forteresses ont été remises aux délégués des États; les gouverneurs ont été confirmés dans leur charges, d'après le désir des États; les prisonniers ont été rendus, les priviléges rétablis, les indigènes seuls ont été employés pour l'administration des affaires du pays. Pour ce qui concerne le licenciement des troupes allemandes et la convocation des États-Généraux, j'ai travaillé pour aboutir à un bon résultat. Malheureusement, ces deux mesures ont été entravées par la faute des États; ils n'ont pas

tenus frustrari voluerint. Conventum vero generalem se semper procurasse; Orangium impedivisse; Bruxellensem conventum ei collusisse.

Licere porro sibi et licuisse domi suæ in domesticis negotijs exterorum opera uti; eamque sibi libertatem disertè semper se reservasse : extra familiares res numquam illos se passum publici quicquam tractare. Litteras, quos interceperint, non negare se quin scripserit; sed ijs nihil a veritate alienum contineri; et muneris officijque sui rationem postulasse, ut de statu Belgij Regem commonefaceret. Egisse vero cum Germanis se, quia crescente indies facinorosorum audacia et Ordinum conniventia, necesse habuerit, sibi et Regijs partibus præsidium et auctoritatem parare.

« His addebat explicationem insidiarum; quas imminentes divina clementia evaserat, et iniuriarum; quas ut narravimus, toleratas Belgicæ Reip condonaverat. Denique orabat, ut legatos aliquos ad se mitterent, acturos secum de constituendo reip. statu ; ijs se veniendi et redeundi libertatem et securitatem concedere : vel vicissim eam pollicerentur ijs quos ipse sit, si illi venire graventur, missurus.
F° 76 v°. Interea se bellum non illaturum, et armis quæ defensionis tantum causa induerit, non nisi coactum usurum. »

voulu satisfaire les Allemands, ni discuter leurs comptes; ils ont voulu les frustrer en usant de subterfuges. J'ai toujours essayé de faciliter la réunion des États-Généraux; c'est le prince d'Orange qui a mis obstacle à la réalisation de cette mesure et l'assemblée de Bruxelles a été d'intelligence avec lui.

« Certes il m'est et il m'a toujours été permis de recourir à des étrangers pour mes affaires domestiques; cette faculté-là, je me la suis toujours expressément réservée, mais je n'ai jamais toléré qu'ils traitassent en public d'autre chose que d'affaires privées. Je ne nie pas avoir écrit les lettres que vous avez interceptées; mais elles ne contiennent rien qui ne soit conforme à la vérité, rien qu'il ne fut de ma charge et de mon devoir de communiquer au roi relativement à la situation de la Belgique. J'ai traité avec les Allemands, parce qu'en présence de l'audace chaque jour croissante des séditieux et de la connivence des États, il était nécessaire de garantir à nous-mêmes et au parti du Roi, le moyen de défendre notre autorité. »

Don Juan ajoutait des détails au sujet des embûches auxquelles la clémence divine l'avait fait échapper et des avanies qu'il avait essuyées comme nous l'avons raconté, de la part des Belges, avanies qu'il avait pardonnées. Enfin il priait les États de lui envoyer quelques députés à l'effet de traiter avec lui du rétablissement des affaires de l'État; il leur offrait liberté et sécurité pour l'aller et le retour; ou bien encore, au cas qu'il leur pesait de venir à lui, c'était à eux à offrir les mêmes conditions, aux députés qu'il leur enverrait. Dans l'intervalle, il ne

In eamdem ferme sententiam Bruxellensi Ordinum conventui scripserat, addens[1]; « videri sibi tempus esse, ut quæ toties verbis promiserant, de debitæ obedientiæ præstatione, reipsa tandem præstarent. Hactenus enim res verbis repugnare. Diffidentiam vero; quam ut perpetuum repagulum omnibus iustissimis suis postulatis obiiciant; solos ipsos, neque alium quemquam, si velint, ex animis suis in quibus temere illam inseruerunt, evellere posse. Id fore facillimum, si desinant causas discessus in arcem Namurcensem sinistrè interpretari. Fieri ab illis quotidie ipso sciente et dissimulante multa hostilia : non tamen propterea se a pacis amore averti potuisse. Quod ut cuncti intelligant, placere sibi, ut suo et Ordinum communi nomine aliqui ad Regem mittant^r, ut illum de Belgij statu certiorem faciant; et postulent, ut alium aliquem in Belgium sibi successorem mittere dignet^r.

Interea ut per formam edicti dilatorij (quod INTERIM appellant) cunctis artibus, fraudibus, machinationibus, pugnis et hostilitatibus, militumque cons-

[1] Il s'agit ici de l'écrit de don Juan remis aux évêques d'Ypres et d'Arras (Rythovius et Moulart), en réponse aux apostilles des États qui n'ont pas satisfait don Juan. Cet écrit porte la date

commencerait point la guerre et ce ne serait que contraint par les circonstances, qu'il employerait les armes dont il s'était revêtu uniquement pour sa défense.

Don Juan écrivit dans le même sens à peu près aux États rassemblés à Bruxelles. Il ajoutait : « Le temps me parait venu que vous vous soumettiez réellement à l'obéissance qui est de votre devoir et que si souvent vos paroles m'ont promise. Jusqu'à présent les faits sont en opposition avec vos promesses. Quant à cette défiance, que vous m'objectez comme une perpétuelle barrière à l'accomplissement de mes plus légitimes demandes, c'est vous, et personne d'autre, qui pouvez la faire disparaître de vos esprits, où vous l'avez placée inconsidérément. La chose vous sera très aisée, si vous cessez de mal interpreter les motifs de ma retraite à Namur. Tous les jours, je le sais et je fais semblant de ne pas m'en apercevoir, vous posez contre moi des actes d'hostilité; et nonobstant tout cela, je n'ai encore pu m'arracher à l'amour de la paix. Afin que tous soient convaincus de mes sentiments à cet égard, j'ai jugé bon d'envoyer au roi une députation collective, qui, tant en mon nom qu'au vôtre, lui exposera la situation de la Belgique, et le priera de daigner m'envoyer quelqu'un comme successeur.

« Dans l'intervalle il devra être ordonné par forme d'édit dilatoire, connu sous le nom d'*Interim*, que l'on s'abstienne de part et d'autre, de toutes intrigues, surprises, machinations, luttes et hostilités; que l'on

du 20 août. — M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 733; P. Bor, *XIe Boeck*, f° 277, v°.

criptionibus utrimque abstineatur; collecti etiam et in numeros relati exauctorent^r. Hæc mutuo iurejurando sanciant^r. Se in Namurcensi arce vel alio loco, ubi placebit cum sola corporis custodia mansurum : Inde Belgium gubernaturum Regio nomine, ex sententia pacis Gandensis et edicti perpetui, usurumque collateralium conciliorum in rebus omnibus prudentia et monitis.

Porro quo commodius de exortis controversijs sopiendis agi queat, expetere se ut Ordines aliquos ad se mittant, qui secum de ijs disceptare possint : vel
F° 77 r°. saltem aliquem propiorem et utrisque commodiorem locum seligant; seque doceant (quod alias sæpe promiserint) quibus rationibus et modis existiment componi posse quæstiones et difficultates; quæ circa pacis initæ conditiones ortæ sunt, vel oriri possint. »

Exercitus statuum Namurcum obsidere incipit.

Quæ Austriaci epistolæ dum perferunt^r, Ordinum exercitus prope Namurcum accessit, et ad Gemblacum, tertio ab urbe Namurcensi miliario castra posuit. Ei exercitui prœfectus fuit Comes Lallainius: loco Trelonij, quem captum fuisse, diximus, tor-

[1] Nous fumes hier visiter les lieux où nous pourrons approcher plus près de Namur, qui seroit à une lieue près..... Lettre d'Emmanuel de Lalaing, baron de Montigny, datée de Gembloux, 20 septembre 1577. — *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, t. IX, p. 330.

[2] Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte, lieutenant de

suspende toutes levées de gens de guerre, que les troupes déjà rassemblées soient licenciées également. De part et d'autre l'on ajoutera à ces promesses la sanction du serment. Pour moi, entouré de ma garde du corps seule, je demeurerai dans le château de Namur, ou tout autre lieu où il me plaira. C'est de là que j'administrerai la Belgique, au nom du roi et en vertu de la pacification de Gand ainsi que de l'édit perpétuel. Je recourrai dans toutes les affaires aux lumières et aux avis des conseils collatéraux.

« Il est un moyen plus commode encore d'apaiser les discussions récemment soulevées. Je demande que les États m'envoient quelques-uns de leurs membres, pour discuter avec moi les divers points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord; ou du moins qu'ils désignent un lieu plus propre à ces négociations et offrant plus de facilité à tous que Namur; afin de me renseigner, ainsi que cela m'a été promis souvent autrefois, sur les moyens et les mesures à prendre pour résoudre les questions et les difficultés pendantes, et sur les conditions imposées ou pouvant l'être, afin de conclure la paix. »

Pendant le temps du transport de ces lettres à destination, l'armée des États opéra son rapprochement vers Namur et assit son camp à trois lieues de là, à Gembloux[1]. Cette armée avait pour commandant en chef le comte de Lalaing; on mit à la tête de l'artillerie, au lieu et place de Trélon, fait prisonnier comme nous avons dit, Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte[2]. Le père de celui-ci, à ce que

L'armée des Etats commence le siége de Namur.

De la Motte.

l'artillerie, gouverneur de Gravelines. M. Diegerick a publié sa *Correspondance* de 1574-1594.

Motta. mentis præfecerant Valentinum Perdeum, vulgo Mottam vocatum. Huius pater, ut audio, peregrinus ex Francia in Belgium venerat; ipse militari virtute summis Regijs beneficijs, ad magnam dignitatem Goygnius. evectus fuerat. Goygnio, maturo annis et spectato bello; sed plus æquo Antverpiense ignominia accenso, castrorum cura, Mareschalli titulo incumbebat.

Omnes hi sic se gerebant, ut nec Regis nec gubernatoris sui meminisse viderentur, sed solis Ordinibus Statuum et nobilium gesta. obtemperabant. Qui Antverpiensem et Gandensem arces iam iusserant solo adæquari. Provinciarum vero præfecturas nobiles inter se partiebant[r], Ordinibus conniventibus. Frisiam Villanus retinebat. Bossutus Geldria Haesio cesserat. Flandria primum Bossuto, post Arschotano, ut is honoris prætextu ablegaret[r], attributa. Bossutus Bruxellæ postmodum, pro guberMontignyus. natore, mansit. Miles qui Arschotani fuerat, MontiFo 77 vo. gnyo datur; Marij Carduni milites, quos postea Egmondanus. Cervius duxerat, (a quo ad Ordines perfugerant concessi Egmondano, in legionis suæ, sive (ut nunc vocant) regimenti supplementum. Havreum Ordines

[1] Antoine de Goingnies, seigneur de Vendegies.

[2] Philibert-Emmanuel de Lalaing, baron de Montigny, seigneur de Condé, et par sa femme Anne de Croy, marquis de Renty. C'est le futur chef des *Malcontents*. La Société d'histoire de Belgique a compris dans ses publications des *Mémoires sur Emmanuel de Lalaing*, annotés par J.-B. BLAES. Au mois de novembre 1576, Montigny passa en qualité de lieutenant colonel au régiment dont le duc d'Arschot avait reçu le commandement par patentes datées du 29 novembre. Il ne tarda pas à devenir colonel du même régiment composé en grande partie de Luxembourgeois et de Lorrains. M. DIEGERICK a publié des

j'ai appris, était un étranger venu de France en Belgique; et lui-même devait à son courage brillant et à une insigne faveur du roi, la haute dignité où on l'avait élevé. Goygnies[1] que les années avaient mûri et qui s'était illustré à la guerre, mais que l'affront essuyé par lui à Anvers avait irrité outre mesure, fut chargé de la garde du camp avec le titre de maréchal. Goingnies.

Tous ces personnages se conduisaient de telle façon qu'ils ne semblaient se ressouvenir ni du roi, ni du Gouverneur-général; ils n'obéissaient qu'aux États. Ceux-ci avaient déjà ordonné la démolition totale des châteaux d'Anvers et de Gand, et prêté la main à la répartition que les nobles avaient faite entre eux des gouvernements des provinces. Le baron de Ville retenait la Frise; la Gueldre était échue à de Hèze, la Flandre donnée d'abord à Boussu, fut ensuite transmise au duc d'Arschot, à l'effet d'avoir un prétexte honorable pour l'éloigner; par suite Boussu demeura à Bruxelles, en qualité de gouverneur. Les troupes qui s'étaient trouvées sous les ordres du duc d'Arschot reçurent Montigny comme commandant[2]. Les soldats de Mario Carduini, commandés plus tard par Du Cerf[3] et qui passèrent aux

Conduite des Etats et de la noblesse.

Boussu.

Montigny.

lettres inédites de ce personnage. — *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 2e série, t. IX, p. 320 et suiv.

[3] « Le colonel Mario Carduino fut fort maltraité des États » et Vrybutters, mesmes de ses propres capitaines, quand ilz » eurent signez pour les Estats; monsieur Du Cerf qui estoit » son lieutenant colonel fut eslu en sa place, audict Schoon- » hove. » — Extrait d'un manuscrit des *Archives de l'audience*, cité par M. de Robaulx de Soumoy, *Mémoires de Frédéric Perrenot*, p. 93.

Havreus legatio ejus in Angliam.

ad Angliæ reginam legatum miserunt, militem et pecuniarum subsidium postulaturum. Ea fertur petiisse hypothecæ nomine, aliquot in Hollandia et

[1] Les instructions du marquis d'Havré portent la date du 31 août. — M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 760.

Les États Généraux recommandent leur envoyé à la bienveillance de la reine d'Angleterre, n° 767, et au comte de Leicester, n° 768. Lettres du 3 septembre.

Il sera accompagné d'Adolphe de Meetkerke et de Paul Buys, nos 778, 779, 780. Lettres du 7 septembre.

D'Havré arrive à Bruges le 11 septembre, n° 792.

Ils partent de Dunkerque dans la nuit du 13 au 14 septembre, n° 793.

Ils arrivent à Douvres le 17, n° 803.

Le 22, la reine leur accorde audience à Outland, le 23 à Windsor. Élisabeth a été jusqu'à leur offrir cinq mille hommes de pied et mille chevaux sous la conduite du comte de Leicester. En outre elle leur accorde son crédit, celui de la ville et des marchands aventuriers de Londres, jusqu'à concurrence de cent mille livres sterling, qui reviennent presque à huit cent mille florins, n° 826.

Le 11 octobre, les États écrivaient à d'Havré, à la reine et au comte de Leicester, nos 845, 846, 847.

Par lettre de Windsor, 9 octobre, d'Havré et Meetkerke envoient le verbal d'un discours qui a eu lieu, la veille, entre le secrétaire Walsingham et M. de Meetkerke, n° 854.

Il fut dit dans cette conversation entre Walsingham et Meetkerke, que Philippe II pourrait être engagé à donner à l'archiduc Mathias l'infante, sa fille, en mariage avec les Pays-Bas pour dot. — *Verbal d'une conversation que le conseiller de Meetkerke eut à Windsor, le* 18 *octobre* 1577, *avec le secrétaire Walsingham.* MS. n° 15,901 de la Bibliothèque royale, f° 339, cité par M. Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV, p. XLIX.

Par trois lettres en date de Windsor 28 octobre, le marquis d'Havré exprime aux États son mécontentement au sujet de la lenteur de leurs négociations et les prie de payer six mois de solde à sa compagnie d'ordonnance, nos 865, 866, 867.

D'Havré, en date de Londres, 6 novembre, se plaint de ne pas recevoir des États une finale résolution, n° 882.

États en quittant ce chef, furent accordés à d'Egmont pour compléter sa légion, ou comme l'on dit maintenant, son régiment. Les États députèrent le marquis d'Havré en qualité d'ambassadeur auprès de la reine d'Angleterre ; il était chargé de demander à cette souveraine des secours en hommes et en argent[1]. On rapporte qu'elle exigea comme hypothèque quelques ports de la Hollande, de la Zélande

D'Egmont.

D'Havré est envoyé en Angleterre.

Londres, 11 novembre, d'Havré et Meetkerke demandent instamment une solution, n° 890.

Par lettre du 19 novembre, adressée aux membres du conseil d'Angleterre, les États ont accepté les secours en hommes et en argent dont il a été fait mention plus haut, n° 907.

Windsor, 24 novembre, nouvelles plaintes de d'Havré et de Meetkerke, au sujet de la lenteur des résolutions des États, n° 916.

Par dépêche de Hamptoncourt, 14 décembre, la reine d'Angleterre répond aux demandes qui lui ont été faites par le marquis d'Havré et Adolphe de Meetkerke, n° 934.

Le 21, elle écrit aux États-Généraux, n° 944.

Bruxelles, 31 décembre. Le marquis d'Havré et Adolphe de Meetkerke font rapport aux États de leur ambassade vers la reine d'Angleterre, n° 959.

M. Gachard consacre six pages à l'analyse de cette pièce importante.

Le 3 janvier 1578, les États remercient la reine de l'intérêt qu'elle leur porte; ils envoient le seigneur de Famars pour la remercier en leur nom, n° 965.

Le 5 janvier, le sieur Leyton fait une remontrance aux États-Généraux de la part de la reine; Élisabeth désire une suspension d'armes entre don Juan et les États, n° 968.

Le 7 janvier, les États répondent à cette communication. Ils croient qu'une trêve leur serait dommageable, n° 971.

Le même jour, 7 janvier, ratification par les États du traité que leurs envoyés ont conclu avec la reine, n° 972.

Le 8 janvier, on signe les conventions du seigneur de Famars, n° 976.

Le 9 janvier, lettres écrites à divers personnages officiels

Zelandia et Flandria portus, nimirum ut angustijs maritimi, quæ inter Belgium et Angliam sunt, planè potiretur.

Bruxellenses. Bruxellensis plebs magis quotidie insolentia et temeritate efferebat[r], et summa contentione flagitabat, ut Orangius vocaret[r], eique summa Brabantiæ gubernatio permitteretur. Maior quoque Regiorum aliquot ministrorum sive furor, sive audax contumacia existebat. In Frisia Indevildius, ex privato concilio, antea semper occultè Francis quam Hispanis addictior; memor forte originis suæ, (nam maiores eius, ex Burgundiæ ducatu, non multis ab hinc annis, in Belgium venerant) nunc apertè Austriaci partes impugnabat, et se summum exterorum hostem profitebat[r], tam ipse peregrinus; quam ceteri, quos ille originis caussa Belgio, ut exteros, eiiciendos dictitabat.

Regiorum ministrorum furor.

Hindevildius.

Peregrini ad dignitates Belgicas a statibus admissi.

Idem vitium alios ab Ordinum conventu et Belgicis dignitatibus arcebat; quod Ordines fallere potuisse multis ridiculum videbatur. qui Orangium Germanum origine et nativitate; Champagneum

d'Angleterre pour les prier d'aider le seigneur de Famars dans sa mission, n° 979.

Le 25 janvier, les États écrivent au seigneur de Famars, à la reine et au comte de Leicester, n°s 1,004, 1,005, 1,006.

Le 28 janvier, sommaire de la communication faite aux États-Généraux par le sieur Leyton, n° 1,011.

Le 29 janvier, les États écrivent à la reine, n° 1,012.

Le 1er février, Famars rend compte de son audience du 21 janvier, n° 1,016.

et de la Flandre, afin d'être entièrement maîtresse de cette étendue d'eau qui se trouve entre la Belgique et l'Angleterre.

Le peuple de Bruxelles se distinguait de jour en jour davantage par ses excès et ses bravades; il exigeait avec la plus grande violence le rappel du prince d'Orange et la remise aux mains de celui-ci de l'administration souveraine du Brabant. Quelques fonctionnaires royaux montrèrent encore une fureur plus grande, une plus audacieuse arrogance. D'Indevelde, membre du conseil privé, jadis toujours plus attaché en secret aux Français qu'aux Espagnols par souvenir peut-être de son origine (ses ancêtres avaient quitté peu d'années auparavant le duché de Bourgogne pour s'établir en Belgique), attaquait maintenant à découvert le parti de don Juan et, étranger lui-même, il affectait, comme les autres, d'être l'ennemi juré des étrangers et allait répétant, qu'en cette qualité, à cause de leur origine, il fallait les chasser de la Belgique.

Bruxelles brille par ses excès.

Colère des fonctionnaires royaux.

D'Indevelde.

Cette incapacité devait exclure d'autres personnages à leur tour, de l'assemblée des États et les rendre inhabiles à être revêtus de dignités en Belgique. Beaucoup de personnes trouvaient ridicule que les États eussent pu se tromper à ce sujet. Et

Les États admettent les étrangers à occuper des charges en Belgique.

Par dépêche de Hamptoncourt, 6 février, la reine demande aux États des nouvelles de « la malheureuse déconfiture de leur camp, » n° 1,017.

Les États répondent à cette demande de renseignements par lettre en date d'Anvers le 16 février, n° 1,029.

Par résolution du 26 février, les États envoient derechef le marquis d'Havré en Angleterre « pour achepver la négociation « par luy encommenchée avec la Majesté réginale, » n° 1,034.

origine Burgundum, natalibus Hispanum; Aldegondam, Boysotos, Damantios, Longinos, Michantos, Virones, et similes ex Burgundia oriundos; Theronium Vasconem ex Aquitania, partim conventui
F° 78 r°. suo interesse patiebantr, partim militum præfecturis et magnis dignitatibus atque officijs honoraverant : iidem tamen iniquum censebant; alios nonnullos, quorum maiores exteri, ipsi vero in Belgio nati et educati fuerant, fidei catholicæ et Regiæ maiestati addictos, in aula versari.

Vocavit præterea Austriacus officiorum et munerum quibus fungebantur, ratione ad se; qui Bruxellæ remanserant, ex privato concilio, et ærarij præfectis (quos Financiarios appellant) una cum quæstore tormentorum bellicorum et quæstore Molckmanno; qui singuli ordinibus declararunt, se iussioni Austriaci non parituros, neque quicquam cum Austriaco rei habere velle, donec is cum Ordinibus in gratiam rediret. Vinchantij etiam, cuius antea demissum erga Albani fami-

Ministrorum Regiorum contumacia.

Vinchantius.

[1] Champagney était Franc-Comtois et ne possédait point de baronnie en Brabant. Un acte que M. Gachard a trouvé aux archives du royaume, à la Haye, nous explique ce fait. Par acte, en date du 17 janvier 1577, les États de Brabant, de commun accord, requièrent messire Frédéric de Perrenot, chevalier, baron de Renaix, seigneur de Champagney, « de se vouloir » ordinairement trouver en leurs assemblées, pour jointement » avecq eulx avoir voix et advis, délibérer, consulter et ré-

cependant ils souffraient que le prince d'Orange, allemand d'origine et de naissance, que Champagney bourguignon d'origine et né en Espagne[1], que Marnix, les Boyssot, les Damant, les Longin, les Michaut, les Viron[2] et leurs pareils originaires de la Bourgogne, que Théron, Gascon d'Aquitaine, que les uns assistassent à leurs délibérations, et que les autres reçussent d'eux comme marque honorifique, des commandements militaires, de grandes dignités et des emplois. Et ces mêmes hommes trouvaient inique que d'autres personnes, dont les ancêtres étaient étrangers sans doute, mais qui eux, étaient nés en Belgique et y avaient été élevés, fussent reçus à la cour par suite de leur attachement à la foi catholique et à la majesté royale.

Don Juan rappela également auprès de lui, à raison des charges et emplois dont ils étaient revêtus, les membres du conseil privé et les intendants du trésor, qu'on appelle les *financiers*, demeurés à Bruxelles ainsi que le trésorier de l'artillerie, Molckmans. Mais tous déclarèrent aux États qu'ils n'obéiraient point à l'ordre de don Juan et qu'ils ne voulaient plus rien avoir à faire avec lui, jusqu'à ce qu'il fut rentré en grâce auprès d'eux. Vinchant, lui aussi, qui naguère avait poussé la bassesse vis à vis de la famille du duc d'Albe jusqu'à l'infamie, se montrait maintenant animé d'une haine implacable à

Effronterie des fonctionnaires royaux.

Vinchant.

» souldre : le tout, sans préjudice et nonobstant les priviléges » de la Joyeuse entrée. » Cité par M. Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV, p. LXXV.

[2] François Damant, garde des joyaux du roi. Jean Viron, membre de la gouvernance de Lille. — *Mémoires anonymes*, t. II, 220; t. III, 21.

liam obsequium infame; nunc in Hispanos immensum odium erat; et Oyenbruggij, qui se illi adiunxerat, sive dolo, sive invidia, sive temeritate, Antonius Del Rio, summus Regis Fisci quæstor, arce sua Cleydaelense; ubi, iussu Austriaci, rationibus quæsturæ subducendis intentus, agebat; indignissimè Bruxellam pertractus fuit. Aiebant se rationes officij eius examinare velle. Erat hoc contra ius et Regiam auctoritatem; Nam quæsturæ illius dignitas rationumque redditio quicquam ad Financiarium curiam pertinebat. Quare Austriacus illis scripsit, caverent ne se muneri ad ipsos non pertinenti immiscerent : causæ cognitionem ad se spectare. Ideo iubere ut Antonium, una cum rationum commentarijs, Namurcum mitterent.

Antonij Del Rio captivitas.

F° 78 v°.

Quod mandatum Vinchantius et socij omnino contemserunt, atque illum arctiori postea custodiæ mancipaverunt : adeo multis molestijs per ambages id agendi officij odiosi causa, et quia Vinchantio amplas possessiones vilissimo prætio vendere, Ordinibus magnam pecuniarum vim quam postulabant numerare nolebat fuit conflictatus. Dictitabant nihil-

Legati Impériales Bruxellæ violati.

[1] Nous faisons suivre ici un passage du texte espagnol. On verra que le texte latin a été écourté.

Don Juan « escrivio a los Consejeros del Consejo privado y » de hazicada, y al Tesorero del artilleria que viniessen cabe su » persona para exercer sus oficios, con desses de reduzirlos : » pero todos ellos declararon a los Deputados de los Estados, » que no seguirian a su Alteza hasta que se concertasse con

l'égard des Espagnols. C'est par la ruse, l'envie ou l'audace d'Oyenbrugghe[1] qui s'était adjoint à lui, qu'Antoine del Rio receveur général du fisc royal, fut saisi dans son château de Cleydael, où il s'occupait du règlement de ses comptes conformément aux ordres de don Juan, puis traîné à Bruxelles de la façon la plus indigne.

Les États prétendaient faire, à ce qu'ils disaient, le contrôle de sa gestion. Cette prétention avait contre elle le droit et l'autorité du roi. Car cette fonction de receveur, ainsi que la reddition de ses comptes, ressortissait en quelque chose au conseil des finances. C'est pourquoi don Juan écrivit aux États, qu'ils eussent à se bien garder d'une immixtion dans cette charge qui n'était pas de leur compétence, et que c'était à lui de connaître de cette affaire. Il ordonnait en conséquence, qu'ils lui envoyassent à Namur, Antoine del Rio avec tous les livres de comptabilité. Captivité d'Antoine del Rio.

Vinchant et ses amis méprisèrent entièrement cet ordre et soumirent plus tard leur prisonnier à une captivité plus étroite encore. Del Rio fut en butte à tant de mauvais traitements parce qu'on espérait arriver par ce détour à un but odieux; il refusait de vendre à Vinchant de vastes propriétés pour un prix très bas; et ne voulait point compter aux États une grande somme d'argent que ceux-ci lui demandaient.

« ellos : y en mayor desprecio suya o Iaques Remgout, y Mons
« de Oyenbrugge, commissarios de hazienda, por el odio que
« tenian a los Espanoles, traçaron preso a Bruselas Antonio
« del Rio Tesorero general de confiscaciones... « f° 69, v°.

Jacques Reingout et Engelbert d'Oyenbrugghe étaient conseillers et commis des finances.

ominus homines profligatissimi, se Regiam auctoritatem studiosè amplecti, verum non posse Bruxellensis plebis amentiam coercere, multaque ab ijs fieri, ex quibus maximum dolorem capiebant.

Quale quod ab audacissimo homine Cornelio Stratense fuerat commissum. Is cum aliquot factiosis, Cæsaris legatos et eorum delegatos; quod paci faciendæ operam dabant, Orangijs, qui bellum rursus malebant, invisos; turpibus contumelijs et atrocissimis verborum iniurijs malè acceperant; quia legati litteras, quas ab Austriaco acceperant, ipsi tradere recusabant; et vix a verberibus abstinuerat.

Corn-Stratensis Facinus.

Conquesti graviter Ordinibus legati, ius gentium a nefarijs civibus violatum fuisse : ab his negotium quibusdam dat^r. (sunt qui Zueveghemium, nonnulli Rassenghemium, plerique ambos tradunt) Stratensem comprehendendi. Is eo intellecto, cum manipularibus suis, in Ordinum conventum irrumpit, Zueveghemium, sive quisquis ille fuit, cui id Ordines iusserant convicijs conscindit, et cum territus profugeret, fugientem toto foro insequit^r, constanter inter alia illum accusans proditionis, congiarijque ab Austriaco accepti.

Néanmoins ces hommes perdus de débauches, ne cessaient de parler de leur zèle pour l'autorité royale; mais ils ne pouvaient, à les entendre, comprimer la démence de la population bruxelloise, et celle-ci se permettait beaucoup de choses qui leur causaient la plus vive douleur.

Voici par exemple ce qu'osa se permettre Van der Straeten, homme d'une audace sans égale. Aidé de quelques factieux, il proféra les plus grossiers outrages et les paroles les plus injurieuses contre les ambassadeurs impériaux et leurs attachés, parce que ceux-ci, en travaillant à ramener la paix, s'étaient rendus odieux aux partisans du prince d'Orange désireux de recommencer la guerre, et par ce que les ambassadeurs refusaient de livrer les dépêches que don Juan leur avait adressées, peu s'en fallut qu'ils en vinssent aux voies de fait.

Les ambassadeurs impériaux insultés à Bruxelles.

Les ambassadeurs se plaignirent vivement de cette violation du droit des gens commise par d'indignes citoyens. Les États chargèrent en conséquence un de leurs membres, — les uns disent Zweveghem, d'autres Rassenghein, la plupart rapportent que tous deux reçurent cet ordre, — d'appréhender au corps Van der Straeten. Dès qu'il eut reçu communication de cette nouvelle, Van der Straeten escorté de ses hommes, fit irruption dans l'assemblée des États; il accabla d'outrages Zweveghem ou celui quel qu'il soit, à qui les États avaient ordonné de l'arrêter, et comme celui-ci s'enfuyait effrayé, il le poursuivit à travers toute la grand'place, l'accusant entre autres choses, d'avoir trahi et de s'être laissé gagner à prix d'argent par don Juan.

Violence de Corneille Van der Straeten.

F° 79 r°. Quæ quamvis falso objiciebant^r, nemo tamen refellere, neque væsaniam furiosi homicis audebat. Sic audacia sua Stratensis sibi impunitatem sceleris peperit : et, etiam hostibus sacra, gentium ac legationis iura violata manserunt. Legati mœsti iratique Bruxella abierunt.

September. Reliquum vero Augusti et magna Septembris pars, ultro citroque missis legationibus ad Ordines, et ab his ad illum extracta : navantibus diligentissimam in pace procuranda operam Lævino Torrentio. Brabantiæ Archidiacono homine erudito, et Wernero de Gymnich, viro nobili, Juliacensis ducis et Leodiensis Antistitis delegatis.

Sed tamen, quia Ordines, alia ex alijs frustrandi causa Orangij concilio petebant, irrita re discessum fuisset, atque ab eo iam tempore, bellum apertè geri, cum ijs quæ utrimque comparatæ fuerunt

[1] Werner de Gimnich, drossard de Juliers, était arrivé à Bruxelles dès le mois de février. — *Mémoires de M.-A. del Rio*, t. I, p. 175.

Liévin Torrentius, archidiacre de Brabant au diocèse de Liége avant l'érection des nouveaux évêchés. Il fut député par le chapitre pour aller protester contre cet acte de l'autorité pontificale qui enlevait une vaste étendue de territoire à la juridiction du prince-évêque. Torrentius devint plus tard évêque d'Anvers et fut nommé à l'archevêché de Malines. Il était littérateur et poëte et écrivait le latin avec une rare élégance. Feu Mgr. de Ram ne publia pas moins de *deux cents lettres*, dit M. Gachard, extraites de la correspondance que ce savant homme et excellent patriote entretenait avec les sommités de

Tout cela était faux, et cependant, il ne se trouva personne qui osât repousser ces accusations et réprimer les excès de fureur de cet homme. Ainsi Van der Straeten réussit par son audace à s'assurer l'impunité de son forfait ; ainsi le droit des gens et celui des ambassadeurs, droit que les ennemis même regardent comme sacrés, demeurèrent violés. Les ambassadeurs quittèrent Bruxelles, la tristesse et la colère dans le cœur.

Le reste du mois d'août et une grande partie du mois de septembre furent employés à envoyer des députations de part et d'autre, de don Juan aux États, des États à don Juan. Les représentants du duc de Juliers et de l'évêque de Liége, Werner de Gimnich, homme noble et Liévin Torrentius[1], archidiacre de Brabant, écrivain érudit, s'employèrent avec la plus grande ardeur à la conclusion de la paix. Septembre.

Cependant comme les États, sur le conseil du prince d'Orange, ne cessaient de formuler d'autres demandes, en guise d'échappatoire, on se fût alors séparé sans avoir abouti et la guerre eût éclaté ouvertement dès cette époque, en mettant en ligne les troupes que l'on avait réunies des deux côtés, si les dépêches du marquis de los Velez[2] et d'Escovedo Le marquis de los Velez écrit à don Juan

son temps. — *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, t. V, VI, VII, XII ; 3e série, t. II, IV, V, VI, VII. M. le professeur Reusens a continué ces intéressantes communications dans le même recueil, t. X, XI.

[2] Une relation italienne manuscrite, citée par M. Mignet, *Antonio Perez et Philippe II*, parle en ces termes de ce ministre :

« Le marquis de los Velez, don Pedro Fajardo, mayordome

Marchionis Velezij ad Austriacum litteræ.

copijs, cœpisset. Nisi aliquam spem præbuissent allatæ recens ex Hispanijs ad Austriacum Marchionis Velezij et Escovedi litteræ, quibus significabat[r]. « Regem valde a bello abhorrere et cupere edic-« tum perpetuum observari : et cogitare de brevi « mittendo aliquo, qui Austriacum in Belgij guber-« natione succederet. »

Hæ litteræ vehementer bonos omnes perturbarunt, Ordines vero in pertinacia sua plurimum confirmaverunt; Regem autem parum abfuit, quin totius Belgij imperio penitus spoliarent. Nam Austriacus, quorumdam iudicio satis præcipitanter, earum sententiam Ordinibus significavit, credens tanta Regis clementia et humanitate, illos facilius regi reconci-

F° 79 v°.

liari posse : qui arrogantiores facti, iam non de transigendo æquis conditionibus, sed iniquissimis gubernatori suo dandis legibus agere cœperunt. Palam præterea iactitabant, revocatum a Rege Austriacum, vellet, nollet, quas ipsi præscriberent conditiones accepturum, vel sane invito rege bellum suscepturum. Id sibi imprimis gloriosum fore, atque omnem ab humeris suis ea ratione belli renovati culpam amolituros.

Portulata statuum.

Postulata ipsorum hæc erant. « Ut urbe et arce « Namurcensi, Carolimonte, Mariæburgo, castris « Samsonis, et Theoderici, alijsque locis, quæ recu-

mayor de la reine, est un homme réservé, taciturne, qui fait profession de se conduire avec prudence et de connaître assez

adressés récemment d'Espagne à don Juan n'eussent laissé quelque espoir. Ces dépêches contenaient ceci: « Le Roi a la guerre vivement en horreur. Il désire l'observation de l'édit perpétuel. Il songe à envoyer bientôt quelqu'un qui succède à don Juan en Belgique. »

Ces dépêches ébranlèrent fortement tous les honnêtes gens, et confirmèrent encore les États dans leur obstination. Peu s'en fallut même que le roi ne fut dépouillé de tout pouvoir en Belgique; car au jugement de quelques personnes, don Juan mit quelque précipitation à donner connaissance du contenu de ces dépêches aux États. Il croyait que la clémence et l'indulgence royale poussées à ce point réussiraient plus aisément à les réconcilier avec le souverain; leur arrogance, au contraire, ne fit que s'accroître et déjà ils commencèrent à parler, non point de transiger à des conditions équitables, mais d'imposer durement la loi à leur gouverneur. On les entendait répéter publiquement, que don Juan révoqué par le roi subirait, bon gré malgré, les conditions qu'ils lui prescriraient, ou qu'en tout cas il ferait la guerre contre le gré du roi. Cela tournerait à leur gloire et de cette façon ils rejetteraient loin d'eux, tout reproche d'avoir recommencé les hostilités.

Voici quelles étaient leurs demandes. « Don Juan abandonnera incontinent la ville et le château de Namur, Charlemont, Marienbourg, les camps de Demandes des États.

bien les affaires d'État; il est d'un caractère retiré, conforme à l'humeur du roi, qui se sert beaucoup de lui. » p. 9, 3e édition.

« peraverat, confestim cederet. Ea loca Belgico « fœdere contineri. Ideo se, sine gravi dedecore, so- « ciorum iniurias negligere non posse neque velle. « Abiret Luxemburgum, et inde Belgium regeret, « donec successor ei adveniat. Germanis scriberet, « ut Silvamducis, Bredam et cetera loca quæ præ- « sidijs tenebant bonis conditionibus dedant. »

Disceptatio consiliariorum Austriaci, super litteras Velezij.

Nec deerant apud Austriacum nonnulli, partibus diffidentes et Ordinum benevolentiam sibi parare, cupientes; qui suadebant, quidvis concedi, et quæ postulabant[r], sine mora præstari debere. Eam esse Regis voluntatem, qui malit omnia deseri, quam bellum anceps cum subditis suis diutius gerere : et vel iniquissimam pacem optimo bello esse optabiliorem.

Regiam voluntatem hinc aperte elici. quod triremes ad transvehendos milites, qui e Belgio excesserant, in ora Ligustica paratæ ad anchoras stent : tot mensibus ne unus quidem Teruncius Austriaco F° 80 r°. missus fuerit, ne litteræ quidem ullæ a Rege scriptæ, quid tam aperta voluntate ulterius exspectandum?

Contra ceteri contentebant, non agi, obediendum Regi sit, necne. Sed de Regis voluntate dubitari.

Samson et dė Château-Thierry, et autres places qu'il avait recouvrées. Ces places tombaient sous l'application des articles de la pacification de Gand, par conséquent les États ne pourraient, sans grave déshonneur, méconnaître les injustices dont souffrent leurs alliés, et ils ne veulent donc pas les supporter. Don Juan se retirera à Luxembourg; de là, il administrera la Belgique, en attendant l'arrivée de son successeur. Il écrira aux Allemands de rendre à de bonnes conditions Bois-le-Duc, Breda et autres lieux occupés par leurs garnisons. »

Discussion entre les conseillers de Don Juan sur le contenu des lettres du marquis de los Velez.

Il ne manquait pas de conseillers autour de don Juan qui, craignant pour leurs intérêts, d'avenir et désireux de s'assurer la bienveillance des États, l'engageaient à faire quelques concessions et à accéder sans délai aux demandes prémentionnées. Telle est aussi, disaient-ils, la volonté du roi, qui aime mieux tout abandonner, que faire plus longtemps à ses sujets une guerre dont l'issue est incertaine, il pense que la paix la plus désastreuse, est plus désirable que la meilleure guerre.

On croyait que la volonté royale se manifestait ouvertement à ce sujet, par le fait que les galères destinées au transport des troupes qui avaient quitté la Belgique, étaient à l'ancre alors sur la côte de Ligurie (le golfe de Gênes). Depuis tant de mois, don Juan n'avait pas reçu un seul maravédis, et le Roi ne lui avait point adressé une seule lettre. Pourquoi attendre plus longtemps que cette volonté s'exprimât plus clairement encore?

Contrairement à cet avis, d'autres prétendaient qu'il ne s'agissait pas ici d'obéir au roi, ou de ne

Atque tam magni momenti res esse, ut etsi Regis mandata certa forent, et de mente eius ex ipsiusmet litteris constaret : tamen, quia plurima interim ab Ordinibus facta sint, quæ Rex nondum rescire potuerit; debuisse denuo ad illum scribi, et secundum iussionem exspectari. Varios enim esse eventus rerum, et casus incertos, quos temporum varietas et hominum inconstantia producit, ideo mandata certa ijs accommodari non posse : sed consilia pro rerum incidentium mutationibus dirigenda : quapropter necesse sit, illos aliquando perniciosè labi, qui nimis pertinaciter absentium principum mandatis adhærent. Laudari vero Epaminondæ et aliorum summorum imperatorum prudentiam, qui superiorum iussa, temporum et casuum varietatibus applicabant. Nunc neque Regem hæc scripsisse, quæ dicunt^{r}, neque constare mandato ipsius illa scripta esse. Non dubitare se quin Rex pacem exoptet : sed affirmare, eam a Rege pacem desiderari, quæ illi Belgium conservet, non quæ auferat. Nescire Regem arces dirutas esse, exercitum contra vicarium suum paratum, regalia omnia usurpata, imperium conculcatum, Religionem periclitari, de capite Austriaci coniurationes initas, et quæ præterea acciderunt. Hæc ubi resciverit, hautdubie illum novos casus
F° 80 v°. novis consilijs moderaturum. Nullum in mora parendi Ordinum postulatis, esse periculum. Traditis vero locis illis quæ petunt^{r}, integrum illi non fore ut mutet sententiam, et frustra aliud regem iussurum. Demum nullam Belgis iniuriam fieri, si Regius gubernator Regias arces retinuerit, donec aliud a Rege iubeatur.

pas lui obéir. « Les affaires sont d'une importance telle, disaient-ils, qu'alors même que les ordres du roi seraient certains et que sa pensée intime nous serait connue par ses propres dépêches, il conviendrait encore de lui écrire de nouveau et d'attendre ses ordres, parce que sur les entrefaites, les États ont posé plusieurs actes dont le roi n'a pu encore prendre connaissance. Les événements sont variables, la fortune est changeante; la diversité des époques et l'inconstance des hommes les produit; on ne peut donc leur appliquer des ordres dictés à l'avance. Les résolutions à prendre, doivent se diriger d'après les changements apportés par des incidents survenus. Aussi doit-il arriver nécessairement, que ceux-là fassent parfois erreur, qui s'attachent avec trop d'entêtement, aux instructions écrites de souverains placés loin des événements. On loue la prudence d'Epaminondas et d'autres grands capitaines, pour avoir fait plier les ordres de leurs supérieurs, aux circonstances diverses des temps et des événements. Dans le cas présent, rien ne prouve que le roi a écrit ce qu'on lui prête, ni que les instructions aient été écrites par son commandement; nous ne doutons pas que le roi désire la paix, mais nous affirmons que cette paix doit être telle, qu'elle lui conserve la possession de la Belgique et non qu'elle la lui ravisse. Le roi ignore la démolition des forteresses, la levée d'une armée marchant contre son lieutenant, l'usurpation de tous les droits du souverain, les dangers que court la religion, les conspirations dirigées contre la tête de don Juan, et tout ce qui est arrivé au-delà. Il n'est point douteux qu'alors qu'il connaîtra

Austriaci resolutio et legatio ad status.

Nihilominus Austriacus, qua erat erga Regem observantia, Gasparem Schetum ad ordines redire jussit, eique litteras tradit; « sibi Regiis mandatis nihil esse antiquius, neque benevolentia erga Belgas cuiquam concedere.

Placere itaque sibi quæ sequuntr : Omnia quæ contra pacem initam facta fuerint, pro non factis haberi. perpetuam oblivionem introduci : Namurcum se atque arcem, iis, qui, quo tempore ipse arcem occupavit, gubernabant, cum eadem potestate quam tum habebant redditurum : utrimque missione donari milites post ultimum hoc discidium relatos in numerum et auctoramento accepto retentos eorumque indicem bona fide utrimque ultro citroque mitti. Statim utrimque libertati restitui Trelonium, Fuggerum et ceteros captivos cuiuscumque conditionis et quacumque causa capti fuerint. Reddi etiam omnia bona et restitui, quœcumque locata, vendita, alienata, vel sequestrata aut annotata fuerint : si-

ces événements, il ne prenne d'autres mesures dictées par ces éventualités nouvelles. Il n'y a aucun péril qui mette en demeure d'accéder aux demandes des États ; après avoir livré les places qu'ils demandent, il ne sera plus loisible au gouverneur de changer d'avis, et c'est en vain que le roi commanderait autre chose. Enfin on ne fait aucune injure aux Belges, si le lieutenant du roi retient les forteresses royales, jusqu'à ce que le souverain ait donné d'autres ordres ».

Don Juan par déférence pour les volontés du Roi, n'en ordonna pas moins à Schetz de retourner vers les États; il remit à son envoyé des lettres conçues en ces termes : « Je n'ai rien de plus à cœur que les ordres du Roi; et je ne veux le céder à personne en fait de bienveillance à l'égard des Belges. Il me semble en conséquence bon de vous soumettre les points suivants.

Décision de don Juan. Envoi d'une ambassade aux États.

« Tout ce qui a été fait contrairement à la paix conclue sera réputé non avenu. On proclamera un oubli perpétuel de tout le passé. Je remettrai Namur et son château à ceux qui les détenaient avant mon occupation, et ils continueront à gouverner avec les mêmes pouvoirs qu'auparavant. On licenciera de part et d'autres les soldats que l'on avait enrôlés depuis le dernier différent; on dressera de bonne foi, la liste des militaires qui ont été retenus sous les drapeaux tandis que leurs compagnons étaient déliés de leur serment, et cette liste on se l'enverra mutuellement. Aussitôt l'on mettra en liberté Trélon, Fugger et tous les autres prisonniers de quelque condition qu'ils soient et quelle que puisse être la

mul unumquemque dignitatibus, honoribus, muneribus, officiis, actionibus, juribus et prætensionibus, quæ ante hanc ultimam dissensionem habuerit, utrimque restitui, ut iis in posterum libere, ecuré, et pacatè fruatur.

« Quæ postquam a sua parte Ordines præstiterint,
F° 81 r°. tum se illis Carolimontem et Mariæburgum redditurum. Ubi Ordines Germano militi, ut promiserunt, satisfecerint, tum illos se exanctoraturum et Belgio educturum. Et post illorum discessum Gallos milites ob ordinibus collectos, vel a se receptos, qui ex ordinariis præsidiariis non sunt, sed ante hoc ultimum discidium in numeros relati fuerunt, numeris expungi; donec autem Germani abeant per urbes in præsidia dividi. Jussurum se provinciarum præfectis, ne quos exteros milites in provincias suas admittant. Item ordines præstare debere utrimque sine procrastinatione omnibus abstineri, quæ paci contraria, quidquam hostilis animi contineant. Priusquam Germani Silva ducis, Breda, Ruremonda, Gravis, Daventria, Campis, et aliis urbibus excedant, præstari iusiurandum solemne a populo et magistratu, se nullum præsidium neque militem accepturos, iniussu austriaci et absque consensu ordinum generalium; seque catholicam religionem et Regiam maiestatem constanter propugnaturos et defensuros.

[1] Voici le texte original : ... « comme aussy seront relachez, rendus et restituez les biens, meubles et immeubles, saisis, levés et arrestez, détenus ou annotez, où qu'ils soyent ensemble;

cause de leur captivité. On rendra et l'on restituera tous les biens quelconques, qu'ils aient été loués, vendus, aliénés, séquestrés ou annotés ; chacun sera remis de part et d'autre en ses dignités, honneurs, charges, offices, actions, droits et prétentions, tels qu'il les possédait avant les derniers désordres, à l'effet d'en jouir désormais en toute liberté, sécurité et paix [1].

« Dès que les États se seront exécutés de leur part, le gouverneur leur rendra Charlemont et Mariembourg. Dès que les États, conformément à leur promesse, auront satisfait les soldats allemands, don Juan licenciera ceux-ci et les fera conduire hors de Belgique. Après leur départ, on rayera des cadres les soldats français, soient qu'ils aient été enrôlés par les États, soit qu'ils l'aient été par don Juan, du moment qu'ils ne composent point les garnisons ordinaires, mais ont été engagés avant le dernier différent; on les répartira dans les garnisons des villes en attendant le départ des allemands. Le gouverneur donnera ordre aux commandants des provinces de ne pas admettre des troupes étrangères dans leur ressort. De même, il sera ordonné, sans retard aucun, de s'abstenir de part et d'autre de tout ce qui serait contraire à la paix, ou dénoterait un esprit d'hostilité. Avant que les Allemands abandonnent Bois-le-Duc, Breda, Ruremonde, Grave, Deventer, Campen et autres villes, le peuple et le magistrat de ces cités prêteront un serment solennel

chacun remis en ses estats, charges, offices, actions, droits et prétentions... » — *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1re série, t. X, 206.

Eo iureiurando dato, et civitatis legibus ac politia sic constituta; ut debita magistratibus obedientia conservari posse videat^r; Germanos iis urbibus discessuros. Idem iusiurandum præstaturas alias urbes in quibus aliquando præsidium fuit, quamvis nunc non sint; Bruxellam nempe, Antverpiam, Mechliniam, Brugas, Gandavum, Bergas ad Sommam, Tholam et similes. quibus constitutis operam dari utrimque ut cives et pagani per totum Belgium, usu armorum relicto, ad suas quisque artes et officia
F° 81 v°. redeant. Interea dum successorem opperitur : se Luxemburgi futurum, et inde, iuxta pacis conditiones, provinciam administraturum. Postremo utrimque renuntiari oportere factionibus omnibus et fœderibus, post ultimum hoc dissidium initis. »

His ad ordines perlatis conditionibus, quas nemo putasset illos repudiaturos; factum opera Orangiorum, ut parum multa se, ab austriaco extorsisse existimarent : neque adhuc satis firma ad stabiliendam suam ochlocratiam, quam animo conceperant,

[1] Cette missive est datée du 11 septembre. Voir le Mémoire de Schetz déjà cité et M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 789.

[2] *Ochlocratie*, (gouvernement populaire).

qu'ils ne recevront dans leurs murs ni garnison ni soldats sans l'ordre de don Juan et le consentement des États généraux et qu'ils soutiendront et défendront toujours la religion catholique et la majesté du Roi. Après la prestation de ce serment, les Allemands quitteront ces villes, dès que l'organisation municipale et la police seront assez bien établies pour que l'obéissance légitimement due aux magistrats de la cité paraisse assurée. Les autres villes, qui eurent jadis des garnisons, alors même qu'elles n'en aient pas présentement, prêteront le même serment; ces villes sont Bruxelles, Anvers, Malines, Bruges, Gand, Berg-op-Zoom, Tholen et autres. Cela fait, on s'occupera de part et d'autre à désarmer dans toute l'étendue de la Belgique les habitants des villes et de la campagne, et à persuader chacun de retourner à sa profession et à ses travaux habituels. Don Juan se rendra à Luxembourg, il y attendra la venue de son successeur; c'est là, conformément aux conditions de la paix, que sera le siége du gouvernement. Enfin il faut renoncer de part et d'autre à tous partis et alliances conclus postérieurement aux dernières dissensions[1]. »

Ces conditions furent communiquées aux États; personne n'eût imaginé qu'ils les eussent repoussées. Les manœuvres des partisans du prince d'Orange eurent pour effet de persuader aux États que ceux-ci avaient arraché fort peu de concessions à don Juan et de leur faire considérer comme n'étant pas encore assez fermes, les fondements sur lesquels ils voulaient établir cette ochlocratie[2] qu'ils avaient rêvée. Pour répondre à ces propositions, ils recoururent à

fundamenta iacta crederent. Itaque ad ea responderunt per Brugensem Episcopum, Flandriæ Cancellarium, et Willewallium; qui, occultis erga Regem odiis, quorum causæ acriores quia iniquæ, a pristina prudentia et fide desciverant. Responsi sententia hæc fuit.

Statuum responsum.

« Velle se arcem et urbem Namurcensem confestim Froymontio tradi; cui non liceat quemquam sibi in custodia sine ordinum consensu substituere. Germanis soluturos se stipendium usque ad diem XXIV. Julii superioris, secundum oblationes iis Mechliniæ factas : præter illos, quibuscum postea aliter pepigerint, iis enim iuxta pactiones eas satisfacturos. Exceptis etiam iis, quos sub adventus Austriaci tempus missione donaverant; et militibus Cornelii Eindensis et aliis qui Traiecti et Antverpiæ direptionibus interfuerant. Dimittat Austriacus omnes milites, ab adventu suo in Belgium, collectos, vel spe stipendii

Fo 82 ro.

retentos. Reddat Carolimontem, Mariæburgum et et cetera loca : eodem se tempore militem suum exauctoraturos. Quoniam tamen oporteat Germanos omnes exivisse Belgium, antequam se ordines planè exarment; ideo se, ut sibi a Germanis, Francis aliisque caveant, et propter nonnullas alias prægnantissimas causas, retenturos mille equites et sex peditum regimenta (ut vocant). Quoad indices militum, eos

[1] Durant le pèlerinage de Robert le Frison en Palestine, son fils et héritier présomptif, Robert II, administra le comté de Flandre. C'est à lui que le prévôt de l'église de Saint-Donatien, à Bruges, dut sa nomination de chancelier héréditaire de Flandre. Lors de l'érection des nouveaux évêchés, l'ancienne

l'intermédiaire de l'évêque de Bruges, chancelier de Flandre[1] et de Willerval. Ces seigneurs étaient animés d'une haine secrète contre le Roi ; cette haine dont les motifs étaient d'autant plus violents qu'ils étaient injustes, les avait fait déchoir de leur ancienne prudence et de leur antique fidélité. Voici le résumé de cette réponse.

« Les États veulent que le château et la ville de Namur soient immédiatement livrés au seigneur de Froymont ; celui-ci ne pourra se choisir un remplaçant pour ce poste que du consentement des États. Les États payeront aux Allemands leur solde jusqu'à la date du 24 juillet précédent, conformément aux offres qui leur ont été faites à Malines. Sont exceptés de cette mesure ceux avec lesquels on a postérieurement traité et qui seront satisfaits d'après les conventions conclues. Sont exceptés également les soldats que les États avaient congédiés vers l'époque de l'arrivée de don Juan, ainsi que les troupes de Corneille Van Enden et les autres qui prirent part au sac de Maestricht et d'Anvers. Don Juan renverra toutes les troupes qu'il a enrôlées, depuis sa venue en Belgique, ou qu'il a retenues sous ses drapeaux par l'espoir de leur payer leur solde. Il rendra Charlemont, Marienbourg et autres places ; les États congédieront leurs troupes au même moment. Comme il faut cependant que tous les Allemands

Réponse des États.

collégiale fut élevée au rang de cathédrale et la dignité prévôtale fut éteinte. L'évêque de Bruges ajouta désormais à son titre jusqu'à la fin du siècle passé, celui de chancelier héréditaire de Flandre.

sibi non necessarios videri. Namurcensi arce et urbe redditis, confestim hostilia omnia cessatura; captivos autem tradi fiduciæ Episcopi et populi Leodiensis, ut traditis Carolimonte, Mariæburgo, castro Theodorici et ceteris locis, et ibi ab ordinibus ex animi sententia dispositis præsidiis, pristina et plena libertate fruant^r. Tunc etiam, nec ante bona omnia, quæ adhuc exstantia nondum sunt alienata, restituta iri.

Quod vero ad dignitates, munera, officia et cetera illa attinet, non posse hoc tempore illa antiquis possessoribus restitui, propter varia impedimenta : sed de iis et reliquis quorumdam prætensionibus, proximo generali ordinum conventu actum et statutum iri. Porro supradictis oppidis et arcibus restitutis et dimissis Austriaci militibus, se suos quoque exauctoraturos. Post discessionem vero Germanicorum præsidiorum, urbes iusurandum, quod exigit^r, præstaturas. Cetera omnia placere sibi, ut ipse præ-
F° 82 v°. scripserit. Hanc esse ultimam suam voluntatem, neque ab ea vel latum culmum discessuros. Ideo frustra illum quicquam hisce conditionibus vel additurum, vel detracturum. »

aient quitté le sol de la Belgique avant que les États désarment entièrement; et afin que les États se mettent à l'abri d'une attaque de la part de l'Allemagne, de la France et autres pays, et par quelques autres raisons fort sérieuses, ils retiendront à leur solde mille cavaliers et six régiments d'infanterie. Quant aux listes que l'on a demandées, de ces militaires, elles ne paraissent pas nécessaires aux États. Après la remise du château et de la ville de Namur, toutes les hostilités cesseront aussitôt; les prisonniers seront confiés à l'évêque et au peuple de Liége, afin de les rendre à leur ancienne et entière liberté, après la livraison faite de Charlemont, Marienbourg, Château-Thierry et autres lieux dans lesquels les États établiront des garnisons à leur gré. Alors seulement et non auparavant, tous les biens encore existant et non aliénés seront rendus.

Relativement aux dignités, charges, offices et tout ce qui concerne cette matière, on ne peut en ce moment les rendre à leurs anciens titulaires, par suite de divers empêchements; la question sera cependant agitée et décidée dans la prochaine assemblée des États-généraux tant relativement à ce point qu'à quelques autres réclamations. Dès que ces places et châteaux leur auront été remis et que don Juan aura licencié ses troupes, les États, eux aussi, licencieront leur armée. Les villes prêteront le serment qu'on exige d'elles aussitôt après le départ des garnisons allemandes. On a jugé bon d'accepter toutes les autres prescriptions de don Juan. Telle est la dernière volonté des États et ils ne reculeront pas de l'épaisseur d'une paille. C'est donc en vain

Austriacus hominum pertinaciam intelligens, ne causam discidii quærentibus præberet, in has conditiones consensit : additis tantum quibusdam, interpretationis loco, ne qua in posterum ambiguitas oriretur in conditionum executione. Scilicet : « Germanorum solutionem ab ipsis propositam, se sine partium præiudicio probare : dum interea Germanorum defensionem et tutelam Ordines suscipiant. Captivos in Leodiensis Episcopi vel ducis Cliviæ manu sequestrari. Bonorum restitutionem, etiam illorum quæ in utilitatem ordinum conversa consumtaque sunt, bona fide fieri. Dignitates, munera, et honores similiaque manere, ut dixerint, in suspenso; donec eæ controversiæ componant[r] : nec tamen interea cuiquam illa conferri posse. Solum urgente necessitate, Regi liberum fore; pro prima vice, ex ordinum arbitrio; ea conferre. Quoad Carolimontem et Mariæburgum, sufficere ordinibus debere, si militibus, quos velint, duces præficiant; milites vero veteranos ibi relinquant : ne milites timentes se amotos iri, alijs submissis, novas turbas excitent. Jusiurandum eodem tempore præstari, quo Germani urbibus exibunt. »

[1] Cette réponse porte la date du 15 septembre. — M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 798; *Mémoire de Schetz*, p. 208; au n° 799, M. Gachard résume l'instruction dont les deux députés furent munis.

que don Juan voudrait ajouter ou retrancher quoi que ce soit de ces conditions[1]. »

Don Juan qui s'apercevait de l'obstination de ces hommes ne voulut point leur fournir l'occasion qu'ils cherchaient de rompre avec lui. Il accepta ces conditions, se contentant d'y ajouter quelques clauses interprétatives, pour couper court aux ambiguités qu'on aurait pu rencontrer dans l'exécution. A savoir : Il ratifie les propositions de solde faites aux Allemands, sans préjudice des parties intéressées, à condition que, dans l'intervalle, les États se chargent de la défense des Allemands et de leur sécurité. Les prisonniers seront confiés à l'évêque de Liége ou au duc de Clèves. On procédera de bonne foi à la restitution des biens, même de ceux que les États ont convertis ou employés à leur service. Les dignités, charges, honneurs et autres affaires de l'espèce formeront une question qui demeurera en suspens jusqu'à l'apaisement des présentes querelles; en attendant une décision, on ne les conférera à personne. Seulement, dans un cas d'urgente nécesssité, il sera libre au roi de les conférer une première fois et bien entendu du consentement des États. Quant à ce qui concerne Charlemont et Marienbourg, il doit suffire aux États de choisir les commandants à donner à ces garnisons, et il serait bon de laisser dans ces places les anciennes troupes, de crainte que celles-ci, apprenant leur déplacement et leur remplacement par d'autres, n'excitent de nouveaux troubles. Le serment sera prêté au même moment qu'aura lieu le départ des Allemands. »

Diversorum cogitationes propter spem pacis.

His ita ministrorum aliquot importunitate festinanter Austriaco extortis, et ad Ordines missis, nemo non sperabat vix quicquam accidere posse, quin pax restauraretʳ. Vulgus imperitum gaudio

Fº 83 rº.

efferebatur prudentiores summa mœstitia premebat, quod Orangij artes et ingenium probè noverant, atque pro certo habebant, brevi illum desideriorum

Orangij intentio.

veterum compotem futurum; planè subversa Regia auctoritate et potentia, popularique imperio confirmato, et, pro catholicâ religione, mille sectarum prodigiosis formis in Belgium introductis; quibus ille gradibus ad tyrannidem nitebatur.

Quotquot Austriacum secuti fuerant boni et fideles, viri, suamque erga Regem fidem constanter probaverant, eundem sibi in exilium immeritum et dulcissimam patriam hosti infœstissimo relinquendam, quantumvis bono animo essent, non poterant non contristari. Facile de brevi reditu spem concipiebant : quod arbitrabantʳ fieri non posse, ut in eam provinciam fortes viri et boni cives, nulla ignominia notati, non revertantur, in quam tot nefariorum scelerum condemnati et servi pœnæ effecti reverterant.

Ordines autem Bruxellæ congregati, non ita statim ut credebatʳ, Austriaco responderunt. Nam Ru-

L'importunité de quelques fonctionnaires avait arraché en toute hâte ces concessions à don Juan. On les envoya aux États. Tout le monde espérait qu'il n'arriverait plus rien qui fût de nature à arrêter le rétablissement de la paix. Le vulgaire imprévoyant ne se possédait pas de joie. Quant aux gens avisés, ils étaient plongés dans une profonde tristesse; ils connaissaient parfaitement les ruses et le caractère du prince d'Orange; ils considéraient comme certaine la réalisation prochaine de ses anciennes aspirations : renverser complétement l'autorité et la puissance royale, assurer la prépondérance de l'élément populaire, introduire en Belgique, en lieu et place de la religion catholique, mille sectes aux formes monstrueuses; et puis se servir de tout cela comme d'autant de degrés pour asseoir sa tyrannie.

Impressions diverses au sujet des espérances d'une paix prochaine.

Projets du prince d'Orange.

Tous les bons et fidèles citoyens qui avaient suivi don Juan et prouvé en toute circonstance leur dévouement au roi, ne pouvaient, quelles que favorables que fussent leurs dispositions, s'empêcher de déplorer l'exil immérité auquel ce prince se condamnait, ainsi que la mesure par laquelle il abandonnait leur chère patrie à son plus mortel ennemi. Certes, ils avaient l'espoir d'y rentrer bientôt; dans leur pensée en effet il était impossible que des hommes courageux et d'honnêtes citoyens, exempts de toute flétrissure, ne revinssent dans ce pays où étaient déjà rentrés tant d'individus condamnés pour leurs atroces forfaits et ayant déjà subi une peine.

Les États réunis à Bruxelles ne mirent pas à répondre à don Juan la célérité qu'on avait crue. Il est

remondensium quos Polwilderus cum præsidiarijs
suis Germanis affligebat, et ceterorum Geldrorum
querelæ; et ardens militum seditio prope Gembla-
cum, vehementer illos conturbarant. Ideo ad Gel-
dros et Zutphanienses misere quemdam Noestum,
eique dedere in mandatis, illis diceret; « inanem
« esse metum, quem propter Austriaci conatus et
« exercitum, conceperint. Curaturos enim se ne Ru-
« remondensium iniuriæ diu maneant impunitæ :
« neque quicquam omissuros eorum, quæ ad Aus-
« triaci expulsionem et sociorum defensionem per-
« tineant. Manerent ipsi modo in amicitia et fide.
F° 83 v°. « Simul etiam explicaret illis, quænam ad futurum
« bellum comparaverant, et quot copijs Ruremondam
« obsidere et expugnare cogitabant. »

Neque diu postea obsidionem distulerunt, cuius eventum infra suo loco commemorabimus.

In ordinum exercitu interea, qui apud Gemblacum consederat maximè tumultuatum fuit, propter

[1] Les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, t. VIII, contiennent, outre une notice sur Philippe de Lalaing, une partie de sa correspondance. Nous signalons ici quelques-unes de ces lettres.

Anvers, 6 *août* 1577. Il avertit les États que les compagnies reviennent pour servir sous don Juan.

Bruxelles, 27 *septembre*. Il demande le gouvernement de la Flandre.

Mons, 3 *novembre*. Il annonce qu'il retournera au camp.

vrai que Pollweiler, aidé de ses Allemands inquiétait Ruremonde ; que les réclamations des autres habitants de la Gueldre et qu'une violente sédition éclatée parmi les troupes à proximité de Gembloux avaient vivement ébranlé les États. Aussi envoyèrent-ils aux Gueldrois et à ceux de Zutphen un certain Noest ; celui-ci avait ordre de leur dire que « c'était une vaine crainte que celle qui leur faisait redouter les entreprises et l'armée de don Juan. Les États auront soin que les insultes prodiguées aux habitants de Ruremonde ne demeurent pas longtemps impunies ; ils n'omettront rien de ce qui pourra contribuer à l'expulsion de don Juan et à la protection de leurs alliés.

Qu'il leur suffise de garder seulement leur amitié et leur fidélité. Ils leur expliqueront aussi leurs préparatifs pour la guerre prochaine et les ressources dont ils disposent pour assiéger et prendre Ruremonde d'assaut. »

Peu après, ils remirent à un autre temps le siége de cette place ; nous en raconterons l'issue ultérieurement en son lieu.

Sur ces entrefaites, une violente sédition avait éclaté parmi les troupes des États rassemblées à proximité de Gembloux, par suite du manque de solde. Ce furent les soldats de Montigny, placés jadis sous le commandement du duc d'Arschot, qui donnèrent le signal de la révolte. De Lalaing assura sa liberté en prenant la fuite[1] ; de Goygnies resta au poste,

Du camp de l'armée des États. Il attend 26,000 florins pour la solde de ses troupes.

Temploux, 13 *décembre*. Sa lettre est une lettre de détresse.

non soluta stipendia, orto a Montignij militibus (qui Arschotani ducis fuerant) seditionis initio; Lallainius fuga sibi libertatem peperit, Goygnius mansit, non sine magno vitæ discrimine, donec accepta pecunia ad officium redierunt. Eodem tempore tria peditum signa, quæ arcem Antverpiensem turpiter prodiderant, Mabeuziam venerunt, ut inde projecti iuxta Sabim castra metarent[r], essentque impedimento, ne Namurcum, eo flumine, commeatus adveheretur.

Moysei eruptio. Quodam die Moyseus, præfectus centum viginti equitibus sclopettariis Burgundis, ignaro Austriaco, repentè Gemblaci suburbia invasit, et aliquot hostium interfectis, tribus captis (inter quos, primus vigilum, quem, centinelam vocant, fuit) Namurcum nullo suorum vulnerato rediit. Austriacus Moyseum, quamvis strenue, tamen, quia hoc contra disciplinam, se ignaro, egerat, nonnihil increpuit, statimque Goygnio et Ordinibus scripsit iniussu suo id factum fuisse. Nam nolebat ullum belli initium vel hostilis animi a sua parte datum videri. Id incommodum
F° 84 r°. hostes acceperant, quia tum temporis equitatu carebant. Quare iusserunt Robertum Melunium cum ijs
Goygnius se ad bellum statuum iussu comparat. quos habebat equitibus ad castra proficisci. Post cuius adventum Goygnius, cum aliquot signis peditum et ducentis equitibus, a Gemblaco movit, et castra posuit circa Boyssieras et Gollezinam : misitque duo peditum signa in Abbatiam Floreffiensem, ut eo arctius Namurenses premeret. Quod valde displicuit Austriaco, eumque per litteras rogavit, « ut Gemblacum reverteretur, vel saltem inde milites suos revocaret; neque se, ut hostes solent, gereret. »

mais sa vie courut les plus grands dangers, jusqu'à ce que le payement de la solde fit rentrer les troupes dans le devoir. Au même temps, trois enseignes de fantassins qui avaient honteusement livré la citadelle d'Anvers, arrivèrent à Maubeuge. De cette ville prise pour point de départ, ils établirent leurs campements le long de la Sambre pour empêcher tout ravitaillement de Namur par le moyen du fleuve.

Exploit de Moussey.

Certain jour, Moussey, capitaine de cent vingt arquebusiers bourguignons à cheval, pénétra tout d'un coup à l'insu de don Juan dans la banlieue de Gembloux, tua quelques ennemis, fit trois prisonniers, et parmi ceux-ci le premier des gardes que l'on appelle la sentinelle, et rentra dans Namur sans que quelqu'un des siens eût reçu la moindre blessure. Quelque bravoure qu'eût montrée Moussey, don Juan l'en réprimanda quelque peu, parce qu'à son insu il avait commis cette infraction à la discipline; il écrivit aussitôt à Goygnies et aux États que cela s'était fait sans son ordre. Car don Juan ne voulait point que le moindre signal d'un commencement de guerre ou de dispositions hostiles parût venir de son côté.

Les États avaient essuyé ce petit désastre, parce qu'ils manquaient de cavalerie en ce moment-là. Aussi enjoignirent-ils à Robert de Melun de se diriger vers le camp avec les cavaliers qu'il avait. Après son arrivée, Goygnies suivi de quelques enseignes de fantassins et de deux cents cavaliers, s'éloigna de Gembloux et alla asseoir son camp aux

Goygnyes se prépare à la guerre sur l'ordre des Etats.

Nam eo tempore, ut diximus, maxima spes erat, ad pacem res reduci posse, et Ordinum responsum exspectabatur.

Goygnius tamen Austriaci postutala reiecit, et inde multa hostilia facere cœpit, quod Ordines ipsi in mandatis dederant. Quibus ille frequentibus litteris nunciabat, Austriacum « exercitum comparare, et « tempus conditionibus ferendis accipiendisque te- « rere ; id magno Belgis in posterum damno fore, si « pergerent ulterius temporis et occasionum iactu- « ram facere. »

Ignorabat enim Goygnius Ordinibus ipsis placere nondum abrumpi pacis ineundæ negotiationem : quia plane adhuc imparati erant ab rebus omnibus ad id bellum gerendum necessarijs. Hoc enim Goygnio Lallainius postea scripsit. Mihi tamen Goygnius rectè illos admonuisse; et Ordines eiiciendi Austriacum Namurco, tam longa mora, occasionem amisisse videntur, ut infra ostendam.

F° 84 v°. Plebs interea Bruxellensis is omni crimine, intolerabili petulantia, et diuturna impunitate exerci-

environs de Bossières et de Golzinne; il envoya deux enseignes d'infanterie à l'abbaye de Floreffe[1], afin de serrer Namur de plus près. Ces mouvements déplurent vivement à don Juan. Il pria Goygnies par lettres de retourner à Gembloux ou du moins de rappeler ses soldats de Floreffe; et de ne pas se conduire comme les ennemis ont coutume de faire. Car, ainsi que nous l'avons dit, il y avait en ce moment-là le plus grand espoir de conclure la paix et l'on attendait la réponse des États.

Goygnies repoussa toutefois les demandes de don Juan; il commença à commettre beaucoup d'actes d'hostilité, suivant en cela les instructions données par les États eux-mêmes. Il ne cessait d'écrire à ceux-ci; ses missives leur annonçaient que don Juan rassemblait une armée et cherchait à gagner du temps par ces propositions et acceptations d'articles; les Belges s'en apercevront plus tard, disait-il, à leur grand dommage, s'ils persistent à laisser échapper le temps et l'occasion propices.

Goygnies ignorait réellement que les États tenaient à ne pas rompre encore les négociations relatives à la paix, parce qu'ils ne s'étaient pas encore procuré toutes les ressources nécessaires pour la conduite d'une guerre. C'est ce que Lalaing écrivit plus tard à Goygnies. Pour moi, il me paraît que Goygnies eut raison de leur donner cet avis; un retard aussi long fit perdre aux États l'occasion d'expulser don Juan de Namur, ainsi que je le montrerai plus bas.

La populace de Bruxelles qu'une intolérable inso-

[1] Floreffe était une abbaye de chanoines Prémontrés.

Orangius in Brabantiam accersitur.

tata; nobilibus nonnullis et medij ordinis viris, qui duce Orangio freti, peropportunum rebus domesticis et cupiditatibus suis bellum putabant; quotidie ab Ordinibus non sine conviciis, postulabant, ut Orangius vocaretur, neque amplius cum Austriaco de pace restauranda ageretur. Erant Bruxellæ complures quibus ea vœsania valde displicebat, atque etiam inter statuum Ordines nonnulli, quibus neutrum concedi oportere videbatur. Sed ii cum se frustra niti cernerent, neque ullum sibi odium vel periculum religionis et Regiæ maiestatis causa subeundum putarent, contentionem omiserunt. Tantum Orangiorum factio in ea urbe poterat.

Orangij strategema

Id hac arte Orangius fuerat consecutus. A longo iam tempore magnis salarijs congiarijsque, audaces quosdam vel vœsania amentes homines Bruxellæ sibi devinxerat; quorum singuli alios multos, ex infima plebe egestate et ære alieno oppressos, adiunxerant; qui feruntur fuisse plusquam quingenti, et Liefhebbers, quasi amantes dicas, vocabantur; hi excitata seditione, quicquid Orangio placebat, minimo negotio Ordinibus extorquebant; horum opera, boni

Liefhebbers.

[1] Tous les faits, relatifs à la venue du prince d'Orange à Bruxelles, ont été rapportés par M. Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV, p. 6 et suiv.

lence et une impunité prolongée avaient exercée à tout genre de crimes sollicitait chaque jour des États, et non sans accompagner sa demande de quelque tapage, le rappel du prince d'Orange et la rupture des négociations ouvertes avec don Juan pour rétablir la paix. Des nobles et des membres de la bourgeoisie la poussaient à ces démarches; assurés de l'appui du prince d'Orange comme leur chef, ils voyaient dans la guerre une occasion favorable de rétablir leur fortune privée et d'assouvir leurs convoitises. Il ne manquait pas de gens à Bruxelles auxquels ces folies déplaisaient fort; il s'en rencontra même parmi les membres des États quelques-uns à qui il paraissait que l'on ne pouvait accorder ni l'une ni l'autre demande. Mais comme ils voyaient que leur résistance serait vaine et qu'ils n'entendaient aucunement s'exposer à la haine et au danger pour cause de la religion et de la majesté royale, ils s'abstinrent de toute opposition. Tant était puissante en cette cité la faction du prince d'Orange[1]!

On appelle le prince d'Orange en Brabant.

Voici par quels artifices le prince avait obtenu ce résultat. Depuis longtemps déjà à l'aide de subventions considérables et de largesses il s'était attaché à Bruxelles quelques hommes audacieux et insolents jusqu'à la démence. Chacun d'entre eux avait recruté beaucoup d'autres individus appartenant à la lie de la société, gens aux prises avec l'indigence et criblés de dettes. On rapporte qu'ils étaient plus de cinq cents; on les surnommait *Liefhebbers*, comme si l'on disait amateurs. Il leur suffisait d'exciter quelque trouble pour extorquer des États sans la moindre peine toute mesure agréable au prince

Artifices du prince.

Les Liefhebbers.

nimia animi demissione conniventibus, scelestus tyrannus ordinum conventui imperitabat. Nunc per eosdem ab ordinibus obtinuit ut solemni legatione in Brabantiam vocaretur.

Fº 85 rº.

Gertrudanus abbas ab Orangio in litteris Dominus de Saulx vocabatur.

Ad id munus delecti Abbates, Gertrudanus et Maricolensis; uterque Orangio addictissimus, a multis iam annis cum eo cuncta negotia sua per litteras conferre soliti. Nam ad Gertrudanum ante pacem Gandensem, sub Domini de Saulx nomine Orangius frequenter scribebat : ne Abbati litteris interceptis periculum crearetur. Idem palam in comessationibus sui similium iactitabat, huius Belgicæ Reipub. reformatæ (ut Abbas inquiebat) laudem præcipuam ad se pertinere ; neque se sine quicquam gestum fuisse, sibi potissinum, si cui alteri, Patriæ Patris nomen deberi; hi duo illum tandem Antverpiam et inde Bruxellam perduxerunt. Utrobique summis gratulationibus, et fere divinis honoribus, quasi Judæorum desideratissimus Messias, advenisset, exceptus fuit.

[1] Le 6 septembre, les États, résolus d'appeler Guillaume d'Orange à Bruxelles, lui députèrent Jean Van der Linden, abbé de Sainte-Gertrude à Louvain, le seigneur de Champagney et le docteur Elbertus Leoninus, qui allèrent trouver le Taciturne à Gertruidenberg. — Voir le texte de leur commission dans les *Mémoires de Champagney*, p. 207.

Guillaume fit son entrée à Anvers, le 18 au soir.

Dès qu'ils surent son arrivée à Anvers, les États-Généraux

d'Orange. Par leur moyen, ce criminel tyran imposait ses volontés à l'assemblée des États ; et les bons en se laissant aller au découragement leur faisaient connivence. C'est grâce à la coopération de cette même populace qu'il réussit à obtenir qu'une ambassade solennelle vînt le rappeler en Brabant.

On choisit à cette fin les abbés de Sainte-Gertrude et de Maroilles[1], tous deux des plus attachés au prince d'Orange et habitués depuis nombre d'années à entretenir avec lui une correspondance écrite au sujet de toutes leurs affaires. Dès avant la pacification de Gand, le prince écrivait à l'abbé de Sainte Gertrude sous le nom du seigneur de Saulx, à l'effet de ne pas compromettre l'abbé, si jamais les lettres étaient interceptées.

L'abbé de Sainte Gertrude en correspondance avec le prince d'Orange sous le nom du s' de Saulx.

Dans les parties de table qu'il tenait avec ses partisans, le prince faisait ouvertement parade du rôle principal qui lui reviendrait dans la constitution de l'État belge réformé, comme disait l'abbé ; sans lui on n'avait rien fait et c'était à lui tout particulièrement, si tant est qu'il fût question d'un autre, que l'on devait donner le surnom de Père de la Patrie.

Ces deux personnages conduisirent le prince d'Orange à Anvers, et de là à Bruxelles. On le reçut partout avec les plus vives démonstrations de joie ; on lui rendit à peu près des honneurs divins, comme

lui envoyèrent les abbés de Villers et de Maroilles, le sénéchal de Hainaut et les seigneurs de Fresin et de Capres. — M. Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV, p. 11.

L'ambassadeur anglais annonçait la venue du prince d'Orange à Bruxelles pour le 21 septembre. — *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, t. III, p. 212.

Orangij custodia.

Adduxerat secum magnam sclopettariorum vim, qua custodia corporis utebatur, nullo contradicente: adeo plus illi Ordines, quam Austriaco fidebant, cum tamen Orangius ne minimum quidem ipsis confideret. Sed tanta erat in hominibus ingenij tarditas, tantus stupor in animo ut nec ecclesiastici nec nobiles, odium ipsius erga se, quorum exitium meditabatr, intelligere potuerint.

[1] Tunc etiam, cum in Ordinum conventu lectæ conditiones pacis oblatæ ab Austriaco, fuissent accuratè examinatæ, et communibus Ordinum suffragijs approbatæ : adeo ut ne Hollandiæ quidem et Zelandiæ delegati, quorum eo die vices erant (nam vicissim provinciarum singularum Ordines eo munere fungebantur) in concilio præsidendi ullam dissentiendi causam iustam dicere possent; eorum nihilominus fraude factum, ut non acciperentur. Nam pro sua, diei illius, potestate, sententiæ definitivæ pronunciationem in Orangij adventum (qui tum aberat) distulerunt.

Supervenit ille ab ordinibus evocatus eodem die;

[1] « Le prince d'Orange se rend deux fois à la maison de ville avec les autres membres des États. Les Bruxellois lui font de grands honneurs, montent journellement la garde devant son château et l'accompagnent où il veut. Dans les rues les femmes tombent à genoux lorsqu'il passe, et joignent les mains; en

s'il s'agissait de la venue du Messie si désiré par les Juifs[1].

Le prince avait amené avec lui une forte escorte d'arquebusiers, elle lui servait de garde du corps, sans que personne fît opposition. C'est à ce point que les États lui accordaient plus de confiance qu'à don Juan, quoique d'Orange ne leur accordât pas le moindre retour. Mais c'est qu'il y avait dans ces hommes une telle torpeur intellectuelle, un tel engourdissement du cœur que ni ecclésiastiques ni nobles ne se rendirent compte de la haine que leur portait celui-là même qui méditait leur ruine.

Garde du corps du prince d'Orange

On venait précisément de lire dans la réunion des États les conditions de paix offertes par don Juan. Ces conditions furent examinées avec attention et reçurent une approbation unanime, à telles enseignes que les députés eux-mêmes de la Hollande et de Zélande, auxquels la présidence de l'assemblée était échue ce jour là (les délégués des ordres de chaque province se succédaient à tour de rôle), ne purent faire connaître aucun juste motif de dissentiment; et les députés n'en réussirent pas moins à faire écarter les conditions de don Juan. En vertu du pouvoir dont ils étaient investis ce jour là, ils remirent le vote définitif jusqu'à l'arrivée du prince d'Orange, absent pour le moment.

Le prince survint le même jour, appelé qu'il était par les États[2]. Le lendemain, il ordonna que

somme, ils l'honorent quasi comme s'il était Dieu lui-même. » Relation d'un contemporain, découverte dans les archives du royaume par le docteur Coremans. — *Trésor national*, II, 120.

[2] Le 23 septembre, à quatre heures de l'après-midi.

sed postridie rem ad se referri denuo iubet : tum vero tam scrupulosa censura oblationes Austriaci discussit, tam malignè et insidiosè singula, quo volebat, detorsit, ut plerisque tandem (alijs frustra reclamantibus)..... [1].

Orangij consilium.

Statim ille ab adventu, insitam prius Belgarum animis diffidentiam et incredulitatem alere cœperat alia quædam de novo ab Austriaco postulare. Neque enim per ea, quæ cum illo pacis ineundæ capita hactenus proposuerint, satis idoneè Belgio caveri. Oblata ab Austriaco acciperent quidem : sed nonnulla ijs

F° 85 v°.

præterea adiungerent idque prætextu et colore declarationum sive moderationum. Hoc consilium vehementer etsi nonnullis improbabatur (qui palam testabantur hoc ipso omnem in posterum pacis conficiendæ spem eripi) plerisque tamen placuit, et ex conventus sententia, Episcopum Brugensem, Willervalium, et Schetum cum responsione ad Austriacum xxv. septembris legaverunt.

Responsio statuum ad Austriacum.

Responsionis sententia hæc fuit : « Placere sibi quæcumque superiore Austriaci scripto fuerint comprehensa. Ita tamen ut Carolimontis, Mariæburgi et ceterorum locorum, non præfectos modo, sed integra præsidia mutare illis liceat arbitratu suo. Liberum ipsis sit sex regimenta peditum et equites mille, quos velint, donec Belgium prorsus pacatum sit, retinere et ex animi sententia per provinciam partiri et disponere.

[1] Ce passage (**) a été ajouté en marge par M. A. DEL RIO. Le dernier mot a été rogné par le relieur.

l'affaire lui fut de nouveau soumise; mais alors sa critique à l'endroit des offres de don Juan fut si minutieuse, il détourna à sa guise chacune d'elles avec tant de malice et de perfidie, que la plupart des membres rejetèrent les propositions de don Juan, en dépit des réclamations des autres.

Dès son arrivée le prince d'Orange avait commencé à entretenir la défiance déjà existante et l'incrédulité des Belges à l'égard des dispositions d'esprit de don Juan en leur faisant formuler quelques nouvelles exigences. A l'entendre, les conditions de paix souscrites jusqu'alors ne sauvegardaient pas suffisamment les intérêts de la Belgique. Il fallait accepter à la vérité, disait-il, les offres de don Juan; mais il fallait y ajouter d'autres clauses encore, sous prétexte d'éclaircissements et de réserves. Blâmé par quelques-uns qui déclaraient publiquement que c'était là arrêter tout espoir de pacification, ce conseil fut néanmoins ratifié par la plupart des membres. Les États, en vertu de cette décision, députèrent à don Juan, le 25 septembre, l'évêque de Bruges, le seigneur de Willerval et Schetz.

Conseils du prince d'Orange

Voici en substance la réponse des États. Ils acceptent, ainsi leur plaît-il, tous les points touchés par don Juan dans sa dernière dépêche. Il est cependant entendu qu'il leur sera loisible de déplacer à leur gré, non seulement les commandants de Charlemont, Marienbourg et autres lieux, mais la garnison toute entière. Il leur est libre de retenir sous les drapeaux six régiments de pied et mille cavaliers à leur choix, jusqu'à la complète pacification de la Belgique; les États répartiront et placeront à leur convenance ces troupes par le pays.

Les Etats répondent à don Juan.

Captivos non in solius Episcopi Leodiensis, sed populi etiam manu sequestrari.

Bona exstantia, item in ordinum utilitatem conversa et consumta reddi, salvo uniuscuiusque iure. Dignitatum, munerum et officiorum ijs ademtorum qui se ab ordinibus detraxerant quæstionem decidi a Mechliniensi concilio post Germanorum discessum et oppidorum arciumque restitutionem. Addi autem huic concilio aliquot ex alijs provincialibus curijs, quorum electio et nominatio ad ordines generales pertineat. Idem fore de ceteris prætensionibus. Mansura interim ea omnia in suspenso. Sin autem aliqua necessitas exigat ea committi alicui, tum ordinibus liceat aliquem nominare, ut is a Rege præficiatur.
F° 86 r°. Luxemburgensi ducatu Austriacum provinciam regere ex sententia concilij status : Quod concilium habitet quo loco ordinibus generalibus videatur; in eoque concilio quod pluribus visum fuerit, loco sententiæ obtineat. Omnes autem constitutiones sanctionesque, quæ ex vocum pluralitate decisæ non erunt, pro nullis habeant[r]. Præterea propter conciliariorum paucitatem, liceat ordinibus nonnullos ijs adiungere; qui, præstito prius ex forma edicti perpetui iureiurando, æquali potestate deliberent et decidant. Curet Austriacus, ut intra proximum bimestre tempus Buranus liberatus in Ordinum conventu sistatur. Angliæ Regina pacis contractu contineatur. »

Les prisonniers seront consignés non en la puissance de l'évêque de Liége seul, mais aussi en celle du peuple.

Les biens existant encore, aussi bien que ceux convertis et employés au service des États, seront rendus, le droit d'un chacun demeurant sauf. La question relative à la perte de leurs dignités, charges et offices subie par ceux qui s'étaient détachés des États, sera tranchée par le Conseil de Malines, après le départ des troupes allemandes et la remise des villes et châteaux. On ajoutera à ce grand Conseil quelques membres pris dans les autres cours; l'élection et la nomination de ces membres appartiendront aux États-généraux. Les autres prétentions mises en avant seront décidées de la même façon. Dans l'intervalle, toutes choses demeureront en suspens. S'il survenait cependant une nécessité de service exigeant une nomination immédiate, alors il est permis aux États de nommer quelqu'un que le roi préposera à cette fonction. Don Juan continuera à séjourner dans le duché de Luxembourg et de là, il administrera le pays, en s'aidant des avis du conseil d'État. Ce conseil résidera au lieu que les États généraux jugeront convenable et les avis y seront tranchés à la majorité des suffrages. Tous établissements, toutes ordonnances qui n'auront pas été prises à la majorité des voix seront réputées nulles. Il sera permis en outre aux États par suite du petit nombre des conseillers de leur en adjoindre quelques autres; ceux-ci après prestation du serment exigé par l'édit perpétuel, délibéreront et voteront avec égal pouvoir. Don Juan aura soin qu'endéans les deux mois

Causæ cur Austriacus pacis conditiones reiecerit.

Quibus conditionibus perlectis, Austriacus, cum intelligeret eas, ex Orangia pharetra desumtas, complecti quædam partim pugnantia cum ijs, quæ ipse concesserat; partim Regis majestatem violantia; partim contraria mandatis, quæ gubernatoribus dari consueverunt, quorum fines egredi non liceat : præterea cum ex Escovedi litteris acceperat, consilium occupandi arcis Namurcensis Regi non displicere; indeque colligebat, nolle Regem imperio et potentia legittima exui, sed ægre ferre Belgis esse tam proiectam auctoritatem suam.

Austriaci responsio.

Legatis Ordinum libere respondit.

« Ex eo, quod Ordines nova semper et, uno concesso, alia, quædam etiam omnino iniqua postulent, intelligere se nolle ipsos pacem restaurari et conari, Fo 86 vo. loco Religionis Catholicæ et Regiæ auctoritatis conservandæ, populare imperium et credendi quidvis licentiam introducere. Inanem scilicet titulum dignitatis, et nudum imperij nomen Regi relinquere velle. Quid enim aliud petere, qui novi cuiusdam concilij, in quo ex vocum pluralitate iudicetur, erectionem postulant? Accedere, quod Orangium, nondum

[1] Ces propositions sont datées du 25 septembre. — M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, no 819.

le comte de Buren, rendu à la liberté, soit présenté à l'assemblée des États. La reine d'Angleterre sera également comprise dans le traité de paix [1]. »

Motifs du rejet des conditions de paix par don Juan.

Lecture faite de ces conditions, don Juan comprit qu'elles avaient été prises dans l'arsenal du prince d'Orange. Elles contenaient des propositions qui, en partie, se trouvaient en désaccord avec les concessions faites ; une partie de ces propositions était outrageante pour la majesté royale ; une autre était contraire aux instructions remises habituellement aux gouverneurs généraux et dont il n'est pas permis à ceux-ci de dépasser les limites ; puis don Juan avait compris par les dépêches d'Escovedo que sa résolution d'occuper le château de Namur ne déplaisait pas au roi ; il en concluait que le roi n'entendait pas se laisser dépouiller de sa souveraineté et de son légitime pouvoir, mais qu'il supportait avec peine la déchéance de son autorité tombée si bas.

Réponse de don Juan.

Don Juan répondit librement aux députés des États :

J'entends bien par ces demandes toujours renouvelées et par ces manœuvres qu'aussitôt un point accordé, les États formulent des exigences tout à fait injustes, qu'ils ne visent nullement au rétablissement de la paix. Leurs efforts tendent à remplacer la religion catholique et l'autorité du roi par l'introduction d'un régime populaire et d'une licence qui permette de tout croire. Demandent-ils autre chose en effet ceux qui sollicitent l'établissement d'un nouveau Conseil quelconque où l'on décidera à la pluralité des voix? Ce n'est pas tout ; l'on a admis dans le conseil d'État et dans l'assemblée des provinces le

idoneè purgatum, vocaverint, vocatum ad concilium status, et ad ordinum conventum admiserint. Hoc sane Regi non posse non magnopere displicere. Maximè propter præcedentem arcium, etiam antiquissimarum (ut Insulensis et Bethuniensis, quæ propter vetustatem, ornamento potius et venerationi, quam timori urbibus esse poterant) iniussu suo demolitione; aliaque infinita indignissima, quæ nec ferri nec dissimulari diutius debeant.

Iccirco se constituisse, omnia illa Regi perscribere, et interea (quod videat ipsorum exercitum singulari dignitatis quam sustineat contemtu, in conspectu suo multa, cotidiè hostilia moliri) Luxemburgum abiturum et inde provinciam recturum, atque Regis mandata exspectaturum. Utique confiderent Regem neque gratiæ neque sinceritatis expertem futurum. Sibi si paruerint, facturos, quod debeant, utque de illis Rex optimus. quo non modo nulla affecti iniuria, sed multis beneficijs, summis ornati; meritus esse videatur. »

Mirum dictu quanta hæc arrogantia ab ijs audita
F° 87 r°. fuerint, et quam acerbe atque impudenter responderint :

Legatorum protestatio. « Non igitur penes se belli cruentissimi causas

[1] L'an 1301, par ordre de Jacques de Châtillon, avait été érigée la citadelle de Lille. — MEYERUS, *Annales Flandriæ, ad a.*

Le traité d'Athies-sur-Orge, 1305, fait mention, à son art. 9,

prince d'Orange qui n'a pas encore purgé en règle sa contumace. Certes cette mesure ne peut manquer d'être fort déplaisante pour le Roi, surtout depuis que l'on a procédé sans son ordre à la démolition de châteaux, même des plus antiques, tels que ceux de Lille et de Béthune[1] qui par leur ancienneté même pouvaient être pour ces villes un embellissement et une relique vénérable plutôt qu'un sujet de crainte; on a commis à l'égard du roi un nombre infini d'autres indignités qu'il ne fallait point supporter ni cacher plus longtemps.

J'ai résolu en conséquence de renseigner le roi sur tout cela. En attendant ses ordres je me retirerai à Luxembourg et de là j'administrerai le pays, parce que je vois que, sous mes yeux mêmes et par une bravade outrageante pour mon autorité, votre armée se livre chaque jour à des actes d'hostilité. « Ayez confiance dans le roi et croyez qu'il ne laissera pas à désirer sous le rapport de la bienveillance et de la sincérité. En m'obéissant vous ferez votre devoir; et l'excellent roi qui ne vous a jamais fait quelque offense, mais qui vous a comblés de bienfaits nombreux et insignes, paraîtra vous être obligé pour ce service rendu[2]. »

Ce serait merveille à dire, avec quelle arrogance ces communications furent reçues, et combien dans la réponse on mit d'acrimonie et d'impudence.

« Ce ne seront pas les États qui auront causé **Les députés protestent.**

des châteaux de Lille et de Béthune. — *Nouvelles archives*, t. II.

[2] Le 2 octobre. — M. GACHARD, *Actes des États-Généraux*, nº 831.

futuras, sed penes Austriacum. Ipse videret, ne hanc sibi ignominiam aspergeret. Hautdubie Regis potentiam hisce provincijs, quarum unitum robur invictum sit, subiugandis non sufficere. Neque tamen hoc bellum contra Regem futurum, sed contra tyrannidem quam Austriacus, domesticorum quorumdam consilijs introducere conetur. Arma suscepta ad necessariam sui et patriæ defensionem. Dirutas arces, ne qua pristinæ tyrannidis vestigia remaneant. Catholicæ religioni interitum impendisse nisi eam Orangio vocato stabilivissent. Susceptam ab illo Romanæ Apostolicæ fidei defensionem. »

Orangius Romanæ fidei defensorem se simulat.

Quod ultimum cum Druitio Brugensi Episcopo excidisset, non parvo adstantium risu exceptum fuit. Quibus monstri simile videbatur, Orangium natum et educatum in hæresi, primo Lutheranam sectam, mox proximo præterito Aprili palam, se Calvinismi constantem et perpetuum defensorem fore, professum; postea quoque multis indicijs propensionem animi erga Anabaptisticam rabiem testatum; nunc novi Protei vel tarandi in modum, subito ex

Eius levitas in religione.

[1] Nous ne saurions insister ici sur le manque de conviction religieuse chez le prince d'Orange. Ce sujet a été traité diverses fois. Nous ne pouvons que renvoyer au travail de Backhuizen van den Brinck, *Het huwelijk van Willem van Oranje met Anna van Saxen*, Amsterdam, 1853; M. Charles Ruelens, *Un publiciste catholique du XVI[e] siècle*, dans la *Revue catholique*,

cette guerre sanguinaire, mais bien don Juan. Qu'il prenne donc bien garde de ne pas se souiller de cette ignominie. Indubitablement la puissance du roi ne suffit pas à mettre sous le joug ces provinces qui puisent dans leur union leur force invincible. Ce n'est pas toutefois contre le roi que nous ferons la guerre, mais contre la tyrannie que don Juan, dominé par les conseils de quelques-uns de son entourage, s'efforce d'introduire dans le pays. C'était devenu une nécessité de prendre les armes pour notre défense et celle de la patrie. Les châteaux ont été détruits afin qu'il ne restât point de vestiges de l'ancienne tyrannie. La religion catholique était menacée d'une ruine imminente, si les États n'avaient assuré son maintien en appelant le prince d'Orange. Celui-ci s'est chargé de la défense de la foi Romaine et apostolique. »

Le prince d'Orange a l'air de devenir défenseur de la foi romaine.

Druitius, évêque de Bruges, avait laissé échapper cette dernière assertion; les assistants l'accueillirent avec un grand éclat de rire. Cela leur semblait monstrueux de voir le prince d'Orange[1], né et élevé dans l'hérésie, faisant d'abord profession de luthéranisme, déclarant bientôt en public au mois d'avril précédent qu'il serait le constant et perpétuel défenseur du calvinisme, plus tard témoignant par beaucoup d'indices du penchant de son cœur pour les excès de l'anabaptisme, devenir maintenant et tout

Sa légèreté en fait de religion.

1854, p. 563, 564; E.-H.-F. DE CAVRINES (c'est à dire le comte du Chastel, décédé en 1867), *Esquisses historiques des troubles des Pays-Bas*, Bruxelles, 1865; AD. DELVIGNE, *Guillaume le Taciturne et la liberté de conscience*, dans la *Revue catholique*, 1866, p. 29.

iurato Romanæ Ecclesiæ hoste, catholicorum protectionem suscepisse.

Regis litteræ ad Austriacum.

Sequente die magna commutatio animorum subsecuta est. Allatæ namque sunt ex Hispania litteræ, quibus nunciabatur « Regem, Austriaci prudentiam in arce occupanda collaudare; et intellectis Belgarum insidijs, arcium deiectione, pacisque violatione, jussisse Hispanos et Italos milites qui excesserant summa celeritate in Belgium ad asserendum Religionem et imperium, redire : alios brevi subsecuturos, et si imperium detrectetur bello certaturos. »

F° 87 v°.

Ordinum legati, ut hæc audiverunt, videntes ægerrime tulisse Regem ipsorum temeritatem, et, quod ipsi nunquam futurum crediderant, maiestatem læsam ulcisci statuisse; ad hoc nec vires nec animum ipsi deesse : Etiamnum tamen Orangij adventum ignorare; adeo consternati fuerunt, ut

Legatorum consternatio

[1] On sait, d'après la fable, que ce monstre marin sortait chaque jour de l'eau et allait dormir à l'ombre des rochers, avec les monstres couchés autour de lui. Quiconque voulait savoir de lui l'avenir, était obligé de se saisir de lui en ce moment. Dès qu'il était saisi, il prenait toutes les formes possibles pour échapper à la nécessité de prophétiser; mais, quand il voyait que ses efforts étaient inutiles, il reprenait sa forme habituelle, et disait la vérité. — SMITH, *Dictionnaire de biographie, mythologie, géographie ancienne*, traduit par THEIL.

Après *vel,* le copiste avait laissé un espace ouvert. M. A. DEL RIO y traça de sa main *tarandi.*

Pour comprendre cette nouvelle comparaison, qui paraîtra peut-être d'un goût douteux à quelque lecteur du XIX[e] siècle,

d'un coup, à l'instar d'un nouveau Protée ou d'un renne [1], d'ennemi juré qu'il était de l'Église romaine, le protecteur des catholiques!

Lettre du roi à don Juan.

Le lendemain, survint un grand changement dans les esprits. On communiqua en effet des lettres d'Espagne où l'on annonçait que le roi, louait la prudence qu'avait montrée don Juan en occupant le château de Namur; et qu'ayant appris les perfidies des Belges, la démolition des citadelles, la rupture de la paix, il avait donné ordre aux troupes espagnoles et italiennes qui avaient quitté la Belgique d'y retourner en toute hâte, pour y sauvegarder la religion et le pouvoir. D'autres troupes ne tarderaient pas à les suivre; et si l'on rejetait son autorité, ces troupes la reconquerraient les armes à la main [2].

Consternation des députés.

Dès que les députés entendirent ce langage, ils comprirent que le Roi avait supporté leur témérité avec la peine la plus vive, et qu'il était décidé, (ce que l'on n'aurait jamais cru), à venger sa majesté outragée et que ni les forces ni le courage ne lui feraient ici défaut. Toutefois, ils ignoraient en ce moment l'arrivée du prince d'Orange; aussi cette nouvelle

il suffira de transcrire un passage de Pline, le naturaliste. « Mutat colores et Scytharum tarandus... Colorem omnium arborum, florum, locorumque reddit, in quibus latet, metuens, ideoque raro capitur. » (*Natural. hist.*, l. VIII, 32, 34). Le renne des Scythes change aussi de couleur... Il contracte, dit-il, la couleur des arbres, des broussailles, des fleurs, et des lieux où il se cache lorsqu'il a peur; ce qui le rend très difficile à prendre.

[2] Cette lettre, datée du 28 septembre, fut communiquée aux États par don Juan au moyen d'une dépêche en date du 25 octobre, à Luxembourg. — M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 850.

urgentis conscientiæ pavorem vultu vel verbis tegere nequiverint. Ita mœsti, quod non cum Austriaco, sed cum Rege potentissimo domino suo, rem sibi fore cernebant; et quod nimium petendo, concessa quoque amiserant Bruxellam redierunt. Nimirum hoc est quod a prudentissimis traditur; sæpe accidere, ut qui nimia pertinacia, in ijs quibus carent rebus appetendis sunt, etiam earum quas habent, quibusque pacatè frui possunt, amissione plectantur, suæque illos intemperantiæ summopere pœniteat.

* Magnam Orangium inde lætitiam cœpisse vel hinc colligas; quod cuidam querenti, actum de pace; satis iracundè in foro Bruxellensi responderit : Egregiam vero pacem fuisse futuram, quæ sibi caput fuerit ablatura. Clarissimè significans, solam in bello, nullam in quiete publica salutem sibi restare quo illum veniæ desperatio et culpæ conscientia impulerat **.

Austriaci copiæ

Advocaverat sub id tempus Austriacus Hispanos quadringentos, qui e Belgio in Celticam Galliam abierant; hos tribus Germanorum peditum signis, qui propugnaculum, quod Namurcensi arci imminere diximus, custodiebant, permiscet; et simul utrisque arcis et propugnaculi defensionem com-

* ** Mis à la marge par M. A. DEL RIO.

les plongea-t-elle dans une telle consternation que ni leur visage ni leurs paroles ne purent dissimuler les terreurs de leur conscience en aveu. Ils revinrent ainsi à Bruxelles, affligés de voir que ce n'était pas avec don Juan qu'ils auraient affaire, mais avec un roi très puissant, leur propre souverain et qu'en demandant trop, ils avaient également perdu les concessions déjà faites. En effet, c'est là une tradition des gens fort prudents; il arrive souvent que les hommes, réclamant avec trop d'obstination les choses qui leur manquent, sont punis par la perte de celles mêmes qu'ils possédaient et dont ils eussent pu jouir en paix ; et alors ils se repentent amèrement de leur défaut de modération.

Une seule preuve suffira à démontrer la joie conçue par le prince d'Orange. Quelqu'un se plaignait à lui que c'en était fait de la paix. Il lui répondit avec assez d'irritation sur la grand place de Bruxelles : Ce serait une belle paix que celle qui me couperait la tête ! Par ces paroles il faisait très clairement entendre que son seul salut à lui était la guerre, et non le repos public. C'était là que l'avaient poussé le désespoir de pardon et la conviction de sa culpabilité.

Au même temps don Juan avait appellé à lui quatre cents espagnols qui s'étaient rendus de Belgique dans la Gaule Celtique ; et les fondit dans le corps de trois enseignes de fantassins allemands chargés de garder le poste dominant la citadelle de Namur; il confia aux uns et aux autres la défense du château et du poste. Il laissa en ville trois enseignes de wallons et les cavaliers bourguignons de

L'armée de don Juan.

mittit. In urbe relinquit tria Walonum peditum signa et Moysei Burgundi equites, qui paucis ante diebus advenerant. Expectabantr etiam Francorum et Lotharingorum valida auxilia et Luxemburgensis Fo 88 ro. Legio (Regimentum hodie appellant et decem cohortibus, hoc est bis mille militibus constat) quam Joachimus Comes Manderschetius colligebat. Præterea duo Burgundorum peditum millia Baro Chevreanus adducere iussus erat, et esse iam in procinctu ferebantur. His copijs Austriacus se bellum suscipere sine periculo posse confidebat.

Undecim Germanorum signa, vetus Frunspergij et Fuggeri miles, Namurco discesserant, tentaturi an Bredæ et Buscumducis obsidionem levare possent. Sed in Eburonum finibus, haut procul Leodio constiterant, quia ab Ordinum militibus itineri insideri intelligebant, et ulterius sine equitatu progredi non Breda perfide dedita. consultum videbatur. Premebant interea Ordines obsidione Bredam et Silvamducis. Bredæ Frunspergus cum aliquot vexillis peditum inerat, et duas vel tres ordinum oppugnationes multis ipsorum cæsis fortiter repulerat; sed tandem ipse a proprio milite, Belgarum pecunia corrupto, captus; urbs dedita cum arce in Orangij, ad quem pertinebat, ditionem redijt.

Buscoducensis præsidij virtus et deditio. Silvamducis tenebant quattuor Germanorum signa, vetus Overstenij miles; sed præfectum nacti Overstenio fide et virtute multo præstantiorem.

[1] Breda se rendit le 4 octobre. — *Mémoires anonymes*, t. II, p. 58.

Bois-le-Duc s'était rendu le 20 septembre. — *Ibid.* p. 43.

Moussey, arrivés peu de jours auparavant. Il attendait aussi de puissants renforts de français et de lorrains, et la légion luxembourgeoise (on dit aujourd'hui *régiment*, lequel se compose de dix cohortes, c'est à dire deux mille hommes) que le comte Joachim de Manderscheidt était occupé à réunir. En outre le baron de Chevreau avait reçu ordre de lui amener deux mille fantassins bourguignons et déjà on annonçait qu'ils se tenaient prêts au combat. Avec ces troupes don Juan croyait pouvoir affronter la guerre sans danger.

Onze enseignes d'allemands, vétérans de Frondsberg et de Fugger, avaient quitté Namur pour essayer de faire lever le siége de Breda et de Bois-le-Duc. Ils s'arrêtèrent, non loin de Liége, aux confins de l'ancienne Eburonie, parce qu'ils s'aperçurent que les troupes des États se tenaient en embuscade sur la route, et qu'il n'était guère prudent de s'avancer plus avant sans cavalerie.

Sur ces entrefaites, les États pressaient le siége de Breda et celui de Bois-le-Duc. Frondsberg s'était renfermé dans Breda avec quelques enseignes de fantassins. Il avait repoussé deux ou trois assauts de la part des troupes des États en leur faisant essuyer de fortes pertes. A la fin cependant, il fut fait prisonnier par ses propres soldats gagnés par l'argent des Belges. La ville qui s'était rendue ainsi que le château, retournèrent au pouvoir du prince d'Orange dont ils étaient la propriété[1].

Breda rendu par trahison.

Quatre enseignes d'allemands, vétérans d'Eberstein, tenaient Bois-le-Duc; mais ils avaient reçu un colonel l'emportant de beaucoup sur Eberstein pour

Huius exemplo miles ad se strennuè gerendum valde accendebatur. Numquam se ordinibus coniungere voluerant, neque partim milites in urbem admittere: aliquot oppidanorum coniurationes de civitate Belgis prodenda detectas, multis eorum cæsis, et omnibus armis ademtis severè vindicaverant. Urbs ipsa situ loci munita, præsidium ad eam propugnandum satis firmum erat, aderat pertinacia difficultates
F° 88 v°. superans et famem iam aliquo tempore tolerans: omnia extra urbem hostilia.

Misere tamen ad Austriacum legatum, qui de statu urbis illum certiorem faceret, et mandata eius acciperet. Is perpensa necessitate, et quia dignos esse milites qui ab internecione servarentur iudicabat; iubet illos, quam honestissimis conditionibus possent, cum hostibus transigere et urbem dedere. Urbem Orangij nomine comes Hollachius, Ordinum Champagneus obsidebant; ijs urbem dedidere ea conditione, « ut sibi urbe egressis statim bimestre « stipendium persolvat[r]; et paulo post, alterum « quadrimestre; e quo unum menstruum stipen- « dium liceat Ordinibus panno solvere. » Fama est hanc pecuniam Lusitanos Mercatores, qui Antverpiæ negociabantur et enixè admodum Ordinum partibus favebant, mutuam dedisse. Germanis egressis, urbis gubernatio et custodia civibus permissa.

la fidélité et le courage. Son exemple excitait fort le soldat à se conduire vaillamment. Jamais ils n'avaient voulu s'adjoindre aux États, ni recevoir leurs troupes en ville. Ayant découvert un complot tramé par quelques bourgeois pour livrer la ville aux Belges, ils réprimèrent sévèrement cette tentative par le carnage d'un bon nombre d'entre eux et un désarmement général. La ville, forte par sa situation topographique même, fournissait déjà une aide puissante à sa défense; puis encore il y avait une volonté bien arrêtée de triompher de toutes les difficultés et qui depuis quelque temps déjà allait jusqu'à supporter les tortures de la faim. Au dehors de la place, tout était à l'ennemi.

Vaillance de la garnison de Bois-le-duc. Sa capitulation.

Ils envoyèrent toutefois un messager à don Juan pour le renseigner sur la situation de la ville et attendre ses ordres. Don Juan après avoir pesé les nécessités du moment et jugé convenable d'arracher ces militaires à la boucherie, leur ordonna de rendre la place et de traiter avec les ennemis aux conditions les plus honorables qu'il leur fût possible d'obtenir. Le comte de Hollach assiégeait la place pour compte du prince d'Orange, Champagney pour compte des États. Les Allemands la rendirent à cette condition : « On leur payera deux mois de solde aussitôt qu'ils auront quitté la ville; peu après, on leur payera quatre autres mois, et pour la solde l'un de ces quatre mois, il sera permis aux États de payer en drap. » On assure que les négociants portugais établis à Anvers, très favorables au parti des États, prêtèrent la somme nécessaire. Le gouvernement et la garde de la cité furent remis aux citoyens après le départ des allemands.

Ruremondæ obsidio.

Inde Ordinum miles Ruremondam, ad Ruræ flumen in Geldria sitam, perrexit; obsidionem, qua premi cœperat, artaturus. Quod Germani qui in Leodiensi territorio consederant intelligentes, eo contenderunt, ut Poluilderum qui in oppido obsidebatur liberarent. Is, ut est vir strenuus et impiger militiæ præfectus, crebris eruptionibus obsessores fatigabat. Champagnei milites ubi accepere, Germanos Ruremondam petere, illis obviam proficiscuntur, et fere quatuor a Colonia Agrippina miliarijs, septem Frunspergi signa assecuti, aggrediunt', sed præter spem facto a posterioribus fugæ initio, primo impetu a Germanis fusi fugatique, amissis quatuor ducibus, et multis vexillis, militibus vero plusquam ducentis: captos Germani crudeliter per hastas egerunt. Victoriæ laus penes hastatos fuit; et apparuit ægrè a sclopetarijs hastatæ phalangis impressionem sustineri. Nonnulli etiam ex Germanis cecidere; quæ causa fuit et quod maior hostium multitudo advenire nunciabatur, ne ulterius pergerent; sed retrocedentes ab Austriaco propter bene navatam operam stipendium postulaturi, reverterentur. Champagnei milites hac clade accepta iussi ab Ordinibus, exercitui Namurcum obsidenti se coniunxerunt.

Champagnei milites profligati.

F° 89 r°.

[1] Sur ce siége voir les *Mémoires anonymes*, t. II, p. 70, 83, 106, 138. La défaite, dont il est ici parlé, eut lieu durant les premiers jours de novembre.

De là les troupes des États se rendirent à Ruremonde, ville de la Gueldre, située sur la rivière la Roer, à l'effet d'y pousser le siége déjà commencé. Dès que les allemands qui s'étaient arrêtés sur le territoire de Liége eurent connaissance de cette nouvelle, ils s'y rendirent pour délivrer Pollweiller renfermé dans la place. Celui-ci, en capitaine vaillant et actif qu'il était, fatiguait les assiégeants par des sorties fréquentes[1]. En apprenant la marche des allemands sur Ruremonde, les soldats de Champagney allèrent au devant d'eux et rencontrèrent sept enseignes de Frondsberg à quatre milles de Cologne et les attaquèrent. Contre toute attente, ce furent les derniers rangs qui donnèrent le signal de la fuite; les autres furent enfoncés dès le premier choc par les allemands et dispersés, après avoir perdu quatre commandants, beaucoup d'étendards et plus de deux cents hommes; quant aux prisonniers, les allemands les passèrent cruellement par les armes. Les honneurs de la journée furent pour les piquiers, et il parut démontré que les arquebusiers supporteraient difficilement la charge d'une phalange de piquiers. Quelques hommes succombèrent également du côté des allemands; ce qui fut cause que leur marche en avant se trouva arrêtée par l'annonce de l'arrivée d'un nombre plus grand d'ennemis. Ils revinrent donc sur leurs pas et allèrent réclamer leur solde auprès de don Juan pour prix de leur bravoure. Quant aux troupes de Champagney elles vinrent, après leur défaite, sur l'ordre des États, rallier l'armée qui assiégeait Namur.

Siége de Ruremonde.

Défaite des soldats de Champagney.

LIBER QUARTUS.

F° 91 r°.

Belli fundamenta.

Dum hæc in Brabantia, Geldria et Ubijs geruntur: magna futuri bello toto Belgio fundamenta iaciebant^{r}. Nam, quæ narravimus, sunt postea, secutarum rerum primordia. Adventus enim Orangij, et hæc ultima postulata Ordinum, aliaque nonnulla, quæ mox dicemus, fictæ eorumdem simulationi larvam detraxerunt, ut fœda voluntatis eorum facies de cunctis ostendere inciperet: Austriacus autem serio intelligeret, aliud ab ijsdem dici, aliud fieri, aliud cogitari. Quamvis enim iamdudum in hac meditatione versabantur, divina tamen voluntate nefarij sceleris et veteris amentiæ maturitas, in hoc tempus erupit; cœpitque apparere effrænatam subditorum multitudinem pœna melius, quam obsequio coerceri.

Rebelliones hæreticorum, et Belgarum armis optime sedari.

Nam hostes alienigenæ aut devicti serviunt, aut recepti beneficio se obligatos putant; qui autem ex numero subditorum dementia aliqua, Calvinismo potissimum, depravati, rebellare domino cœperint; eos, cum ab immani conatu semel depuleris, neque vi coercere, neque beneficio placare possis. Quos, quod sanari nequeant, tollendos e medio, ne ad aliorum perniciem ea pestis serpat, viri sapientes censue-

LIVRE QUATRIÈME.

Pendant que ces événements se passaient dans le Brabant, dans la Gueldre et le pays de Cologne, on fournissait de graves motifs à la guerre qui allait embraser la Belgique entière. Les faits que nous avons racontés, ne sont que le début des scènes qui vont suivre. En effet, l'arrivée du prince d'Orange, les dernières réclamations des États et quelques autres démarches que nous dirons bientôt, arrachèrent le masque de toutes les dissimulations ; et la mauvaise volonté commença, à devenir visible pour tous. Quant à don Juan, il comprit sérieusement qu'autres étaient les paroles des États, autres leurs actions, autres leurs pensées. Certes, depuis longtemps déjà, les États se trouvaient dans cet ordre d'idées ; la volonté divine permit néanmoins que ce forfait épouvantable et cette ancienne démence mûris à loisir éclatassent à ce moment là. On commença alors à être convaincu que la masse des sujets, une fois qu'ils ont brisé le frein, sont mieux ramenés au devoir par les châtiments que par la condescendance.

Motifs de la guerre.

Quand les ennemis étrangers sont vaincus, ils se soumettent, ou bien se croient obligés par le bienfait qu'ils ont reçu. Mais une fois que l'on a brisé les coupables tentatives de ceux d'entre les sujets qui, pervertis par quelque folie, notamment par le calvinisme, ont commencé à se révolter contre leur seigneur, on ne réussit plus ni à les contraindre par la violence, ni à les apaiser par les bienfaits. Il faut

La force a été le meilleur moyen pour apaiser les rébellions des hérétiques et des Belges.

runt. Equidem vix ullam rebellionem in Belgio invenias olim, quæ aliter quam armis, et noxiorum supplicio sedata sit : sive Romanorum historias, Cæsaris potissimum et Taciti legas; sive Brabantorum et Flandrorum recentiores annales evolvas. Sic enim sedatæ rebelliones Gandensium, Brugensium, Corteriacensium, a Comitibus Flandriæ Guidone, duobus Ludovicis, Philippo bono, Carolo audace et Carolo V imperatore. Sic pacatæ Leodiensium, Ultraiectinorum et Mechliniensium seditiones a Joanne II. Brabantiæ, Philippo bono et Carolo audace Bur-
F° 91 v°. gundiæ ducibus et Maximiliano I. imperatore. Sic ad officium redire coacti non semel Bruxellenses, Lovanienses, Thenenses et ceteri Brabanti ab eodem Joanne, anno M.CCC.III et M.CCC.VI. a Wenceslao anno M.CCC.LX. et M.CCC.LXXXII. anno etiam postea M.CCCC.IIII. ab Antonio nondum duce: postremo anno M.CCCC.LXXXIX. a Maximiliano imperatore. Neque aliud unquam remedium profuisse invenias.

[1] Nous faisons suivre ici la liste assez incomplète des événements et de l'indication des sources, qui ont trait à ce passage des *Mémoires* de M. A. DEL RIO où l'auteur fait allusion aux séditions populaires apaisées par la force armée.

Soumission des GANTOIS. Sous Philippe le Bon, après la bataille de Gavre, en 1453. — *Œuvres de* CHASTELLAIN, *Chronique*, livre III, chap. 31, 32, 33.

Sous Charles le Téméraire, à Bruxelles, au mois de janvier 1468. — CHASTELLAIN, *Chronique*, livre VII, chap. 17.

Sous Charles-Quint, en 1540. — M. GACHARD, *Relation des troubles de Gand*, p. 111-163.

Soumission des BRUGEOIS. Sous Gui de Dampierre, en 1282. — MEYERUS, *Annales rerum Flandricarum*, ad a.

Sous Louis de Nevers en 1323 et 1324. — MEYERUS, ad a.

Sous Louis de Male en 1380. — MEYERUS, ad a.

donc les faire disparaître, puisqu'ils sont incurables, de crainte que la contagion ne s'étende à d'autres Tel est l'avis des hommes sages. De fait, on trouvera à peine une seule des anciennes révoltes en Belgique, qui ait été comprimée par un autre moyen que par les armes et le supplice des coupables. Il suffit de lire les histoires romaines, celle de César surtout et de Tacite, ou les annales plus modernes du Brabant et de la Flandre. C'est ainsi que furent étouffés les soulèvements des Gantois, des Brugeois et des Courtraisiens, sous les comtes de Flandre, Gui de Dampierre, les deux Louis de Nevers et de Male, Philippe le Bon, Charles le Hardi et l'empereur Charles-Quint. C'est ainsi que furent étouffées les rébellions des gens de Liége, d'Utrecht et de Malines par Jean II, duc de Brabant, par Philippe le Bon et Charles le Hardi, duc de Bourgogne et par l'empereur Maximilien I.

C'est ainsi que, plus d'une fois, les Bruxellois, les Louvanistes, les Tirlemontois et autres Brabançons furent forcés de rentrer dans le devoir par le même duc Jean, en 1303 et 1306; par Wenceslas, en 1360 et 1382; plus tard, en 1404, par Antoine de Bourgogne, qui n'était pas encore duc de Brabant; enfin, en 1489, par l'empereur Maximilien[1]. Tout autre moyen est toujours demeuré impuissant.

Soumission des COURTRAISIENS en 1380. — MEYERUS, ad a.
Soumission des LIÉGEOIS. Sous Philippe le Bon, après la bataille de Montenaken, en 1465. — *Joannis de Los Chronicon*, éditée par DE RAM dans la collection des chroniques belges inédites, p. 29, 30.
Sous Charles le Téméraire, une première fois après la bataille de Brustheim, en 1467, une seconde fois après la prise d'assaut

Catholici Regis deliberatio.

Nunc etiam Catholici Regis, cum videret Belgarum audaciam virtute, furorem fortitudine, manum manu, et vim vi esse superandam, et quemadmodum corporis morbi veteres diu aucti non nisi per dura et aspera coerceantur; sic etiam planè adultam rebellionem, non levioribus remedijs extinguendam, quam furijs erat accensa, plane intelligeret : excitatus aliquando reconditus et abstrusus animi dolor, subvenit subito auctoritati suæ et religioni, scriptis ijs ad Austriacum litteris, de quibus superiore libro narratum fuit.

de Liége, en 1468. Même chronique de JEAN DE LOS, p. 52-55 et 58-61.

Le même volume contient en outre deux ouvrages spéciaux sur les désastres auxquels la ville de Liége fut alors en butte, *Compendiosa historia de Cladibus Leodiensium*, par HENRI VAN DER HEYDEN, prieur du monastère de Bethléem près Louvain, et *Historia de Cladibus Leodiensium* (1465-1467), par THIERRY PAULI, chanoine de Gorcom.

Sous Maximilien qui fit la guerre aux Liégeois après l'assassinat de Louis de Bourbon, leur évêque et son parent. — *Chronique de* JEAN DE LOS, p. 83-89 passim; PONTUS HEUTERUS, *Rerum Austriacarum*, lib. II, capp. 1, 2. Le texte du traité intervenu et signé à Maestricht, en 1485, est publié par DE RAM, dans les *Analecta Leodiensia* du même volume, p. 803.

Soumission des UTRECHTOIS. Sous Philippe le Bon, qui leur imposa pour évêque son fils naturel, David de Bourgogne, en 1456. — PONTUS HEUTERUS, *Rerum Burgundicarum*, lib. IV, cap. 16.

Sous Maximilien, en 1483. Ce prince marcha contre la faction des *Hoecks* qui tenait éloigné de la ville David de Bourgogne. — PONTUS HEUTERUS, *Rerum Austriacarum*, lib. II, cap. III.

Soumission des MALINOIS. Sous Jean II, en 1300. — *Brabant-*

Le Roi catholique, à son tour, voyait maintenant que c'était au courage de briser l'audace des Belges, à l'énergie de l'emporter sur leur violence et qu'il fallait en venir aux mains et repousser la force par la force. De même que les maladies invétérées du corps qu'une longue durée a accrues, ne peuvent être guéries que par des remèdes aigus et pénibles; ainsi la rébellion, ayant acquis son plein développement, ne pouvait être éteinte par des moyens moins violents que les fureurs qui l'avaient allumée. Le Roi avait parfaitement compris la chose. La douleur qu'il avait autrefois cachée et refoulée dans son âme, se sentit surexcitée; et, en un moment, il en fit l'auxiliaire de son autorité et de la religion, en écrivant à don Juan ces lettres dont nous avons fait mention au livre précédent. Il est impossible de dire combien ce langage ranima tous les partisans de don Juan qui s'étaient laissés aller d'abord à un profond abattement. Décision du roi catholique.

sche Yeesten, Ve boeck, hoofd, 4, 5; DE DYNTER, *Chronica nobilissimorum ducum Lotharingiæ et Brabantiæ*, lib. V, cap. 49.

Sous Charles le Téméraire, au mois d'août 1467. — CHASTELLAIN, *Chronique*, liv. VII, chap. 22.

Soumission des BRUXELLOIS. Sous Jean II, en 1303. — *Brabantsche Yeesten*, Ve boeck, hoofd. 6. En 1306, voir le *Codex diplomaticus* du tome I, nos CXII. CXIII.

Sous Antoine de Bourgogne, en 1404. — HARÆUS, *Annales Brabantiæ*, p. 373.

Sous Maximilien, en 1489. — HARÆUS, p. 481.

Soumission des LOUVANISTES. En 1361, réorganisation du magistrat de Louvain et conditions de la réconciliation du duc Wenceslas et de la duchesse Jeanne avec la ville. — *Brabantsche Yeesten*, t. II; *Codex diplomaticus*, no LXXXIV, 1382-1383. Wenceslas profite de la terreur causée par la défaite de Roose-

Statuum negligentia et occasionum amissio.

Quibus sane omnium, qui Austriaco adhæserunt, prius mœrore oppressi animi, immane quantum fuerint erecti. Nam erat suave superiores metus in memoriam revocare : et de Ordinum, sive incuria sive stupore vacuo animo ratiocinari. Aiebant initio se parva manu arce Namurcensi expelli potuisse; in qua neque milites aderant, nec quicquam illorum, quæ sunt tolerandæ obsidioni vel oppugnationi arcendæ necessaria : civitatem totam fuisse Ordinibus quam Regi addictiorem; quotidie oppidanis rationes initas, quibus arx recuperaretur. Caruisse urbem multis septimanis militari præsidio. Neglecta occasione, Ordines, primo circa urbem Germanos venire passos; in quibus tamen nihil fiduciæ poni poterat, quia cum Austriaco de stipendij solutione convenire nequibant. Mox in urbem trium vexillorum Walones introductos conscijs Ordinibus, qui quotidie transfugium et urbis proditionem minabantr. Hæc omnia Ordines prætermissa : quæ dum unus quisque diversimodè iudicabat. Mihi, ut nec facile veram causam tradere; sic non difficile fuerit

Fo 92 ro. illorum opiniones proponere, qui se plus ceteris iudicando assequi posse credebant.

Pars aiebat hoc virium diffidentiæ, quod se non-

beecke pour soumettre les Louvanistes. — De Dynter, lib. III, cap. 104.

Sous Maximilien en 1489. — Divæus, *Annalium oppidi Lovaniensis*, lib. VIII, ad a., ou bien les *Jaerboeken van Leuven*, p. 330.

Soumission des Tirlemontois. Ils se rendent à Maximilien,

Il leur était doux de se rappeler présentement leurs craintes antérieures et de raisonner avec un esprit libre de préoccupation, sur la négligence ou sur l'étonnement des États. Il aurait suffi à ceux-ci de fort peu de troupes, disaient-ils, pour les expulser du château de Namur; la place ne renfermait guère de garnison et n'avait aucun des approvisionnements nécessaires pour soutenir un siége ou une attaque; la ville entière suivait plutôt le parti des États que le parti du Roi; et les habitants inventaient chaque jour quelque moyen de récupérer leur citadelle. Durant plusieurs semaines, la ville avait été privée de toute garnison. Après avoir négligé une telle occasion, les États avaient permis aux Allemands de venir autour de la ville; et cependant ils ne pouvaient avoir aucune confiance en ces troupes, n'ayant pu se mettre d'accord avec don Juan au sujet de leur solde. Trois enseignes de Wallons venaient d'entrer dans la ville, au su des États, menaçant chaque jour de passer à l'ennemi et de livrer la place. Les États laissèrent échapper toutes ces occasions. Leur ligne de conduite fut diversement appréciée. Pour moi, s'il ne m'est pas aisé de faire connaître le motif réel de leur conduite, il ne m'est guère difficile de rapporter les opinions de ceux, qui, se jugeant plus perspicaces que d'autres, croyaient pouvoir expliquer la chose. Négligence des États. Ils perdent l'occasion.

D'après les uns, cette conduite avait sa raison dans la défiance de leurs forces, car ils ne se croyaient point préparés pour la lutte; d'après les autres il fal-

le 14 août 1489.—M. V. Bets, a publié le texte de cette capitulation dans son *Histoire de la ville et des institutions de Tirlemont*, t. I, 295.

dum paratos putabant accidisse : alij, quod difficilis sit in tanta multitudine in idem consensus, et tarda consiliorum explicatio. Nonnulli hoc Orangij artibus tribuebant, a quo proprium negotium gerebatur, et Brabantica oppida Hollandiæ vicina ante omnia, Germanis extorta, sibi adiungere nitebatur, proprij compendij, quam publiæ utilitatis studiosior. Ordinibus certè utilius futurum fuisse, Namurco, Austriacum expellere, et Luxemburgios metu perculsos ad partes pertrahere. Sic Germanos, qui Bredæ Silvæducis et Steenbergæ et ceteris in locis erant, desperatione auxilij, quaslibet conditiones accepturos fuisse. Ad quod efficiendum eas copias, quibus dicta oppida receperint, suffecisse. Contra negabant alij, Ordines consulto post tergum Germanica illa præsidia relinquere potuisse. Utut est, crediderim, non reverentia erga Regem vel pudore illos abstinuisse a Mosæ transitu et Namurci oppugnatione, quamvis nec plane mali homines esse soleant : sed potius tempus extrahere, ut se pararent, et dum verbis de pace restauranda agebant, Germanorum præsidia eiicere voluisse, ut ijs urbibus acceptis Austriaco formidolosiores essent. Sed ea perfidia in auctorem recidit, apparuitque plerumque vinci ob suam et nequitia illos, qui per scelus alios vincere, perque nefas parant.

Orangij dolus.

lait l'attribuer à la difficulté de rallier une multitude si considérable à une même manière de voir et de lui révéler tardivement les mesures à employer. Il en est qui y voyaient les manœuvres du prince d'Orange; celui-ci s'efforçait de rallier à son parti les villes du Brabant voisines de la Hollande et avant toutes, celles qui avaient été arrachées aux Allemands; il se montrait ici plus soucieux de son propre intérêt que de l'utilité générale. Certes, il eût été plus avantageux pour les États de chasser don Juan de Namur et de rallier à leur parti le Luxembourg qu'un tel acte eût frappé de crainte. Alors également les Allemands qui se trouvaient à Breda, Bois-le-Duc, Steenbergen et autres lieux, en désespoir de tout secours, eussent accepté toutes les conditions qu'on leur aurait faites. Pour obtenir ce résultat, il eût suffi de ces mêmes troupes qui reprirent ces places. D'autres, au contraire, niaient que les États eussent pu sagement agir en laissant les troupes allemandes sur leurs derrières. Quoiqu'il en soit, j'admettrais que ce n'est pas le respect du Roi, ni le scrupule qui ont retenu les États et les ont empêchés de passer la Meuse et d'attaquer Namur, quoique les hommes n'aient pas coutume d'être méchants tout d'une pièce; ils ont voulu plutôt gagner du temps pour faire leurs préparatifs et travailler à l'expulsion des garnisons allemandes, pendant qu'ils traitaient du rétablissement de la paix. L'occupation de ces places devait avoir pour conséquence de les rendre plus redoutables encore à don Juan. Mais cette perfidie tourna contre ses auteurs; il devint évident qu'ils seraient vaincus à leur tour et trahis par leur méchanceté

Ruses du prince d'Orange

October. Austriacus Namurco, Luxemburgum petit.

Rebus, ut diximus, Namurci constitutis, Austriacus in Luxemburgensem ducatum profectus, secundo die octobris Marcham venit; oppidulum pace superiore anno illic celebrata, quam ulla alia re nobilius; ubi aliquot diebus hæsit. Et interea magna quædam et acris velitatio inter Namurcense præsidium et Ordinum exercitum, (quos deinceps rebelles vocabimus) fuit.

F° 92 v°.

Hispanorum aliquot clades.

Hi, positis inter Mosam et Sabim insidijs aliquot Hispanos in arcis conspectu interceptos necaverunt, plures vulneraverunt. Quod propugnaculi præsidiarij Germani videntes, non parum consternati fuerunt : iccirco postridie illis ducenti ex arce Hispani additi sunt.

Domini de Vaulx legatio ad Regem Franciæ.

Austriacus Marcha Dominum de Vaulx, Atrebatensem nobilem, magna virum virtute, prudentia, fide, in Galliam Celticam misit, ut apud Christianissimum Regem legatione fungeret[1]. Huic in mandatis dedit, ut fideliter illum de Belgij statu certiorem faceret, atque « hortaretur, ut; extinguendi « communis incendij et hæreticæ rebellionis flammæ, « quæ cunctis Christianis regibus imminebat, causa; « vires cum Catholico Rege coniungeret. Hoc antiqua

[1] Maximilien de Longueval, comte de Bucquoi, seigneur de Vaulx, gentilhomme de la chambre du roi, gouverneur d'Arras. En 1578, le prince de Parme sollicita pour M. de Vaulx une

ceux-là qui voulaient triompher des autres par le crime et l'injustice.

Toutes choses étant réglées à Namur, ainsi que nous l'avons dit, don Juan se mit en route pour le duché de Luxembourg. Le 2 octobre, il arriva à Marche, petite ville plus célèbre par la paix qui y fut signée, l'année précédente, que pour tout autre motif; il y demeura quelques jours. Sur ces entrefaites, il y eut une escarmouche assez importante et chaudement disputée entre la garnison de Namur et l'armée des États. Désormais nous ne désignerons cette dernière que sous le nom de rebelles.

Octobre. Don Juan de Namur se rend à Luxembourg.

Les rebelles ayant dressé des embuscades entre la Meuse et la Sambre, avaient tué quelques Espagnols surpris en vue de la citadelle et en avaient blessé un plus grand nombre. Ce que voyant, la garnison allemande qui se tenait dans le camp retranché, se trouva dans une vive consternation. C'est pour ce motif que le jour suivant, on lui adjoignit deux cents Espagnols tirés du château.

Défaite de quelques Espagnols.

Don Juan, se trouvant à Marche, députa le seigneur de Vaulx[1] en France, auprès du Roi très chrétien. Ce seigneur, appartenant à la noblesse de l'Artois, était un homme de grand courage, d'une grande prudence, d'une grande fidélité. Ses instructions portaient qu'il devait renseigner exactement le roi de France sur la situation en Belgique. Il devait l'exhorter à unir ses forces à celles du Roi catholique, à l'effet d'étouffer cet incendie général et cette

Ambassade du seigneur de Vaulx auprès du roi de France.

patente de conseiller d'État. En 1579, il fut l'un des commissaires du roi au congrès de Cologne. Plus tard, il devint chef du conseil des finances.

« et prælara Philippi Regis erga ipsum fratremque « ipsius Carolum IX. beneficia hoc affinitatis arc- « tissimum vinculum, hoc commune utriusque pe- « riculum postulare. Capitali itaque pœna sanciret, « ne quis subditorum suorum ullo modo rebellibus « Belgis auxilium ferre audeat. »

Statuum ad eundem et Alençonium legatio.

Ordines autem ut ijs nuncius de hac legatione allatus fuit, primo Willervallium et Aubignyum, mox etiam Mansardum et Theronium Lutetiam legatos ad eundem regem et Alençonium miserunt, « petitum auxilia contra Austriacum »; facta huic spe Belgicæ dominationis, et aulæis pulcherrimis dono missis.

F° 93 r°.

Rex legatos Ordinum principio audire noluit. Alençonius per Theronium respondit, « se quia « semel tuitionem et defensionem Belgij suscepe- « rit, non passurum a quoquam illud opprimi. « Non bona modo, sed salutem quoque si necesse

[1] Gilles de Lens, baron d'Aubigny, avait déjà été envoyé, le 3 avril, vers le duc d'Alençon pour lui faire des excuses au nom des États, à la suite de l'arrestation de Bonnivet de Balengreville. — Voir les *Mémoires anonymes*, t. I, p. 271, et les *Mémoires* de M. A. DEL RIO, t. I, p. 269.

[2] Guillaume de Maulde, seigneur de Mansart, grand bailli et gouverneur d'Audenarde. On trouve dans les *Mémoires anonymes* la réponse du roi et celle de la reine mère, toutes deux en date du 17 novembre. — T. II, p. 77, 335, 336.

[3] M. GACHARD signale, *Actes des États-Généraux*, n° 901, la relation des discours tenus, en trois différentes audiences, au

flamme de révolte hérétique qui menaçait de consumer tous les rois chrétiens. Les anciens et insignes bienfaits dont le roi Philippe avait comblé Henri et son frère Charles IX, les liens de proche parenté qui les unissaient, le péril commun qu'ils couraient; tout réclamait ces bons offices. En conséquence on priait le Roi de défendre à tous ses sujets sous peine de mort de porter secours, en quelque manière que ce fût, aux rebelles de Belgique.

Ambassade des Etats auprès de Henri III et du duc d'Alençon.

Dès que les États eurent nouvelle de cette ambassade, ils envoyèrent à Paris auprès du même Roi et auprès du duc d'Alençon, d'abord les seigneurs de Willerval et d'Aubigny[1], et bientôt aussi de Mansart[2] et Théron. Ces députés devaient solliciter des secours pour combattre don Juan; ils avaient mission de laisser entrevoir au duc d'Alençon l'espoir de régner quelque jour en Belgique. De superbes tapisseries lui avaient été envoyées en présent.

Le Roi ne voulut pas dans le principe accorder audience aux députés[3]. Quant au duc d'Alençon, il répondit par l'organe de Théron qu'il ne souffrirait point, ayant une fois pris en main la conservation et la défense de la Belgique, que ce pays fût opprimé par qui que ce fût. Il était prêt, disait-il, à sacrifier

roi Henri III par le baron d'Aubigny et le seigneur de Mansart, durant le mois de novembre. On lit également dans cette relation que le seigneur de Vaulx fit imprimer à Paris certaines lettres « au grand déshonneur des Estatz. » Les députés n'ayant pu obtenir satisfaction au sujet de *La rébellion des Estatz du Pays-Bas* qu'on criait dans les rues, livrèrent à la publicité une réponse qu'ils intitulèrent : *Antidote sur plusieurs poinctz des lettres de don Juan par lesquelles il tâche de faire trouver mauvaises toutes les actions de Messieurs les Estatz du Pays-Bas.*

« sit, eam in defensionem impendere paratum. Nunc « quidem severè se denunciasse cunctis præfectis ex « limitaneis militibus, ne quis milites, annonam vel « munitiones ullas e regno Franciæ Austriaco ire vel « portari patiatur. Munus accipere se noluisse, « nullo contemtu : sed ne quid de antiqua sua con- « suetudine mutet. Nam se non recipere, sed dare « alijs munera consuevisse idque dignitate et nobili- « tate sua diguum putare. »

Hæc enim summa fuit epistolarum, quas ad Ordines et Goygnium XXVI. Octobris scripsit. Falso Hannonijs, forte a Lallainio, persuasum erat, Vaulxium in mandatis habuisse, ut nomine Philippi Regis, Alençonio duci filiam natu maiorem in matrimonium et Belgium dotis nomine offerret. Quod cum ijs placeret quidem; sed vererentur, ne id matrimonium ipsorum puniendorum causa contraheretur; « Ordines Hannoniæ in generali Ordinum « conventu; eam dotis promissionem, dixere, sine « generalium Ordinum approbatione non valere. « Ideo sibi videri, debere ipsorum legatos ordinum « consensum offerre, ea lege; ut Franciæ Rex et « Alençonius bona fide Belgicæ causæ defensionem « et provinciæ perpetuam protectionem in se susci- « piant. Eaque conditione impetrata sedulo labo-

Hannoniorum error et sententia.

F° 93 v°.

[1] Cette lettre est du 25 octobre. — M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 864.

pour la défense de ce pays et ses biens, et même sa vie, si la chose était nécessaire. Maintenant, à la vérité, il avait sévèrement défendu à tous ses colonels et à ses soldats chargés de la frontière de permettre que des troupes, des vivres ou des munitions de guerre venant du royaume de France, se rendissent ou fussent transportées auprès de don Juan. Il n'avait pas voulu accepter de présent, non qu'il attachât à ce refus une pensée de mépris; mais il n'entendait renoncer en rien à ses anciennes habitudes; car il avait coutume non de recevoir des présents, mais d'en donner aux autres. Chose qu'il croyait convenable à sa dignité et à sa noblesse.

Telles sont en résumé les lettres que le roi de France écrivit aux États et à de Goygnies, le 26 octobre[1]. Les Hennuyers s'étaient persuadé à tort, peut-être par l'instigation de Philippe de Lalaing, que le seigneur de Vaulx avait pour instructions de proposer en mariage au duc d'Alençon, et ce au nom du roi Philippe, sa fille aînée avec la Belgique pour dot. Ce projet leur souriait, à la vérité; mais ils appréhendaient que cette union n'eût pour but de les châtier. Les États de Hainaut s'exprimèrent en ces termes dans l'assemblée des États-Généraux : cette promesse d'une dot est sans valeur, à moins qu'elle ne soit rectifiée par la généralité. En conséquence ils sont d'avis que leurs députés doivent offrir le consentement des États, mais à cette condition que le roi de France et le duc d'Alençon prennent de bonne foi sur eux la défense de la cause belge et la perpétuelle protection du pays. Cette condition accordée, ils travailleront avec zèle à amener la célébration de

Erreur des états de Hainaut. Leur avis.

« rare, ut matrimonium illud celebretur. Hanc enim « unicam esse et facilem ineundæ reconciliationis « cum Rege, et securitatis in posterum viam. Sic « sibi ab omnium tyrannorum vi et insidijs abundè « caveri. Sic ne se Franci Austriaco coniungant « effici. Sic Catholicum Regem copias suas revoca- « turum : vel sane haut difficile futurum, ijs iter « præcludi. »

Quaestio de cataphractis dimittendis vel armandis.

Orangij stratagema.

Sed ea deliberatio omissa, cum postmodum intelligerent, aliam longe legationis sententiam fuisse. Alia porro maior quæstio in eodem conventu movebatur, utrum ordinariæ cataphractorum turmæ armarent[1], et ad exercitum mitterentur, necne. Orangius cum suis (quia nobilitati, quam oderat, non multum fidebat; omnes suas vires a plebis potentia dependere iudicans; præterea, ut Germaniam sibi demereret, suosque affines et cognatos non mediocri emolumento, locupletaret, simul etiam Calvinismi Sectatores, contra Catholicos eo auxilio confirmaret), aiebat, hoc quidem tempore minime expedire turmas illas armari. Deberi illis multorum annorum ab Albani usque temporibus stipendia, quæ nisi exsolvantur, hautdubiè ipsos equis, armis alijsque rebus necessarijs instruere se nequire.

[1] Touchant l'organisation des bandes d'ordonnance, célèbres par les guerres de Charles-Quint et par leur charge décisive à

ce mariage. C'est là l'unique et facile moyen d'amener une réconciliation avec le Roi et d'assurer dans l'avenir la sécurité du pays. De cette façon, ils se seront pleinement mis à l'abri de la violence et des embûches de tous les tyrans. De cette façon, ils empêcheront les Français de s'unir à don Juan. De cette façon, le Roi catholique rappellera ses troupes, ou du moins, il ne sera pas difficile de leur barrer la route.

Mais cette délibération n'eut pas de suite, alors que les Hennuyers apprirent que tout autre avait été le but de l'ambassade. On avait agité dans la même réunion une question beaucoup plus importante, celle de savoir si l'on armerait ou non les bandes d'ordonnance[1] et si on les enverrait à l'armée. Le prince d'Orange et son parti disaient que, dans les conjonctures actuelles, il n'était nullement utile d'équiper ces troupes. Il adoptait cette manière de voir par ce qu'il n'avait aucune confiance dans la noblesse qu'il haïssait et que pour lui, toute sa force venait de la puissance du peuple. En outre, il tenait à s'attacher l'Allemagne, à venir puissamment en aide à ses parents et alliés pour les enrichir, et en même temps, il voulait consolider ainsi en face des catholiques la position des adeptes du calvinisme. Depuis les temps du duc d'Albe, on devait à ces bandes les arrérages de beaucoup d'années. Si on ne les solde pas, il n'est pas douteux qu'elles ne pourront se pourvoir de chevaux, d'armes et des autres détails nécessaires à leur équipement.

Question au sujet du licenciement ou de l'armement des bandes d'ordonnance.

la bataille de Saint-Quentin, — Voir M. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. III, p. 75 et suiv.

It si queant, vehementer timendum, ne quando se coniunctos viderint, audacter seditione concitata, vel ab invitis, integra stipendia extorqueant, vel hosti vincendi materiam præbeant. Quare præstare,
F° 94 r°. ut ijs domi suæ relictis, quinque vel sex millia equitum Germanorum conducantur.

Prudens Goygnij sententia.

Contra Goygnius et alij contendebant : fore hoc consilium Belgio plane perniciosum, multis de causis. Illud enim antiquo proverbio dici solitum; optimum unumquemque esse domus suæ custodem. Cur quæso Germanus Belgium quam Belga melius defendat? Hic, pro aris et focis, fortius; quam ille, pro lucro et stipendijs pugnabit. Stipendia sane utrisque solventur, neque Germanus miles quicquam de iure suo remittet, eamque pecuniam secum in patriam suam asportabit : at Belgis soluta stipendia in Belgio consument[r], et tandem ad Belgij ærarium redibunt. Deinde ne credant Belgicam nobilitatem, hanc iniuriam patienti animo laturam, cum videant se exteris postponi, et quasi ipsis manus aut fides desint, accersiri illos; qui se Belgicis spolijs ditare cupiunt, recenti adhuc memoria ducis Holstenij; cuius, ut aiebant, exercitus inauditis offensionibus et cladibus, quacumque transiverat, provinciam vastaverat. Sic ijs causam æquissimum præberi; ut se Austriaco coniungant, a quo nobi-

[1] Adolphe, duc de Holstein, ainsi que le désigne le texte espagnol, était fils de Frédéric I[er], dit le Pacifique, roi de Danemarck.

Et s'il leur était possible de le faire, il est fort à craindre, une fois qu'elles se trouveront réunies, qu'elles n'excitent une sédition, qu'elles n'exigent des États, bon gré mal gré, le payement intégral de leur solde ou qu'elles ne fournissent à l'ennemi l'occasion d'une victoire. Aussi conviendrait-il mieux de laisser ces bandes d'ordonnance chez elles et d'engager cinq à six mille hommes de cavalerie allemande.

De Goygnies et autres émettaient un avis opposé. Cette résolution, disaient-ils, serait fatale à la Belgique pour beaucoup de motifs. Un vieux proverbe a coutume de dire : chacun est le meilleur gardien de son logis. Pourquoi, de grâce, un Allemand défendrait-il mieux la Belgique qu'un Belge! Celui-ci, combattant pour ses autels et ses foyers, déploiera plus de valeur que l'autre, en vue du gain et d'une solde. Sans doute tous deux recevront une paye; le soldat allemand ne cédera quoi que ce soit de son droit et reportera dans son pays l'argent qu'il aura gagné; les Belges au contraire dépenseront en Belgique la solde qu'ils auront reçue et en fin de compte, cet argent retournera au trésor. Ensuite, qu'on n'aille pas croire que la noblesse belge supportera patiemment l'affront de se voir préférer des étrangers, et l'appel fait à ces derniers, comme si le courage ou la fidélité lui faisaient défaut. Le souvenir récent du duc de Holstein[1] rappelait que ces étrangers ne songent qu'à s'enrichir des dépouilles de la Belgique. L'armée de ce prince, ainsi qu'on disait, avait ravagé le pays partout où elle avait passé par des dégâts et des dommages inouïs. De cette façon, on

Sage avis donné par de Goygnies.

lium iusta ratio haberetur. Postremo maximè periculosum fore Catholicæ religioni; si tot hæretici in Belgium introducantur : quos impossibile sit, ab offensione Catholicorum et ecclesiasticis munijs turbandis coercere; neque possunt, quando videbitur, Belgio eiici, sed ipsi Catholicis legem dare vellent.
F° 94 v°. Porro quod alij de metu seditionis dixerint, insignem ipsorum militaris disciplinæ ignorationem ostendere. Cataphractos enim difficilimè ad seditionem perduci : et quia plerique viri nobiles sunt, arces et bona immobilia, una cum uxoribus et liberis possidentes, metu illorum perdendorum facillimè in officio contineri. Hæc summa contentione Goygnius Ordinibus scribebat; tantum nihilominus Orangij consilium valuit, ut paucis cataphractis proficisci iussis, magna ex Germania equitum auxilia accersita fuerint.

Statuum doli. Eodem tempore Ordines, litteris humanitatis et promissorum plenis multos ad se perducere tentabant. Nam ad Bentingum Geldrum et alios nonnullos et Hyrgij militum duces scripsere, suadentes, ut Hyrgium dolo vincirent et raptum sibi traderent.

[1] Philippe de Bentinck. Il en fut encore question, l'année suivante, à propos du siége de Binche. — *Mémoires anonymes*, t. III, p. 139.

offrait à la noblesse un motif très légitime de se rallier à don Juan, et celui-ci tiendrait grand compte de cette conduite. Enfin, la religion catholique courrait un très grand danger par l'entrée d'hérétiques en nombre aussi considérable; il serait impossible en effet, de mettre obstacle à ce qu'ils insultassent les catholiques et troublassent les cérémonies du culte. On ne pourra pas non plus les expulser du pays lorsque cette mesure deviendrait opportune, et c'est eux-mêmes qui voudront faire la loi aux catholiques. Du reste, la crainte manifestée par quelques-uns de voir éclater une sédition, prouve leur profonde ignorance de la discipline militaire. On saurait fort difficilement déterminer les bandes d'ordonnance à faire une émeute. La plupart des hommes qui les composent sont nobles, possesseurs de châteaux et immeubles, ayant femme et enfants; la crainte de perdre ces biens, les contiendra très aisément dans le devoir. Voilà ce que de Goygnies écrivait aux États avec grande véhémence. L'avis du prince d'Orange l'emporta néanmoins. Quelques hommes seulement des bandes d'ordonnance reçurent l'ordre de partir; l'on fit venir d'Allemagne de grands renforts de cavalerie.

Au même moment, les États essayaient au moyen de lettres remplies de prévenances et de promesses de rallier beaucoup de partisans à leur cause. Ils écrivirent au gueldrois Bentinck[1] et à quelques autres chefs sous le commandement du baron de Hierges pour les engager à s'emparer par fraude de leur chef et de leur livrer captif. Ils ne recueillirent d'autre résultat de ces lettres que de se couvrir d'in- Ruses des Etats.

Sed ijs litteris, præter infamiam nihil consecuti fuere.

Warisoius statibus illudit.

Castro Samsonis ad Mosam, præerat cum præsidio Warisoius; ad illum Ordines Melroium miserunt, cum mandatis, operam daret, « ut Warisoius ipsorum « præsidium reciperet, ijsque arcem traderet. »

Irritus statuum conatus de capienda arce Samsonis.

Qui cum mandata sedulo fuisset exsecutus, Warisoius respondet ambiguè; se cum militibus suis nihil omissurum eorum, quæ fideles subditos et bonos cives facere deceat. Hoc tempore ad arcis custodiam, quos habet milites, sufficere; sin ab Austriaco per iniu-

F° 93 r°.

riam sibi periculum imminere viderit, maturè Ordinum opem imploraturum.

Hoc responso Goygnius et socij non contenti, Melroium iubent dolo grassari, et milites introducere, ut præfectum sibi captum offerrent, arcemque Ordinum nomine custodirent; qui illis alium ducem sunt præfecturi. Huic negotiationi non deerat Froymontius; qui, relicto Austriaco, eo non nolente, ad rebelles perfugerat; sed is labor irritus fuit. Nam Warisoius, accersitis quinquaginta Floyonij, qui Austriaco merebant, militibus arcem firmavit. Porro creditur Warisoius initio callidè Viscomiti Gandensi spem aliquam arcis tradendæ præbuisse, spe rem-

[1] Philippe de Warizoul, ainsi signait-il. Voir sa lettre au comte de Rœulx, en lui transmettant les missives des États, le 12 octobre. — *Mémoires anonymes*, t. II, 119.

[2] Un gentilhomme « dict Melroy de Namur. » Il en est question dans les *Mémoires anonymes*, t. V, p. 16.

[3] Bruxelles, 6 octobre 1577. Lettre des États-Généraux au seigneur de Warisoul, pour qu'il leur fasse savoir si, confor-

famie. Warisoul[1] commandait la garnison du château de Samson, sur les bords de la Meuse. Les États lui envoyèrent Melroy[2] avec ordre de faire en sorte que Warisoul reçut leurs troupes et leur livrât la place[3]. Warisoul joue les Etats.

Warisoul répondit d'une façon ambiguë aux communications dont Melroy s'acquitta avec zèle. Il déclara que ses soldats et lui n'omettraient aucun des devoirs qui incombent à de fidèles sujets et de bons citoyens. En ce moment le nombre de soldats qu'il avait sous ses ordres suffisait à la garde du château; s'il se voyait injustement menacé par le fait de don Juan, il réclamerait en temps opportun l'aide des États. Tentative manquée des Etats pour reprendre le château de Samson.

Non content de cette réponse, de Goygnies et ses alliés ordonnèrent à Melroy de mettre la ruse en œuvre, d'introduire des troupes dans la citadelle à l'effet de s'emparer de la personne du commandant et de retenir le château au nom des États, qui nommeraient un autre chef. Le seigneur de Froymont secondait ces négociations; il avait quitté don Juan sans que celui-ci s'y fût opposé et avait passé dans le camp des rebelles; mais cette tentative n'aboutit point. Warisoul assura la position du château en y plaçant cinquante soldats du seigneur de Floyon, lesquels étaient aux ordres de don Juan. On croit qu'au début, Warisoul aurait habilement laissé entrevoir au vicomte de Gand l'espoir de lui livrer la place, par le désir qu'il avait de recouvrer son fils

mément à l'obligation qu'il a envers la patrie, il veut leur ouvrir ce château, et y recevoir les soldats qu'ils y enverront. — M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 839.

perandi filij sui a Lumeo capti, et conservandæ domus Sellensis.

Hac spe decidens Goygnius, Quesnoi, oppidi hannoniensis, muros et vallum refici iussit, et quædam ibi tormenta militaria fundi.

Adventus Burgundorum Namurcum status turbat.

Interea Baro de Chevreau cum Burgundis suis Namurcum ingressus fuit : Ordines metu perculsi Goygnium, qui exercitum propius urbem, Templuvium usque admoverat; Gemblacum versus retrocedere iubent; verentes, ne subita Namurcensis præsidij eruptione opprimeretur. Sed Goygnius negavit id se sine ignominia facturum : et posse se Namurcensibus, nisi longè plures accedant, resistere; dummodo festinent veterani Artezij a Gandensi Viscomite

F° 95 v°.

missi, quos haut procul abesse acceperat. Hortari autem se vehementer ipsos, ut quia bellum gerere decreverint, id serio gerant, neque alijs curis potius implicentur.

Inanes statuum conatus in Abbatijs et officijs providendis.

Hoc ille merito postulabat. Nam Ordines ociosè de dignitatibus quibusdam et officijs conferendis dis-

[1] Guillaume de la Marck, seigneur de Lummen, dans le Limbourg, nom francisé en Lumay, était un des plus zélés coopérateurs du prince d'Orange. Il s'était rendu célèbre par la surprise de la Brielle, le 1[er] avril 1572. Par lettre du 30 août 1577, les États l'avaient invité à venir à Bruxelles. Voir la teneur de ce billet dans les *Mémoires anonymes*, t. III, p. 35. Ce bourreau des martyrs de Gorcom mourut en 1578.

[2] Nous avons cru devoir adopter cette traduction par suite du texte espagnol : « Porq no le acometiessen la casa fuerte

prisonnier du seigneur du Lumay[1] et de conserver le château de Seilles[2].

De Goygnies, déçu dans son espoir, ordonna de réparer les murs et le fossé du Quesnoy, ville du Hainaut et d'y fondre quelques canons.

Trouble causé aux Etats par l'arrivée de Bourguignons à Namur.

Sur ces entrefaites, le baron de Chevreau[3] était arrivé à Namur avec ses Bourguignons. Saisis de terreur, les États ordonnèrent à de Goygnies qui s'était approché de la ville jusqu'à Temploux, de rétrograder vers Gembloux. Ils redoutaient une sortie inopinée de la garnison de Namur qui eût pu l'écraser. Mais de Goygnies répondit qu'il ne pouvait exécuter cet ordre, sans se déshonorer. Il pouvait, disait-il, repousser la garnison de Namur, à moins qu'elle ne lui fût de beaucoup supérieure en nombre; pourvu seulement que les vétérans de l'Artois, envoyés par le vicomte de Gand et qu'il savait ne pas être éloignés, se hâtassent d'arriver.

Et, puisqu'ils avaient décidé de faire la guerre, il les exhortait instamment de la mener d'une manière sérieuse et de ne pas s'embarrasser d'autres soins.

Vains efforts des Etats pour pourvoir aux abbayes et autres charges.

De Goygnies avait raison de formuler ces demandes; car les États se perdaient en disputes inutiles à propos de la collation de quelques dignités et

« de Selles », f° 82, v°. Les *Mémoires anonymes* parlent d'une attaque de l'armée des États contre ce château de « Selle, » également sur la Meuse, entre Namur et Huy, t. III, p. 119 et suiv.

[3] Henri de Vienne, baron de Chevreau, amena jadis des renforts aux Espagnols contre Harlem. Touchant son mouvement au secours de don Juan, voir les *Mémoires anonymes*, t. II, p. 83.

putabant. Bruxellæ quidem, Villariensis, Diliginensis et Sancti Michaelis, abbates, cum abbatibus Gertrudano, Parcense et Vlierbecano, qui tum Lovanij erant, per litteras agebant de præficiendo aliquo abbate monasterio Everbodiensi, et dandis administratoribus Abbatijs D. Bernardi, Affligmiensi, et Tongerlocensi : ne Abbatiæ istæ amplius incorporarent[r], eam enim incorporationem contra Sixti Pontificis bullam factam fuisse affirmabant; bullæ autem autographum Abbas D. Michaelis se

[1] Probablement François de Vleyschouwere, élu 47[e] abbé de Villers, ordre de Citeaux, après que la dignité abbatiale eut été vacante durant onze années.

[2] Liévin Van Cauwenberghe, élu 39[e] abbé de Diligem, sur le territoire de Jette, ordre de Prémontré, élu en 1574, mort en 1603.

[3] Guillaume Greve, élu 35[e] abbé de Saint-Michel à Anvers, ordre de Prémontré, élu en 1564, mort en 1581.

[4] Jean Van der Linden. Nous en avons déjà parlé au tome I des *Mémoires* de M. A. DEL RIO, p. 95.

[5] Ambroise Loots, de l'ordre de Prémontré, mort en 1583.

[6] L'abbaye de Vlierbeek, aux portes de Louvain, de l'ordre de Saint-Benoît, avait alors pour chef Pierre Cools, dit de Glimes, mort en 1586.

[7] Gilles Heynsius, 31[e] abbé d'Averbode, ordre de Prémontré, était mort en 1574. Son successeur fut Arnold Van der Heyden, d'abord prieur du monastère. Il mourut en 1588.

[8] On sait suffisamment qu'en vue de doter convenablement les nouveaux évêchés érigés aux Pays-Bas, en vertu de la bulle de Paul IV, datée du 12 mai 1559, Granvelle proposa d'unir des abbayes à la mense épiscopale de chaque siége. Ses *Papiers d'État*, publiés par M. WEISS, renferment quelques pièces intéressantes à ce sujet, t. VI, p. 46 et suiv.

Nous ne referons pas ici toute l'histoire de cette discussion entre les évêques, les abbés et le gouvernement. Nous renverrons au travail ancien du chartreux HAVENSIUS, *Commentarius de erectione novorum in Belgio episcopatuum*, Cologne, 1609, ou au travail de M. le chanoine CLAESSENS, *Quelques éclaircis-*

charges. Les abbés de Villers[1], de Diligem[2] et de Saint Michel[3] qui se trouvaient à Bruxelles étaient en correspondance avec les abbés de Sainte Gertrude[4], de Parc[5] et de Vlierbeek[6], pour lors à Louvain, touchant le choix de l'abbé qu'il fallait préposer au monastère d'Averbode[7] et des administrateurs qu'il fallait donner aux abbayes de Saint Bernard, d'Affligem et de Tongerloo pour empêcher leur incorporation ultérieure[8]. Cette incorporation, ils l'affirmaient du moins, était contraire à la bulle du pape Sixte; l'abbé de Saint Michel se vantait de posséder l'autographe de la bulle[9]. Le prince

sements sur l'établissement des évêchés dans les Pays-Bas. Louvain, 1859.

Il suffira de dire que l'abbaye d'Affligem resta décidément incorporée à la mense épiscopale de Malines et n'eut plus d'abbé jusqu'à la chute de l'ancien régime.

L'abbaye de Saint-Bernard avait été assignée comme dot à l'évêque d'Anvers. Après la mort de Sonnius, en 1576, les moines élurent pour abbé Jean Van der Noot. La question demeura en litige jusqu'à l'année 1635. Une transaction fut alors signée par l'évêque Gaspar Nemius ; les moines recouvrèrent leur indépendance et purent de nouveau élire un abbé.

L'abbaye de Tongerloo, ordre de Prémontré, avait été assignée en dot à l'évêque de Bois-le Duc. Mais cette union ne fut pas longtemps maintenue. En 1590, en vertu d'une transaction conclue entre Henri Crabbeels, troisième évêque, et les chanoines réguliers, l'abbaye récupéra son ancienne indépendance et le droit d'élire un abbé de l'ordre.

[9] Les *Mémoires* étant dédiés à Grégoire XIII, il ne peut être question ici de Sixte-Quint, son successeur. Le seul pape auquel ce nom de Sixte pourrait se rapporter est Sixte IV, 1471-1484. Or, des vingt-quatre bulles de ce pontife insérées au *Bullarium Romanum*, aucune n'a trait à l'incorporation des abbayes. Du reste, l'abbé se vantait de posséder l'*autographe* de la bulle; cela suffit à prouver la fausseté de son assertion. Le pape *Sixte* était un nom quelconque inventé pour le besoin d'une mauvaise cause.

Orangij ridicula cura.

habere iactitabat. Orangius etiam, quasi id sua interesset, diligentissimè nonnullos abbatibus istis nominatim per litteras commendabat; dignos nimirum heretico laudatores, ecclesiæ præfectos.

Non minus acriter de Ammani officio (nam Godefridus Sterckius ammanus Antverpiensis, officium filio Cornelio reliquerat, et uterque ab Ordinum partibus abhorrentes, urbe relicta ad Austriacum se contulerant) Antverpiæ contendebat[r], inter Liedekerckium et Lindensem Gertrudani Abbatis fratrem, tandem Lindensis præfatus fuit.

Statuum impudentes litteræ ad Austriacum scriptæ XIII octobris.

Fo 96 ro.

Dum hæc in Brabantia gerebantur, Luxemburgi Austriacus litteras receperat; quibus facile sagacioribus apparebat iampridem illos a legitimo Principe defectionem animo concepisse. Partim namque omnem belli culpam in Austriacum reiiciebant : partim Regi tyrannidis convicium clam faciebant. Addebant sibi Austriacum scripsisse, iussum se a Rege gubernatione cedere : et propterea non amplius se illum ut gubernatorem Belgij vel regis vicarium agnoscere.

Hoc autem Austriacus numquam scripserat, sed illud solum ; impetrasse se a Rege, ut sibi successorem mitteret : quod aliud nihil est dicere, quam discessurum se, quando successor venerit, atque interim gubernaturum dum successor exspectat[r].

Apertè præterea significabant se nolle quemquam

d'Orange, lui aussi, comme si la chose l'intéressait, recommandait à ces abbés quelques candidats désignés nommément dans les lettres qu'il leur adressait. Dignes prélats en vérité qui avaient un hérétique pour panégyriste ! — Souci étrange du prince d'Orange.

Il y eut également une compétition non moins vive entre Liedekerke et Van der Linden, frère de l'abbé de Sainte Gertrude, au sujet de la charge d'Amman à Anvers. Godefroid Sterckx avait renoncé à cette fonction en faveur de son fils Corneille; méprisant tous deux le parti des États, ils quittèrent la ville et se retirèrent auprès de don Juan. Enfin, ce fut Van der Linden qui l'emporta.

Lettres éhontées écrites par les États à don Juan, le 13 octobre.

Pendant que ces faits se passaient en Brabant, don Juan avait reçu à Luxembourg une lettre par laquelle il devenait évident que depuis longtemps déjà les États avaient nourri le projet de se détacher de leur prince légitime. Ils rejetaient d'une part la faute de la guerre sur don Juan; et de l'autre, ils faisaient sournoisement au Roi l'injure de voir en lui un tyran. Ils ajoutaient que don Juan leur avait écrit que le Roi lui donnait l'ordre de se retirer du gouvernement général. C'est pourquoi ils ne voulaient plus le reconnaître désormais pour gouverneur de la Belgique et lieutenant du roi.

Don Juan n'avait jamais écrit pareille lettre, il s'était borné à prier le roi de lui envoyer un successeur, ce qui ne veut dire autre chose, sinon qu'il se retirerait à l'arrivée de son successeur, et que, sur les entrefaites il continuerait à gouverner en l'attendant.

Les États affichaient en outre la prétention de

F° 96 v°. alium admittere ad gubernationem, nisi qui sit ea ipsorum animi sententia, suspicioneque careat educationis Hispanicæ. Qua conditione Rex Catholicus et filii eius legitimi successores, ut in Hispania nati et educati, exclusissimi manerent. Ultimo loco minas subiunxerant, se contra Austriaci et Hispanorum vim; Principum Regumque omnium et orbis totius (Turcam innuentes) auxilia imploraturos. Verum huiusmodi litteræ nihil magnanimum Principem exterruerunt; quominus religioni et auctoritati Regiæ, quam optime poterat, consuleret. Itaque (quia non modo malos supplicijs a malo deterrendos; sed bonos etiam præmijs, ut meliores fierent, ad virtutem inflammandos meminerat) Regi Catholico incertum an eius iussu, catalogum eorum, qui partes omnibus relictis, apertè sequebantr, atque ipsum in Luxemburgensem Ducatum Namurco comitati fuerant, transmisit. Incredibile dictu, quam pauci inventi, soli Episcopi Lindanus Ruremondensis et Streyanus Middelburgensis Namurcum

Catalogus fidorum Regi Austriacum sequutorum.

F° 97 r°.

[1] M. GACHARD, *Actes des États-Généraux*, n° 840. Voici le passage textuel quant au nouveau gouverneur : « Pourveu « qu'estant du sang (comme il convient), il ne soit des humeurs « d'Espaigne. »

[2] Guillaume Lindanus, de Dordrecht, professeur à l'université de Dilingen, fut créé premier évêque de Ruremonde, lors de l'érection de ce siége épiscopal. Transféré plus tard à l'église cathédrale de Gand, il mourut en 1588. AUBERT LE MIRE lui a consacré une belle notice dans ses *Elogia belgica*, p. 11. Voir aussi *Historia ecclesiastica Ducatus Geldriæ*, lib. V, capp. 6-10.

Jean Van Streyen, 2e évêque de Middelbourg, désigné par le roi après la mort de Nicolas de Castro en 1573, ne vit sa nomination ratifiée à Rome qu'en 1576. Les troubles religieux ne lui permirent pas de rentrer dans son diocèse. Il se retira à Louvain et devint le premier président du collége du roi, établi

n'admettre au gouvernement général, qu'un homme partageant leur manière de voir et sur lequel ne pût planer le soupçon d'avoir reçu une éducation espagnole. A cette condition, le roi catholique et ses fils, ses légitimes successeurs, demeureraient frappés d'une exclusion absolue, comme étant nés et élevés en Espagne.

En dernier lieu, les États avaient ajouté la menace qu'en vue de repousser les violences de don Juan et des espagnols, ils imploreraient l'aide de tous les princes et rois, et même du monde entier. Par ce dernier mot, ils insinuaient qu'ils en appelleraient même aux Turcs[1].

Une dépêche pareille ne causa néanmoins la moindre frayeur à ce prince magnanime et ne l'empêcha pas de pourvoir de son mieux aux mesures destinées à sauvegarder la religion et l'autorité royale. Par suite, il se rappelait qu'il ne suffit point d'effrayer les méchants par l'appareil des supplices, mais qu'il faut aussi exciter les bons à la vertu par l'appât des récompenses et les enflammer pour la vertu. Il transmit donc au roi catholique, on doute si c'est sur l'ordre de celui-ci, la liste de ceux qui s'étaient ralliés ouvertement au parti du roi en abandonnant tout et qui, de Namur, l'avaient accompagné dans le duché de Luxembourg.

Liste des personnages fidèles au roi, qui avaient suivi don Juan.

C'est incroyable à dire combien ces personnages se trouvèrent en petit nombre. Les deux seuls évêques de Ruremonde et de Middelbourg, Lindanus et Van Streyen[2] suivirent don Juan jusqu'à Namur et

dans cette ville par Philippe II. Jean de Streyen mourut en 1594. — VAN HEUSDEN, *Historia episcopatuum fœderati Belgii*, t. II.

usque Austriacum secuti fuerunt; seque paratos esse, quocumque proficiscatur sequi declararunt : in bello, tamen nullam ipsorum operam fore : viderique commodius se Coloniam, in Catholica Academia, secessuros, donec ad oves suas redire ipsis, per Regis victoriam liceret. Hoc optimum Austriaco visum et ita reverendissimi, sanctissimique viri ea in virtute permanserunt, usque ad Austriaci in Brabantiam reditum; quo cognito, se statim Lovanium contulerunt.

E Belgarum nobilitate comites Reulxius et Barlymontius (cum quatuor filijs Hirzio, Megano, Floyonio, et Haulpenno) Faucquenbergius, item Warlusius, Ruysbrockius, Lyckius, Vaulsius, Rossignolus (cum fratre Merlio) Gomicourtius, Revius, Joannes de Mol, tres Halleri fratres, Baptista Taxius Austriaci œconomus, cum fratre suo cursorum magistro alijque pene triginta tum aderant. Ex Regijs ministris togati longè pauciores. Nam ex Palatinis concilijs soli Assonvillius, Fonchius, Ludovicus Del Rio consiliarij, Vasseurus Moriensarti Dominus, Boytius et Lalous Secretarij permansere. Provincialium vero consiliariorum, ea sive tepiditas sive contumacia fuit; ut præter unum Martinum Antonium Del Rio Arselaeri Dominum Brabantiæ conciliarium, nullus

[1] Philippe de Renart, baron de Licques, gouverneur de Cambrai. Il devint en 1581, gouverneur de Tournay. Il mourut en 1588. — Voir *Histoire des environs de Bruxelles*, par M. Alph. Wauters, t. III, p. 597.

[2] Les *Mémoires anonymes* parlent du seigneur de Rossignol à diverses reprises.

se déclarèrent prêts à le suivre partout où il irait. Ils ajoutèrent cependant que leur coopération ne lui serait d'aucune utilité pour la guerre. Ils trouvèrent en conséquence plus avantageux de se retirer à Cologne, au sein de l'université catholique de cette ville, jusqu'à ce que la victoire des royalistes leur permît de retourner auprès de leurs ouailles. Don Juan approuva cette excellente décision. Ces révérendissimes et très saints prélats persistèrent courageusement dans leur résolution jusqu'au retour de don Juan en Brabant. Dès qu'ils eurent connaissance du fait, ils se rendirent aussitôt à Louvain.

Les membres de la noblesse belge se comptaient à peine une trentaine autour de don Juan. C'étaient : le vicomte de Roeulx, le comte de Berlaymont avec ses quatre fils, le comte de Meghen, les barons de Hierges, de Floyon et d'Haulpenne; le comte de Fauquenberg, de Varluse, de Ruysbroeck, de Licques[1]; de Vaulx; de Rossignol[2] et son frère de Meerle; de Gomincourt; de Theves; Jean de Mol[3], les trois frères Haller, Jean-Baptiste de Tassis, maître d'hôtel du prince et son frère le maître des postes.

Parmi les fonctionnaires royaux, les ministres de robe étaient de loin les moins nombreux. Des conseils siégeant au palais restèrent seuls les conseillers d'Assonleville, Fonck et Louis del Rio, ainsi que les secrétaires Le Vasseur, seigneur de Moriensart, de Boyt et de la Loo. Telle fut la tiédeur ou la perversité des conseillers des cours provinciales, qu'à

[3] Jean de Mol, seigneur d'Oetingen. Les *Mémoires anonymes* en parlent au tome I et au tome IV.

Gubernatoris sui et Regij Vicarij fortunam ab initio sit secutus, et postea constanter perseveravit.

Desiderius Sexcigius, eiusdem curiæ consiliarius, Fo 97 vo. postmodum Lutetia, cum Antverpiensi Ammano Sterckio et D. Winoci Abbate Luxemburgum pervenit. Maior vero et numerus et laus privatorum nobilium quorumdam et togatorum; qui, cum nulla Regis stipendia mererent, constantissimè tamen eius partibus adhæserunt; quorum nomina pleraque mihi ignota sunt, et quædam ponere, ceteris omissis, insidiosum foret, omnia autem recensere, nimis prolixum et a commentariorum ratione alienum. Quapropter etiam Burgundorum et Luxemburgensium nulla mentio fit; quorum provinciæ in fide manserant, et a Belgarum fœdere erant alienæ : horum mira alacritas fuit ad religionis et Regiæ auctoritatis defensionem.

Heresis in Belgio progressus

Interea per totum Belgium multi quotidie in varias sectas prolabebantur, et non paucis in urbibus hereticorum ministri concionabantr. Imaginum tamen fractione, et sacrarum ædium profanatione in oppidis abstinebatur, quia nondum maturæ sectariorum

1 Sur cette fuite de l'abbé de Saint-Winoc, voir M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, no 892.

l'exception du seul Martin Antoine del Rio, seigneur d'Aertselaer et conseiller de Brabant, nul d'entre eux ne s'attacha à la fortune de son gouverneur général et lieutenant du roi, et ne persévéra avec constance dans la suite.

Désiré Van Sestich, conseiller à la même cour, vint de Paris le rejoindre à Luxembourg, en compagnie de Sterckx, amman d'Anvers et de l'abbé de Saint-Winoc [1].

A la vérité, quelques nobles qui ne remplissaient pas de fonctions et des ministres de robe en nombre plus considérable, ont droit à des éloges plus grands encore, vu que n'ayant aucune assignation sur le trésor du Roi, ils n'en demeurèrent pas moins fidèles à son parti et déployèrent la plus grande constance. Leurs noms me sont inconnus pour la plupart; en nommer quelques-uns et omettre les autres, sentirait l'artifice; les énumérer tous, serait d'une extrême prolixité et m'écarterait du but de ces mémoires. C'est pourquoi, il n'est fait ici aucune mention des seigneurs de la Bourgogne et du Luxembourg. Ces provinces étaient demeurées fidèles; elles n'avaient pas adhéré à la Confédération belge et employèrent une admirable activité dans la défense de la religion et de l'autorité royale.

Progrès de l'hérésie en Belgique.

Cependant, sur tout le territoire de la Belgique beaucoup d'hommes se laissaient entraîner chaque jour dans diverses sectes; les ministres hérétiques avaient des prêches dans plusieurs cités. Dans les villes, les sectaires s'abstenaient toutefois de briser les images et de profaner les églises, parce qu'ils ne se sentaient pas suffisamment en force et que le

vires videbant^r, et initio modestè admodum procedendum Orangius iudicabat. Qua dissimulatione principio etiam in Hollandia et Zelandia usus fuerat, ubi nunc vix ullum catholicæ religionis vestigium permansit.

Orangius creat'Ruvardus Brabantiæ.

Brabanti etiam discrepabant, de Orangio summæ Brabantiæ gubernationi præficiendo, et XXII Octobris, tria oppidi Bruxellensis membra, cum multis Antverpiensium Gildarum Decurionibus, Ordinum generali conventui, Bruxellæ, supplicem Libellum obtulerunt, in hanc sententiam :

« Sese, videntes, propter Gubernatoris absentiam,
« Belgium plane corruere, delegisse Orangium, ut
« Gubernationem Brabantiæ suscipiat : idque abillo
« pridie summa contentione petiisse, ut scilicet id
« onus subeat, per modum provisionis, donec alius
« Gubernator deligatur. Confidere sese Orangij pru-
« dentiam sufficere ad collapsum provinciæ statum
« erigendum et avertendas maximas calamitates,
F° 98 r°. « quæ imminere videant^r. Quamobrem postulare
« sese, ut ea ipsorum electio ab Ordinibus compro-
« betur. »

Id vero facile fuit impetrare, ab ijs; qui nihil Orangio negare vel volebant vel cogebantur. Ea tamen conditione Ordines consenserunt Bruxellensium postulatis, ut se Orangius ex sententia quarti capitis pacis Gandensis gereret. Sic ille Brabantiæ gubernator creatus, non tamen et titulo Ruvardi :

[1] Voir sur ces négociations, M. GACHARD, *Correspondance de*

prince d'Orange jugeait qu'au début, il fallait marcher avec une grande modération. Dès le commencement il avait usé, d'une dissimulation analogue en Hollande et en Zélande, aussi n'y est-il plus resté que des débris à peine de la religion catholique.

Les États de Brabant se trouvaient en dissentiment sur la question de savoir, s'ils mettraient le prince d'Orange à la tête de leur province. Le 22 octobre, les trois membres de la ville de Bruxelles, et beaucoup de doyens des gildes anversoises présentèrent à l'assemblée des États-Généraux, à Bruxelles, une requête conçue en ces termes[1].

Le prince d'Orange est créé Ruward de Brabant.

« L'absence du gouverneur causera la ruine totale de la Belgique. En présence de cette situation, nous avons fait choix du prince d'Orange pour le mettre à la tête du Brabant. Hier nous lui avons demandé avec les plus vives instances de vouloir accepter cette charge provisoirement, jusqu'à ce qu'un autre gouverneur soit désigné. Nous avons l'espoir qu'il suffira de la prudence du prince d'Orange pour relever la province de son état de déchéance et éloigner les grandes calamités dont elle nous paraît menacée. C'est pourquoi nous demandons aux États-Généraux de ratifier l'élection que nous avons faite. »

Il fut facile de faire consentir à cette demande des hommes qui ne voulaient rien refuser au prince ou qui y étaient contraints. Les États mirent toutefois à leur consentement cette réserve : que Guillaume réglerait sa conduite en conformité de l'article 4 de la pacification de Gand. C'est ainsi qu'il fut créé

Guillaume le Taciturne, t. IV, p. LVIII, et suiv.; CXLIX et suiv.; *Strada*, lib. IX.

quod vocabulum, quia non omnibus notum est, lubet pauca quædam de origine et potestate illius hic subiungere.

In summo discrimine et vergente Repub. ad ruinam, vel propter dominorum infirmitatem et imprudentiam, vel eorumdem impotentiam et tyrannidem, consuevere Brabanti (ut Romani Dictatorem : et Leodienses Tutorem sive ut Placentius vocat, Mamburnum : sive ut alij mundiburchium) eligere defensorem quemdam sive protectorem et præfectum ; qui præsit provinciæ cum summo imperio, donec Princeps resipisceret et ad officium rediret et factas subditis iniurias resarciret. Eum patrio sermone, *Ruvardum*, quasi acrem custodem et tuitorem dicas, vocant : contenduntque hoc privilegium sibi ex ultimo *Læti introitus* capite competere.

Invenio autem in antiquis Annalibus, mortuo Wenceslao, volente eius uxore Johanna adhuc ea viva, sed imperij curis impare, tres Brabantiæ Ordines, Antonium Philippi Audacis Burgundi filium, Ruvardum creasse, certa spe illi facta, Joanna defuncta, sese ipsum in Ducem assumturos : quod biennio postea prestiterunt.

Anno post MCCCC.XX. orto inter Joannem IIII An-

[1] Placentius, ou Plaisant, religieux dominicain, natif de Saint-Trond, mort à Maestricht vers 1548, est auteur d'un *Catalogus omnium antistitum Tungrensium*, *Trajecten-*

gouverneur du Brabant; toutefois il ne reçut pas le titre de *Ruwaert*. Comme ce nom n'est pas connu de tout le monde, il est bon d'ajouter ici quelques détails sur ce nom et sur le pouvoir qu'il confère.

Dans un danger extrême, lorsque leur État penchait vers la ruine, soit par la faiblesse ou l'imprévoyance de leurs seigneurs, soit par l'impuissance ou la tyrannie de leurs ducs, les Brabançons avaient coutume de s'élire un défenseur quelconque ou protecteur, qu'ils préposaient au gouvernement. C'était à lui d'être à la tête du pays avec une autorité souveraine jusqu'à ce que le prince vînt à résipiscence, rentrât dans le devoir et réparât les injustices dont ses sujets avaient pâti. Ainsi les Romains avaient leur dictateur, les Liégeois leur tuteur ou Mambour, comme le nomme Placentius[1], ou Mainbour, avec d'autres. Les Brabançons le nomment *Ruwaert*[2] dans leur langue, c'est à dire, gardien vigilant et protecteur; ils prétendent que ce privilége leur est acquis par le dernier article de la Joyeuse-Entrée.

Je trouve dans les anciennes annales qu'à la mort du duc Wenceslas et du consentement de la duchesse Jeanne encore en vie, mais devenue impropre aux soins du gouvernement, les trois ordres de Brabant créèrent Ruward Antoine, fils de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne en lui garantissant son élection comme duc après la mort de Jeanne; promesse qu'ils accomplirent deux ans plus tard.

Peu après, l'an 1420, un dissentiment éclata entre

sium et Leodiensium. Anvers, 1529, et Amsterdam, 1635.

[2] M. Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée de Brabant*, p. 148.

tonij filium Brabantiæ Ducem et Jacobam Hollandam eius uxorem dissidio, et a marito suo divertente; sive fœmineis artibus illecti Brabantini, sive nobilium quorumdam, qui plurimum apud Joannem poterant, odio, arma ceperunt, et inquiebant, non contra Ducem, sed malos ipsius ministros et
F° 98 v°. magistratus : evocatum præterea Joannis fratrem Philippum Sancti Pauli Comitem, Ruvardum crearunt; quod ille munus sequenti anno, pace inter Ordines et Ducem facta sponte deposuit. Idem post aliquot annos fratri suo in Ducatu successit. Nullos præterea Ruvardos Brabantiæ invenio, et utrumque postea Ducem creatum. Quo exemplo fortassis atque spe tam anxie Orangius hanc dignitatem antiquæ Dictaturæ, quoad vim ac potestatem non absimilem, expetivit; quam cum fuisset assecutus, plerique affirmabant, non modo non licuisse Brabantis Ruvardum hunc facere, sed nec admittere in concilijs, et in Brabantiam revocare potuisse.

Sic enim ratiocinabantur. Reditus et cetera illa per sententiam definitivam iustissinè ademta, nunquam nisi ex verbis pacis Gandensis Orangio competierunt, ut est in confesso. Gandensis vero pax, ab ijs inita qui pacis faciendæ potestatem non habebant, nullius momenti foret, nisi per Edictum perpetuum sive Marchinensem transactionem confirmata fuisset. Omnis itaque pacis Gandensis vis et efficacia a Marchinensi transactione dependet. Quare,

Jean IV, duc de Brabant, fils d'Antoine et son épouse Jacqueline de Hollande, laquelle quitta son mari. Les Brabançons, soit qu'ils fussent séduits par le prestige de cette femme, soit qu'ils fussent provoqués par la haine qu'ils portaient à quelques nobles trop influents sur l'esprit de leur duc, prirent les armes. A les entendre, ce soulèvement n'était pas dirigé contre le duc, mais contre ses mauvais ministres et magistrats. En outre Philippe, comte de Saint-Pol, frère de Jean, fut créé Ruward. L'année suivante, la paix étant rétablie entre les États et le duc, Philippe déposa spontanément ses pouvoirs. Quelques années après, ce même prince recueillit la succession de son frère au duché. Je ne trouve d'autres *Ruwards* en Brabant que ces deux personnages, devenus, plus tard, ducs tous les deux. Ces exemples peut-être et l'espoir de réussir, poussèrent le prince d'Orange à mettre tant d'ardeur dans la poursuite d'une dignité qui par sa force et sa puissance rappelait assez bien la dictature antique. Une fois son but atteint, presque tous soutinrent que les Brabançons n'auraient pu le nommer Ruward, ni même le recevoir dans les États et le rappeler en Brabant.

Voici leur raisonnement. Le retour du prince d'Orange et toutes les autres prérogatives dont il avait été très justement privé, ne pouvaient jamais lui avoir été rendus, comme tous en conviennent, qu'en vertu du texte de la pacification de Gand. A la vérité, cette pacification conclue par des hommes non munis de pouvoirs à cette fin, serait de nulle valeur, si elle n'avait été confirmée par l'édit perpétuel ou convention de Marche. Par conséquent, toute

cum beneficio indignus sit, qui eius sententiam contemnit; inde colligebant Orangium qui Edicto perpetuo obtemperare noluerit, neque in suæ gubernationis ditionibus promulgari passus sit, ne pacis quidem Gandensis beneficio frui potuisse.

Admissus tamen ad gubernationem, principio, nihil pro potestate, sed omnia per tertiam manum occultè gerebat : et quia videbat illis suis stipendiarijs (quos *Liefhebbers* vocabant, de quibus diximus) se non satis commodè uti posse, nisi illis certum caput præficeret, tum propter eorum multitudinem, tum etiam quia res illa iam in vulgus emanarat, et a multis improbabatur; ut omnes adversariorum Bruxellæ conatus impediret, Octodecim homines ex seditiosorum multitudine, quos sibi fidos et ad omne malum facinus provectos cognoverat, selegit, eosque, novo Magistratus genere et nomine addito, Reipub. Bruxellensi præfecit. In his præcipua dignitas penes Stratensem, proxima penes Gaboutum, Huivelium, Seroelsium, Vandeyndium et alios similes erat, quos neque pudor a turpitudine, neque metus a periculo, neque ratio a furore revocabat.

Octodecemviri Bruxellæ creati.

F° 99 r°.

[1] Dès le 8 octobre, l'avocat Van der Straeten, accompagné de députés des trois membres de la commune, avait présenté un écrit renfermant toute une série de mesures sur lesquelles il demanda que les États délibérassent dans le plus bref délai. — M. Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV, p. xxxix et suiv.

la force et l'efficacité de la pacification de Gand dépend de la convention de Marche. Or, comme celui-là est indigne d'un bienfait qui méprise la forme dans laquelle il lui est présenté, on concluait que le prince d'Orange, n'ayant pas voulu souscrire l'édit perpétuel, ni souffrir qu'on le promulguât dans les pays de son gouvernement, ne pouvait pas même jouir du bénéfice de la pacification de Gand.

Il fut toutefois admis au gouvernement. Dans le principe, il ne faisait rien en vertu de son pouvoir, mais agissait en secret par des tiers. Il vit aussi bientôt qu'il ne pouvait se servir avec assez d'avantage des *Liefhebbers* à sa solde et dont nous avons parlé plus haut, à moins de leur donner une direction assurée. Cette mesure était réclamée par leur multitude, par la rumeur qui s'en était déjà répandue dans la foule, par la désapprobation de beaucoup de personnes. En vue d'arrêter toute tentative de ses adversaires[1], le prince d'Orange choisit dix-huit hommes dans le sein de cette masse de séditieux, hommes qu'il avait expérimentés pour lui être fidèles et prêts à commettre toute mauvaise action. Cette magistrature nouvelle de genre et de nom fut préposée à l'administration de la cité bruxelloise. Le premier rang appartenait à Van der Straten; Gabout, Huyvel, Seroels, Van den Eynde et autres semblables, qui n'étaient retenus ni par la honte dans leurs turpitudes, ni par la crainte dans le danger, ni par la raison dans leurs fureurs, venaient après lui[2].

Les dix-huit créés à Bruxelles.

[2] MM. Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. I, p. 462 et suiv.

Hæ pestes; *Goemannen*, hoc est viri boni vocabantur. Munus illorum fuit, omnes Epistolas ad Ordines vel privatos Bruxellam missi perlegere; omnium suspectorum (sic boni cives nominabantur) domos et scrinia scrutari, actiones et verba observare, demum prospicere, ne quod detrimentum Respub. pateretur. Sic ille, parvo negocio, bonis oppressis, infimo ordini imperium dedit sibique Tyrannidem latentem paravit. Nam quicquid Orangio placuerat, hoc ille octodecim viris denuntiabat : hi suis amantibus significabant, a quibus tumultu concitato idem Ordinibus extorquebatur. Ita fiebat, ut nemini vel hiscere vel tacere liceret. Nam verba pro seditione et rebellione; silentium pro contumacia et insidijs accipiebatur.

Verumtamen Orangius, urgente conscientia nunquam non pavidus haut satis tuto manere se posse Bruxellæ existimabat; tum quia non omnibus ex Ordinum congregatione confidebat, quorum partem Alençonium sollicitare, partem vero Germaniam et Austriacam domum respicere noverat : tum propter urbis non satis munitæ infirmitatem, tum vero quod aliquoties discedere conantem, cives retinuerant.

Itaque tamdem per suos illos Tribunos, brevi

Ce fléau s'appelait *goede mannen,* comme si l'on disait les bons hommes. Leur charge consistait à lire toutes les lettres envoyées à Bruxelles, qu'elles fussent adressées aux États ou à des particuliers; à fouiller dans la demeure et dans les cassettes de tous les suspects (on désignait ainsi les bons citoyens), d'observer toutes les paroles et toutes les actions, de pourvoir à ce que l'État ne souffrit quelque dommage. De cette façon, le prince d'Orange par suite de l'oppression des honnêtes gens et sans beaucoup de peine, donna le pouvoir à la lie du peuple et s'assura à lui-même secrètement la tyrannie. Car il signalait aux dix-huit tout ce qui lui avait plu; ceux-ci en donnaient connaissance aux *Liefhebbers*, lesquels arrachaient la chose aux États en excitant quelque sédition. De cette façon, il n'était permis à personne de desserrer les dents ou de se taire. Les paroles étaient traitées de sédition et de révolte; le silence, d'obstination et de complot.

Le prince d'Orange néanmoins, agité par les remords de sa conscience, ne croyait pas pouvoir trouver à Bruxelles une sécurité suffisante. Il ne se fiait pas à tous les membres de l'assemblée des États-Généraux, dont il savait un parti en instance, auprès du duc d'Alençon, tandis que d'autres se tournaient vers l'Allemagne et la maison d'Autriche. Puis encore la faiblesse des fortifications d'une ville non suffisamment garantie, ainsi que la conduite des bourgeois qui l'avaient retenu alors qu'il s'était parfois efforcé de partir, tout lui faisait une raison de s'éloigner.

Il vint donc à bout au moyen de ses tribuns et

Orangius Bruxella discedit Antverpiam.

reditu promisso, impetravit, ut sibi Antverpiam proficisci liceret : causa visendæ incestuosæ suæ Monialis, quam ille Monasterio profugam, et a Rentyo barone, Casimiro atque etiam et prius (ut obscurè fertur) a suo fratre Ludovico Nassavio temeratam sacrilegis nuptijs sibi copulaverat, viva adhuc

F° 99 v°.

altera uxore Mauritij Saxonis filia : a qua propter adulterium, cuius ipse exemplum et causam præbuerat, ante aliquot annos diverterat.

Antverpiensium actiones.

Antverpienses castissimam illam et religiosissimam (si Dis placet) feminam, summa lætitia publico hospitio exceptam, omnibus honoribus cumulabant; diceres Matris Deum Pessinuntiæ simulacrum Romam adventum. Neque se felicem ea matrona arbitrabatur : quæ non in artissimam familiaritatem eius recipiebatur : hæc familiaritas maximis muneribus, et catholicæ religionis Maiestatisque Regiæ odio comparabatur. Unicuique porro liberum erat ad D. Michaelis cœnobium accedere (quo illa hospitio utebatur) et ibi ministros Calvinistas concionantes audire.

[1] Charlotte de Bourbon-Montpensier, fille de Louis, duc de Montpensier et de Jacqueline de Longueville, fut appelée par sa tante à l'abbaye de Jouarre, au diocèse de Meaux. Tout en faisant ses vœux, elle protesta qu'elle les prononçait malgré elle et contrainte. Plus tard, elle vendit le prieuré de Saint-Christ au diocèse de Noyon. L'argent qu'elle recueillit de cette vente lui permit de s'enfuir en 1572, à Heidelberg, accompagnée de quelques religieuses, ses complices. — *Gallia Christiana*, t. VIII, p. 1714.

Elle épousa le Taciturne à la Brielle, le 12 juin 1575. Marnix avait été chargé de la négociation de cette affaire délicate. — WAGENAAR, *Vaderlandsche historie*, VII[e] deel, 67; BILDERDYK, *Geschiedenis des vaderlands*, VI[e] deel, 189, 281; M. THÉODORE JUSTE, *Vie de Marnix de Sainte-Aldegonde*, p. 26 et suiv.

[2] Sacrilége est pris ici dans son sens théologique, *quo divino*

Le prince d'Orange se rend de Bruxelles à Anvers.

avec promesse d'un prompt retour, d'obtenir la permission de se rendre à Anvers. Son absence avait pour motif une visite qu'il voulait faire à sa nonne incestueuse [1], fugitive de son monastère, profanée par le baron de Renty, par Casimir et même auparavant, ainsi que le bruit en a obscurément couru, par son frère Louis de Nassau. Il s'était uni à elle par un mariage sacrilége [2], du vivant de sa seconde femme, fille de Maurice de Saxe [3], et avait divorcé d'avec celle-ci, quelques années auparavant, pour motif d'adultère, dont il lui avait fourni l'exemple et la cause [4].

Conduite des habitants d'Anvers.

Les Anversois comblèrent de toute sorte d'honneurs cette femme si chaste et si religieuse (que les dieux nous pardonnent !); ils la reçurent avec la joie la plus vive et la logèrent dans un édifice public. On eût dit que la statue de la Mère des dieux était arrivée de Pessinunte, à Rome [5]. Cette dame ne s'estimait heureuse qu'autant qu'on était reçu dans l'intime familiarité du prince. Cette intimité s'acquérait par de grands présents et par la haine que l'on vouait à la religion catholique ainsi qu'à la Majesté Royale. Chacun avait libre accès dans l'abbaye de Saint-Michel où la princesse était

cultui consecrata fœmina violatur. — Saint Thomas, dans la grande Somme, 2e 2e, qu. CLIV, art. X.

[3] On sait les relations criminelles d'Anne de Saxe avec Jean Rubens. — Voir le livre de BACKHUIZEN VAN DEN BRINCK.

[4] Parmi les enfants illégitimes de Guillaume, marié du reste quatre fois, il faut au moins citer Justin de Nassau.

[5] Cybèle ou Rhea, était adorée à Pessinunte, en Galatie. L'image de la déesse fut transportée à Rome pour exécuter un oracle des livres sibyllins. — Voir TITE-LIVE, lib. XXIX, nº 14; PRELLER, *Les dieux de l'ancienne Rome*, traduction Dietz, p. 306.

Arx Antverpiensis diruta.

Sub idem tempus Bruxellensium exemplo, Antverpienses quoque, populare imperium stabiliverunt. Nam Arcis pars quæ Civitatem spectabat alacritate summa diruta fuit, noctu dieque non intermisso labore : primarijsque etiam feminis et Dominabus sponte laborem subeuntibus. Die conductitij, nocte voluntarij laborabant; viri feminis iuvenes puellis mixti, ne dignoscerentur nocturnis tenebris tegebantur : interea ibi summa noctis libidinis et vini licentia, cuncta vocibus et ebriosorum commessationibus, stupris etiam virginum ac innuptarum adulterijs personabant : neque quicquam antiquis Bacchanalibus Livianis similius excogitari poterat. Ita plerumque, quæ vacuas sportas domo extulerant, probe a strennuis vectoribus onustæ mane revertebantur. Non tamen licebat cuiquam fere patrifamilias, antiqua disciplina, suos noctu domi continere : ne parum studiosi abolendæ Tyrannidis
F° 100 r°. viderentur. Sed cum inter rivales non raro contentiones et rixæ, et inde pugnæ orirentur, et periculum nocturnæ alicuius seditionis immineret : coacti fuere Magistratus Urbani, ad inhibendos hosce nocturnos cœtus, severissime cavere, ne cui amplius nocte arcem diruere liceret.

[1] L'abbaye de Saint-Michel était le séjour habituel de nos princes quand ils descendaient à Anvers.

[2] Tite-Live, *Histoire romaine*, livre xxix, n° 8-18 a raconté tout au long les horreurs auxquelles del Rio fait ici allusion.

descendue[1]; on pouvait y venir entendre les prédications des ministres calvinistes.

A l'imitation des Bruxellois, les gens d'Anvers constituèrent vers le même temps une administration populaire. La partie de la citadelle tournée vers la ville fut démolie avec la plus grande promptitude; ce travail ne fut interrompu, ni le jour ni la nuit; les femmes les plus distinguées et les dames de haut parage vinrent elles aussi offrir spontanément leur aide. Les ouvriers à gage travaillaient durant le jour, pendant la nuit des volontaires les remplaçaient. Les hommes étaient mêlés aux femmes, les jeunes gens aux filles et les ténèbres ne permettaient point qu'on les reconnût. A pareille heure dans ces lieux avec l'extrême licence produite par les séductions de la guerre et la débauche du vin, ils faisaient retentir l'air de leurs clameurs, s'adonnaient à l'ivresse, faisaient violence même aux vierges et aux femmes non mariées, proclamaient bruyamment leurs adultères. Rien ne pouvait rappeler plus fidèlement les antiques bacchanales décrites par Tite-Live[2].—Ainsi presque toujours les femmes qui étaient sorties de chez elles emportant un panier vide, rentraient régulièrement le matin le corps plein et traînés par de vigoureux porteurs. Il n'était cependant point libre à chaque chef de famille de retenir ses enfants chez lui durant la nuit, conformément à l'antique coutume; cette retenue les eût fait accuser de manquer de zèle pour l'abolition de la tyrannie.

Démolition de la citadelle d'Anvers.

Mais, comme des rixes et des débats nombreux s'élevèrent entre des rivaux, que des collisions s'ensuivirent au point de rendre imminent le danger

Politia Antverpiensis.

Arce diruta, Orangius quatuor præfectos Urbi muniendæ *Fortificatimeesters* dictos : et duodecim Legislatores, sive Politiæ curatores *Policimeesters* vocatos creavit; qui eamdem potestatem cum Bruxellensibus octodecim viris habebant; hi erant ferme omnes heretici; ceteri autem ea animi demissione et stupore, ut pluribus illis neque resistere auderent, neque artes illorum et dolos intelligerent. His exemplis, postea Gandenses, et aliæ civitates nonnullæ Reip. suæ statum constituerunt. Erant hæc omnia, vel ex antiquarum seditionum Belgicarum institutis, vel ex novis Orangij in Hollandica Reipubl. Magistratibus definita; de quibus quod alibi copiose fortassis dicturi sumus, nunc nihil interesse est plura adjicere.

Liber de Hollandiæ Republica.

Regis literæ ad Austriacum.

Dum hæc in Brabantia gerebantur, Austriacus a Rege Catholico Literas xxv septembris scriptas accepit quibus voluntatem suam eam esse significabat « ut pax Gandensis et Edictum perpetuum semper religiosè observarentur : ita tamen, ut toties ab Ordinibus jurejurando confirmata Religio Catholica, et debita sibi obedientia rite colantur. Eam obedientiam maximopere quidem violatam fuisse, sed restaurari posse : si summa imperij per totum

d'une sédition nocturne; les magistrats de la cité se virent forcés pour mettre un terme à ces rassemblements nocturnes de défendre sous les peines les plus sévères à tout le monde, de travailler encore à la démolition de la citadelle durant les ténèbres.

Administration municipale à Anvers.

La citadelle démolie, le prince d'Orange créa quatre administrateurs qu'il chargea de fortifier la place et auxquels on donna le nom de maître des fortifications, et douze législateurs chargés de la police de la ville. Ces fonctionnaires avaient les mêmes pouvoirs que les dix-huit de Bruxelles et étaient presque tous des hérétiques. Quant au public, il accepta tous ces changements avec découragement et terreur, n'osant résister à la plupart d'entre eux, et ne se rendant pas compte de leurs artifices et de leurs manœuvres. Entraînées par ces exemples, Gand et quelques autres villes organisèrent leur administration municipale; tous ces actes rappelaient les antiques soulèvements de la Belgique, ou se faisaient à l'instar des nouveautés introduites par le prince d'Orange dans l'organisation communale de la Hollande : nous parlerons ailleurs de ce sujet; il n'y a présentement aucun intérêt à insister davantage.

Un livre sur la Hollande.

Lettre du Roi à don Juan.

Pendant que ces faits s'accomplissaient en Brabant, don Juan avait reçu du roi catholique une dépêche en date du 25 septembre. Philippe y signifiait sa volonté de faire toujours observer ponctuellement la paix de Gand et l'édit perpétuel ; il entendait que l'on maintint avec soin les stipulations si souvent jurées par les États, relatives à la religion catholique et à l'obéissance qui lui était due; cette obéissance avait subi à la vérité, les plus graves at-

Belgium potestas, quam a maioribus acceptam, hactenus retinuerint, quamque ipsi Gandensi pace confirmarint, sibi restituatur. Si sumpta iniussu eius arma statim posuerint. Si militibus imperare desinant. Si Orangium apud se agere diutius non patiantur; ipsumque et servos eius, manifestos fidei Catholicæ et Regiæ Maiestatis et tranquillitatis publicæ hostes, qui Edicti perpetui, et Regiæ ratihabitionis beneficium contemnunt a conventu suo et familiaritate arceant.

F° 100 v°. Multa quoque ab illis Gandensi tractatui repugnantia facta fuisse : hæc ante omnia debere restitui, ut reipsa, non verbis tantum, voluntatis eorum promptitudo appareat. Denique postulare se, ut ij, qui provinciarum, Urbium, arciumve gubernationes, militum præfecturas, aliave munera et officia, in Gandensi pace non concessa invaserunt; ijs decedant, eaque mentis suæ arbitrio permittant. Ut urbana et rustica plebs armorum usu relicto, ad artes et negotiationes suas redeat. Trelonius, Fuggerus et cœteri captivi libertate donentur. Ab omni Amsterodamensium vexatione Orangius abstineat. Germanis militibus ex Edicti perpetui sententia, stipendium bona fide solvatur, ut accepta pecunia Belgio excedant. Statuum Ordines, qui Bruxellæ convenerant, singuli domum suam abeant, ibique

teintes, il était cependant possible de tout rétablir, si, dans toute l'étendue de la Belgique, on remettait au souverain ce suprême pouvoir qu'il avait reçu de ses ancêtres, dont la possession lui avait été confirmée par la paix de Gand, mais dont les États jusqu'à ce moment avaient retenu l'exercice. On devra déposer les armes prises sans l'autorisation du Roi. Les États cesseront de donner leurs ordres aux troupes. Ils ne souffriront pas que le prince d'Orange demeure plus longtemps auprès d'eux; ils éloigneront de leur assemblée le prince lui-même et son entourage, ennemis déclarés de la foi catholique, de la Majesté Royale et de la tranquillité publique, qui repoussent le bienfait de l'édit perpétuel et de la ratification dont il a été l'objet de la part du Roi. Les États renonceront à toute liaison avec ces personnages.

Les États, disait encore le Roi, ont posé beaucoup d'actes contraires à la paix de Gand; il fallait avant toute chose remettre tout sur l'ancien pied, pour prouver de fait et non pas seulement en paroles leur bonne volonté. Enfin le Roi demande que tous ceux qui se sont emparés du gouvernement des provinces, villes ou châteaux, de commandements militaires ou d'autres charges et offices qui ne leur étaient point accordés par la paix de Gand, renoncent à ces positions et qu'il puisse les donner à ceux qui lui conviendront. La population des villes et des campagnes renoncera à l'usage des armes et retournera à ses occupations et à ses affaires habituelles. Trelon, Fugger et les autres prisonniers seront rendus à la liberté. Le prince d'Orange cessera d'inquiéter les habitants d'Amsterdam. On payera de bonne foi aux

brevi futuram generalium Ordinum congregationem exspectent. Interea sibi et magistratibus suis prorsus obtemperetur; eaque omnia quæ dicta sunt exactè præstentur. Ne audeant Ordines quicquam a Vicario suo petere, quod vel minimum Religioni Catholicæ vel Maiestati suæ repugnet. Si se audiant, clementem se illis et bonum dominum fore et confestim Hispanos et reliquos exteros milites, qui sunt in itinere, revocaturum. »

Austriaci Litteræ ad Ordines.

Hæc Regia mandata Austriacus XIIII Octobris, per Litteras Ordinibus indicavit, et addidit « confidere se nihil illos tam justis et æquis mandatis repugnaturos. Sed si fallatur opinione; tum sane sese invitum gladio, quem a Deo et Rege acceperit, ad contumaciam ipsorum compescendam, usurum; neque malorum futurorum causam alibi quam apud ipsos hæsuram[1]. »

F° 101 r°.

Apparitor captus Bruxellæ.

Eas Litteras primus apparitor Consilij Status Bruxellam pertulit : sed, contra jus gentium, in custodia, per aliquot dies, firmatus, tandem Luxem-

[1] M. GACHARD, *Actes des États Généraux*, n° 849. Don Juan leur écrivit une lettre de rappel, le 20 octobre, pour leur dire

soldats allemands les sommes qui leur sont dues en vertu d'une stipulation de l'édit perpétuel ; après avoir reçu leur argent, ils quitteront la Belgique. Les ordres des États qui se sont réunis à Bruxelles retourneront chacun dans leurs foyers; ils y attendront une nouvelle convocation des États-Généraux qui ne tardera pas. En attendant, ils obéiront ponctuellement au Roi et à ses officiers ; et ils accompliront exactement tout ce qui leur sera dit. Les États devront se garder de demander au lieutenant du Roi quoi que ce soit d'incompatible avec la religion catholique ou la Majesté Royale. S'ils se rendent à cet appel, le Roi leur promet sa clémence; il se montrera bon prince à leur égard, et rappelera immédiatement les Espagnols et autres troupes qui sont en marche.

Don Juan communiqua cette missive du roi par dépêche adressée aux États, le 14 octobre. Il ajouta : « Je nourris l'espoir que vous n'éprouverez pas de répugnance à vous rendre à d'aussi justes et équitables ordres. Mais si mon espoir est déçu, alors certes je recourrai, toutefois malgré moi, à l'épée que j'ai reçue de Dieu et du Roi, à l'effet de comprimer votre audace; et il ne faudra pas faire retomber sur d'autres que sur vous la cause de tous les maux qui nous frapperont. » *Lettre de don Juan aux États.*

Cette dépêche avait été apportée à Bruxelles par le premier huissier du conseil d'État. En dépit du droit des gens, on le retint en prison durant plusieurs jours, mais enfin il put retourner à Luxem- *L'huissier du Conseil d'État prisonnier à Bruxelles.*

qu'il attendait encore une réponse à sa dépêche du 14 octobre précédent.

burgum redijt cum responso Bruxellensis conventus cujus hæc sententia fuit.

Ordinum responsum.

« Omnes futuri belli causas Austriacum præbuisse. Juste se nihil illi confidere : neque credere hoc ei Regi scripsisse vel ut ad illos scriberet iussisse : neque sibi de Regis voluntate nunc quidem constare. Fieri namque non posse ut tam cito Rex Litteris Austriaci responderit ; eaque pugnare cum ijs quæ alias ad ipsos scripserit. »

Hæc et alia nonnulla in eamdem sententiam XXIIII. Octobris responderunt, et impudentissime Austriacum mendacij vanitatisque insimulaverunt : Verum tamen erat Regem prudentissimum cum videret Orangij potentiam et Ordinum petulantiam indies augeri ; sponte sua, nondum acceptis Austriaci litteris, hæc quæ diximus ad illum scripsisse, iussisseque ut ea confestim Ordinibus significaret. Sed ab ijs ignorantiæ prætextus quærebatur, ad excusandam rebellionem, quam tunc sedulo parabant.

Matthiæ archiducis adventus et contentio de gubernatione Belgij.

Interim enim summa alacritate inter se disceptabant, de protectore aliquo Belgij assumendo, eique generali gubernatione tradenda. Lallainius cum nonnullis Alençonium sive Andegavensem (sic enim promiscue vocabatur) ducem commendabat. Arschotanus, Rassenghemius, Goygnius, alijque multi Rodolfi II. Imperatoris fratrem Matthiam

bourg, chargé de la réponse de l'assemblée de Bruxelles. En voici la teneur :

« Don Juan a fait naître toutes les causes d'une future guerre. C'est à bon droit que l'on n'a aucune confiance en lui ; on ne croit point que le Roi ait écrit la lettre dont il s'agit, ni qu'il lui ait ordonné d'écrire aux États ; ceux-ci n'ont en ce moment aucun indice des dispositions du Roi à leur égard. Il est en effet impossible que le Roi ait répondu en un si court intervalle, aux missives de don Juan et le contenu de ces dépêches est en désaccord avec ce que le Roi a écrit auparavant »[1]. Réponse des États.

Voilà ce que répondirent les États, le 24 octobre, en y joignant d'autres insinuations du même genre; ils accusaient avec la plus grande impudence don Juan de mensonge et de vanité. A la vérité, le Roi, en voyant l'accroissement journalier du crédit du prince d'Orange et de l'insolence des États, avait avec une extrême prévoyance et de son propre mouvement envoyé à don Juan la dépêche ci-dessus relatée avant même d'avoir reçu la lettre de ce dernier, et il lui avait ordonné de la communiquer sans délai aux États. Mais ceux-ci ne cherchaient qu'à prétexter de leur ignorance, afin d'excuser leur rébellion qu'ils préparaient alors avec soin.

En réalité, les États discutaient avec la plus grande vivacité la question de donner à la Belgique un défenseur et de lui confier le gouvernement général. Le comte de Lalaing et quelques autres patro- Arrivée de l'archiduc Mathias. Ses efforts pour s'emparer du gouvernement général.

[1] Lettre du 24 octobre. — M. Gachard, *Actes des États Généraux*, n° 860.

Archiducem Austriæ vocandum censebant; qui se ad id sæpe iam illis obtulerat. Orangius etsi imperij cupidissimus, tamen non adeo insaniebat ut apertè sibi id munus dignitatis appetendum putaret; occultè tantum multorum suffragia aucupabatur, si sibi non eveniret imperium, id Matthiæ potius quam Franscisco Valesio deferre : interea potentiam suam quam poterat diligentissime muniebat.

F° 101 v°. Miserant Arschotanus et socij clam quendam nobilem in Germaniam; cuius instinctu Matthias III octobris, intempesta nocte, Juliobona (quam nunc Viennam Austriæ vocant) profugiens, duobus tantum vel tribus familiaribus comitantibus per Wittebergam, Coloniam Agrippinam et inde per Neoma-

[1] François de Valois, duc d'Alençon, et plus tard duc d'Anjou, alors que son frère Henri devint roi de Pologne, cinquième fils de Henri II et de Catherine de Médicis était né en 1554. Voir une note intéressante de M. DE ROBAULX DE SOUMOY, *Histoire générale des guerres de Savoie*, etc., t. II, p. 147, dans les publications de la *Société*.

[2] Mathias, archiduc d'Autriche, fils de l'empereur Maximilien II et de Marie, fille de Charles-Quint, était né le 24 février 1557. Comme son frère Rodolphe ne se maria point, il se fit nommer dès 1608 roi de Hongrie, en 1611 roi de Bohême, et réussit en 1612 à se faire élire empereur. Il mourut sans enfants en 1619, au moment où venait d'éclater la guerre de trente ans. M. le comte de VILLERMONT (*Revue catholique*, 1855, p. 355 et 402)

naient le duc d'Anjou et d'Alençon (on employait indistinctement les deux appellations [1]). Le duc d'Arschot, le baron de Rassenghien, de Goygnies et beaucoup d'autres étaient d'avis qu'il fallait appeler Mathias [2], archiduc d'Autriche, frère de l'Empereur Rodolphe II; déjà plus d'une fois ce prince leur avait fait des avances dans ce but. Quelque avide qu'il fût de domination, le prince d'Orange n'eut cependant pas la folie de songer à briguer ouvertement cette dignité pour lui-même; il recueillait toutefois beaucoup de votes en secret, assuré qu'il était, si le pouvoir suprême lui échappait, de le remettre à Mathias plutôt qu'à François de Valois. Dans l'intervalle, il consolidait son crédit le plus diligemment qu'il pouvait.

D'Arschot et son parti avaient envoyé clandestinement un seigneur en Allemagne [3]. Par les suggestions de cet envoyé, Mathias, le 3 octobre, par une nuit orageuse s'enfuit de Juliobona (que maintenant on appelle Vienne d'Autriche) accompagné seulement de deux ou trois serviteurs. Il passa par Wittemberg, Cologne; de là arriva à Maastricht par Nimègue, ville de la Gueldre. Il s'arrêta dans

a exposé les démêlés de Mathias avec Rodolphe. Au tome précédent, p. 261, le même écrivain a raconté comment l'archiduc Albert résista aux sollicitations des électeurs indignés de la conduite tenue par Mathias en 1610.

[3] Ce personnage était Gautier van der Gracht, seigneur de Maelstede, beau-frère du duc d'Arschot. Déjà l'empereur Rodolphe en fait mention dans une lettre du 12 septembre 1577, où il informe les États-Généraux qu'il a appris de Maelstede l'état où se trouvent derechef les Pays-Bas. M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 791. Maelstede était député à Vienne au nom de quinze seigneurs des Pays-Bas.

gum, Geldriæ oppidum, Traiectum ad Mosam venit. Ubi aliquando substitit, donec ab Egmondo Lyram perductus, ut in oppido munito procul ab Austriaci exercitu, dum de eius receptione agitur, degeret.

Orangij stratagema.

Hoc Orangii opera factum, veriti, ne, si recta Bruxellam contendisset, maxima nobilium pars se adiungeret Matthiæ Archiduci : sicque potentia sua diminueretur, vel saltem inter nobilitatem et plebem aliqua dissensio nasceretur. Intellexerat enim iam Arschotano, Rassenghemio, alijsque nonnullis aliquid de fraudibus et cupiditate ipsius suboluisse; neque illos satis æquo animo sentinæ plebeiæ imperium perferre. Erat autem tum Arschotanus, recens Flandriæ gubernator cum Rassengemio, Zuevegemio, Oygnio et alijs nonnullis Gandavi, qua in civitate indictus fuerat Ordinum Flandriæ conventus : in quo quid acciderit postea referemus.

Imperatoris Rudolfi Litteræ et Legatio.

Viennæ autem cognita Matthiæ Archiducis fuga, Rudolfus Imperator valde turbari visus; forte quod ignarus instituti fraterni fuerat, intelligebatque hoc dissolvendæ Domui Austriacæ futurum, nisi maturè nascenti dissidio et iræ occurreretur. Ideo complures statim ubique dimisit, qui fratrem ex itinere retraherent, et scripsit ad omnes Imperij Principes Electores, postulans ut eum retinerent, et ad reditum inducerent. Demum regni Castellæ Ammirallio, sive Archithalasso sanctè affirmavit, se inscio et nolente id accidisse. Idem postea per Danielem Prins

cette dernière ville jusqu'au moment où il fut conduit à Lierre par d'Egmont, afin qu'il put attendre dans cette place fortifiée et loin de l'armée de don Juan, l'issue des négociations relatives à son admission au gouvernement.

Ruse du Taciturne.

C'était là encore une manœuvre du prince d'Orange. Il avait redouté la marche directe sur Bruxelles de Mathias, auquel la plus grande partie de la noblesse se serait ralliée. Sa puissance aurait pu en être diminuée, ou du moins un dissentiment aurait pu éclater entre les nobles et le peuple. Il avait compris en effet que d'Arschot, Rassenghien et d'autres avaient conçu quelques soupçons sur ses manœuvres artificieuses et son ambition, et qu'ils ne supportaient pas avec assez d'indifférence la domination de la populace. Le duc d'Arschot, nouvellement nommé gouverneur de la Flandre, ainsi que Rassenghien, Zweveghem, d'Oyngnies et autres, se trouvaient présentement à Gand, où l'on venait de convoquer les États de Flandre. Nous raconterons plus tard les événements qui eurent lieu dans cette ville.

Lettre et ambassadeur de l'empereur Rodolphe.

A Vienne, dès que l'Empereur Rodolphe eut connaissance de la fuite de l'archiduc Mathias, il en parut fort troublé. Peut-être ignorait-il le projet de son frère et comprenait-il qu'il y avait là dans l'avenir un ferment de discorde pour la maison d'Autriche, si l'on ne prenait à temps l'avance pour prévenir les luttes et l'irritation que provoquait cet événement. Aussi envoya-t-il immédiatement de divers côtés plusieurs courriers à l'effet d'arrêter son frère en route; il écrivit à tous les princes électeurs de l'empire, les priant de retenir son frère et de l'engager au retour.

Austriaco significavit: is legatione sua functus, incertum qua de causa ad Ordines profectus fuit et inde in aulam Cæsaris per Luxemburgensem Ducatum redijt.

F° 102 r°

Austriaci ad Ordines Litteræ.

Paullo ante Austriacus per Litteras ab Ordinibus petierat, « ne Archiducem Matthiam, inscio Imperatore et sine Regijs mandatis venientem pro Gubernatore agnoscerent : neve ulla in re illi obedirent.

« Ab Imperatore quoque per eumdem Danielem postulavit, ut quod ad se scripserat, etiam Principibus et Ordinibus Germaniæ Francofurti ad Mœnum congregatis ; necnon Bruxellensi conventui significaret; adderetque gratissimum sibi fore, si Matthiam ad gubernationem non reciperent. »

Libellus ordinum.

Deinde Antwerpiæ libellus quidam Ordinum nomine prodijt, cum hac inscriptione: BREVIS IVSTARUM CAUSARUM NARRATIO QUIBUS COACTI ORDINES GENERALES CONTRA AUSTRIACUM NECESSARIAM DEFENSIONEM SUSCEPERUNT.[1] Is erat quædam rerum a se gestarum laudatio, et Austriaci accusatio; ad quem edendum sedulo illos Baro Sellius et Dennetrius Secretarius, in Hispanica aula agentes, continuis Litteris (quarum nonnullas interceptas legi) excitaverant.

[1] Cette brochure parut à Anvers, chez Sylvius. L'octroi

Enfin il affirma sous la foi du serment, à l'amiral du royaume de Castille ou capitaine général de la mer, que le fait était arrivé à son insu et malgré lui. Plus tard il chargea encore Daniel Prins de donner les mêmes assurances à don Juan. On ne sait pour quel motif ce messager fit également une démarche auprès des États; puis il retourna à la cour de Vienne en traversant le duché de Luxembourg.

Dépêche de don Juan aux États.

Peu de temps auparavant, don Juan s'était adressé par dépêche aux États à l'effet de les prier de ne pas reconnaître pour leur gouverneur l'archiduc Mathias, qui arrivait à l'insu de l'Empereur et sans être muni de lettres de créance signées par le Roi, et de ne lui obéir en quoi que ce fût. Il recourut également à l'intermédiaire de Daniel Prins pour donner communication aux princes et aux États de l'Allemagne ainsi qu'à l'assemblée de Bruxelles, des dépêches qu'il lui avait écrites et d'ajouter qu'il lui serait fort agréable que les États n'admissent point Mathias au gouvernement général.

Pamphlet des États.

Un pamphlet parut ensuite à Anvers édité au nom des États. Il portait pour titre : *Sommier discours des iustes causes et raisons, qu'ont contrainct les Estats Generaulx de Païs bas, de pourveoir à leur deffence : contre le seigneur don Iehan d'Austrice* [1], C'était le panégyrique de leur conduite et un acte d'accusation contre don Juan. Ils avaient été poussés à cette publication par des lettres incessantes (dont plusieurs furent interceptées et que j'ai lues) du baron de Selles et du secrétaire d'Ennetières qui se trouvaient à la cour d'Espagne.

donné par les États-Généraux porte la date du 13 octobre 1577.

Ordinum Litteræ ad Regem.

Eum libellum xxiiii. Octobris Regi Catholico miserunt adiuncta quadam epistola verbosissima; qua querebantur « Regem falsis quorumdam delationibus potiorem quam sibi fidem adhibere. Sese tamen egregiam suam erga Reg. Ma. benevolentiam et fidem multis documentis hactenus clarissimè testatos. Aluisse se et stipendia solvisse militi innumerabili, quem superioribus annis Albanus et Requesenius ad opprimendum collegerant. Nunc autem plane merito nolle Hispanis subiici, a quibus deditiorum et servorum loco habeantur; cum sint antiquiores Domus Austriacæ Vassalli : Scire se Granatenses Mauros Legibus privilegijs et Immunitatibus suis uti. Cur non idem ipsis permittatur? Hoc unum se a Rege postulare, ut sic regantur; quemadmodum
F° 102 r°. ipse illos se recturum iureiurando affirmavit, et quemadmodum Maiores ipsius illos gubernaverunt. Ea in re singularem Caroli V. laudem fuisse; quod tot tam varias nationes, suis singulis legibus et moribus uti permittens administrarit. Fateri a se commissa in Belgio superioribus annis nonnulla flagitia; sed illa haut ita magna fuisse, si Hispanensem anni M. D. X X rebellionem contra Carolum respicias; qua de principis mutatione agebatur : quod a Belgis numquam cogitatum sit. Illam quidem minimo negotio sine extraneo milite feliciter pacatam. Hic, quia peregrini se immiscuerint, durare dissensionem propter naturæ et ingeniorum diversitatem Nulla enim ingenia magis quam Hispanorum et Belgarum pugnare. Iccirco his illorum dominationem acerbissimam et intolerabilem videri : quam ut effugiant nullum eos periculum neque ullam mortis

Le 24 octobre, les États envoyèrent ce même pamphlet au Roi; ils joignirent à cet envoi une longue et verbeuse dépêche. Ils s'y plaignaient notamment que le Roi accordât plus de confiance à de faux rapports qu'à eux-mêmes. Ils avaient cependant jusqu'alors prouvé d'une manière évidente par beaucoup de faits combien étaient grands le dévouement et la fidélité qu'ils professaient pour la Majesté Royale. Nous avons entretenu, disaient-ils, les armées innombrables réunies, ces dernières années, par le duc d'Albe et Requesens, pour opprimer la Belgique, et nous avons payé leur solde. Nous sommes maintenant en droit de ne plus vouloir être soumis aux Espagnols, qui nous traitent comme si nous nous étions rendus à discrétion et comme si nous étions des esclaves; et cependant nous sommes les plus anciens vassaux de la maison d'Autriche. Nous savons que les Maures de Grenade jouissent de leurs lois, priviléges, immunités, pourquoi ne nous accorde-t-on pas la même faveur? Nous ne demandons au Roi qu'une seule chose, celle d'être gouvernés de la façon qu'il a promis sous serment de nous gouverner comme ses ancêtres nous gouvernèrent. Ce sera la gloire suprême de Charles-Quint, d'avoir laissé à chacun de ses peuples si nombreux et si divers, l'usage de ses lois et de ses coutumes. Nous avouons que durant ces dernières années les Belges se sont rendus coupables de quelques licences; mais ce ne furent pas là de si grands crimes, si on les compare au soulèvement de l'Espagne contre Charles-Quint, en 1520; il s'agissait là d'un changement de prince, projet que n'eurent jamais les Belges. Ce soulèvement fut

Lettre des États au roi.

pœnam deprecari. Seque potius omnium mortalium opem imploraturos, quam in Hispanorum tyrannidem incidant, vel eos in Belgium redire patiantur. Magno se animi dolore imminentes calamitates prævidere; sed earum culpam penes unum Austriacum fore. Catholicam religionem et obedientiam erga Reg. Ma. nunquam se violare, vel minima in re voluisse. Alioquin non difficilem sibi videri religionis et imperij mutationem, hanc diuturna Regis et longinqua absentia. Neque Hispanias tam magno terrarum et maris spacio separatas id prohibere potuisse : Sive propter totius Belgij recenter initi fœdus; sive propter viciniam potentissimorum principum, quorum plerique erga Catholicam fidem non satis bene affecti; omnes autem Belgarum fœderati et Hispanorum hostes sunt; sive etiam, quia pars Belgij, a Francorum Regno detracta, pars adhuc sub
F° 103 r°. Imperij Romani tutela sit, pars vero non minima se sponte certis conditionibus ad ditiones patrimoniales maiorum ipsius adiunxerit. Totam quoque Germaniam inferiorem cum Burgundiæ Comitatu, imperij circulum unum conferre. Propterea orare se et obsecrare Regem, ne quid de Belgis suis temerè credat et patiatur illos in antiqua religione et obedientia permanere : hanc unicam profecto conventus sui non dissoluti causam esse. Neque nunc aliud cogitare, quam qua ratione se ab Austriaci vi et feritate tueantur. Illum hacteuus impedimento fuisse ne Religio et Regium imperium omnino stabilirentur. Jubeat itaque illum ab armis discedere et collectum militem dimittere : aliumque illi in gubernatione Belgij substituat; qui sanguinis Austriaci legitimus

apaisé heureusement en Espagne sans grand effort et sans faire appel aux troupes étrangères; ici, au contraire, par suite de l'immixtion des étrangers, les dissentiments se prolongent par suite des divergences naturelles entre les mœurs et les esprits. Il n'y a pas en effet de caractère plus antipathique que celui des Espagnols et des Belges. C'est pourquoi la domination des premiers semble odieusement dure et intolérable aux seconds; pour y échapper, ils ne reculeront devant aucun danger, ni devant aucun genre de mort. Ils imploreront plutôt le secours de l'humanité toute entière que de retomber sur la tyrannie espagnole ou de souffrir qu'elle soit rétablie en Belgique. C'est avec un vif sentiment de douleur qu'ils prévoient les calamités dont ils sont menacés; mais la responsabilité retombera sur don Juan seul. Jamais ils n'ont voulu manquer, même en la moindre chose, aux égards dus à la religion catholique et à la Majesté Royale. Sinon l'absence prolongée d'un roi si éloigné d'eux, n'eut pas rendu difficile ce changement de religion et de gouvernement. L'Espagne, séparée d'eux par une aussi grande étendue de terre et de mer, n'aurait pu empêcher la réalisation d'un tel projet, soit par suite de l'union toute récente de la Belgique entière, soit par suite du voisinage de princes fort puissants dont la plupart sont assez peu favorablement disposés pour la religion catholique et qui sont tous alliés des Belges et ennemis des Espagnols; soit encore, parce qu'une partie de la Belgique a été détachée jadis du royaume de France; qu'une autre partie est encore sous la protection de l'empire d'Allemagne; et qu'une portion du pays ne

sit heres, omnique Hispanicæ educationis, et Punicæ fraudis suspicione careat. »

Hæc illi; quibus Litteris apertè docebant, initio se ab Orangij conatibus non abhorruisse, illudque bellum quod illi illatum fuit, contra se gestum putare; susceptum enim ad Belgas opprimendos dicebant. Regi quoque minabantur, et exteros omnes ad prælium quasi sublato signo vocabant; quibus titulorum et prætensionum causas suggerebant. Denique (eo apud animum suum constituto, liberam sibi esse Gubernatoris electionem et repudiationem) innuebant a Rege ex Hispania missum, ne liberos qui-

[1] Cette dépêche porte la date du 5 octobre. M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, nº 834.

s'est réunie spontanément aux possessions patrimoniales des ancêtres du Roi à des conditions déterminées. Toute la Germanie inférieure avec le comté de Bourgogne forment un seul cercle de l'empire. Aussi prient-ils et supplient-ils le Roi de ne pas croire concernant ses Belges à des assertions hasardées et de souffrir qu'ils demeurent dans leur antique religion et obéissance; c'est là l'unique raison qui empêche la dissolution de leur assemblée. Ils ne songent à autre chose qu'à se mettre à l'abri des violences et de la cruauté de don Juan. C'est lui qui a mis obstacle jusqu'à présent à la restauration totale de la religion et du pouvoir royal. Que le Roi en conséquence lui ordonne de renoncer à ses armements et congédier les troupes qu'il a réunies; qu'il lui substitue dans le gouvernement de la Belgique un autre, qui soit l'un des héritiers légitimes de la maison d'Autriche, à l'abri de tout soupçon d'avoir reçu une éducation espagnole et de mauvaise foi. [1] »

Tel fut leur langage. Cette dépêche prouvait clairement que, dès l'origine, les états n'avaient pas repoussé les efforts du prince d'Orange et qu'ils considéraient comme faite à eux-mêmes la guerre déclarée à celui-ci; guerre qu'ils disaient avoir pour but l'oppression de la Belgique. Ils prenaient vis à vis du roi une attitude menaçante et appelaient tous les étrangers à leur aide, comme s'ils avaient déjà levé l'étendard de la révolte, et leur fournissaient des prétextes pour faire valoir leurs titres ou leurs prétentions. Enfin, puisque c'était chose arrêtée chez eux qu'ils devaient avoir toute liberté au sujet de l'élection ou de la non-admission du gouverneur

dem ipsius recepturos, quasi Hispanicis moribus et artibus imbutos. Hoc autem addiderant; ut Regem ad Archiducis Matthiæ electionem vel confirmationem impellerent.

Alter ordinum Libellus.

Paulo post superiorem illum libellum, secundo ediderunt, in qua secunda editione tam multa ex priore mutata, detracta et addita fuerunt, ut nova potius narratio, quam eadem videretur : haut dissimilis sane Augustane confessioni; quæ quoties recusa, toties nova fidei professio priori dissimilis exstitit. Nimirum hoc omni mendacio accidit, ut sive voce enuncietur sive scripto narretur, nullus unquam
F° 103 v°. novandi illius finis neque modus sit. Huic sane Libello diligentissimè ab Austriaci partibus respon-
Auctoris Institutum. sum fuit, ut mox dicemus : earum vero narrationum discrepantia et pugna, magna ex parte me compulit, ut commentarios hosce conscriberem; ut habeant Lectores aliquid partium studio et opinione liberum, cui merito fidem præbeant. Sed ad rem.

Austriaci ad Imperatorem Legatio.

Austriacus hoc tempore Marchionem Warambonum Heduum et Houstium Luxemburgensis Ducatus Consiliarium, in Pannoniam superiorem ad

[1] Dans son immortelle *Histoire des variations des églises protestantes*, livre III, Bossuet a fait la plaisante énumération des changements et des remaniements que subit l'article X surtout

général, ils insinuaient qu'ils n'accepteraient aucun représentant du roi, envoyé d'Espagne, pas même ses enfants, par le motif qu'ils avaient été élevés en Espagne et y avaient reçu leur éducation. Ils avaient ajouté cette clause pour déterminer le roi à choisir l'archiduc Mathias ou à ratifier sa renonciation.

Un second pamphlet des États.

Les États publièrent peu après un second pamphlet. On fit dans cette deuxième édition tant de changements, de retranchements et d'additions que ce parut être plutôt un nouveau récit. En quoi, il ressemblait pour le coup à la confession d'Augsbourg, laquelle fut chaque fois qu'on la réimprima une nouvelle profession de foi, tout à fait différente de sa devancière immédiate[1]. Tel est en effet le sort de tout mensonge, soit qu'on l'exprime de vive voix, soit qu'on le confie à l'écriture; jamais il n'y a ni fin, ni limite dans l'ardeur qui le transforme.

But de l'auteur.

On mit du côté de don Juan, le plus grand soin à répondre à ce pamphlet, comme nous le dirons bientôt. Ce sont les grandes divergences et l'hostilité même de ces récits qui m'ont déterminé en grande partie à entreprendre la composition des présents mémoires, afin que les lecteurs eussent un travail libre de tout esprit et de toute opinion de parti, auquel ils pussent justement ajouter foi. Mais revenons à notre sujet.

Don Juan envoie une ambassade à l'empereur.

Don Juan envoya en ce temps le marquis de Varambon, seigneur bourguignon et Houst, conseiller du duché de Luxembourg, à l'empereur Ro-

de cette célèbre profession de foi. Charles-Quint reçut presque en même temps cinq explications toutes également soi-disant officielles et authentiques du même article X.

Rudolfum II Imp., et ad Bavariæ Ducem mittit: eisque iubet « ut rerum a se gestarum rationibus redditis, causas novorum motuum explicarent; et ab Imp. contenderent, ne quos ex Germania milites Ordinibus Belgicis subsidio proficisci pateretur, utque Matthiam revocaret, eumque festinum et inopinatum discessum Vezontijs significaret ; ne mandatis illius temerè obedirent. »

Ordinum in Angliam Legatio.

Fuerat, ut dixi, in Angliam a Belgis missus legatus Havreus, ut cum Regina Elizabeta certis conditionibus « fœdus offensivum et deffensivum iniret; et centum Anglicarum librarum millia ab ea mutuo impetraret, solutione in octavum mensem prolata, vel in longiorem diem si posset. Præterea ut auxilia quinque millium peditum et mille equitum (qua illa se Ordinum sumptu missuram promiserat) ipsa per semestre tempus, stipendio præbito aleret » ; aliaque in hanc sententiam nonnulla : quæ ut impedirentur, missus in Angliam fuit ab Austriaco D. de Gastel Burgundus alia apud eamdem Reginam legatione probè et prudenter defunctus.

Austriaci in Angliam Legatio.

Is Elizabetæ conatus fuit persuadere « nihil ad ipsam hoc bellum pertinere : caveret ne quam opem Philippi Regis rebellibus clam vel apertè præberet. Cogitaret Regis tolerantiam non fore sempiternam : meminisse illum superiorum iniuriarum; neque ulciscendi quando volet vires ipsi deesse. Fœdera sane utrimque mutuum nexum continere, neque una parte sese ab obligatione eximente, alteram vinculis

dolphe II qui se trouvait en Autriche et au duc de Bavière. Ces ambassadeurs avaient ordre de rendre compte des raisons qui avaient dirigé la conduite de don Juan, d'expliquer les causes des nouveaux troubles et d'obtenir de l'empereur qu'il ne souffrît point que des troupes quelconques vinssent d'Allemagne, au secours des États de Belgique, qu'il rappelât Mathias et lui signifiât de se retirer en toute hâte et sans délai à Besançon, afin qu'on n'obéit point aux ordres de ce dernier.

Les États envoient une ambassade en Angleterre.

Les Belges avaient envoyé, ainsi que j'ai dit, le marquis d'Havré en Angleterre pour conclure sous certaines réserves une alliance offensive et défensive avec la reine Élisabeth, lui emprunter cent mille livres sterling, à huit mois de terme, ou pour plus longtemps, si c'était possible. La reine était en outre invitée à entretenir elle-même pendant un semestre les cinq mille fantassins et les mille cavaliers qu'elle avait promis d'envoyer aux États à leurs frais, et pour leur venir en aide; il y avait encore quelques demandes analogues. Pour couper court à ces projets, don Juan envoya en Angleterre le seigneur de Gastel, bourguignon, qui s'acquitta de sa mission auprès la même souveraine avec tact et prudence.

Don Juan envoie une ambassade en Angleterre.

De Gastel s'efforça de persuader à Élisabeth que cette guerre ne la concernait en rien ; la reine devait éviter de fournir à des gens révoltés contre le roi Philippe tout secours quelconque, secrètement ou ouvertement. Elle devait songer que la patience du roi ne serait pas éternelle; que ce prince avait gardé souvenir des affronts qu'on lui avait fait subir auparavant, et que les forces ne lui manqueraient

constrictam diutius manere. Nunc itaque optionem illi proponi, fœderis firmandi vel rumpendi. »

Illa Gasteo humanissimè respondit, et muneribus auctum dimisit, occultè tamen postea, more suo, rebellium partes fovere non destitit. Imperator etiam postea in eam suspicionem apud plerosque venit, non planè ipsum a Matthiæ archiducis instituto abhorrere. Quam rem, temporis sucessus quasi argumenta haut dubie melius aperiant. Equidem graves suspiciones illæ quibusdam coniecturis approbentur: nequeo tamen in animum inducere summum principem; adeo cito tam lautæ educationis et tot a Catholico Rege acceptorum beneficiorum immemorem fieri potuisse.

Gandense facinus et Arschotani aliorumque captivitas.

Igitur circa id tempus, ut supra narratum, erat in Flandria Gandavi Arschotanus cum cœteris Flandriæ Ordinibus; eo etiam occurrerat Champagneus, ut Baro Renaixiensis. Incertum an Orangio instigante, an alio quopiam, an sponte sua, cives Gandenses, importunissimè ab Arschotano et ceteris, qui aderant, flagitare cœperunt omnia privilegia sua, quæ a Carolo V. Imp. ademta anno MDLIX [1] propter rebellionem fuerant, sibi restitui. Quod Arschotano et plerisque Ordínum displicebat; qui etsi

[1] Evidemment il y a ici une erreur du copiste, puisque Charles-Quint était mort le 21 septembre 1558.

point pour se venger, quand il le voudrait. Sans doute les traités conclus constituent un lien naturel; mais si l'une des parties contractantes se débarrasse de ses obligations, l'autre ne demeure pas liée plus longtemps; on proposait donc à la reine l'option de confirmer le traité de paix, ou de le rompre.

La reine répondit à Gastel avec la plus grande courtoisie et le renvoya chargé de présents. Néanmoins suivant son habitude, elle continua à favoriser en secret le parti de la rébellion. Beaucoup de gens eurent également des soupçons sur la conduite de l'empereur qui ne leur parut point avoir repoussé avec assez d'indignation le projet de l'archiduc Mathias. Le cours du temps, à défaut d'autres arguments, rendra à lui seul la chose certaine. Ces graves soupçons se trouvèrent confirmés par quelques conjectures. Je ne puis cependant me persuader que ce souverain eût oublié de si tôt la brillante éducation et tant d'autres bienfaits dont il était redevable au roi catholique.

Attentat de Gand. Captivité du duc d'Arschot et d'autres seigneurs.

Vers cette époque, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le duc d'Arschot se trouvait à Gand, en Flandre, avec les États de cette province; Champagney y était également arrivé, en qualité de baron de Renaix. Il est incertain si c'est à l'instigation d'Orange ou de quelque autre, ou bien si c'est de leur propre mouvement que les bourgeois de Gand se mirent à importuner de la façon la plus vive d'Arschot et les autres membres présent au sujet du rétablissement de tous leurs privilèges, qui leur avaient été enlevés l'an 1540, par Charles-Quint, à la suite de leur rébellion.

Orangij conatus. ab Austriaco plane aversi erant, non tamen Orangij actiones probabant : et tandem intelligebant, illum ex Monarchia ochlocratiam, et ex ea religione oppressa et nobilitate incisa, tyrannidem moliri. Ideo Matthiam vocaverant, ut illum Orangio opponerent; Arschotani intentio. et tum in eam opinionem venerant, ut existimarent (quod etiam quatuor Flandriæ membris et ordinibus probabatur) statim archiducem Matthiam Teneramundam, satis firmum in Flandria oppidum deduci debere; ut ibi a bellicis turbis et periculis remotus esset. Quam sententiam Arschotanus eiusdem mensis die xxiiii Goygnio scripsit, ut ille toti exercitui, potissimùm Lallainio, Viscomiti Gandensi, Monti-F° 104 r°. gnio et Frezinio persuaderet non aliter Belgium conservari neque nobilitatem aliter defendi posse.

Nihil horum omnium Orangium fallebat, quare ad solitas artes conversus, cum videret, populum Gandensem, vehementer contra Arschotanum et cœteros nobiles accensum, quod illi liberrimè responderant, iniquum sibi videri ea reddi privilegia, quæ propter summam pertinaciam sublata fuerunt oppidanis, qui ijs ad Principum iniuriam et omnem ini-

[1] M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 861.

Efforts du Taciturne.

Cette demande déplaisait au duc d'Arschot et à la plupart des membres des États qui, pour être entièrement hostiles à don Juan, n'approuvaient pas pour cela la conduite du prince d'Orange; ils comprenaient enfin, que celui-ci voulait arriver de la monarchie à la domination de la plèbe et par la force de celle-ci à écraser la religion et la noblesse pour établir ainsi sa propre tyrannie. Aussi le projet du duc d'Arschot et de ses amis avait-il été de faire venir Mathias, à l'effet de l'opposer au prince d'Orange. Déjà ils avaient arrêté (projet approuvé par les quatre membres de la Flandre et les États) qu'il fallait conduire aussitôt l'archiduc Mathias à Termonde, place suffisamment fortifiée, où il aurait été à l'abri des désordres de la guerre et de tout danger.

Projets du duc d'Arschot.

Le duc d'Arschot écrivit dans ce sens, le 24 octobre, à de Goygnies[1], afin que celui-ci insinuât à l'armée toute entière, et principalement à de Lalaing, au vicomte de Gand, à Montigny et à de Frezin, qu'il n'y avait d'autre ressource que celle-là pour assurer la conservation de la Belgique et pour défendre les droits de la noblesse.

Aucune de ces démarches n'échappait au prince d'Orange; aussi eut-il recours à ses ruses habituelles. Il voyait le peuple gantois vivement irrité contre le duc d'Arschot et les autres membres de la noblesse, parce que ceux-ci avaient répondu fort librement, qu'il leur paraissait inique de rendre aux habitants ces privilèges dont leur suprême opiniâtreté les avait privés et dont ils avaient abusé pour insulter les souverains et se permettre toute espèce de désordre.

Orangij strategema. quitatem abutebantur[1]. Nihilominus factum Orangio maximopere id satagente ut vel inviti Ordines Gandensium postulatis annuerint. Ratus deinde hac ratione posse se Arschotanum et socios ulcisci, si conceptam a plebe illa indignationem, magis inflammaret, cunctis persuadet, per nobiles illos stetisse; cur hactenus omnibus privilegijs suis non fuerint restituti[1].

Litteras etiam effinxit, Jacobi Hesselij nomine ad Comitem Reulxium; quibus Zuevegemius, Oygnius et alij quidam insimulabantur secretorum cum Hyrzio consiliorum, ad reducendum Austriacum et Orangium expellendum. Quæ litteræ sive ab Hesselio scriptæ, sive (quod verius) ab Aldegonda aut Theronio confictæ fuerint, adeo Gandenses consternarunt, maxime quia in conventu Rassengemius quaedam liberius pro Matthia contra Orangium dixerat; ut in Domum civicam ubi Ordines Flandriæ quibus latens incrementum Orangianæ potentiæ suspectum erat, et de publica causa restaurandæ religionis et auctoritatis regiæ tractaturi convenerant, Gandenses nonnulli irrumpentes, primo Arschotanum, mox Rassengenium, Zuevegimium, Oygnium, Episcopos etiam Brugensem et Iprensem (qui paucis ante diebus ad Romanam Legationem delectus fuerat) aliosque nonnullos, comprehenderint, et in cus-

[1] Note marginale de la main de M. A. del Rio.

[2] Nous ne nous appesantirons pas ici sur l'attentat commis à Gand par Hembyse et par Ryhove, non plus que sur les graves conséquences qu'eût ce fait ultérieurement. La *Société d'histoire de Belgique* a chargé M. Kervyn de Volkaersbeke de la publication des *Mémoires du seigneur de Zweveghem*, 1865. Nous ne pouvons que renvoyer à cet excellent travail.

Néanmoins, grâce aux efforts du prince d'Orange, il arriva que les États accordèrent, malgré eux, leurs demandes aux Gantois. Assuré dès lors de pouvoir se venger du duc d'Arschot et de ses alliés, s'il parvenait à enflammer davantage l'indignation que le peuple avait conçue contre eux, le prince persuada à tout le monde, que la noblesse seule arrêtait la restitution totale de tous les priviléges.

Ruse du Taciturne.

Il fabriqua également des lettres adressées au comte du Rœulx au nom de Jacques de Hessels; Zweveghem, d'Oygnies et quelques autres y étaient accusés de machinations secrètes avec le baron de Hierges, en vue de ramener don Juan et d'expulser le prince d'Orange. Ces dépêches, soit que Hessels les ait écrites, soit (ce qui est plus vrai) qu'elles aient été inventées par Sainte-Aldegonde ou par Théron, consternèrent si vivement les Gantois, surtout parce que dans l'assemblée, Rassenghien, en défendant Mathias, avait prononcé quelques paroles vives à l'adresse du prince d'Orange, que quelques habitants se ruèrent sur l'hôtel de ville. Les États de Flandre auxquels l'accroissement mystérieux de la puissance du prince d'Orange était suspect, s'y trouvaient réunis pour discuter des affaires publiques, de la restauration du culte et de l'autorité royale. Le duc d'Arschot d'abord, bientôt Rassenghien, Zweveghem, d'Oygnies et aussi les évêques de Bruges et d'Ypres (celui-ci venait d'être choisi quelques jours auparavant pour se rendre en ambassade à Rome), quelques autres encore furent arrêtés et jetés en prison. Champagney trouva son salut dans la fuite[2].

todiam dederint. Champagneus fuga salutem sibi paravit.

Libellus Gandensium. Hoc facinore patrato Gandenses libello quodam edito causas eius proposuere. Nimirum « Ducem Arschotanum et ceteros captivos odio Orangij, alium quemdam ad Generalem Belgij gubernationem promovere voluisse, et ita fœdere Belgico rupto Flandros contra Brabantos concitare. Eam in rem Duaci pecunias Rassengemio retineri iussas, et ab eodem aliisque nonnullis nimis liberè in Duacensi conventu sententias dictas fuisse. »

Hæc illi, sed præterea alia occultior quædam causa suberat, antiquum Orangij et Arschotani ex æmulatione natum odium, hactenus ab illo dissimula-
F° 105 r°. tione transmissum; sive etiam, quod iusto Dei iudicio qua iniuria superiore anno Arschotanus Regium Concilium afflixerat, eadem nunc illum circumventum apparuerit, et si non æquales æquas tamen pœnas dare.

Mox tamen post paucas septimanas, Lallainij, Montignij, Mottæ et Goygnij aliorumque precibus dimissus præstita prius cautione abstinendi in pos-

[1] Gand, 3 novembre 1577. Sommier et préparatif recueil, selon la briéveté du temps, de quelques points de justification des nobles, notables et commune de la ville de Gand, ayant fait le saisissement du duc d'Aerschot et autres seigneurs et person-

Pamphlet gantois.

Ce forfait accompli, les Gantois lancèrent un libelle pour faire connaître les motifs de leur conduite. D'après eux, « le duc d'Arschot et les autres prisonniers excités par la haine qu'ils vouaient au prince d'Orange, auraient voulu appeler quelqu'un d'autre au gouvernement général de la Belgique; et en rompant ainsi le traité conclu entre les Belges, exciter la Flandre contre le Brabant. C'est dans ce but que Rassenghien avait ordonné de consigner, à Douai, des sommes d'argent et que ce seigneur et quelques autres avaient émis un avis semblable dans la réunion de Douai [1]. »

Tel était le langage des Gantois. Il y avait, en outre, une autre raison, plus cachée, c'était l'ancienne haine que par suite d'une jalousie naturelle, le duc d'Arschot et le prince d'Orange s'étaient vouée, haine que le prince avait jusqu'alors dissimulée. On pourrait dire encore que par un juste jugement Dieu permit que le duc d'Arschot dont la conduite avait, l'année précédente, affligé le conseil du roi, fut victime à son tour d'une fraude et expiât justement, sinon également, la faute qu'il avait commise.

Néanmoins d'Arschot recouvra sa liberté, quelques semaines plus tard, sur la prière de Lalaing, de Montigny, de La Motte, de Goygnies et d'autres;

nages en leur ville, lesquels ils amplifieront et vérifieront plus amplement en temps et heure; exhibé en présence de leurs magistrats, aux députés de messeigneurs messieurs les états-généraux. — M. Gachard, *Actes des États Généraux*, n° 877.

terum a publicis negotijs, et se Judicio, quando Ordinibus placeret sistendi, pristinam libertatem recuperavit : et primo Alostum, postea Bruxellam cum uxore et liberis redijt : palamque inter suos iactitabat Orangius nihil ipsis ab Arschotano metuendum cui præter stultitiam et levitatem nihil admiratione dignum inesset. Ceteri plerique cum duobus Episcopis in satis arta custodia retenti, atque ita Brugensis Episcopus reipsa sensit, quam ex animo Orangius Catholicorum et Ecclesiastici ordinis defensionem susceperat.

Duacensium ad Ordines Litteræ.

Gandensis libelli apologetici editionem Duacenses (quos nonnulli Catuacos perperam arbitrantur) gravissimè tulerunt: quod eo satis apertè perstringebant[r]. Ideo scriptis ad Ordines generales litteris orarunt « Ne adeo facile quorumlibet calumnijs fidem præberent. Nam quæ de pecuniarum retentione dicantur, esse falsissima, quinimo alacritatem suam in contributionis præstandæ, promptissima solutione apparuisse. Ideo obsecrare se, ut publico edicto libellus ille amplius imprimi vel vendi prohibeatur, auctores vero ad aliorum exemplum calumniæ pœna afficiantur. Fuisse quidem in conventu suo nonnullos, qui cum de præstandis per singulos menses quadringentis florenorum millibus ageretur ad novum bellum gerendum; dixerint videri sibi utilius,

[1] M. GACHARD, *Actes des États-Généraux*, signale quelques actes relatifs à l'élargissement du duc d'Arschot, actes passés devant les échevins de Gand, nos 886, 889, 893.

après avoir toutefois fait la promesse de s'abstenir de prendre part aux affaires publiques et de se représenter à la barre des États quand il leur plairait. Accompagné de son épouse et de ses enfants, il retourna d'abord à Alost, puis à Bruxelles[1]. Quant au prince d'Orange, il disait hautement à ses partisans qu'ils n'avaient rien à redouter du duc d'Arschot, dont la sottise et la légèreté étaient les seules qualités remarquables. Les autres prisonniers et les deux évêques furent retenus dans une captivité assez étroite; c'est ainsi que l'évêque de Bruges comprit, en effet, combien était sincère la protection que le prince d'Orange accordait aux catholiques et aux gens d'église.

Missive des habitants de Douai aux Etats.

Les habitants de Douai (que l'on confond à tort avec les Catauques) se montrèrent fort affectés de la publication du libelle des Gantois, vu qu'ils s'y trouvaient accusés assez ouvertement. Ils écrivirent en conséquence aux États-Généraux. « N'ajoutez pas légèrement foi, disaient-ils, aux calomnies du premier venu. Tout ce que l'on avance au sujet des sommes d'argent arrêtées par nous, est on ne peut plus faux; bien loin qu'il en soit ainsi, nous avons montré notre ardeur par le prompt versement que nous avons fait des contributions à fournir. Aussi demandons-nous qu'un édit public défende l'impression et la vente de ce libelle, et que, pour servir d'exemple aux autres, ses auteurs soient frappés des peines comminées contre la calomnie. Sans doute, il s'est trouvé dans notre assemblée quelques membres qui, alors qu'on mettait en délibération le subside de quatre cent mille florins qu'il fallait livrer

si hoc bello abstineatur et pax cum Austriaco ineatur. Fore namque bellum pessimi exempli et periculi plenissimum : atque adeo afflictas esse provincias ut quævis pax, incerto et ancipiti bello sit præferenda. Nihilominus tamen communi conventus decreto, contributionem approbatam, seque arbitrari in concilijs cuilibet libertatem suffragiorum impunè ferendorum concedi oportere : eos autem puniri, qui conventuum arcana (quæ silentij religione optimè conserventur) tam temerè et malignè vulgaverint. »

Fo 105 vo. Addiderant preces pro Tassignio et alijs nonnullis, qui infelicem libertatem in eo conventu usurpasse insimulabantur, et Bruxellam vocati in carcerem mancipati fuerant. Hoc autem facinore perpetrato potentia Orangij valde confirmata fuit.

Actiones Ordinum. Ipsi quoque Statuum Ordines castra prope in Namurcensium oculis posuerunt, aucti nova Schotorum et Francorum accessione, et Germani equitatus spe firmati; inflati quoque recentis pecuniæ magnitudine : quam in Brabantia et Flandria acerbissimis gravissimisque exactionibus, per capitis censum et vendibilium omnium certa vectigalia corraserant; tam egregia multorum voluntate, ut illam non

1 Lettre du 18 novembre. M. GACHARD, *Actes des États-Généraux*, no 904.

chaque mois pour la conduite de la guerre, ont dit qu'il leur semblait plus utile de renoncer aux hostilités et de signer la paix avec don Juan. Cette guerre, ajoutaient encore ces mêmes membres, était un exemple pernicieux, et plein de périls; les provinces étaient obérées au point qu'une paix quelconque leur paraissait préférable à une guerre incertaine et chanceuse. Toutefois l'assemblée de commun accord avait approuvé la contribution demandée.

« Nous pensons qu'il faut accorder à chacun des membres la liberté d'émettre son opinion en toute liberté et punir ceux qui ont lancé dans le public avec une si grande témérité et tant de malice, les secrets de nos délibérations, garantis par la religion du serment[1]. »

Les États de Douai avaient ajouté à leur missive une prière en faveur de Tassigny et de quelques autres, accusés d'avoir abusé dans leur assemblée de cette malheureuse liberté et qui, appelés à Bruxelles, y avaient été jetés en prison. Le forfait une fois consommé, le pouvoir du prince d'Orange s'en trouva fort consolidé.

Conduite des Etats.

Les États avaient établi leur camp, à la vue des habitants de Namur. Leur armée s'était accrue de nouveaux secours d'Écossais et de Français. Ils avaient l'espoir de recevoir de la cavalerie allemande. La grande quantité d'argent qu'ils avaient récemment réunie, leur avait gonflé le cœur; ils avaient rassemblé cet argent dans le Brabant et dans la Flandre, en recourant aux plus dures et aux plus sévères exactions; tantôt c'était la capitation, tantôt c'étaient des impôts dont ils frappaient toutes les

dubitarint voluntariam contributionem nominare. Decimum quoque Denarium odiosissimum nomen si Rex exigeret, et centesimum, aliaque talia onera mutui appelatione eædem Ordinibus provinciæ præstabant.

Artesiorum contumacia.

Artesij tamen in ea onera non facile consentire voluerunt; qui et novissimi se Bruxellensi conventui coniunxerant, pristina tamen sua erga Regem merita, recenti tunc rebellione fœdaverunt, eo amplius quod nec militum præsidijs, nec tributis ut cæteræ provinciæ vexati, nullas conquerendi, nedum rebellandi causas habebant.

Hannoniorum inclinatio.

Hannonij quoque se ad solvendum difficiles præbuerunt. Ideo Lallainius, ut plurimum a castris aberat et se continebat in urbe Montensi, veritus ne oppidani exactionum acerbitate stimulati, se ab Ordinibus statuum generalium seiungerent et Austriacum respicere inciperent. Propterea magna contentione milites præsidiarios in urbem introducere conabatur : sed oppidanis repugnantibus, frustra id conatus fuit.

Bovinensium acta.

Bovinenses milites Germanos Regios prope Dinantum aggressi, sex vel septem occiderunt, totidem captivos reduxerunt.

Philippevillensium victoria.

Paulo post præsidiarij Philippivillani summo mane egressi Givetenses in alteram Mosæ ripam

marchandises; et tout le monde y mettait une telle bonne volonté, qu'ils n'hésitaient point à la nommer une contribution volontaire. Le dixième denier, le plus odieux des noms alors que le roi l'exigeait, le centième denier et d'autres charges de la même espèce, étaient maintenant payés aux États par les provinces et déguisés sous le titre d'emprunt.

Les habitants de l'Artois ne consentirent pas facilement à voter ces charges, bien qu'ils se fussent ralliés des derniers à l'assemblée de Bruxelles, foulant ainsi aux pieds par cette rébellion nouvelle, tout ce qu'ils s'étaient acquis de mérite par leur ancienne fidélité au roi. Ils étaient d'autant plus coupables, que n'ayant jamais été accablés par des garnisons, ni par des contributions, ainsi que d'autres provinces, ils n'avaient aucun motif de se plaindre, et moins encore de se révolter. Rébellion de l'Artois.

Les États de Hainaut firent également quelque difficulté pour payer. Aussi de Lalaing, qui la plupart du temps, n'était pas au camp et se maintenait dans la ville de Mons, craignait-il que les habitants excités par la rigueur des contributions ne se séparassent des États-Généraux et ne commençassent à tourner les yeux vers don Juan. C'est pourquoi il s'employait avec grands efforts, à introduire une garnison dans la place; mais il l'essaya en vain, par suite de la répugnance des habitants. Dispositions des Etats du Hainaut.

Les Bouvignois attaquèrent les Allemands de l'armée du roi, à proximité de Dinant; ils en tuèrent six ou sept et emmenèrent autant de prisonniers. Conduite des Bouvignois.

Peu de temps après, la garnison de Philippeville ayant fait une sortie de grand matin, rejeta les gens Victoire remportée par les habitants de Philippeville.

reiecerunt; et duo signa Luxemburgensium peditum subito adventu oppresserunt. Eo in prælio ambo duces cum uno vexillifero et plerisque militibus ceciderunt, et incuriam negligentiamque disciplinæ
F° 106 r°. militaris strenua morte diluerunt. Illos namque monuerat Hyrzius, ut sibi caverent et vigilias duplicarent : utrumque sive temeritate sive confidentia omisere, et omissionis graves pœnas dederunt.

Arx Spontini. Haut longe a cladis loco aberat Arx Spontinensis, eam (ne victor miles sola potiretur) viginti tres Hispani cum paucis germanis occupaverunt.

Res in Frisia gestæ. Interim Frisij qui ab initio se difficulter reliquis Belgij Ordinibus coniungere voluerant (quod id expressè municipali ipsorum Jure prohibeat[r], propter contributionum periculum) ad Ordinum partes accesserunt. Fuere tamen immunes ab oneribus patrimonialibus, quia eo tempore domesticis dissensionibus laborabant, excitato rursus veteri illo inter Grœninganos et Omlandenses de Jurisdictione dissidio. Etiam utrimque militem conscripserant. Tandem sedata in speciem dissentione, Omlandenses, pro more antiquo in ipsa Civitate comitia sua celebrant; ibi Abbates et plerique Frisiæ proceres suaviter una epulantes, ab oppidanis in domum irruentibus comprehenduntur et capti abducuntur.

[1] Le texte espagnol se borne à dire : « . . . . . con que quedassen libres de contribuciones para la guerra, en consideratiõ . . . . . » f° 91 v°.

de Givet sur l'autre rive de la Meuse ; par leur subite apparition, ils écrasèrent deux enseignes de fantassins luxembourgeois. Les deux commandants, un porte-étendard et la plupart des soldats succombèrent dans cette rencontre; ils payèrent d'une mort glorieuse leur manque de vigilance et leur insouciance de la discipline militaire. De Hierges les avait avertis de prendre garde à eux, et de doubler les postes : soit témérité, soit confiance, ils ne firent ni l'un ni l'autre et payèrent chèrement ces fautes.

Château de Spontin.

Le château de Spontin n'était pas éloigné du théâtre de cette défaite. Vingt-trois Espagnols et quelques Allemands allèrent l'occuper, pour que les vainqueurs ne s'en emparassent point.

Événements en Frise.

Sur ces entrefaites les États de Frise qui, dès l'origine, avaient mis quelque difficulté à s'adjoindre aux autres États de Belgique (chose expressément défendue par leur droit municipal, à cause de la quote-part afférente dans les impôts) passèrent au parti des États. Ils furent exempts toutefois des charges[1] qui frappaient les biens-fonds, par suite de l'ancienne querelle de juridiction que l'on avait réveillée entre les habitants de Groningue et ceux des Ommelandes. De part et d'autre, ils avaient rassemblé des troupes. Enfin la querelle parut apaisée en apparence. Conformément à l'antique usage, les habitants des Ommelandes tinrent leur session dans la ville même; là, au milieu des douceurs d'un repas, les abbés et la plupart des nobles frisons furent surpris par les habitants qui se précipitèrent dans la maison et emmenés en captivité.

Leuvardiæ Villanus, qui provinciæ gubernationem ut dixi usurpaverat, curis solutus agebat : Is re intellecta Grœningam, motuum (ut aiebat) componendorum causa advolat. Venienti portæ civitatis ab oppidanis præclusæ et responsum. « Si urbem ut privatus ingredi volet, portas illi patere ; sin cum imperio, prius Regium mandatorum diploma sibi ostenderet. alioqui se illum pro Gubernatore non agnoscere. » Sic ille Leuvardiam redijt. Ubi post aliquot menses postea, omnes fere consiliarij provinciæ una cum Episcopo et alijs nonnullis Catholicis hominibus capti fuisse dicuntur. Et Orangius, ut plerique affirmant, aliquem ex affinibus suis ad provinciæ illius gubernationem, deiecto Villano, promovere satagebat.

Orangij institutum. Paullatim eam libidinem impotentis animi manifestans, qua illum ad rebellionem impulerat ; nam revera nulla alia causa ipsum stimulaverat, ad plebem concitandam, ad nobilitatem Belgicam Catholicæ religionis odio imbuendam ; nisi quod ea salva florenteque non posse se Regem a quod immerito se querebatur proscriptum ulcisci, neque fratrum suorum et affinium famelicorum atque egentium gre-
F° 106 v°. gem, explere divitijs et dignitatibus intelligebat. Eadem illum ambitio et cupiditas ad Geldriæ administrationem alicui suorum tradendam incitabat. Ideo Guilhelmum Hornensem Hæsium, quem de
Geldriæ gubernatio concessa Hæsio. sacro fonte Christiano more susceperat Geldriæ præferri ab Ordinibus studuerat. Geldri tamen, sive quod

De Ville qui, comme je l'ai dit, avait usurpé le gouvernement de la province, se tenait à Leeuwarde libre de tout souci. A cette nouvelle, il accourt à Groningue pour apaiser ces mouvements, à ce qu'il prétendait. A son arrivée, il vit les habitants lui fermer les portes de la ville et lui répondre : « Si vous voulez entrer dans la cité comme simple particulier, les portes vous sont ouvertes ; si c'est comme commandant, exhibez-nous d'abord la lettre royale qui vous accrédite, sinon, nous ne vous reconnaîtrons pas pour notre gouverneur. » De Ville retourna ainsi à Leeuwarde. Quelques mois plus tard, la plupart des conseillers de la province, l'évêque et quelques autres catholiques y furent jetés en prison, à ce que l'on assure. Le prince d'Orange, d'après beaucoup de gens, travaillait à la chute du baron de Ville et à confier le gouvernement de la province à quelqu'un de ses alliés.

Le prince d'Orange manifestait peu à peu cette passion de dominer qui l'avait poussé à la révolte et que son esprit était impuissant à contenir plus longtemps. C'était là le mobile, en effet, qui l'avait poussé à soulever le peuple et à nourrir dans la noblesse belge des sentiments hostiles à la religion catholique. Ainsi l'impuissance où il se trouvait, tant que cette religion demeurait sauve et florissante, de pouvoir se venger du roi par lequel il se plaignait d'être proscrit injustement et de plus la nécessité où il était de gorger de richesses et de dignités, le troupeau de ses frères et des alliés avides et besoigneux qu'il traînait après lui, cette ambition et cette avidité l'excitaient également à confier à

Projet du prince d'Orange

De Hèze, gouverneur de la Frise.

Ordinum vitia et Orangij fraudes intelligere cœperant, sivequod, Hollandorum et Zelandorum exemplo, popularem anarchiam introducere malebant : neque Hyrgium pro Gubernatore agnoscebant, tanquam ab Ordinibus ea dignitate exutum : neque Hæsium admittebant, aientes se successorem eius, qui nondum eiuraverat recipere non posse ; ne duos eodem tempore præfectos æquali potestate habere videantur, sed tandem illi Joanni Nassavio. strennue iuvante fratrem Orangio, cessêre.

Geldrorum actiones.

Fuerat in eorumdem comitijs magna disceptatio, nonnullis Gallorum Regis protectionem implorandam dicentibus, alijs contendentibus, nihil novari oportere. Esse enim in procinctu Austriacum, et brevi bonis auxilio futurum, pristinamque tranquillitatem et felicitatem reducturum. In eo sanè conveniebant, Ordinum Belgij consensum et potentiam durare non posse : quoniam et maxima discordiæ futuræ signa videbant et pecuniam deficere apparebat, et aucto in immensum aureæ et argenteæ monetæ pretio per publicum edictum : quod Ordines eo consilio fecerant, ut eam ex vicinis provincijs elicerent. Ad præsens sanè institutum, non inutile, sed in posterum damnosum, propter mercium cari-

Judicium de augendæ monetæ pretio.

l'un de ses partisans l'administration de la Gueldre. Il s'était en conséquence ingénié à faire placer par les États à la tête de la Gueldre, Guillaume de Hornes, seigneur de Hèze, dont il avait été le parrain de baptême. Cependant les Gueldrois, soit qu'ils commençassent à s'apercevoir de la corruption des États et des artifices du prince d'Orange, soit qu'ils préférassent, à l'instar des Hollandais et des Zélandais, introduire le gouvernement anarchique des masses, ne reconnaissaient pour leur gouverneur ni de Hierges, parce que les États l'avaient dépouillé de sa dignité, ni de Hèze non plus; car, disaient-ils, nous ne pouvons recevoir le successeur de celui qui ne s'est pas encore démis de sa charge, et nous ne pouvons avoir en même temps deux gouverneurs, avec des pouvoirs égaux. Mais en définitive, ils acceptèrent pour ce poste, Jean de Nassau, qui fut puissamment aidé par son frère le prince d'Orange. Conduite des Gueldrois.

Un vif débat eut encore lieu dans l'assemblée des États; quelques membres disaient qu'il fallait implorer le secours du roi de France; d'autres prétendaient au contraire qu'il ne fallait rien innover. Don Juan, disaient ceux-ci, est à proximité; il viendra avant peu en aide aux bons citoyens, et il ramènera la tranquillité et la félicité des temps passés. Ils étaient tout à fait d'accord pour reconnaître que l'entente entre les membres des États de Belgique et le pouvoir qu'ils s'étaient arrogé ne pouvaient durer; et parce qu'ils apercevaient les plus grands signes d'une future discorde, et parce que le manque d'argent devenait évident. Un édit du pouvoir avait démesurément élevé la valeur des monnaies d'or et Réflexions sur l'élévation du taux des monnaies.

tatem permanentem: Quamvis enim minus pretium intensum remittatur; annona tamen, ceteræque res venales non viliori iccirco præcio continuo distrahunt[r] : sed eadem caritas durare solet.

Libellus octodecemvirorum Bruxellensium.

In Brabantia eodem tempore octodecemviri Bruxellenses, Ordinum delegatis, libello quodam significant, videri sibi e Republ. fore quæ sequuntur.

« Ut Namurcensis obsidio strenuè urgeatur. Ut apparatus, instrumenta, commeatusque bellici Mechliniæ repositi expediantur. Fossorum et currnum delectus habeantur. E toto Belgio decimus vir legatur, et in numeros relatus, in Luxemburgensem ducatum et Burgundiæ comitatum ducatur, ut ibi omnia flammis et cædibus vastentur. Mechliniæ,
F° 107 r°. Lovanij, Thenis, et in cæteris Urbibus valida præsidia ponantur. Totum Belgium armetur et generalis lustratio fiat. Toto Belgio, uno eodemque die veteri deiecto, novus magistratus creetur, et ijs; quibuscum hostibus nulla amicitia intercesserit; quosque amicos patriæ esse constet. ijs tamen sola Jurisdicendi potestas tribuatur. Ut in singulis Oppidis novum quoddam concilium creetur, ex civium ordinibus : quod de rebus omnibus, ad præsens bellum urbisque custodiam et defensionem pertinentibus, cognosceret. Singulæ Urbes, ut certum numerum militum ad mutuam opem alant. Ut ex singulis pro-

d'argent; par cette mesure les États avaient voulu attirer le métal des provinces voisines. Certes, cette mesure n'était pas inutile dans le moment présent, mais elle devenait ruineuse pour l'avenir, par suite de la cherté permanente dont elle était la source, car lorsque le prix élevé de la monnaie s'abaisse, le grain néanmoins et les autres marchandises ne retombent pas aussitôt à un prix plus accessible, et la même cherté persiste ordinairement.

Supplique des Dix-huit à Bruxelles.

Au même moment les Dix-huit de Bruxelles, adressèrent aux délégués des États une supplique dans laquelle ils signalèrent les points suivants qui leur paraissaient devoir amener le salut du pays.

« On poussera vigoureusement le siége de Namur. On disposera des équipages, des instruments et des provisions de guerre remisés à Malines. On fera choix de pionniers et de chariots. Par toute l'étendue de la Belgique, on lèvera le dixième homme; tous ces hommes seront enrégimentés et dirigés sur le duché de Luxembourg et le comté de Bourgogne, pour y mettre tout à feu et à sang. On placera de fortes garnisons à Malines, à Louvain, à Tirlemont et autres villes. Toute la Belgique devra s'armer et l'on fera un recensement général. Dans tout le pays, un seul et même jour, l'on établira un nouveau magistrat, après avoir renversé l'ancien; le nouveau magistrat sera pris parmi les hommes qui n'ont jamais eu d'alliance avec l'ennemi et dont il soit constaté qu'ils sont les amis de la patrie; ils auront seuls le pouvoir de rendre la justice. Il y aura dans chaque ville un conseil de nouvelle création, composé de citoyens; ce conseil connaîtra de toutes les affaires

vincijs duo Nobiles et duo Jurisperiti eligantur amantissimi patriæ, e quorum numero tria collateralia concilia constituantur : qui eo munere triennio vel amplius ex Ordinum arbitrio fungantur; debere etiam confestim ex Ordinum conventu omnes suspectos expelli, præsertim stipendiarios, beneficiariosque Regio, ceterosque omnes, maxime Ecclesiasticos, in Belgij damnum protestantes, amicos hostium et hispanicæ inquisitionis : ijsdem tamen permitti, ut malum imminens spontaneo discessu effugiant. Porro in eorumdem locum alios bonos et probos viros a iuratis eligendos surrogari, præstito prius iureiurando (quod si fefellerint bonorum et vitæ amissione plectantur) omnia se facturos, quæ Belgio profutura putabunt; et Ordinibus delaturos quæcumque patriæ damnosa cognoscerent : cum hostibus autem patriæ nihil se commercij neque amicitiæ habituros. Similiter ab omni bellico munere removeri quotquot Hispanis, Barlaymontio, vel cæteris suspectis, benevoli vel familiares fuerunt; Albano, Requezenio, vel concilio turbarum inserviverunt; vel qua officia, reditus, pensionesque in Hispania obtinent, aut ibi fide et gratia pollent : demum qui ullum ex Antverpiensi direptione commodum perceperunt. Denique oportere statim Casimiri et Reginæ Angliæ auxilia vocari : scribi ad Cæsarem, Reges omnes et Principes Germaniæ, Franciæ, Angliæ et aliorum Regnorum, cum precibus, ut revocent omnes subditos suos qui Austriaco·periuro (sic enim scurræ loquebantur) auxilium ferunt, ijs proposita mortis pœna, et amissione bonorum, ipsis et uxoribus et liberis severissimè infligenda. Justifica-

F° 107 v°.

ayant trait à la présente guerre, ainsi qu'à la défense et à la garde de la cité. Chaque ville entretiendra un certain nombre de soldats pour la sauvegarde commune. On élira dans chaque province deux nobles et deux jurisconsultes amis très dévoués de la patrie; ces élus formeront les trois conseils collatéraux, ils s'acquitteront de leur charge durant trois ans ou davantage, d'après la décision des États-Généraux. L'on devra exclure sans délai, du sein des États, tous les suspects, ceux-là surtout qui sont au service du roi ou qui en ont reçu des faveurs, ainsi que tous autres personnages, notamment les ecclésiastiques, qui protestent au détriment de la Belgique, contre l'état de choses actuel, qui sont partisans de l'ennemi et de l'inquisition espagnole. Ceux-ci doivent être remplacés par de bons et honnêtes citoyens que les jurés désigneront; ils prêteront au préalable le serment (et s'ils manquent à leur parole, ils payeront cette faute par la perte de la vie et des biens) de faire tout ce qu'ils jugeront utile au salut de la Belgique et de dénoncer aux États toute mesure qu'ils croiraient nuisible à la patrie et qu'ils n'auront avec les ennemis aucun rapport ni d'affaire, ni d'amitié. Il faudra semblablement éloigner de tout commandement militaire tous ceux qui montrèrent quelque sympathie pour les Espagnols, pour Berlaymont et les autres suspects, ou qui leur furent liés; il en faut agir de même vis à vis de ceux qui rendirent service au duc d'Albe, à Requesens, ou au conseil des troubles, à ceux qui ont en Espagne quelque charge, rente ou pension, ou qui y jouissent de quelque confiance et crédit; enfin à ceux qui

tionis Belgij, editæ exemplaria per totum Orbem spargi, omniumque opem contra periurum Austriacum et Regem tyrannum (his illi titulis Regem suum eiusque Vicarium honestabant) et hispanicæ inquisitionis defensorem suppliciter implorari; potissimum a Germanis in proximis Francofurtiensibus comitijs. Statuum ordines cætu suo arcere suspectos omnes, militumque concussiones coercere, eosque Namurcum ad exercitum mittere. Hisce capitibus Belgij salutem contineri. »

Ordinum apparatus et ad Austriacum litteræ.

Quibus lectis Ordinum delegati octodecemvirorum prudentiam collaudant, et ut plebi satisfacerent, sex militaria tormenta urbe educunt, et Gemblacum Goygnio mittunt. Urbem ipsam Bruxellensem multis propugnaculis exstructis monasterio quodam prope muros sito diruto, munire incipiunt : idque ut quidam rebantur, non tam spe firmæ defensio-

[1] Ils résolurent de construire encore cinq ravelins dans le bas de la ville et de donner aux fossés trente-quatre pieds de largeur. MM. Henne et Wauters, tome I, page 473.

retirèrent quelque avantage du sac d'Anvers. En dernier lieu, il faut appeler aussitôt les troupes de Casimir et de la reine d'Angleterre; il faut écrire à l'empereur, à tous les rois et princes d'Allemagne, de France, d'Angleterre et des autres royaumes, avec prière de rappeler tous ceux de leurs sujets qui portent aide au parjure don Juan (ainsi s'exprimaient ces bouffons) menaçant, sans rémission aucune, de la peine de mort et de la perte de leurs biens, eux, leurs femmes et leurs enfants. Il faudra répandre dans l'univers entier des exemplaires de la justification de la conduite des Belges récemment éditée, et instamment implorer le secours de tous contre le parjure don Juan et ce roi tyran (voilà les titres dont ils décoraient leur souverain et son lieutenant), le défenseur de l'inquisition espagnole; il faudra s'adresser tout particulièrement aux Allemands dans la diète prochaine de Francfort. Les États doivent écarter de leur sein tous les suspects, mettre un terme aux extorsions des troupes et les envoyer à l'armée devant Namur. Le salut de la Belgique est à ce prix. »

Préparatifs des Etats. Leur lettre à don Juan.

Lecture donnée de cette dépêche, les députés des États applaudirent à la prévoyance des Dix-huit; puis, pour donner satisfaction à la populace, ils firent sortir de la ville six canons et les envoyèrent à de Goygnies, à Gembloux. Ils commencèrent également à entourer Bruxelles de beaucoup de retranchements[1] et ils détruisirent à cette fin un monastère situé proche des murs; toutes ces démonstrations, au jugement de quelques-uns, n'avaient pas tant pour but l'espoir d'une défense solide que l'apparence

nis, quam ut plebeculam vana fiduciæ specie deciperent.

Præterea Austriaco ijdem Ordines scribunt in hanc sententiam. « Si quæ ab ipso contra toties datam fidem facta sunt et quotidie adhuc geruntur, in memoriam reducat, mirari illum non debere, si tam longe et diu absente Rege, populoque ad summam desperationem et diffidentiam delapso, ad proxima finitimorum præsidia, Regij potissimum sanguinis recurrerint. Unicam hanc vocandi Archiducis Matthiæ causam fuisse : non vero voluisse se quicquam contra Regem vel Religionem Catholicam conari quod etiam Regi sint significaturi. Interea ipsum se obtestari, ut arma deponat, et Belgio excedat. Nullum aliud esse quietis publicæ restituendæ et motuum componendorum remedium. Hoc illum potius, quam ad privatas, quas opinione conceperit iniurias et animi iracundiam respicere debere. Alioquin denuo Deum assumere testem mutationum et vicissitudinum, quas futuras prævideant, culpam
F° 108 r°. Austriaco fore : ab eo Deum, Regem, atque universum orbem Christianum merito pœnas exacturum : quod animi sui perturbationes publicæ utilitati religionique prætulerit. »

Hæc illi, quod a quibusdam propria auctoritate sine Ordinum consensu in Matthiæ vocatione fac-

1 Lettre du 11 novembre. M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 887.

pompeuse d'une confiance que l'on voulait inspirer au menu peuple.

Les États écrivirent aussi à don Juan. Voici le résumé de leur dépêche. « Si l'on a fait et si l'on fait encore chaque jour autant de choses contraires à la parole si souvent donnée, que don Juan se rappelle qu'il n'y a pas lieu d'être surpris, que l'absence prolongée du roi éloigné du pays, le désespoir du peuple poussé à bout et mis en défiance, ait poussé les États à faire appel au secours de leurs voisins, de ceux là surtout qui sont du sang royal. C'est la seule cause qui a fait mander ici l'archiduc Mathias ; on n'a point voulu blesser en quoi que ce soit ni le roi, ni la religion catholique. C'est ce que l'on fera également savoir au roi. Entre temps ils supplient Don Juan de déposer les armes et de quitter le pays. Il n'existe aucun autre moyen de rétablir la paix publique et d'apaiser l'agitation générale. Voilà ce qu'il doit considérer, au lieu de s'occuper des injures particulières qu'il s'imagine avoir reçues, et d'écarter la colère de son cœur. Sinon, ils prennent de nouveau Dieu à témoin, que don Juan sera responsable des changements et des bouleversements qu'ils entrevoient dans l'avenir. Dieu, le roi et le monde chrétien tout entier expieront justement la faute commise par lui, celle d'avoir préféré les violentes agitations de son âme à l'utilité publique et à la religion[1]. »

En écrivant ces paroles, par une bizarre inconstance, on attribuait maintenant aux États, ce qui avait été le fait de quelques personnes, qui, de leur chef, sans le consentement des provinces, avaient

tum fuerat, singulari nunc inconstantia, Ordinibus adscribentes : et in populari gubernatione introducenda plus solito etiam studiosi, quod sæpius ab ijs testatum nunquam successerat. Primo rebellione anni M. D. LXVI mox alia periculosiore anno M. D. LXXII tandem anno M. D. LXXVI. Regis concilio in vincula coniecto : quo tempore valida iam futuræ suæ dominationes, Orangio suadente, fundamenta Ordines iacere cœperunt. Per pacem namque Gandensem et Marchienemsem pacificationem omnem Regi vim eripuerunt, eiusque auctoritatem planè labefactarunt. Austriaco etiam inermè in eorum manu posito, quia se ad optatum finem pervenisse credebant, plurimum initio lætabantur. Posteaquam vero cognoverunt, non deesse illi prudentiam neque animi magnitudinem, neque pati velle, neque dissimulare posse impios ipsorum conatus, potissimum quæ cum Orangio ad fidei Catholicæ et Regiæ dignitatis perniciem moliebantur : tunc ingens contra ipsum odium conceperunt; et mox coniurationem scelestissimam fecerunt, ipsum capiendi, vel Belgio expellendi; ut eo sublato, postea alium ex ipsorum sententia provinciæ gubernatorem praeficerent.

Conatus introducendi in Belgium populare imperium.

Sed opinione speque sua frustrati, singulari Dei clementia et providentia, occupata ab Austriaco Namurcense arce : id graviter admodum tulerunt, at quia dolus non successerat, ad vim sumtis armis se converterunt : alijque Orangium vocaverunt, ut Brabantiam aliasque provincias, cum summo impe-

appelé Mathias; c'étaient les mêmes hommes qui, avec plus de zèle que de science, voulaient introduire le gouvernement populaire, chose qui, fort souvent tentée par eux, ne leur avait jamais réussi. La première révolte de l'année 1566, suivie bientôt après de celle de 1572, beaucoup plus grave, enfin le mouvement de 1576 où l'on arrêta le Conseil d'état, furent les époques où les États, à la persuasion du prince d'Orange, commencèrent à jeter les bases de leur future domination. La pacification de Gand et l'édit de Marche leur avaient servi à enlever au roi toute puissance et à ébranler entièrement son autorité. D'abord ils se réjouirent beaucoup de voir don Juan désarmé et mis entre leurs mains; ils croyaient arriver facilement à leurs fins. Mais lorsqu'ils virent plus tard que ce prince ne manquait ni de prudence, ni de grandeur d'âme, qu'il ne voulait souffrir leurs efforts criminels, ni avoir l'air de ne pas s'en apercevoir, et par dessus tout les machinations concertées avec le prince d'Orange pour préparer la ruine de la foi catholique et de la dignité royale; ils conçurent alors pour lui une profonde haine et bientôt ils formèrent le détestable projet de le faire prisonnier ou de le jeter hors de la Belgique, afin que, lui une fois disparu, ils pussent préposer au gouvernement du pays un homme de leur choix.

Tentatives pour introduire un gouvernement populaire.

Mais par un effet de la clémence et de la providence singulière de Dieu, ils furent décus de leurs projets et de leurs espérances par l'occupation que fit don Juan de la citadelle de Namur. Ils supportèrent difficilement cet échec; la ruse ne leur ayant pas réussi, ils en appelèrent à la violence et prirent les armes. Les

rio, regeret; alij Matthiam Archiducem, sperantes eum tanto accepto beneficio, nullas quas ei dare decreverant leges recusaturum.

Capita Matthiæ ab Ordinibus proposita.

F° 108 v°.

Ea fiducia, et instigante Orangio, qui Matthiam sibi prælatum ægre admodum ferebat, (hæc enim mutationum quas superioribus litteris se prævidere Austriaco scripserant summa erat) ab Archiduce petierunt : ne gravetur iureiurando affirmare se sequentes conditiones, quibus illum ad gubernationem sint admissuri, sanctissimè semper observaturum. Conditiones hæ fuerunt.

I. Ut Belgium regat una cum Status concilio : hoc vero ex provincialibus et fœderatis hominibus, patriæ fidis, avaritia, ambitione, partium et dissentionum studio vacuis, integritate nominis, virtute, dignitateque præstantibus constituatur: eorum nominatione et delectu Generalibus Ordinibus concessa.

II. Omnia vero de quibus in eo concilio disceptabitur iuxta maiorem suffragiorum partem decidantur : nec Gubernatori ad eorum decisionem ullo interiore vel domestico concilio uti liceat.

III. Si quis consiliariorum istorum, vel quis, alia quapiam præcellenti dignitate aut potestate præditus, munere suo minus ac deceat rectè fungi comperiatur : tum ad Ordinum petitionem, Guber-

uns appelèrent le prince d'Orange à l'effet de lui faire administrer le Brabant et les autres provinces avec un pouvoir souverain; d'autres recoururent à l'archiduc Mathias, dans l'espoir qu'en retour d'une faveur aussi insigne, il ne refuserait pas de souscrire aux lois qu'ils étaient décidés à lui donner.

Conditions proposées à Mathias par les États.

Dans cet espoir et à l'instigation du prince d'Orange qui voyait à regret que Mathias lui avait été préféré, — voilà en réalité le changement dont les États avaient menacé don Juan dans leur dépêche, — ceux-ci demandèrent à l'archiduc de vouloir bien ne pas s'offenser si on lui demandait un serment, celui de jurer qu'il observerait très religieusement les conditions auxquelles il était admis au gouvernement général. Ces conditions furent les suivantes :

I. L'archiduc administrera la Belgique d'accord avec le conseil d'État. Ce conseil sera composé de nationaux, appartenant au parti des États, fidèles à la patrie, libres de tout souci d'avarice, d'ambition, de partialité et de division ; ils seront distingués par l'intégrité de leur nom, leur courage, leur dignité. Leur nomination et leur choix sont accordés aux États-Généraux.

II. Toutes les affaires discutées dans ce Conseil seront résolues à la majorité des suffrages; le gouverneur ne peut recourir pour les trancher à aucun conseil intime ou composé de familiers.

III. Si quelqu'un de ces conseillers, ou quelque autre revêtu d'une éminente dignité ou commandement quelconque était trouvé ne pas s'acquitter des devoirs de sa charge ainsi qu'il convient, le gou-

nator, quod Repub. commodo futurum sit, curet.

IV. Ne quid in negotijs magni ponderis, vel ad Belgij statum pertinentibus, inconsultis generalibus Ordinibus, vel ijs invitis, constituatur.

V. Quin etiam his ipsis Ordinibus, si qua se res ardua vel ad universalem Belgij statum pertinens offerat (uti sunt nova vectigalia, mutui petitiones, belli indictio, paces et fœdera cum externis principibus vel provincijs inita et similia); priusquam certi quid de eis constituatur, necesse sit illa ad totum populum referre; cum æquum et antiquis Belgij ritibus, privilegijsque consentaneum sit, ab omnibus probari, quod omnium salutem respicit.

VI. Ne quis futurus Gubernator, ignaris, non consentientibus, vel prius ad id non convocatis Ordinibus generalibus, quidquam edicat vel constituat, quod ab antiquis ritibus et moribus discrepet.

VII. In summa, ut in quibus rebus Brabantiæ Dux Brabantiæ Ordines consulere tenetur, in ijsdem etiam rebus generalis Belgij gubernator generalium Ordinum delegatos consulat, eorumque suffragia colligat; hi autem delegati, gubernatori respondere non possint, nisi prius negotium cum suis Ordinibus, a quibus delegati fuerunt, communicaverint.

F° 109 r°. VIII. Litteras omnes de Repub. scriptas, quas

verneur, sur la demande des États, aura soin de pourvoir au bien-être du pays.

IV. Le gouverneur général ne pourra rien faire sans consulter les États-Généraux, ni agir contrairement à leur avis, dans toutes les affaires de grande importance et dans celles qui ont trait à l'état général de la Belgique.

V. Bien plus, ces États-Généraux doivent nécessairement recourir eux-mêmes à toute la nation avant de statuer définitivement sur toute affaire difficile ou intéressant la Belgique entière. Et telles sont les nouvelles impositions, les demandes d'emprunt, la déclaration de guerre, les traités de paix et alliances conclus avec les souverains étrangers, et choses semblables. Il est juste en effet et conforme aux anciennes coutumes et aux priviléges de la Belgique que tous approuvent les mesures concernant la sécurité commune.

VI. Le futur gouverneur-général ne publiera aucun édit ni ne prendra aucune mesure qui ne soit pas conforme aux antiques usages et coutumes, à l'insu des États-Généraux, contre leur gré, ou sans les avoir convoqués au préalable.

VII. Au total le gouverneur-général de la Belgique prendra l'avis des États-Généraux dans les mêmes affaires où le duc de Brabant était tenu de prendre l'avis des États de Brabant, et il réunira leurs voix. Les députés ne pourront répondre à leur tour qu'après avoir communiqué l'affaire à leurs commettants.

VIII. Le gouverneur donnera connaissance aux

accipiet, cum ijsdem Ordinibus communicet, ut ex eorum sententia respondeatur.

IX. Nisi maiore Consiliariorum parte præsente, ne quid in supradicto status concilio, de rebus publicis vel arduis, tractetur.

X. Ut nulla Status Concilij acta decretaque ullum robur obtineant; nisi prius Consiliariorum primus vel præcipuus, se illa vidisse vel legisse nominis sui subscriptione testetur.

XI. Ut gubernator restituat quæcumque Belgica privilegia ritus vel consuetudines ullo unquam tempore ademta, rupta vel violata parebit.

XII. Generalium Ordinum delegati, ut tamdiu congregati maneant, quamdiu id ipsis ex usu Repub. esse videbitur. Ipsi etiam Ordines, quandocumque volent, conventus suos indicere et celebrare possint.

XIII. Ut (quoties arduum quid, quod conventum generalem postulare videbitur incidet) ad singularis alicuius provinciæ Belgicæ postulationem, cæteræ provinciæ statim convenire debeant : nulla gubernatoris indictione vel conveniendi potestate expectata.

XIV. Singulis provincijs, quando lubebit suorum Ordinum conventum celebrare liceat.

XV. Ut singula pacis Gandensis capita, et universim tota Pax, sacrosancta sit, et inviolata servetur ; nec cuiquam mortalium illam prætextu ullo liceat temerare.

États-Généraux de toutes les lettres relatives aux affaires de l'État qu'il recevra, afin d'y répondre de leur avis conforme.

IX. Le conseil d'État ne traitera des affaires publiques ou des questions difficiles, que pour autant que la majorité des conseillers soit présente.

X. Aucun acte ni aucune décision du conseil d'État n'aura force de loi qu'après que le premier des conseillers ou le principal d'entre eux atteste par la souscription de son nom qu'il les a vus ou lus.

XI. Le gouverneur-général rétablira tous les privilèges, usages ou coutumes de Belgique, de quelque temps qu'il apparaîtra que date leur suppression, interruption ou violation.

XII. Les députés des États-Généraux demeureront assemblés aussi longtemps qu'ils le jugeront bon, conformément aux usages du pays. Les États-Généraux pourront également convoquer des assemblées et les tenir aussi souvent qu'ils voudront.

XIII. Chaque fois qu'une affaire difficile semblera l'exiger, la demande d'une seule province de Belgique suffira pour provoquer la réunion des autres provinces; celles-ci ne devront attendre à cet effet aucun ordre ni aucune autorisation du gouverneur-général.

XIV. Chaque province pourra rassembler ses États quand elle le jugera à propos.

XV. La pacification de Gand en entier et chacun de ses articles en particulier seront sacrés; ils demeureront inviolables; aucun mortel sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra y porter atteinte.

XVI. Et ne cui ullum unquam, per calumniosas pacis Gandensis interpretationes, periculum vel damnum inferatur; omnium pacis eiusdem capitum interpretatio, præsertim capitis illius, quo de non præbendis offensionibus agit', ab Ordinibus generalibus legitimè congregatis petatur. ad eosdem præterea cunctæ de pacis illius sententia controversiæ referantur.

XVII. Belgij gubernator, ne quam aliam corporis sui custodiam postulet, præter eam, quæ Ordinibus temporis ratione habita, videbitur sufficere.

XVIII. Ut generali gubernatori ac Status con-
F° 109 v°. cilio, consentientibus Ordinibus, liceat exercitibus et classibus Imperatores præficere (quos hodie capitaneos generales et Admiraldos vocant) Magistros Equitum, Tribunosque militum creare, atque alias huiusmodi potiores militæ dignitates conferre.

XIX. Ordinibus non probantibus, gubernator neque milites extra ordinem conscribat, neque inauditis Oppidanis ulla præsidia collocet.

XX. Idem, ne quem ulli provinciæ gubernatorem præficiat, nisi eiusdem provinciæ Ordinibus id placuerit : quinimo si fieri possit eos præficiat, qui vel in ea provincia domicilium fixerint, vel bona aliqua proventusque possideant, vel saltem provincialibus sint accepti.

XXI. Tempore belli, ne quid alicuius momenti

XVI. Pour éviter tout danger ou dommage à qui que ce soit par suite d'interprétations calomnieuses de la pacification de Gand, l'interprétation de tous les articles de ce même traité, et principalement de celui où il s'agit de ne pas prêter occasion à quelque offense, sera demandée aux États-Généraux légitimement rassemblés. C'est également à eux qu'on en référera afin de trancher toutes les controverses ayant trait à cette même pacification.

XVII. Le gouverneur général ne demandera d'autre garde du corps que celle que les États jugeront lui suffire, vu les circonstances du temps.

XVIII. Le gouverneur général et son Conseil pourront, du consentement des États, placer à la tête des armées et des flottes des chefs désignés aujourd'hui sous la dénomination de capitaines-généraux et d'amiraux ; ils pourront créer des généraux de cavalerie, des colonels et autres commandants importants de l'armée.

XIX. Le gouverneur général ne pourra enrôler des troupes sans l'approbation des États, ni placer des garnisons dans les villes, sans avoir entendu les habitants de ces dernières.

XX. Le même ne pourra préposer à aucune province un gouverneur, à moins que son choix n'ait l'assentiment des états de cette même province ; de plus, si la chose est possible, qu'il nomme au gouvernement de cette province des personnes qui y ont leur domicile, ou bien qui y possèdent des biens ou quelques revenus, ou du moins qui soient agréables aux habitants.

XXI. En temps de guerre, le gouverneur géné-

gerat, præter sententiam Concilij militaris, quod ei Ordines adiunxerint.

XXII. Huic autem concilio nihil decernere vel concludere liceat, nisi idipsum prius ad Ordines retulerint.

XXIII. Ut gubernator eiusque successores, iuxta ea quæ sunt vel aliquando fuerunt privilegia, item Imperatores, tribuni, duces, alijque militum præfecti, Regi Domino suo naturali et Ordinibus Belgij pro patriæ conservatione Sacramentum dicant.

XXIV. Eodemque sacramento se obstringant ad supradictorum omnium observationem præsertim ad omnium Belgicorum privilegiorum, iurium, rituum, consuetudinum, perpetuam constantemque defensionem atque restitutionem.

XXV. Omnes quoque milites generalibus Ordinibus et toti patriæ, perinde ac Regi Domino suo naturali, sacramentum præstent.

XXVI. Pecuniæ ac æris militaris ad bellum gerendum destinati distributio, ex Ordinum et eorum quos Ordines ad id delegabunt, præscripto fiat; potissimum propter gravissima et intolerabilia onera; quibus Regis patrimonium et bona omnia, universumque Belgium sunt obnoxia.

XXVII. Ordinibus liceat Vicinorum Regum et Principum, urgente necessitate, promissis auxilijs
F° 110 r°. uti : maxime si bellum ipsis inferatur. Ea vero quæ hactenus sumsere subsidia, mutui vel alio nomine,

ral ne prendra aucune mesure importante contrairement à l'avis du conseil militaire que les États lui adjoindront.

XXII. Ce Conseil lui-même ne pourra rien décider ni conclure, sans en avoir référé préalablement aux États.

XXIII. Le gouverneur général et ses successeurs, conformément aux priviléges existants ou qui furent jamais, et de même les généraux, colonels, capitaines et autres commandants de l'armée prêteront serment au roi leur seigneur naturel et aux États de Belgique, qu'ils assureront le salut de la patrie.

XXIV. Ils s'astreindront par le même serment à l'observation de tous les points indiqués ci-dessus, et surtout à la perpétuelle et constante défense et restauration de tous les priviléges, droits, usages, coutumes de la Belgique.

XXV. Tous les soldats prêteront aussi serment aux États-Généraux et à la patrie comme au roi leur seigneur naturel.

XXVI. La répartition de l'argent et de la solde destinés à la conduite de la guerre se fera d'après les ordres des États et des fonctionnaires qu'ils auront délégués à cette fin. Cette mesure a été tout spécialement prise par suite des charges fort lourdes et intolérables auxquelles le domaine royal, tous les biens et la Belgique entière ont été exposés.

XXVII. En cas d'urgente nécessité, les États pourront recourir à l'aide que leur offriront les rois et princes voisins, principalement si on leur fait la guerre. Le gouverneur général ratifiera sous le nom

quæque in posterum sument, gubernator rata habeat.

XXVIII. Ut statim actiones et judicia instituantur et sine ulla conniventia vel dilatione pœnæ suppliciaque decernantur contra illos, qui contra Ordines patriamque suam arma sumserint, vel Joannis Austriaci partes sequuntur. Ne quis deinceps publicam quietem et statum Reip. turbare audeat.

XXIX. Ut gubernator sanctè iuret, se in posterum omnia superiora capita religiose observaturum: quod si autem ea omnia vel unum ex ipsis violaverit: tum ipso facto Ordines eo, quod de præstanda ei obedientia præstiterint, iureiurando, solutos fore, neque illi amplius obtemperare debere; adeo ut si gubernator illos, non data prius ipsis satisfactione, neque violatione expiata, cogere ad parendum conetur; tum liceat Ordinibus, secundum antiqua privilegia, pro iusta patriæ tutela et defensione, arma capere.

XXX. Arces dirui ceptæ, sed nondum dirutæ, penitus diruantur; de ceteris vero a quibus Oppidani sibi metuere, possint, Ordines suo tempore statuent, quod expedire videbitur.

XXXI. Postremo, ut nulla quæstio habeatur eorum omnium, quæ superioribus tumultibus contigerunt, utpote quæ Gandensis pacificationis per-

d'emprunts ou de toute autre désignation les secours que les États ont reçus jusqu'à présent ou recevront dans l'avenir.

XXVIII. On actionnera en justice et on mettra immédiatement en jugement tous ceux qui ont porté les armes contre les États et contre leur patrie, ou qui ont suivi le parti de don Juan. On décernera à leur égard des peines et des supplices sans aucune connivence, sans aucun délai, afin que personne n'ose désormais troubler encore le repos public et la situation du pays.

XXIX. Le gouverneur général promettra sous la foi du serment d'observer fidèlement tous les articles susmentionnés. S'il lui arrive de violer tous ces articles, ou fût-ce un seul d'entre eux, les États-Généraux, par le fait même, seront déliés de l'obéissance qu'ils lui ont jurée et ne doivent plus désormais obtempérer à ses ordres, à telles enseignes que si le gouverneur général veut les forcer à lui obéir, sans leur avoir donné satisfaction préalable et sans avoir effacé sa faute, les États peuvent prendre les armes, conformément aux antiques priviléges, afin d'assurer la juste sécurité et la défense de la patrie.

XXX. Les citadelles que l'on a commencé de démolir, et dont la démolition n'est pas encore achevée, seront entièrement rasées; quant aux autres qui fournissent aux habitants des sujets de crainte, les États-Généraux aviseront en temps opportun.

XXXI. Enfin, il ne sera plus question en aucune manière de tous les événements qui marquèrent les derniers troubles, vu que la pacification de Gand les

petua oblivione sunt obliterata : ijs tantum exceptis, quorum superiore capite mentio fit. Omnia porro per Ordines generales acta, decretaque ab Austriaci in arcem Namurcensem fuga; gubernator tanquam bene acta decretaque confirmet, neque ijs ullo unquam tempore ulla ratione adversetur.

His capitibus omnino populare Imperium stabiliebatur, ut (quod Cæsar de antiquis Belgis prodidit) eiusmodi sit imperium, in quo non minus habeat in Regem iuris multitudo, quam ipse in multitudinem[1] : Archidux autem Matthias statuæ ligneæ loco apud illos foret. Equidem nulla ijs om-
Fo 110 vo. nibus religionis Catholicæ conservandæ mentio fiebat : et Regalia pleraque ad solum Regem pertinentia, Ordines sibi vindicabant : ampliore tamen populo potestate concessa, sic ut ipsi Regem, ipsos regeret populus : sine cuius consensu in rebus ad publicam utilitatem spectantibus, nihil constitui volebant, falso addentes hoc ipsum privilegijs et moribus antiquis Belgij contineri. Præterea non ab Albano tantum et Requesenio ademta, uti iactare solebant privilegia restitui postulabant, sed omnia omnino ab antiquis dominis propter graves offensionum et rebellionum causas merito sublata, nunc sibi reddi flagitabant : quod erat a Gandensis pacis

[1] Paroles que César met dans la bouche d'Ambiorix, alors que ce chef éburon réussit à déterminer Sabinus et Cotta à quitter leur campement. *De Bello Gallico*, lib. V, cap. 27.

[2] Ce n'était là qu'un premier projet ; M. A. Del Rio en fait lui-même la remarque en deux endroits du livre IVe de ses Mémoires ; ce projet fut rejeté. Van Meteren, reproduit par Du Mont (*Corps diplomatique*, tome V, 1re partie) et Chappuys

a voués à un oubli perpétuel. Il faut en excepter toutefois les points mentionnés à l'article précédent. Le gouverneur général ratifiera comme valide tout ce qui a été fait et décrété par les États-Généraux depuis la retraite de don Juan dans la citadelle de Namur et n'y fera jamais opposition en quelque temps ni pour quelque raison que ce soit[2].

Cette constitution consacrait décidément le gouvernement démocratique, c'est à dire, ainsi que s'exprimait César en parlant des anciens Belges, un gouvernement où la multitude n'a pas moins de pouvoir sur le roi que lui sur elle. L'archiduc Mathias allait jouer le rôle d'une statue de bois. On n'y faisait, à la vérité, dans toutes ces stipulations aucune mention relative à la conservation de la religion catholique. Les États revendiquaient pour eux tous les droits régaliens appartenant en propre au souverain; le pouvoir du peuple s'était accru de telle façon que les États devaient diriger le roi et qu'ils fussent eux-mêmes conduits par la multitude; les États voulaient que rien ne put être arrêté dans toutes leurs affaires concernant l'utilité générale sans le consentement du peuple ; ils ajoutaient faussement que cette clause se trouvait contenue dans les anciens priviléges et usages de la Belgique. Ils avaient coutume de dire partout, que ce n'étaient pas seulement les priviléges abolis par le duc d'Albe et par Requesens, dont ils demandaient le rétablis-

(*Histoire générale de la guerre de Flandre*, Paris 1633, p. 248, 249), se sont donc trompés en donnant le traité ci-dessus comme la constitution jurée par Mathias, lors de son inauguration à Bruxelles.

sententia prorsus alienum. Denique populo Belgico ansam præbebant, qua arrepta, quandocumque luberet Dominum mutare posset. Iccirco verosimile est, Matthiam lectis capitibus noluisse subscribere. Sic aliquamdiu privatus Lyræ mansit.

Belgicæ res utrimque gestæ

Interea a Namurcensi præsidio crebræ velitationes fiebant maiore ut plurimum iactura; quod cum ægrè ferrent in duorum hispanorum, qui in conflictu ceciderant, cadavera sevierunt; ijs namque oculos eruerunt, nares, labra, aures, manus abscissas Bruxellam misere. Fertur etiam quidam ex præcipuis Belgarum tribunis, deditum unum, et a victore milite in castra productum, conscidisse; alter sanctimonialem quandam, tribus noctibus in castris retentam constuprasse [1]. Lotharingi quibus Sambalamontius præerat Fumaium ad Mosam flumen, cæsis propugnatoribus expugnant. Quam iniuriam ulturi rebellium duces, Mosam magno silentio traiiciunt; et oppressissent incautos Sambalamontij et Mandrescheti milites, qui magna incuria neque stationes idoneas, neque vigilias disposuerant. Sed

[1] Les deux traits, cités ici, ont été omis dans le texte espagnol, f. 92 v°.
[2] Mathias quitta Lierre, le 21 novembre.

sement, mais la restitution de tous les priviléges que les souverains d'autrefois avaient justement supprimés pour de graves motifs d'insulte et de rébellion. Or cette revendication était tout à fait en dehors de la pacification de Gand. Enfin les États offraient au peuple belge le moyen dont il n'avait qu'à s'emparer pour changer de souverain, le jour qu'il lui en prendrait fantaisie. C'est pourquoi il est vraisemblable que Mathias, après avoir pris lecture de ces articles, ne voulut point y souscrire. Il séjourna encore quelque temps à Lierre[2] comme simple particulier.

Nouvelles de la guerre.

Pendant ce temps, la garnison de Namur avait de fréquentes escarmouches avec les rebelles; la plupart du temps, ceux-ci essuyaient les plus grandes pertes. Ces échecs les ayant aigris, ils s'en vengèrent sur le cadavre de deux Espagnols qui avaient succombé dans une rencontre; ils leur arrachèrent les yeux, leur coupèrent les narines, les lèvres, les oreilles et les mains et envoyèrent ces trophées à Bruxelles. On rapporte également que l'un des principaux chefs belges écartela un homme qui s'était rendu et que le soldat vainqueur avait montré au camp; un autre viola une religieuse que durant trois nuits l'on avait retenue dans le camp. Les Lorrains sous le commandement de Saint-Balamont s'emparèrent de Fumay sur les rives de la Meuse, après en avoir égorgé les défenseurs. Pour venger cet échec, les chefs des rebelles passent la Meuse en grand silence ; ils eussent écrasé les soldats imprudents de Saint-Balamont et de Manderscheidt qui, dans leur grande négligence, n'avaient disposé ni

cum forte fortuna haut procul inde Hyrgius et Meganus transirent, exploraturi autem tunc quid Bovinenses præsidiarij agerent, collem quendam editum conscendissent, viderunt Ordinum milites flumen magna celeritate traiicere. Ita suspicati, quod res erat, celerrimè Lotharingis et Luxemburgijs nunciant, caverent ne opprimantur. Qui admoniti
F° 111 r°. arma expediunt. Eo viso rebelles levi prælio commisso, paucis utrimque convulneratis retrocedunt, tanta trepidatione; quod Namurco et Mariæburgo auxilia venire putabant : ut a non multis equitibus concidi et in flumen compelli potuerint.

Hispanorum reditus. Juliani Romeri mors subita.

Eodem tempore Hispani et Itali, qui superiore vere Belgio excesserant, cum novo tyronum supplemento magnis itineribus Austriaco ferre subsidium properant, mœsti repentina Juliani Romeri morte. Is prope Cremonam, altero a discessu suo die, subito delapsus equo, exanimatus, incertum quo morbo, fuerat. Duplex fama, inconstans una veneno interijsse; constantior altera, gravem ætate virum, gravissimis laboribus et pluribus vulneribus a sanguine repentino suffocatum interijsse. Idque potius crediderim, quam quod nonnulli existimant, idem

[1] Le texte espagnol renferme une longue énumération de noms que voici :

« Don Hernando de Avila, Lazaro de Isla, Amador de la Abbadia, Pedro de Vallejo, el capitan Armingel, Lazaro de Heredia, Garcia de Aldana, Gaspar Ortiz, don Juan de Vargas, don

postes convenables, ni sentinelles. Mais il arriva par un grand hasard que de Hierges et de Meghen passaient non loin de là, allant surveiller les mouvements de la garnison de Bouvignes. Comme ils gravissaient une colline élevée, ils aperçurent les troupes des États traversant le fleuve avec une grande célérité. Ils soupçonnèrent ce dont il s'agissait et firent aussitôt prévenir les Lorrains et les Luxembourgeois de se garder de toute surprise. Ceux-ci avertis se mirent sous les armes. Les rebelles, ayant vu la chose, livrèrent un léger combat où il y eut peu de blessés de part et d'autre, et puis ils reculèrent avec tant de précipitation, croyant à des renforts venus de Namur et de Marienbourg, qu'il ne fallut que peu de cavalerie pour les hâcher et les pousser dans le fleuve.

Au même temps les Espagnols et les Italiens qui avaient quitté la Belgique le printemps précédent et qui, renforcés par de nouvelles recrues, marchaient à grandes journées pour venir au secours de don Juan[1], furent affligés par la mort subite de Julien Romero. Ce chef tomba subitement de son cheval, privé de vie, à proximité de Crémone, le lendemain de son départ; on ne sait à quelle maladie il succomba. Deux bruits coururent à ce propos, l'un vague qui le faisait mourir par le poison; l'autre plus sérieux, qui disait que ce capitaine, d'un âge déjà avancé, affaibli par les plus rudes fatigues et par

Retour des Espagnols. Mort subite de Julien Romero.

Martin de Ayala entrambos cavalleros de la orden de San Juan, Geronimo del Rio hyo del senor de Cleydale, y otros capitanes y soldados principales, vinieron por la posta a hollar al senor don Juan..... » F° 93, r°.

ei accidisse, quod contingere soleat fere omnibus quorum vulnera sortilegijs aut incantationibus sanata fuerint, ut subita plerumque et repentina morte moriantur. Non minore gaudio rebelles, quam dolore Regij eum nuncium acceperunt.

Nec enim erat quisquam Belgico bello gerendo magis idoneus Romero : qui vias omnes et tramites, urbiumque situm diuturno usu et longa militia optime tenebat ; quodque non minimi in bello momenti creditur, ab hostibus valde metuebatur. Cadaver Cremonam relatum. Hispani cum socijs, nihilominus iter suum prosecuti, per Burgundiam et Lotharingiam, nihil sibi ad summam diligentiam reliqui fecerunt, et paucis septimanis in Belgium pervenerunt. Erant militum circiter sex millia : quorum adventu plurimum Austriaci partibus fiduciæ accessit.

Quoniam autem ex Luxemburgensi Ducatu et Namurcense Comitatu (quæ solæ provinciæ e toto Belgio Regi, partim vi, partim sponte parebant) multi adhuc Ordinibus militabant ; iussit Austriacus xx novembris in ijs provincijs edictum promulgari : « quo redeuntes intra quindecim dies in gratiam recipiebantur, concessa ijs pœnæ et criminis abolitione, dataque in integrum restitutione. » Non

Austriaci edictum.

plusieurs blessures avait succombé à une congestion sanguine. Je croirais à cette cause plutôt que d'admettre, comme quelques personnes, qu'il lui arriva ce qui arrive habituellement à presque tous ceux dont les blessures ont été guéries par sortilèges ou enchantement; à savoir qu'ils meurent presque toujours d'une mort subite et imprévue. Les rebelles apprirent cette nouvelle avec une joie égale à la douleur qu'éprouvèrent les royalistes. Il n'y avait personne, en effet, plus capable de conduire la guerre en Belgique que Romero. Une longue habitude, et des campagnes prolongées lui avaient fait parfaitement connaître toutes les routes et les chemins ainsi que la position des villes; puis, ce qui n'est pas de moindre importance dans la conduite d'une guerre, les ennemis le redoutaient fort. Son cadavre fut rapporté à Crémone. Les Espagnols et leurs alliés n'en poursuivirent pas moins leur route par la Bourgogne et la Lorraine; ils ne furent pas en reste d'extrême diligence et ils parvinrent en Belgique au bout de quelques semaines. Ils étaient six mille hommes environ; leur arrivée augmenta considérablement la confiance dans le parti de don Juan.

Le duché de Luxembourg et le comté de Namur, seules provinces de la Belgique entière où soit par contrainte, soit de leur propre mouvement, l'autorité royale était encore reconnue, renfermaient beaucoup de personnes au service des États. Aussi don Juan donna-t-il ordre, le 20 novembre, de publier un édit par lequel il accordait leur grâce à ceux qui rentreraient endéans les quinze jours; ils avaient

Édit de don Juan.

F° 111 v°. defuerant qui fruituri beneficio Edicti rediere : ex ijs in numeros relati nonnulli, quibus fidi posse apparebat.

Falsus rumor de nece Orangij, eius voluntate sparsus.

Circa idem tempus sparsus fuit falsus de sclopetti ictu Orangio necato rumor, ut creditur, ab ipsius familiaribus, non alia de causa, quam, ut quis eo mortuo animorum habitus futurus esset exploraretur : vel sanè, ut qui ab eius conatibus abhorrebant, aliquo se indicio proderent, eaque occasione præbita promiscua in illos cæde sæviretur. Et dicebantur Orangio cunctorum nomina, qui a Rege non penitus abhorrebant, certo quodam libello comprehendisse : erantque adhuc in Belgio non pauci, qui actiones Ordinum non probabant. Ab his curabatur, ne Lovanij præsidia militum introducerentur.

Ab hæreticis præbitæ catholicis offensiones.

Erat Orangius Lovaniensibus subiratus, quod eos Austriaco addictos esse credebat. Prætera circa id tempus Aldegondus ad Michaelem Bayum sacræ Theologiæ Doctorem scripsit, ut sibi quem in animo habebat de præcipuis religionis nostræ capitibus scrupulum eximeret; id si faceret, paratum se ad Catholicam religionem Calvinismo redire. Bayus

[1] Michel de Bay, plus connu sous le nom de Baïus, naquit à Melin, près d'Ath, en 1513. Il figura avec honneur au concile de Trente. Il enseigna malheureusement plus tard des erreurs qui

rémission de peine et de faute et il leur rendait intégralement leurs biens. Il ne manqua pas d'hommes qui revinrent à l'effet de jouir du bienfait de cet édit; parmi eux il s'en trouva quelques-uns qui furent enrôlés et auxquels, selon les apparences, on pouvait se fier.

On répandit un faux bruit vers le même temps, que le prince d'Orange était tué, ayant été atteint d'un coup d'arquebuse. Cette nouvelle répandue par son entourage, n'avait d'autre but, à ce que l'on croit, que celui de sonder les dispositions de la multitude au cas qu'il fût réellement mort; ou bien de fournir à ceux qui détestaient ses tentatives l'occasion de se trahir par un indice quelconque, afin de pouvoir ainsi les massacrer à la première occasion qui se serait offerte. On racontait que le prince d'Orange avait une liste renfermant les noms de tous ceux qui n'avaient pas rompu absolument avec le roi; car il y avait encore bien de gens en Belgique, qui n'approuvaient pas la conduite des États. C'étaient ces gens qui veillaient à ce que Louvain ne reçut pas de garnison.

Le prince d'Orange fait répandre à dessein de faux bruits sur sa mort.

Le prince d'Orange était quelque peu irrité contre les habitants de Louvain, parce qu'il les croyait attachés à don Juan. Puis, vers le même temps environ, Marnix de Sainte-Aldegonde écrivit à Michel de Bay[1], docteur en théologie, afin qu'il enlevât de son esprit les scrupules qu'il avait à l'endroit des principaux dogmes de notre religion; lui promettant, que s'il faisait cela, il était disposé à

Les hérétiques fournissent aux catholiques des occasions de plainte.

furent condamnées par saint Pie V et Grégoire XIII. Il mourut en 1589.

illi etsi molliter, eruditè tamen et breviter, respondit : ita ut Aldegondus silentio, victoriam fateri cogeretur. Id multos male habebat, qui se palam impudentissimè cum Catholicorum omnium summa offensione gerebant, Antverpiæ potissimum : qua in Civitate in sacris ædibus ante altaria divino sacrificio destinata non raro nebulones ventris onus et alias sordes deponebant : Sacerdotes et monachos convitijs et omni contumeliæ genere vexabant. Conabantur tamen exteris Principibus persuadere, nihil in Catholicæ religionis præiudicium a Belgis committi ; sed longe illam amplius solito florere.

Testimonia fidei in Italiam missa.

Ea de causa Ordines a Generalibus vicarijs ecclesiarum et ab exterarum nationum Consulibus, testimonia extorserunt, ijsque Romam, Genuam, aliasque Italiæ Urbes missis ; priusquam accusarentur, sese purgare conabantur ; nova hac nimiaque diligentia magnam fraudis et mendacij suspicionem præbentes.

F° 112 r°.

Archidux Matthias Antverpiam proficiscitur.

Hoc tempore pestis Mechliniæ grassabatur et loci vicinia ad Lirenses contagio serpebat : quo malo territus Archidux Matthias ab Ordinibus impetrat, ut sibi Antverpiam abire liceat. Ea in civitate mediocri pompa et lætitia exceptus fuit : et quanquam a Bruxellensibus avidè admodum exspectabatur, aliquamdiu tamen Antverpiæ mansit. Quia Franciscus

revenir du calvinisme à la religion catholique. De Bay, tout en y mettant quelque mollesse, fit une réponse assez savante et concise pour qu'Aldegonde, réduit au silence, fut contraint d'avouer sa défaite. Cette affaire indisposa beaucoup de personnes qui en public se conduisaient avec la plus grande impudence, dans le but de choquer les catholiques, à Anvers particulièrement. Il n'était pas rare de trouver dans cette ville des gens éhontés qui venaient déposer des ordures et d'autres immondices devant les autels des églises destinés au saint sacrifice, qui poursuivaient les prêtres et les moines par des vociférations et toute espèce d'injures. Ils s'efforçaient également de faire croire aux souverains étrangers, qu'il ne se commettait rien en Belgique qui fût préjudiciable à la religion catholique ; que celle-ci était beaucoup plus florissante que jamais.

Preuves d'orthodoxie envoyées en Italie.

Aussi les États extorquèrent-ils dans ce but des attestations aux vicaires généraux des églises et aux représentants des nations étrangères; ils les envoyèrent à Rome, à Gênes et autres villes d'Italie. Ils tentaient une excuse avant qu'on les accusât. Ce zèle nouveau et excessif faisait grandement soupçonner la fraude et le mensonge.

L'archiduc Mathias part pour Anvers.

En ce temps la peste régnait à Malines ; par suite du voisinage des lieux, la contagion commençait à se répandre dans Lierre. Effrayé à la vue de ce mal, l'archiduc Mathias, sollicita des États la permission de se retirer à Anvers. Les habitants le reçurent avec une pompe fort modeste et une médiocre allégresse. Quelque avide que fut le désir des Bruxellois

Alenconij Dux nondum omni spe Belgio potiendi deciderat.

Alenconij Ducis conatus et litteræ.

Multi namque ex Belgica nobilitate, in eum protendebant, quoniam ad antiqua eius in Ordines beneficia illud recens accesserat, quod eo faciente Legati Ordinum ad Gallorum Regem missi, sed in conspectum Regis nondum admissi, satis tandum humaniter excepti auditique fuerant. Idque Alenconius Ordinibus primo per Theronem mox etiam per Alferayum, unum ex domesticis suis significaverat, datis eidem XII novembris litteris benevolentiæ plenissimis « quibus Ordinibus pollicebatur, omnem « se quandocumque vellent Belgis opem laturum. « Suadebat etiam ut in cunctis negotijs Orångij « potissimum et Lallainij opera uterentur : eisque « fidem adhiberent ; cætera se tabellario commisisse, « et Mondouceto, quem brevi ad ipsos Bruxellam sit « missurus. »

Ordinum stratagema.

His ille artibus consequi sperabat, ut Matthiæ præferreretur. Neque Ordinibus displicebat huiusmodi Alenconij diligentia ; quia sperabant Regem Catholicum Alenconij metu induci posse ad, Austriaco revocato, gubernationem Belgij Matthiæ deferendam.

Ruremondensium eruptio.

Eiusdem mensis XXII die Polvilerus, qui a Rebel-

[1] M. GACHARD, *Actes des États-Généraux*, n° 891.

de voir l'archiduc, celui-ci séjourna néanmoins quelque temps à Anvers; car le duc François d'Alençon n'avait pas encore renoncé à tout espoir de devenir maître de la Belgique.

Efforts du duc d'Alençon. Ses dépêches.

Beaucoup de membres de la noblesse belge penchaient pour d'Alençon. La raison en était qu'aux anciens services qu'il avait rendus aux États, un nouveau s'y était récemment ajouté. Les ambassadeurs des États arrivés à Paris, mais non encore admis en présence du roi de France, devaient à ses démarches d'avoir obtenu une réception et une audience assez polie. Le duc d'Alençon avait fait connaître la chose aux États d'abord par Théron, et puis par d'Alféran, l'un des gentilshommes de sa chambre. Par lettre datée du 12 novembre et pleine des attentions les plus bienveillantes, d'Alençon promettait aux États de leur porter secours, quand ils le voudraient. Il leur conseillait aussi de recourir dans toutes leurs affaires aux lumières du prince d'Orange et à celles de Lalaing et d'avoir confiance en eux. Les autres avis qu'il voulait leur donner, il les avait confiés à un secrétaire et à Mondoucet qu'il leur enverra bientôt à Bruxelles[1].

Ruse des États.

Par ces artifices d'Alençon espérait qu'on l'eût préféré à Mathias. Ce zèle ne déplaisait point aux États, dans l'espoir que la crainte qu'il inspirait, pousserait le roi catholique à remettre à Mathias le gouvernement de la Belgique après le rappel de don Juan.

Sortie de la garnison de Ruremonde.

Le 22 de ce même mois de novembre, Polweiler que l'armée des rebelles assiégeait dans Ruremonde, fit une sortie nocturne, pénétra dans les postes enne-

lium exercitu Ruremondæ obsidebatur, nocturna eruptione, hostium stationes ingressus, multos occidit, plures vulnerat, inter quos sclopetti glande satis graviter ictum fuisse ferunt Hollacium comitem. Postridie maiorem in Hollandia cladem Orangij acceperunt. Hoc ita accidit. Diuturna obsidione ad omnium rerum, frumenti potissimum, inopiam reducti Amsterodamenses (qui multis iam annis plurima et clarissima fidelitatis sua documenta dederant) de dedenda urbe, cum Rebellibus Orangijs agere cœperunt, et iam fere utrisque de conditionibus conveniebat, neque præter Ordinum Hollandiæ consensum aliud quidquam requirebatur. Hi autem, per dolum, varijs tergiversationibus tempus trahebant, et interea cum Orangio per proditionem occupandæ urbis rationes inibant. Miserunt itaque plus minus duodecim milites, ijs quid fieri velint exponunt. Hi facile sub noctem in urbem intromissi: quod ab Edicti perpetui tempore, et postquam de legibus deditionis agi cœptum, nonnihil de solita diligentia cives remiserant; contenti, in porta urbis, ademta ingredientibus, arma custodire. Idem tum fecere.

Res Austerodamenses et Orangij perfidia.

Fº 112 vº.

Altero die summo mane coniurati Urbem exituri

[1] 23 novembre.

mis, leur tua beaucoup d'hommes, en blessa un plus grand nombre, parmi lesquels on rapporte que se trouva le comte de Hollach, blessé assez grièvement d'une balle d'arquebuse. Le lendemain, les partisans du prince d'Orange éprouvèrent en Hollande une défaite plus grave. Les choses se passèrent ainsi.

Affaires d'Amsterdam. Perfidie du prince d'Orange

Un siége prolongé avait réduit les habitants d'Amsterdam à une disette extrême de toutes choses, de froment surtout. Depuis beaucoup d'années déjà, ils avaient donné les preuves les plus nombreuses et les plus claires de leur fidélité; mais enfin ils avaient commencé à traiter de la reddition de leur ville avec les révoltés du prince d'Orange. Déjà l'on était à peu près d'accord sur les conditions de part et d'autre et l'on n'attendait plus autre chose que l'approbation des États de Hollande. Ceux-ci par ruse traînaient l'affaire en longueur au moyen de leurs tergiversations et s'occupaient avec le prince de quelle façon on pourrait occuper la place par trahison. Ils envoyèrent douze soldats environ, auxquels ils communiquèrent leur dessein. Ceux-ci furent aisément introduits en ville durant la nuit, parce qu'à partir de la publication de l'édit perpétuel et depuis que l'on avait commencé à négocier les conditions de la capitulation, les bourgeois s'étaient quelque peu relâchés de leur vigilance habituelle, se contentant de retenir aux portes de la ville les armes enlevées à ceux qui y entraient. Ils firent alors de même.

Le lendemain de grand matin[1] les conjurés allèrent reprendre leurs armes avant de quitter la ville et sortirent après les avoir reçues des gardiens de la

arma repetunt, ijsque a portæ custodibus acceptis egrediuntur. Ea nocte prope Urbem accesserant et insidijs latebant quatuor Orangiorum cohortes : quibus Ruichaverus quidam, notæ audaciæ præerat. Ex his nonnulli socijs suis (qui, ut dixi, Urbe exierant) obvij procedunt, una cum ipsis ad urbem contendunt ludibundi et inter se iocantes, ne quid serij cogitare viderentur. Ubi iam in portæ conspectum venerunt, subito rixam et e rixa pugnam simulant, accurrunt portæ custodes ad eam componendam, et statim a coniuratis, ignaros adortis, confodiuntur. Sic urbis porta occupata, celerrimè quidam ex ipsis proxima ante portam domo incensa, quod signum dari convenerat, Ruychavero rem gestam significat. Ille confestim cum cohortibus suis in Urbem properat, et summa festinatione, omnibus ignaris, aliquot minutiora tormenta (quæ falconetos vocant) a civibus, prope portam, disposita occupat : inde obviorum cæde facta, in forum irrumpit. Oppidani forum triplice vallo munierant; vallum ex roboreis palis, asseribus, dolijs et terra compegerant : et locis idoneis aliquot tormenta collocaverant. Tum ibi tres tantum manipuli militum excubabant. Hi subito adventu et multitudine hostium consternati, fuga se in eam domum recipiunt, ubi merces publicæ appen-
F° 113 r°. dunt^r. Eo statim convolant duo Duces Oppidanorum cum militibus et civium plerisque, qui ad campanæ tinnitum arma cœperant. Omnes Ducum oratione exemploque, et magis præsenti patriæ periculo incensi, tanto impetu Orangios adoriuntur, ut expu-

[1] La porte de Harlem.

porte. Cette même nuit, quatre compagnies de soldats du prince d'Orange s'étaient rapprochées de la place et se tenaient cachées en embuscade; elles avaient à leur tête un certain Ruykhaaver, connu par son audace.

Quelques-uns de ces derniers vont au devant de leurs compagnons qui, comme je l'ai dit, étaient sortis de la ville; ils se disposent à y entrer ensemble d'un air allègre, et tout en badinant pour qu'ils ne semblassent point occupés d'un projet sérieux. Dès qu'ils sont en vue de la porte [1], ils simulent tout d'un coup une rixe, d'une rixe on en vient à une mêlée; les gardes de la porte accourent pour apaiser le désordre et sont aussitôt percés de coups par les conjurés qui s'attaquent à des hommes sans méfiance. La porte de la ville une fois occupée, quelques-uns des conjurés mirent le feu à la maison la plus rapprochée; c'était le signal convenu pour faire comprendre à Ruykhaaver le succès de la chose. A l'instant, celui-ci marche sur la place avec ses compagnies, il s'empare avec la plus grande hâte et à l'insu de tous, de quelques canons de moindre calibre, appelés falconnets, et que les bourgeois avaient disposés à proximité de la porte; il s'en sert pour porter le ravage dans les rangs de ceux qui viennent au devant de lui et pénètre jusqu'à la grand'place.

Les habitants avaient entouré la grand'place d'un triple retranchement qu'ils avaient élevé au moyen de poutres de chêne, de soliveaux, de tonneaux et de terre; ils avaient placé des canons aux endroits convenables. Il n'y avait en ce moment-là que trois

gnato primo vallo, inde pertinaciter repugnantes, secundo etiam et tertio eiecerint; multisque interfectis reliquos se in portam qua fuerant ingressi, recipere coegerint. Hæsit ibi aliquamdiu victoria, usque ad tertiam horam postmeridianam; quia hostes loci oportunitate defendebantur. Qua re animadversa, oppidani nonnulli vicinas portæ domos conscendunt, et e loco superiore multos plumbeis spherulis traiiciunt. Ipsæ fœminæ insigni audacia, viris ignaris, ingentem quandam colubrinam eo pertrahunt, eique applicato igne, multos hostium occidunt. Juvit etiam Deus oppidanorum virtutem fortuito casu.

Nam in porta erat cadus sulfurei pulveris, quo cum hostes incautius uterentur, unius militis funiculus

[1] Un accident analogue porta le trouble dans les rangs des Gantois, à la bataille de Gavre, en 1453. Aussi remplaça-t-on plus tard ces barils par les caissons.

compagnies de soldats qui montaient la garde. L'arrivée subite et la multitude des ennemis les jeta dans la consternation ; ils se mirent à fuir et cherchèrent un refuge dans le marché. Deux capitaines des habitants y volèrent aussitôt, avec des soldats et des citoyens en grand nombre qui avaient pris leurs armes, dès qu'ils entendirent le tintement des cloches. Les paroles et l'exemple de chefs, mais plus encore le péril actuel que courait la patrie enflamma les habitants ; ils attaquèrent les soldats du prince d'Orange avec un tel élan qu'après avoir emporté le premier retranchement, ils rejetèrent au-delà du second et du troisième leurs adversaires qui ne cédaient qu'avec opiniâtreté ; ils en tuèrent bon nombre et forcèrent le reste à se réfugier dans la porte par laquelle ils avaient pénétré en ville. La victoire fut là quelque temps indécise, jusque vers trois heures de l'après-midi, les ennemis se trouvant protégés par la disposition des lieux. Quelques habitants ayant remarqué la chose, escaladèrent les maisons voisines de la porte ; à cette élévation ils mitraillèrent les ennemis. Les femmes elles-mêmes, par une rare audace, amenèrent à l'insu des hommes une grande couleuvrine à cet endroit ; elles y mirent le feu et tuèrent beaucoup d'ennemis. Dieu seconda aussi la valeur des habitants par un événement fortuit.

Il y avait à la porte de la ville un baril de poudre que les ennemis ne maniaient pas avec assez de précautions, car un soldat y laissa tomber une mèche allumée[1]. La poudre fit explosion ; la force du feu fut telle que la plupart des soldats du prince d'Orange

accensus in cadum incidit. Sic, inflammato pulvere, vis ignis, plerosque Orangiorum, vel exanimavit, vel sane pessimè multavit. Quare frustra sæpius petito colloquio, auxilio desperato, hostes reliqui terga verterunt, amissis omnibus fere signis, partim occisis partim captis plus quadringentis militibus, et in his non obscuris Ducibus Hellinckio, Ruychavero alijsque nonnullis.

Constat hunc florem veteranorum ad hoc facinus delectorum fuisse. Nec civibus incruenta victoria. Alter enim ex eorum Ducibus egregia fortitudine Wolfardus Michaelis, cum vicario suo interfectus, alter lethaliter vulneratus, ex civibus mortui et vulnerati plures quam quinquaginta. Tanto furore et desperatione oppidanos pugnasse compertum, ut plerosque hostium pugionibus et cultris mensarijs cominus confecerint.

Eam perfidiam more suo Orangius in Hollandiæ Ordines conferebat, negans se auctore adinventoreve, quicquam actum fuisse : verumtamen captivorum confessione, aliud constat. Ii enim in quæstione uno
F° 113 v°. ferme ore omnes affirmaverant, communi Orangij et Hollandorum iussu eam expeditionem se suscepisse; sibique in mandatis datum, ut urbe occupata Ecclesiasticos et magistratus omnes trucidarent et

[1] Ruykhaaver était un des chefs les plus audacieux du parti du prince d'Orange. Il avait coopéré à la prise de la Brielle et avait tenté d'introduire une garnison à Alkmaar; on le trouve également à Anvers, où il courut de grands dangers; il prit part

y perdirent la vie, ou du moins furent grièvement blessés. Aussi les ennemis durent-ils se mettre à fuir, après avoir vainement demandé itérativement une entrevue et renoncé à tout espoir de secours; ils perdirent presque tous leurs étendards; quatre cents hommes et au-delà furent en partie tués, en partie faits prisonniers; et parmi ceux-ci des chefs distingués, Helling, Ruykhaaver et quelques autres[1].

Il est constaté que c'était à une troupe choisie de vieux soldats que l'on avait confié l'exécution de ce coup de main. La victoire ne coûta pas cher aux bourgeois. Wolfard Michiels, l'un de leurs deux capitaines, homme d'une remarquable bravoure, fut tué ainsi que son lieutenant; leur autre capitaine fut mortellement blessé. Il y eût plus de cinquante bourgeois tués et blessés. Il est prouvé que les habitants mirent tant de fureur et de désespoir dans la lutte, qu'ils percèrent leurs ennemis au moyen de poignards et de couteaux de table qu'ils avaient à la main.

D'après sa pratique habituelle, le prince d'Orange mit ce trait de perfidie à charge des États de Hollande; il niait que quoi que ce fût eût été fait à son instigation ou sous sa direction. Cependant l'aveu des prisonniers prouva le contraire. Mis à la question, ceux-ci affirmèrent pour ainsi dire tout d'une voix qu'ils avaient risqué cette entreprise sur l'ordre donné en commun par le prince d'Orange et les

à la bataille navale où Boussu succomba, et au siége de Zierickzée. D'après Hooft, Ruyckhaaver s'était réfugié à Amsterdam dans une maison où l'un de ses ennemis le surprit; il présenta inutilement une rançon; on l'égorgea de sang-froid.

civium fortunas diriperent. Initio se acriter certasse, quod auxilia Hornensium, Enchusiorum et Harlemiorum expectabant: ijs autem intempestam moram trahentibus, victos fuisse.

Vera dicebant. Nam ab ijs Urbibus missi plus quam mille et quingenti milites navibus conscensis auxilium laturi, adversum ventum nacti, in tempore venire nequiverant.

Amsterodamenses eo periculo moniti, ex tribus portis quæ antea semper patuerant, duobus obturatis, unicam apertam reliquerunt, et victoriæ istius successum statim Austriaco significaverunt « addentes se quidem ad ultimum vitæ spiritum fideles « Regi mansuros. Orare tantum ut pecunia, ciba« rijsque quibus maxime egebant, iuvarentur. » Justæ preces erant, et ea petentium merita erga fidem catholicam et Regiam Maiestatem, ut longe maiora impetrare debuerint; sed omnia itinera ab hostibus obsidebantur; neque ratio inveniebat^r, qua commeatus eo mitti posset, in aliud tempus dilatum auxilium, et post aliquot menses coacti Amsterodamenses, satis pro præsenti necessitate, æquis conditionibus, se ceteris Hollandis coniunxerunt. In Urbem exules redierunt: horum insolentiam boni et zelosi viri, qui ferre non poterant, omnes ad Austriacum profugerunt: a quo in numeros relati, Andreæ Sterchio ducenti traditi: atque ita in Amsterodamen-

Hollandais ; que leurs instructions portaient qu'après avoir occupé la place, il leur fallait massacrer les ecclésiastiques et tous les magistrats et s'approprier les fortunes des citoyens. Ils avouèrent avoir combattu dès l'abord avec vigueur, parce qu'ils attendaient les renforts des habitants de Horn, d'Enckuizen et de Harlem ; et qu'ils avaient été vaincus, parce que ceux-ci avaient retardé à l'excès le moment de leur arrivée.

C'était vrai. Ces villes avaient envoyé plus de quinze cents soldats ; déjà ils étaient montés sur des navires pour leur porter secours ; mais ils eurent le vent contraire et ne purent arriver à temps.

Les habitants d'Amsterdam, avertis par le péril qu'ils avaient couru, murèrent deux des trois portes qui auparavant étaient toujours ouvertes ; ils en laissèrent une seule ouverte. Ils annoncèrent aussitôt la nouvelle de cette victoire à don Juan. Ils ajoutaient : « Nous demeurerons fidèles au roi « jusqu'à notre dernier soupir. Nous vous prions « seulement de nous venir en aide par l'envoi d'ar- « gent et de vivres, qui nous font très grandement « défaut. » Demandes bien légitimes que la fidélité montrée par les habitants d'Amsterdam à la foi catholique et à la majesté royale autorisait à être beaucoup plus considérables. Mais tous les chemins étaient coupés par les ennemis et l'on ne trouvait aucun moyen de leur faire parvenir des provisions. On remit à d'autres temps le secours à leur envoyer.

Quelques mois après, les habitants d'Amsterdam, suffisamment contraints par une pressante nécessité, se joignirent aux autres Hollandais, à des condi-

sium urbem calvinismus, expulsa Catholica religione, invectus; totam iam Hollandiam tenuit.

Brugensium et Iprensium legatio.

Interea in Flandria Brugeness et Iprenses Gandavum legatos miserant, rogatum ut Episcopi sui sibi restituerentur. Responsum, id sine Ordinum consensu, facere non licere. Iccirco Ordines adeunt, idem magno studio contendunt : sed, quod Ordines aiebant, iniussu suo captos fuisse, neque se velle ei negotio implicari, mœsti legati domum re infecta redierunt.

Stella crinita mirabilis.

Circa id tempus XIIII. Novembris sub horam quintam primum apparuit supra Sagittarij verticem
F° 114 r°. Cometa, planè minaci specie flagrans, coloris lucidi ad instar purissimi argenti, nonnihil subrutilantis : caudam habebat penè sanguinei coloris : forma erat admodum rara : radij in arcum cogebantur, rectaque in Capricornij cornua tendebat. Iter eius fuit per contactum equatoris et meridianæ lineæ polum zodiaci transeuntis : inde progressus relictis Antinoi

[1] Voir la *Satisfaction*, d'Amsterdam, en date du 8 février 1578, dans P. Bor, XII[e] boek, f° 4; Hooft, XIII[e] boek.

[2] François Arago, *Astronomie populaire*, t. II, p. 301, a fait

tions équitables[1]. Les bannis rentrèrent dans la ville; les gens honnêtes et dévoués qui ne pouvaient supporter leur insolence, se réfugièrent tous auprès de don Juan. Deux cents d'entre eux qu'il enrôla dans son armée, furent placés sous le commandement d'André Sterck. C'est ainsi que le calvinisme, pénétrant dans Amsterdam, après en avoir expulsé la religion catholique, devint maître de toute la Hollande.

Ambassade des Brugeois et des Yprois.

Pendant que ces événements se passaient, les gens de Bruges et d'Ypres avaient envoyé une députation à Gand pour demander que leurs évêques leur fussent rendus. Il leur fut répondu que cette délivrance n'aurait lieu que du consentement des États-Généraux. Ils allèrent en conséquence trouver les États et insistèrent vivement. Mais les États leur dirent que c'était sans leur ordre que les évêques avaient été arrêtés, et qu'eux ne voulaient pas se mêler de cette affaire. Les députés rentrèrent chez eux, affligés de n'avoir pas réussi dans leur démarche.

Comète remarquable.

Au même temps environ, le 14 novembre, vers cinq heures du soir, une comète[2] apparut pour la première fois au-dessus du Sagittaire. Elle brillait d'un éclat vraiment menaçant; sa couleur était vive comme celle de l'argent le plus pur, d'un roux quelque peu ardent; sa queue approchait de la couleur du sang; sa forme était fort rare, les rayons formaient un arc. Elle se dirigeait droit sur les cornes du Capricorne. Voici sa marche : elle tra-

mention de cette comète. Son mouvement était rétrograde, c'est à dire d'Orient en Occident. Son passage au périhélie est assigné au 26 octobre.

alis et Aquilæ rostro, inter Delfini caudam et Equiculi nares, usque ad Pegasi pectus pertingebat : XXIII. eiusdem mensis ceu caudæ alterius crines oblongi a capite cometæ ad alæ expensæ similitudinem fluxerunt. Maius etiam eidem sideri postea portentum accidit. Nam III. Decembris, visum repente dehiscens ingentes tres radios, veluti hastas igneas, versus Italiam, Littus Herculeum, et Occiduam plagam iaculari. Januarij XVIII. videri desijt. Sed quoniam de crinita hac stella Cornelij Gemmæ liber, multa cum eruditione conscriptus, vulgo in manibus habetur, nihil me quidem attinet hoc scribentem commorari.

December. Contentiones de abbatijs D. Vedasti et D. Bertini.

Dum hæc in Brabantia et Flandria gerunt^r, in Artezia, magna contentione de præficiendo administratore ditissimis D. Vedasti apud Attrebates, et D. Bertini apud Audomarenses Abbatijs certabatur. Atrebati propria auctoritate Joannem Sarrasinum monasterij Priorem pro Abbate, tam in spiritualibus quam in temporalibus (inconsultis Pontifice et Rege)

[1] Voici le titre exact de ce factum : *De prodigiosa specie, naturaque cometæ, qui nobis effulsit altior lunæ sedibus, insolita prorsus figura, ac magnitudine, anno* 1577. *plus septimanis* 10. *Apodexis tum Physica tum Mathematica... Per* D. CORNELIUM GEMMAM, *Lovaniensem, ordin. ac Regium Medicinæ professorem.* — Anvers, Plantin, 1578. In-12°, de 66 pages, suivies de huit pages non numérotées *Eimarmene sive eidyllion fatalis vicissitudinis in Belgico statu.*

Gemma naquit à Louvain en 1535, fut créé docteur en méde-

versait le pôle du zodiaque par l'équateur et la ligne méridienne; elle s'avançait de là, en laissant sur le côté les ailes d'Antinoüs et le bec de l'Aigle, et passant entre la queue du Dauphin et les narines du Cheval, elle atteignait le poitrail de Pégase. Le 23 du même mois, ce fut comme si de longs cheveux se mirent à pousser de la tête de la comète, qui ressemblaient à une aile déployée. Il arriva à cet astre quelque chose de plus prodigieux encore. On le vit tout à coup le 3 décembre, lancer de son sein entr'ouvert trois énormes rayons, comme trois dards enflammés, dans la direction de l'Italie, des colonnes d'Hercule et de la plage du Couchant. Le 18 janvier (1578), la comète cessa d'être visible. Puisque le livre de Corneille Gemma, qui a écrit avec érudition sur cet astre chevelu, est entre toutes les mains, il me paraît inutile pour mon récit d'insister davantage[1].

Décembre. Discussions au sujet des abbayes de Saint Vaast et de Saint Bertin.

Pendant que ces choses se passaient en Brabant et en Flandre, on se livrait en Artois aux plus vives discussions relativement à l'administrateur qu'il fallait préposer aux opulentes abbayes de Saint-Vaast à Arras et de Saint-Bertin à Saint-Omer. A Arras, les États, sans avoir consulté ni le pape ni le roi, avait élu abbé tant pour le spirituel que pour le temporel Jean Sarrasin, prieur du monastère. Leur conduite, à les entendre, avait plusieurs motifs, mais principalement le suivant : il y a beaucoup

cine et professeur à l'Université de Louvain en 1570, et mourut en 1579. FOPPENS, *Bibliotheca Belgica*, I, 200, donne la liste de ses ouvrages. M. QUETELET, *Histoire des sciences physiques et mathématiques*, en parle également. M. CH. RUELENS en a fait mention dans ses *Annales plantiniennes*, p. 185.

Ordines generales præficiunt. Quod se cum propter alias causas, tum potissimum propterea facere inquiebant, quia longe melius et utilius per unum aliquem quam per plures, quæ communia sunt, administrantur. Suo se nimirum, quæ vis est veritatis, gladio in rebellionis causa et desiderata monarchiæ in Democratiam mutatione, iugulantes.

Impura impiaque abbatis Marrolensis verba.

In D. Bertini monasterio Marricolensem Abbatem intrudere conabantur. Is ut religiosos ad se recipiendum induceret, festina sequenti digna oratione illis fertur dixisse : Ne dubitarent ipsum admittere, futurum ad omnia paratissimum, seque moribus ipsorum optime accommodaturum. Vultis, inquiebat, hominem sanctum religiosumque. Iis sanctior futurus sum, qui se Jhesus sectatores profitentur. Vultis hypocritam ! me uno sanctitatem pietatemque nemo melius ementietur. Sin aleatorem vel edacem vel ebriosum vel ganeonem quæritis, nemini his virtutibus concessero. Domini, si Epicurea vos vita delectabit; nemo me in voluptatibus vobis parandis, concinnandis, permittendisque vicerit. His ille argumentis conciliare sibi Monachorum voluntatem nitebatur, homo revera pietatis omnis et religionis plane expers : et qui scelerato concubitu natus, (ut rumor est) nullum scelus committere verebatur. Sed noluere Monachi illum ad possessionem admittere : sic re infecta, magna tamen pecuniæ summa (sunt qui XXM. florenorum tradant) aversa Bruxellam ad Ordinum conventum redijt. Ibi serio actum, qua ratione monachos illos malo domarent. Nam nec Sarrasinus quidem unanimiter receptus fuerat. Minore autem labore Ordines

F° 114 v°.

plus d'avantages et d'utilité à faire administrer par un seul que par plusieurs des choses possédées en commun. Telle est la force de la vérité que cet aveu, sorti de leur propre bouche était leur condamnation, eux qui dans l'affaire de leur rébellion désiraient changer la monarchie en démocratie.

Paroles impies et immorales de l'abbé de Maroilles.

Les États s'efforçaient de pousser l'abbé de Maroilles dans le monastère de Saint Bertin. Pour déterminer les religieux à le recevoir, il leur tint dans un rapide discours ce digne langage que voici : N'hésitez pas à m'admettre, je me montrerai très disposé à tout faire et vous ne trouverez personne qui s'accommode mieux que moi à vos usages. Vous voulez, disait-il, un homme saint et pieux. Je serai plus saint que ceux qui se déclarent disciples de Jésus. Voulez-vous un hypocrite? Personne ne réussit aussi bien que moi seul à simuler la sainteté et la piété. Cherchez-vous un joueur, un gourmand, un ivrogne, un coureur de mauvais lieux, je ne le céderai à personne en fait de ces qualités. Messieurs, si une vie d'épicuriens vous charme, il n'y aura personne qui l'emporte sur moi pour vous procurer ces plaisirs, pour vous les ménager, pour vous les permettre.

C'est par de tels arguments que cet homme, auquel manquait vraiment tout sentiment de piété et de religion s'efforçait de gagner l'esprit des moines; fruit d'une union illégitime, ainsi que le bruit en court, il n'avait honte de commettre aucun crime. Les moines toutefois s'opposèrent à sa prise de possession. Aussi revint-il à l'assemblée des États à

Tongerlocensi, Affliginensi, Everbodiensi et D. Bernardi Abbatijs in Brabantia administratores dederunt.

Carpensis arx occupata.

Prope Coloniam Agrippinam est arx Carpensis : eam Ordinum milites custodum incuria, dolo occupaverunt ; unde totam Ubiorum Regionem et vicina Brabantiæ loca latrocinijs infestabant. Sed prope Luxemburgensem Ducatum, in Limburgensis Ducatus confinijs, alij Ordinum milites, duas arces Novumcastrum et Foyssonum, metu venientium Ruysbroeckij equitum, deseruerunt.

Arces duæ ab ordinibus relictæ.

Bruxellenses interea magnus tumor invasit, intellecto maximo belli apparatu, quem Austriacus instruebat; ideo summo studio multis exstructis propugnaculis Urbem muniebant. Imprimis autem Octodecimvirorum animus, neque vigilijs neque quiete sedari poterat; sed rem ad ultimum discrimen perducere gestiebat. Ideo illi minis et convicijs Ordines subigunt, ad duo Edicta nefaria, Regio nomine promulganda.

Edicta duo Ordinum contra Austriacum et Regios.

Quorum priore « cunctorum qui Austriaco, contra generales Ordines adhærebant, bona annotari, et

Bruxelles, sans avoir réussi, tout en emportant par devers lui une grande somme d'argent; il est des personnes qui parlent de vingt mille florins. Les États discutèrent sérieusement la question de savoir comment ils parviendraient à se rendre maître de ces moines; car Sarrasin lui-même n'avait pas été reçu à l'unanimité. Les États éprouvèrent moins de difficulté à donner des administrateurs aux abbayes brabançonnes de Tongerloo, d'Affligem, d'Averbode et de Saint-Bernard.

Prise du fort de Kerpen.

A proximité de Cologne se trouve le fort de Kerpen; la négligence de la garnison permit aux troupes des États de s'emparer de cette place par surprise; elles infestaient de là tout l'ancien pays des Ubiens et les lieux voisins du Brabant. Par contre, d'autres troupes des États, par crainte de l'arrivée des cavaliers de Ruysbroeck, abandonnèrent non loin du duché de Luxembourg et sur les confins du duché de Limbourg les deux forteresses de Neufchâteau et de Foysson.

Deux forteresses abandonnées par les États.

A la nouvelle des préparatifs de guerre faits par don Juan, les habitants de Bruxelles se piquèrent d'orgueil; aussi mirent-ils le plus grand zèle à protéger leur ville par la construction de beaucoup de retranchements. Les Dix-huit ne pouvaient plus calmer leurs esprit ni par les veilles ni par le repos; ils brûlaient de pousser les choses à toute extrémité. Dans ce but ils contraignirent les États, en recourant aux menaces et aux injures, de publier au nom du roi deux édits exécrables.

Deux édits des Etats dirigés contre don Juan et les royalistes.

Le premier ordonnait d'annoter les biens de tous les partisans de don Juan opposés aux États et de

intra octiduum deferri iubebant. Ne qua ijs a debitoribus solutio fiat; sub pœna iterandæ solutionis interdicebant. Celantibus pœnam, quanti id quod celaverint plurimi sit, proponebant. Præterea vetant, pœna mortis et amissionis bonorum proposita, ne
F° 115 r°. quis ullam opem Austriaco ferat, vel aliquo illum favore prosequatur. Porro, quia nonnulli, dignitatibus et officijs Belgicis præditi, ab Austriaci in arcem Namurcensem discessu, muneris sui functione derelicta, ex Belgio migrarant; ijs omnibus (exceptis tamen quos apertè Austriaco favisse constabat) iubent intra proximos quindecim dies, ad antiquum domicilium et munerum dignitatumque administrationem redire : nisi velint officijs et dignitatibus suis privari, proque rebellium fautoribus ac patriæ hostibus haberi.

Altero vero edicto cunctis declarabant : « se ab arcis Namurcensis occupatione, Joannem Austriacum, nec habuisse nec habere, pro Regis vicario, Belgij gubernatore, vel generali militiæ præfecto; sed tantum, pro pacis, sanctissimo iureiurando ab eo confirmatæ, temeratore, patriæque hoste : omnes autem Belgas, qui partes eius sequuntur, se rebelles patriæ iudicare et pro talibus ubique locorum haberi, ac proinde vita fortunis liberè ab unoquoque spoliari. »

Utrumque edictum septimo die Decembris publica

remettre cette liste endéans la huitaine. Les États interdisaient à leurs débiteurs de ne plus leur faire de payement, sous peine de devoir payer le double. Pour ceux qui cacheraient quelque dette, ils décrétaient une peine proportionnelle à la quantité qu'ils n'auraient pas déclarée. Les États défendent sous peine de mort et de la perte des biens, de venir en aide à don Juan de quelque façon que ce soit, ou de lui témoigner la moindre faveur. Puis, parce que quelques dignitaires et fonctionnaires de Belgique, ont abandonné leur poste et quitté le pays, depuis le départ de don Juan de la citadelle de Namur, il était ordonné à tous (excepté à ceux que l'on savait ouvertement favorables à don Juan) de retourner endéans la quinzaine à leur ancien domicile, de reprendre l'administration de leurs offices et charges, à moins qu'ils ne veuillent en être dépouillés et être considérés comme fauteurs de la rébellion et ennemis de la patrie.

Par un deuxième édit, les États faisaient savoir à tous qu'à partir de l'occupation du château de Namur don Juan avait cessé et cessait d'être le lieutenant du roi, le gouverneur de la Belgique et le commandant en chef des troupes; il était simplement le violateur sacrilége de la paix qu'il avait sanctionnée par le serment le plus sacré et l'ennemi de la patrie. Tous les Belges donc qui suivront son parti seront considérés par les États comme rebelles à leur pays; ils devront être considérés comme tels en tout lieu et par suite chacun est libre de les dépouiller de vie et de leur fortune.

Ces deux décrets furent promulgués le 7 décembre

præconis voce promulgatum, et simul typis editum fuit.

Matthias archidux ad gubernationem admissus.

Triduo postea, vehementer connitente Angliæ regina (quæ si Alençonius reciperetur, futuram se Belgij hostem minabatur) Matthias archidux ad gubernationem Belgij admissus fuit, certis legibus, valdè diversis ab ijs, quas prius eidem proposuerant, quasque nos paullo ante retulimus[1]. Quod factum Orangij consilio; qui Angliæ Reginam occultè apud Alençonium, et hunc apud illam vicissim criminabatur, palam vero utrique blandiebatur, et separatim singulis operam suam addixerat. Revera autem Matthiæ Archiduci gubernationis titulum deferri malebat; vi imperij atque potestate omni, sibi callidè retenta.

[1] Le passage qui suit a été ajouté de la main de M. A. DEL RIO.

[2] P. BOR en donne le texte, XI[e] boek, f[o] 317.

[3] M. GACHARD a exposé ces laborieuses négociations, *Corres-*

FIN DU

par le héraut à son de trompe et livrés également à l'impression[2].

Trois jours plus tard, sur les vives instances de l'ambassadeur de la reine d'Angleterre, laquelle menaçait de se déclarer l'ennemie de la Belgique si l'on acceptait le duc d'Alençon, l'archiduc Mathias fut reçu au gouvernement du pays. Les conditions qu'on lui posa était bien différentes de celles qui lui furent d'abord présentées et rapportées plus haut par nous[3]. Cela se fit sur le conseil du prince d'Orange, accusateur secret de la reine d'Angleterre auprès du duc d'Alençon et réciproquement accusant celui-ci auprès de celle-là. Publiquement il les flattait l'un et l'autre; il avait travaillé pour chacun d'eux à part. De fait, il préférait cependant que Mathias eût le titre de gouverneur ; il s'était habilement réservé la force du commandement et tout le pouvoir.

L'archiduc Mathias est admis au gouvernement.

pondance de Guillaume le Taciturne, t. IV, p. LXXXIII et suiv. Les articles définitifs avaient été votés le 8 décembre ; ce fut le 17 du même mois que les abbés de Sainte Gertrude et de Maroilles, le duc d'Arschot et le seigneur de Fresin les communiquèrent à l'archiduc.

DEUXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIERES.

MÉMOIRES DE MARTIN ANTOINE DEL RIO.

LIVRE TROISIÈME.

LIVRE QUATRIÈME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

Ire SÉRIE. — XVIe SIÈCLE

Numéros.

1. **MÉMOIRES DE FERY DE GUYON**, *escuyer, bailly général d'Anchin et de Pesquencourt*, avec une introduction et des notes, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, membre du conseil héraldique, auditeur militaire, etc.

2. **MÉMOIRES DE VIGLIUS & D'HOPPERUS**, *sur le commencement des troubles des Pays-Bas*, avec notices et annotations, par M. ALPH. WAUTERS, archiviste de la ville de Bruxelles.

3, 7, 12. **MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS**, 1565-1580, tomes I, II et III, avec notice et annotations, par feu M. J.-B. BLAES.

20 et 24. **MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS**, 1565-1580, tomes IV et V, avec annotations, par M. AL. HENNE, auteur de l'*Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, etc.

4 et 21. **MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE & DE NICOLAS SOLDOYER**, 1565-1575, tomes I et II, avec notice et annotations, par M. ALEX. PINCHART, chef de section aux archives générales du royaume.

5. **MÉMOIRES DE JACQUES DE WESENBEKE**, avec une introduction et des notes, par M. CH. RAHLENBECK.

6. **MÉMOIRES DE FRÉDÉRIC PERRENOT**, *sieur de Champagney*, avec notice et annotations, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, membre du conseil héraldique, auditeur militaire, etc.

8 et 17. **LES COMMENTAIRES DE DON BERNARDINO DE MENDOÇA**, *l'un des lieutenants du duc d'Albe*, 1567-1577, tomes I et II, traduction nouvelle de M. LOUMYER, avec notice et annotat. par M. le général GUILLAUME.

9. **MÉMOIRES DE PHILIPPE WARNY DE VISENPIERRE** *sur le siège de Tournay en* 1581, publiés par A.-G. CHOTIN.

10 et 11. **MÉMOIRES DE PONTUS PAYEN**, *avocat d'Arras*, tomes I et II, avec notice et annotations par M. ALEX. HENNE, auteur de l'*Histoire du règne de Charles Quint en Belgique*, etc.

13 et 16. **MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS (DRYANDER)**, tome I en deux parties et tome II, texte latin inédit avec la traduction française du XVIe siècle en regard, 1543-1545, avec notice et annotations, par M. CH.-AL. CAMPAN.

15. **MÉMOIRES SUR EMMANUEL DE LALAING**, *baron de Montigny*, avec notice et annotations, par feu M. J.-B. BLAES.

19. **HISTOIRE DES TROUBLES ADVENUES A VALENCIENNES**, avec notice et annotations, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, membre du conseil héraldique, auditeur militaire, etc.

22. **MÉMOIRES SUR LES TROUBLES DE GAND**, 1577-1579, *par François Halewyn, seigneur de Zweveghem*, avec une introduction et des notes, par M. KERVYN DE VOLKAERSBEKE.

23. **LES SUBTILS MOYENS PAR LE CARDINAL GRANDVELLE AVEC SES COMPLICES INVENTEZ, POUR INSTITUER L'INQUISITION**, avec une introduction et des notes, par M. CH. RAHLENBECK.

31. 35 et 36. **MÉMOIRES DE MARTIN-ANTOINE DEL RIO SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS**, texte latin inédit, avec traduction, notes et notice, par M. l'abbé AD. DELVIGNE, chanoine et professeur au Petit Séminaire de Malines, tomes I, II et III.

2e SÉRIE. — XVIIe SIÈCLE

25. **BERGUES SUR LE SOOM**, *assiégée le* 18 *juillet* 1622 *et desassiégée le* 3 *d'octobre ensuivant selon la description faite par les trois pasteurs de l'eglise d'icelle*, avec une introduction et des notes, par M. C.-A. CAMPAN.

26. **ABRÉGÉ HISTORIQUE DU RÈGNE D'ALBERT ET ISABELLE**, 1592-1602, avec une introduction et des notes, par M. ADRIEN CAMPAN.

27. **TROUBLES DE BRUXELLES** *de* 1619, *justification apologétique de l'advocat Rombaut Van Uden*, avec une introduction et des notes, par M. L. GALESLOOT.

28 et 29. **HISTOIRE GÉNÉRALE DES GUERRES DE SAVOIE, DE BOHÊME, DU PALATINAT ET PAYS-BAS**, par le SEIGNEUR DU CORNET, *gentilhomme belgeois*, tomes I et II, avec une introduction et des notes, par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY, membre du conseil héraldique, etc.

30. **RELATIONS DES CAMPAGNES DE 1644 & 1646**, par JEAN ANTOINE VINCART, *secrétaire des avis secrets de la guerre*. Texte espagnol avec traduction en regard, introduction et notes, par M. PAUL HENRARD, capitaine commandant d'artillerie.

32. **CONSIDÉRATIONS D'ESTAT SUR LE TRAICTÉ DE LA PAIX** *avec les sérénissimes Archiducz d'Austriche*, avec une introduction et des notes, par M. CH. RAHLENBECK

33. **HENRI IV & LA PRINCESSE DE CONDÉ**, *précis historique suivi de la correspondance de Pecquius et d'autres documents inédits*, par M. PAUL HENRARD, capitaine commandant d'artillerie.

34. **HISTOIRE DE L'ARCHIDUC ALBERT**, *gouverneur général et prince souverain de la Belgique*, avec une introduction et des notes, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY.

3e SÉRIE. — XVIIIe SIÈCLE

14 et 18. **PROCÈS DE FRANÇOIS ANNEESSENS**, *doyen du corps des métiers de Bruxelles*, 1719, t. I et II, avec notice et annotations, par M. L. GALESLOOT.

IMPRIMÉ A BRUXELLES
CHEZ M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
AUX FRAIS ET PAR LES SOINS
DE LA
SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE
NOVEMBRE MDCCCLXX

SOUS PRESSE

Pour paraître incessamment

CHRONIQUE DES ÉVÉNEMENTS les plus remarquables arrivés pendant les Révolutions Brabançonne et Française, etc., avec une introduction et des notes, par M. L. GALESLOOT.

MÉMOIRES DE MARTIN ANTOINE DEL RIO sur les troubles des Pays-Bas, tome III, par M. l'abbé AD. DELVIGNE.

On trouve au siége de la société de l'histoire de Belgique, 11, Place du Musée, et chez Muquardt, libraire, les publications de la société des *Bibliophiles de Belgique.*

1° CORRESPONDANCE DE MARGUERITE DE PARME (ne se vend plus séparément).

2° LETTRES DE VAN MALE sur la vie intérieure de Charles-Quint. . . . . fr. 5

3° MÉMOIRES DU DUC CHARLES DE CROY . . . . » 10

Les trois ouvrages réunis. . . . . » 25